

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 5

MAI 2008

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Action en responsabilité des dommages cau- sés par tout véhicule et dirigée contre une personne morale de droit public – Action – Objet – Etendue – Détermination – Por- tée.....	T. C.	5 mai.	9	13
		Litige opposant des marins à l'armateur qui les emploie à raison de l'exécution du contrat d'engagement maritime conclu avec eux – Applications diverses.....	T. C.	5 mai.	10	14
		Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Applica- tions diverses.....	T. C.	5 mai.	11	15
Recours contre les dé- cisions définitives des tribunaux judi- ciaires et administra- tifs qui présentent une contrariété aboutissant à un déni de justice.....	<i>Déni de justice.....</i>	Définition – Portée.....	T. C.	5 mai.	12	16

TRIBUNAL DES CONFLITS

MAI 2008

N° 9

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d’application – Action en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigée contre une personne morale de droit public – Action – Objet – Eten-due – Détermination – Portée

Aux termes de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957, les tribunaux de l’ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque.

Relève dès lors de la compétence des juridictions de l’ordre judiciaire l’action en responsabilité formée par les ayants-droits d’un médecin du service d’assistance médicale d’urgence d’un centre hospitalier décédé en cours de mission lors de l’accident d’un hélicoptère qu’une société privée mettait à la disposition du service départemental d’incendie et de secours, en vertu d’un contrat conclu avec ce service, pour assurer des transports sanitaires.

5 mai 2008

Vu les expéditions des deux jugements du 29 mai 2006, par lesquels le tribunal administratif de Montpellier, saisi de demandes des consorts X..., de Mme Y... et des consorts Z... tendant à obtenir de la société Héli assistance et de son assureur la réparation du préjudice subi à la suite du décès de Nicolas X... et d’Alain Z..., a renvoyé au Tribunal, par application de l’article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 24 novembre 2003 par lequel le tribunal de grande instance de Pontoise s’est déclaré incompétent pour connaître du litige et l’arrêt du 25 novembre 2004, par lequel la cour d’appel de Versailles a confirmé cette décision, sauf à l’égard de la société Axa corporate solutions ;

Vu les mémoires présentés le 28 septembre 2007 au nom de M. X... et le 2 octobre 2007, au nom du liquidateur judiciaire de la société Héli assistance, tendant à ce que la juridiction judiciaire soit jugée compétente ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu l’article 1^{er} de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 ;

Considérant que les deux jugements du tribunal administratif de Montpellier saisissant le Tribunal des conflits portent sur les conséquences d’un même accident, qui avait fait l’objet d’une procédure unique devant la juridiction de l’ordre judiciaire ; que, par suite, il y a lieu de joindre ces procédures et de statuer par une même décision ;

Considérant que le 4 juillet 1997, MM. X... et Z..., respectivement médecin et infirmier anesthésiste au centre hospitalier de Carcassonne, sont décédés à la suite de la chute au sol de l’hélicoptère fourni par la société Héli assistance au service départemental d’incendie et de secours de l’Aude, dans lequel ils avaient pris place, pour les besoins d’une mission d’aide médicale urgente ; que leurs ayants droit ont recherché la responsabilité de la société Héli assistance et de son assureur ;

Considérant qu’aux termes de l’article 1^{er} de la loi susvisée du 31 décembre 1957, « les tribunaux de l’ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque » ; que, par suite, il n’appartient qu’aux tribunaux de l’ordre judiciaire de connaître de l’action engagée par M. X..., Mme Y... et les consorts Z..., la circonstance que la société Héli assistance ait participé au service public d’assistance et de secours aux accidentés, en fournissant un appareil et son pilote, étant à cet égard sans effet ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l’ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X..., Mme Y... et les consorts Z... à la société Héli assistance.

Article 2 : L’arrêt de la cour d’appel de Versailles du 25 novembre 2004 est déclaré nul et non avenu en tant que cette juridiction s’est déclarée incompétente pour connaître de l’action diligentée par M. X..., Mme Y... et les consorts Z... à l’encontre de la société Héli assistance. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Montpellier est déclarée nulle et non avenue, en tant qu’elle est dirigée contre la société Héli assistance, à l’exception des jugements rendus par ce tribunal le 29 mai 2006.

N° 08-03.587 et 08-03.588.

Consorts Z...,
et autres
contre société Héli assistance.

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Bailly – Commissaire du Gouvernement : Mme Prada Bordenave – Avocats : SCP Richard, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bachelier et Potier de la Varde

Dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 21 mars 2005, n° 05-03.427, Bull. 2005, T. conflits, n° 5, et l'arrêt cité.

N° 10

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige opposant des marins à l'armateur qui les emploie à raison de l'exécution du contrat d'engagement maritime conclu avec eux – Applications diverses

Tout contrat d'engagement maritime conclu entre un armateur ou son représentant et un marin, et ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire en vue d'une expédition maritime, est un contrat d'engagement maritime régi par les règles de droit privé du code du travail maritime.

Relève dès lors de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire le litige opposant une personne recrutée en qualité d'inscrit maritime pour servir sur un navire armé en vue du dragage et de l'entretien de ports à la direction départementale de l'équipement et portant sur les conditions d'exécution dudit contrat.

5 mai 2008

Vu l'expédition du jugement du 6 février 2007 par lequel le tribunal administratif de Pau, saisi des demandes de M. X..., tendant, outre à la constatation de l'illégalité du règlement particulier de travail du personnel embarqué sur les engins de l'Etat du service spécialisé des Pyrénées-Atlantiques, pris par le directeur départemental de l'équipement de ce département, et des grilles de salaires appliquées aux marins de ce service, à la condamnation de la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, prise en la personne de l'agent judiciaire du Trésor, au paiement de rappels de salaires, primes et indemnités compensatrices de congés payés et à la remise de bulletins de paie conformes au code du travail, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 2004 qui a rejeté le pourvoi formé par M. X... contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, en date du 5 novembre 2001, ayant confirmé le jugement du 19 mai 1999 du tribunal d'instance de Bayonne, lequel avait décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour statuer sur ces demandes ;

Vu le mémoire présenté par le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, tendant à la compétence de la juridiction judiciaire au motif que le litige qui oppose M. X... à son employeur public concerne l'exécution de son contrat d'engagement maritime régi par le code du travail maritime ou, à défaut, par le code du travail ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret des 26-28 octobre 1849 modifié ;

Vu les articles 1^{er}, 2 et 3 du code du travail maritime et l'article 2 du décret du 20 novembre 1959 ;

Considérant que l'article 1^{er} du code du travail maritime prévoit que tout contrat d'engagement conclu entre un armateur ou son représentant et un marin, et ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire en vue d'une expédition maritime, est un contrat d'engagement maritime régi par les dispositions du même code ; qu'aux termes de l'article 2, est considéré comme armateur, pour l'application de ce code, tout particulier, toute société, tout service public, pour le compte desquels un navire est armé ; que, selon l'article 3, est considéré comme marin, pour l'application dudit code, quiconque s'engage, envers l'armateur ou son représentant, pour servir à bord d'un navire ; qu'il en résulte que la relation contractuelle de travail entre un marin et le service public qui l'emploie à bord d'un navire armé par lui est régie par les règles de droit privé du code du travail maritime ;

Considérant que M. X... a été recruté en qualité d'inscrit maritime, selon un contrat conclu avec la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, pour servir à bord d'un navire dédié au dragage et à l'entretien des ports ; que ce contrat est un contrat d'engagement maritime régi par le code du travail maritime ; que, dès lors, le litige opposant M. X... à la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, en sa qualité d'armateur, qui porte sur les conditions d'exécution dudit contrat, relève de la compétence de la juridiction judiciaire, sauf pour celle-ci à poser, si nécessaire, toute question préjudicielle utile à la solution de ce litige ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel de Pau en date du 5 novembre 2001 et l'arrêt de la Cour de cassation en date du 12 mai 2004 sont déclarés nuls et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant la cour d'appel de Pau.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Pau est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 6 février 2007.

N° 08-03.636.

M. X...
*contre direction départementale
 de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques,
 prise en la personne
 de l'agent judiciaire du Trésor.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Gallet – Commissaire du Gouvernement : Mme Prada Bordenave

Dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 22 mai 2006, n° 06-03.486, *Bull.* 2006, T. conflits, n° 12.

N° 11

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Applications diverses

Relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire le litige opposant une société privée à l'établissement public industriel et commercial Voies navigables de France en raison d'une collision survenue entre son navire et un véhicule immergé dans le canal.

5 mai 2008

Vu l'expédition de l'arrêt du 4 août 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, saisie d'une requête de la société EURL Croisières lorraines « la Bergamote » tendant à l'annulation du jugement du 11 mai 2004 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à la condamnation de Voies navigables de France à lui verser une somme de 55 711,78 euros en réparation du préjudice subi par son navire à la suite d'une collision avec un véhicule immergé dans le canal de la Marne au Rhin, le 12 septembre 2001 et une somme de 2 000 euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Nancy du 19 mai 2003 par lequel la cour a décliné la compétence des juridictions judiciaires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 124 ;

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 ;

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 ;

Considérant que l'EURL Croisières lorraines « la Bergamote », exploitant un bateau-restaurant sur le canal de la Marne au Rhin, a recherché devant le juge judiciaire la responsabilité de Voies navigables de France à raison du préjudice subi du fait des dommages consécutifs à la collision survenue le 12 septembre 2001 entre son navire et un véhicule immergé dans le canal ; que le tribunal de grande instance de Nancy, puis, sur contredit, la cour d'appel de Nancy, ont successivement décliné la compétence des juridictions judiciaires ; que le tribunal administratif, saisi à son tour, a rejeté au fond les prétentions de l'entreprise ; que la cour administrative d'appel a renvoyé, sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, au Tribunal le soin de décider sur la compétence ;

Considérant que lorsqu'un établissement public tient de la loi la qualité d'établissement public industriel et commercial, les litiges nés de ses activités relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, à l'exception de ceux relatifs à celles de ses activités qui, telles la réglementation, la police ou le contrôle, ressortissent par leur nature de prérogatives de puissance publique ;

Considérant que, selon l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1991, l'établissement public Voies navigables de France constitue un établissement public industriel et commercial ;

Considérant que l'exploitation et l'entretien des voies navigables et de leurs dépendances, confiés à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1990, ne ressortissent pas, en eux-mêmes, de prérogatives de puissance publique ; que l'EURL Croisières lorraines « la Bergamote » étant un usager du service de la navigation, il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître du litige qui l'oppose à Voies navigables de France à raison des dommages survenus au navire sur le canal de la Marne au Rhin ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant l'entreprise EURL Croisières lorraines « la Bergamote » à Voies navigables de France.

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel de Nancy en date du 19 mai 2003 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 3 : Les procédures suivies devant le tribunal administratif de Nancy et la cour administrative d'appel de Nancy sont déclarées nulles et non avenues, à l'exception de l'arrêt rendu par cette cour le 4 août 2006.

N° 08-03.601.

*Société EURL Croisières
 lorraines « la Bergamote »
 contre Voies navigables de France.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Delarue – Commissaire du Gouvernement : M. Gariazzo – Avocat : M^e Balat

N° 12

SEPARATION DES POUVOIRS

Recours contre les décisions définitives des tribunaux judiciaires et administratifs qui présentent une contrariété aboutissant à un déni de justice –
Déni de justice – Définition – Portée

Constitue un déni de justice au sens de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1932 l'impossibilité pour le demandeur d'obtenir une satisfaction à laquelle il a droit par suite d'appréciations inconciliables entre elles portées par les juridictions de chaque ordre, soit sur des éléments de fait, soit en fonction d'affirmations juridiques contradictoires.

Tel n'est pas le cas lorsque les appréciations de fait ou de droit portées par les décisions des deux ordres ont pour seule conséquence l'application par la juridiction compétente, à la personne ayant selon des appréciations concordantes la qualité de tuteur d'une mineure, du régime de responsabilité qui, en raison de sa qualité de personne publique, lui était applicable selon un jugement dont il n'a pas été fait appel.

5 mai 2008

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés pour la compagnie Axa France, aux droits de la compagnie UAP, dont le siège social est 26 rue Drouot, 75458 Paris, Cedex 09, Mme Christiane X..., épouse Y..., demeurant (...) Brain-sur-l'Authion, M. Dominique Z..., demeurant (...) Saint-Barthélemy-d'Anjou, M. Camille A..., demeurant (...) Angers, M. Daniel B..., demeurant (...) Angers, M. Alain C..., demeurant (...) Angers, tendant à ce que le Tribunal, saisi par application de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1932 :

1^o annule soit le jugement du tribunal administratif de Nantes du 1^{er} juillet 1999 rejetant leur demande de condamnation du département de Maine-et-Loire à les indemniser du préjudice subi par eux du fait de l'incendie provoqué par Mme D..., soit l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 14 avril 2006 rejetant leur demande dirigée contre l'association Ambray Tournemine en réparation du même préjudice ;

2^o condamne soit le département de Maine-et-Loire soit l'association Ambray Tournemine et leurs assureurs respectifs à réparer les préjudices qu'ils ont subis par le versement : d'une somme de 403 840 euros à la Cie Axa ; d'une somme de 3 691,25 euros à M. B... ; d'une somme de 21 393,17 euros à M. A... ; d'une somme de 4 588,26 euros à Mme X... ; d'une somme de 39 504,88 euros à M. C... ; d'une somme de 76 475,35 euros à M. Z... ; avec intérêts au taux légal à la date de l'assignation du 27 novembre 1995 ou, à défaut, à la date de l'assignation du 17 janvier 2000 et capitalisation des intérêts, par les motifs que Mme D...

placée sous tutelle du département de Maine-et-Loire en application de l'article 433 du code civil et placée par le département dans un foyer géré par l'association Ambray Tournemine a provoqué l'incendie au cours d'une fugue ; que le jugement du tribunal et l'arrêt de la cour d'appel sont définitifs, ont le même objet, ont statué au fond, et comportent une contrariété conduisant à un déni de justice ; qu'en effet dès lors que la jeune fille à l'origine de l'incendie était une mineure placée sous tutelle une personne devait nécessairement répondre de son comportement ; que jugeant au fond le tribunal devra considérer que la personne qui avait la charge d'organiser, contrôler et diriger le mode de vie de la jeune fille doit répondre des conséquences dommageables de l'incendie selon un régime de responsabilité sans faute ;

Vu le jugement et l'arrêt attaqués ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement qui estime que le jugement du tribunal administratif de Nantes du 1^{er} juillet 1999 doit être déclaré nul et non avenu et que le département de Maine-et-Loire devrait être déclaré responsable des dommages causés par Mme D... sur le fondement de la responsabilité sans faute ; qu'en effet le caractère inconciliable de l'arrêt et du jugement est incontestable dès lors que tout en reconnaissant l'un et l'autre l'imputabilité du dommage au département, l'un et l'autre refusent réparation sur le fondement de considérations de droit différentes ;

Vu le mémoire en défense présenté pour les Mutuelles du Mans assurances (MMA) venant aux droits de la société SA Azur assurances IARD et tendant à titre principal au rejet de la requête et à titre subsidiaire seulement à ce que le jugement du tribunal administratif de Nantes du 1^{er} juillet 1999 soit déclaré nul et non avenu et le département de Maine-et-Loire responsable des dommages causés par Mme D..., par les motifs qu'il n'existe entre le jugement et l'arrêt aucune contrariété conduisant à un déni de justice ; qu'en effet la procédure de déni de justice n'a pas vocation à assurer au justiciable le bénéfice d'un changement de jurisprudence modifiant le régime de responsabilité juridique ; que sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, c'est le pouvoir juridique d'organiser le mode de vie du mineur qui rend responsable sans faute du fait dommageable de ce dernier et que la responsabilité du département devant le tribunal administratif reposait à la date du jugement sur un régime de responsabilité pour faute ; que subsidiairement la responsabilité du département devrait être engagée sans faute selon le régime aujourd'hui applicable ;

Vu les mémoires présentés pour les requérants, desquels il résulte que la Société Axa France se désiste de l'instance ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à l'association Ambray Tournemine qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi du 20 avril 1932 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant qu'il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1932 que les décisions définitives rendues par les juridictions de l'ordre administratif et les tribunaux judiciaires dans les instances introduites devant ces deux ordres de juridiction et portant sur le même objet peuvent être déférées au Tribunal « lorsqu'elles présentent contrariété conduisant à un déni de justice » ; qu'un tel déni de justice existe lorsqu'un demandeur est mis dans l'impossibilité d'obtenir une satisfaction à laquelle il a droit par suite d'appréciations inconciliables entre elles portées par les juridictions de chaque ordre, soit sur des éléments de fait, soit en fonction d'affirmations juridiques contradictoires ;

Considérant que la compagnie Axa France déclare se désister de la présente instance ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Considérant que par jugement définitif du 1^{er} juillet 1999 le tribunal administratif de Nantes a rejeté la demande des autres requérants tendant à la condamnation du département de Maine-et-Loire à les indemniser des préjudices causés par l'incendie provoqué le 16 novembre 1991 par Mme D..., confiée à sa tutelle sur le fondement de l'article 433 du code civil et placée à compter du 25 octobre 1991 auprès du foyer d'accueil d'urgence agréé Tournemine, dont elle s'était échappée le 7 novembre 1991 ; que, pour écarter la responsabilité du département dans l'exercice de sa tutelle, le tribunal a dénié dans les circonstances de l'espèce et eu égard au délai séparant la fugue des faits litigieux l'existence d'un lien de causalité entre la faute éventuelle du département et les préjudices invoqués ; que par arrêt définitif du 14 avril 2006 la cour d'appel de Rennes s'est fondée, pour écarter la responsabilité de l'association Ambray Tournemine, dont les mêmes requérants demandaient la condamnation à réparer les mêmes préjudices, sur la circonstance que la tutelle de la jeune fille ayant été confiée à un service non personnalisé du département de Maine-et-Loire par décision

du juge des tutelles et le département étant par suite chargé d'organiser, de diriger et de contrôler à titre permanent son mode de vie, la responsabilité de l'association ne pouvait être engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'entre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes et le jugement du tribunal administratif de Nantes, il n'existe pas d'appréciations de fait ou de droit inconciliables entre elles mettant les requérants dans l'impossibilité d'obtenir une satisfaction à laquelle ils auraient droit ; que les appréciations de fait et de droit portées par cet arrêt et ce jugement ont pour seule conséquence l'application par la juridiction compétente à la personne ayant, selon les appréciations concordantes des juridictions des deux ordres, la qualité de tuteur de Mme D... du régime juridique de responsabilité qui, en raison de sa qualité de personne publique, lui était applicable selon le jugement dont il n'a pas été fait appel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander au Tribunal de faire usage des pouvoirs qu'il tient de la loi du 20 avril 1932 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte à la compagnie Axa France de son désistement d'instance.

Article 2 : La requête est rejetée en tant qu'elle est présentée par Mme X..., M. Z..., M. A..., M. B..., M. C...

N° 08-03.613.

*Compagnie Axa France,
aux droits de la compagnie UAP,
et autres
contre département de Maine-et-Loire,
et autres.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Daël – Commissaire du Gouvernement : M. Gariazzo – Avocats : M^e Odent, SCP Parmentier et Didier, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

A

AVOCAT :

Représentation ou as- sistance en justice....	<i>Mandat de représenta- tion</i>	Postulation – Ressort judiciaire – Détermi- nation – Portée.....	* Av.	16 mai.	3 (3)	3
--	---	---	-------	---------	-------	---

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Compétence.....	<i>Saisie immobilière</i>	Contestations soulevées lors de l'audience d'orientation – Contestations relatives à la validité des déclarations de créances – Of- fice du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	Av.	16 mai.	3 (1)	3
-----------------	---------------------------------	--	-----	---------	-------	---

P

PROCEDURE CIVILE :

Parties.....	<i>Représentation</i>	Postulation – Règles de droit commun – Do- maine d'application – Détermination – Portée.....	* Av.	16 mai.	3 (3)	3
--------------	-----------------------------	--	-------	---------	-------	---

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Procédure.....	<i>Audience d'orientation</i>	Déclaration de créances – Contestations relatives à leur validité – Office du juge de l'exécution – Etendue – Détermination – Portée.....	*Av.	16 mai.	3 (1)	3
	<i>Procédure (ordonnance du 21 avril 2006)</i>	Déclaration de créances – Conditions – Avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie – Nécessité.....	Av.	16 mai.	3 (3)	3
		Phases – Détermination – Portée.....	Av.	16 mai.	3 (2)	3

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151,
nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

MAI 2008

N° 3

1° JUGE DE L'EXECUTION

Compétence – Saisie immobilière – Contestations soulevées lors de l'audience d'orientation – Contestations relatives à la validité des déclarations de créances – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

2° SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Procédure (ordonnance du 21 avril 2006) – Phases – Détermination – Portée

3° SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Procédure (ordonnance du 21 avril 2006) – Déclaration de créances – Conditions – Avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie – Nécessité

1° Le juge de l'exécution est tenu de trancher les contestations relatives à la validité des déclarations de créances soulevées au cours de l'audience d'orientation.

2° La saisie immobilière et la distribution du prix constituent les deux phases d'une même procédure.

3° Les déclarations de créance mentionnées aux articles 46 et 47 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 doivent être faites par acte d'un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie, les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 demeurant en vigueur.

16 mai 2008

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 10 janvier 2008 par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Nanterre, reçue le 19 février 2008 et rédigée ainsi :

« – Dans le cadre du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, le juge de l'exécution, au moment de l'audience d'orientation, peut-il statuer sur la validité des déclarations de créances reçues ?

– Dans ce même cadre, la procédure de distribution se conçoit-elle comme une phase de la procédure de saisie immobilière ?

– Les déclarations de créances doivent-elles être déposées impérativement sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel est poursuivie la procédure de saisie immobilière, en application combinée des dispositions des articles 5, alinéa 2, 1^{er} III, alinéas 1 et 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et des articles 5, 109 et 41 4^o du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ? »

EST D'AVIS QUE :

1° Le juge de l'exécution est tenu de trancher les contestations relatives à la validité des déclarations de créance soulevées au cours de l'audience d'orientation.

2° La saisie immobilière et la distribution du prix constituent les deux phases d'une même procédure.

3° Les déclarations de créance mentionnées aux articles 46 et 47 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 doivent être faites par acte d'un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie, les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 demeurant en vigueur.

N° 08-00.002.

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Sommer, assisté de Mme Bernard, greffière en chef – Premier avocat général : M. Maynial – Avocat : M^e Spinosi

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

A

ACTION CIVILE :

Partie civile.....	<i>Constitution.....</i>	Mise en mouvement de l'action publique – Conditions – Victime ayant personnelle- ment souffert de l'infraction.....	Ass. plé.	9 mai.	C,R	2	3
Transmission.....	<i>Héritiers.....</i>	Droit à réparation des préjudices subis par le <i>de cujus.....</i>	* Ass. plé.	9 mai.	C,R	2	3

ACTIONS POSSESSOIRES :

Régime juridique.....	<i>Exclusion des règles régissant la procé- dure de référé.....</i>	Civ. 3	15 mai.	C	80	75
-----------------------	---	-------	--------	---------	---	----	----

AGENT IMMOBILIER :

Commission.....	<i>Débiteur.....</i>	Désignation – Vendeur – Fraude de l'acqué- reur – Portée.....	Ass. plé.	9 mai.	R	3	5
-----------------	----------------------	--	-----------	--------	---	---	---

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

AGRICULTURE :

Accord interprofes- sionnel agricole.....	<i>Accord interprofes- sionnel du 4 octo- bre 1990 relatif aux modalités de paie- ment du lait selon sa qualité.....</i>	Avenant n° 2 du 16 juillet 1998 – Disposi- tions relatives à la présence de résidus d’inhibiteurs dans le lait fourni par les producteurs – Pénalité applicable à la li- vraison détectée positive aux résidus d’in- hibiteurs – Nature – Détermination.....	Civ. 1	22 mai.	R	141	122
--	--	---	--------	---------	---	-----	-----

APPEL CIVIL :

Délai.....	<i>Point de départ.....</i>	Signification – Première signification irrégu- lière – Régularité – Condition.....	*Civ. 2	22 mai.	C	120	96
Recevabilité.....	<i>Conditions.....</i>	Notification – Notification au représentant obligatoire d’une partie – Notification préalable au représentant en justice – No- tification dans la forme des significations entre avocats – Cas – Signification à partie portant mention de la signification à avo- cat – Portée.....	Civ. 1	28 mai.	C	152	131
	<i>Mandat commun.....</i>	Désignation d’un tiers expert mandataire commun des parties – Portée.....	*Civ. 1	15 mai.	R	130	110

ARBITRAGE :

Sentence.....	<i>Chose jugée.....</i>	Effet.....	*Civ. 1	28 mai.	C	153	131
---------------	-------------------------	------------	---------	---------	---	-----	-----

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l’é- gard des tiers.....</i>	Troubles anormaux de voisinage – Respon- sabilité de plein droit – Limites – Détermi- nation – Portée.....	Civ. 3	21 mai.	R	90	82
	<i>Responsabilité à l’é- gard du maître de l’ouvrage.....</i>	Garantie décennale – Action en garantie – Délai – Interruption – Assignation en référé – Ordonnance de référé déclarant commune une mesure d’expertise – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	21 mai.	C	91	83

ASSOCIATION :

Statuts.....	<i>Modification.....</i>	Modifications types décidées par une fédéra- tion nationale – Adoption obligatoire par l’association affiliée – Applicabilité di- recte (non).....	Civ. 1	7 mai.	R	123	105
--------------	--------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ASSURANCE (règles générales) :

Action directe du tiers lésé.....	<i>Tiers à un contrat.....</i>	Qualité – Définition – Détermination – Por- tée.....	Civ. 2	15 mai.	C	108	85
Contrat d'assurance.....	<i>Résiliation.....</i>	Résiliation à la demande de l'assuré bénéfi- ciaire de la couverture maladie univer- selle – Conditions – Détermination – Por- tée.....	Civ. 2	15 mai.	C	109	86
Contrat de capitalisa- tion.....	<i>Bons de capitalisa- tion.....</i>	Perte ou vol – Procédure – Opposition – Mainlevée – Possession – Possession non équivoque – Détenteur des bons origi- naux – Portée.....	Civ. 1	22 mai.	R	142	123
Risque.....	<i>Déclaration.....</i>	Circonstances nouvelles – Circonstances ag- gravantes ou créant de nouveaux risques :					
		Obligation d'en informer l'assureur.....	*Civ. 2	15 mai.	C	110	87
		Omission ou déclaration inexacte – Effets – Ré- duction proportionnelle de l'indemnité – Condition.....	*Civ. 2	15 mai.	C	110	87
	<i>Modification.....</i>	Article L. 113-2 3° du code des assurances – Aggravation des risques ou création de nouveaux risques :					
		Déclaration en cours de contrat – Obligation – Portée.....	*Civ. 2	15 mai.	C	110	87
		Omission ou déclaration inexacte – Portée.....	Civ. 2	15 mai.	C	110	87
ASSURANCE DE PERSONNES :							
Assurance de groupe...	<i>Assurance de groupe souscrite par l'employeur au pro- fit du salarié.....</i>	Assureur – Obligations – Obligation d'a- dresser au souscripteur la notice rédigée par ses soins – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	15 mai.	C	111	88
	<i>Bénéficiaire.....</i>	Définition – Adhérent agréé par l'assureur – Portée.....	*Civ. 1	22 mai.	C	145	124
	<i>Souscripteur.....</i>	Obligations – Obligation de conseil – Eten- due – Remise de la notice – Défaut – Por- tée.....	*Civ. 2	15 mai.	C	111	88
Maladie.....	<i>Garantie.....</i>	Contrat d'assurance – Résiliation – Résilia- tion à la demande de l'assuré bénéficiaire de la couverture maladie universelle – Conditions – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	15 mai.	C	109	86

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Garantie.....	<i>Conditions.....</i>	Réclamation du tiers lésé – Tiers à un contrat – Qualité – Définition – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	15 mai.	C	108	85
	<i>Etendue.....</i>	Bénéficiaires – Tiers lésé – Qualité – Définition – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	15 mai.	C	108	85

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991) :

Condamnation.....	<i>Point de départ.....</i>	Décision assortissant une obligation d'une astreinte infirmée en appel – Arrêt de cassation – Portée.....	Soc.	28 mai.	R	114	124
Liquidation.....	<i>Cassation de l'arrêt infirmant une décision ayant assorti d'une astreinte une obligation.....</i>	Portée.....	*Soc.	28 mai.	R	114	124
	<i>Inexécution de la décision de justice.....</i>	Cause étrangère :					
		Application.....	Civ. 2	7 mai.	C	102	81
		Constatation – Nécessité.....	*Civ. 2	7 mai.	C	102	81

AVOCAT :

Bâtonnier.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Admonestation inscrite au dossier individuel – Excès de pouvoir.....	Civ. 1	7 mai.	C	124	106
Discipline.....	<i>Peine.....</i>	Définition – Admonestation inscrite au dossier individuel – Portée.....	*Civ. 1	7 mai.	C	124	106
Honoraires.....	<i>Contestation.....</i>	Procédure :					
		Bâtonnier – Décision – Recours – Recours devant le premier président – Recours portant sur la fixation d'émoluments en matière de ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	7 mai.	C	103	81
		Domaine d'application :					
		Avocat étranger – Demande dirigée par un avocat étranger – Demande dirigée contre l'avocat français de sa cliente et tendant au recouvrement d'honoraires impayés – Recevabilité – Condition	*Civ. 2	22 mai.	R	118	94
		Exclusion – Cas – Demande dirigée par un avocat étranger contre l'avocat français de sa cliente, tendant au recouvrement de ses honoraires impayés	Civ. 2	22 mai.	R	118	94

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

AVOCAT (suite) :

Postulation.....	Tarif.....	Emolument en matière de ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles – Emolument dû pour les ventes judiciaires d'immeubles à la barre du tribunal :				
		Fixation – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	7 mai.	C	103 81
		Règles applicables – Détermination.....	*Civ. 2	7 mai.	C	103 81

B

BAIL (règles générales) :

Bailleur.....	Pluralité.....	Baillleurs indivis – Bail conclu sans le consentement des coïndivisaires – Décès du bailleur – Succession – Acceptation pure et simple par les héritiers coïndivisaires – Effet.....	Civ. 3	15 mai.	R	81 75
---------------	----------------	--	--------	---------	---	-------

BAIL COMMERCIAL :

Congé.....	Congé délivré à un époux commun en bien, copropriétaire d'un fonds de commerce.....	Epoux seul signataire du bail – Effet.....	Civ. 3	28 mai.	R	96 87
	Refus de renouvellement sans indemnité d'éviction.....	Motifs – Motifs graves et légitimes – Mise en demeure préalable – Défaut – Portée...	Civ. 3	15 mai.	C	82 76
Renouvellement.....	Refus.....	Motifs – Motifs graves et légitimes – Mise en demeure préalable – Défaut – Portée... *Civ. 3	Civ. 3	15 mai.	C	82 76

BAIL D'HABITATION :

Bail soumis à la loi du 1 ^{er} septembre 1948...	Maintien dans les lieux.....	Action en contestation – Congé visant un cas d'exclusion – Nécessité.....	Civ. 3	28 mai.	R	97 89
Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	Congé.....	Congé pour vendre – Congé délivré par lettre recommandée – Nullité – Vice de forme – Conditions – Préjudice – Existence – Preuve – Nécessité.....	Civ. 3	15 mai.	R	83 76
	Prix.....	Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables :				
		Décret du 26 août 1987 – Liste limitative.....	*Civ. 3	15 mai.	R	84 77
		Stockage et enlèvement des « encombrants » (non).....	Civ. 3	15 mai.	R	84 77

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

BAIL RURAL :

Statut du fermage et du métayage.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Conditions – Détermination – Portée.....	*Civ. 3	15 mai.	C	85	78
		Exclusion – Cas – Location d'une parcelle de terre à usage exclusif d'agriculteurs par un preneur non exploitant agricole.....	Civ. 3	15 mai.	C	85	78

BANQUE :

Responsabilité.....	<i>Faute.....</i>	Violation de l'obligation de vérification – Retraits irréguliers – Applications diverses – Vérification de la conformité des pouvoirs des représentants d'une personne morale à la loi et aux statuts de celle-ci – Défaut – Portée.....	Com.	27 mai.	C	105	117
---------------------	-------------------	--	------	---------	---	-----	-----

C

CASSATION :

Pourvoi.....	<i>Déclaration.....</i>	Constitution d'un avocat aux Conseils – Obligation – Domaine d'application – Juridictions du travail d'Outre-mer – Portée.....	*Soc.	14 mai.	I	105	116
	<i>Ouverture.....</i>	Exclusion – Cas – Ordonnance sur requête susceptible de rétractation tendant au remplacement du notaire désigné pour procéder à la poursuite des opérations de compte, liquidation et partage d'une succession.....	Civ. 1	15 mai.	I	129	109
	<i>Recevabilité.....</i>	Mandat commun – Désignation d'un tiers expert mandataire commun des parties – Portée.....	Civ. 1	15 mai.	R	130	110

CAUTIONNEMENT :

Définition.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Hypothèque de biens en garantie de la dette d'autrui – Portée.....	Civ. 1	7 mai.	R	125	106
Sous-caution.....	<i>Recours de la caution contre elle.....</i>	Exception inhérente à la dette du débiteur principal – Inopposabilité – Portée.....	Com.	27 mai.	R	106	117

CESSION DE CREANCE :

Retrait litigieux.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Etendue – Détermination – Cas – Cession d'un bloc de créances pour un prix global.....	Com.	27 mai.	C	109 (2)	120
------------------------	-----------------------------------	--	------	---------	---	---------	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CHOSE JUGEE :

Autorité de la chose jugée.....	<i>Violation</i>	Défaut – Cas.....	*Civ. 2	22 mai.	R	119	95
Autorité pénale.....	<i>Décisions auxquelles elle s'attache</i>	Définition – Exclusion – Cas – Rappel à la loi.....	Soc.	21 mai.	R	107	118
Décision dont l'autorité est invoquée.....	<i>Jugement contentieux</i>	Décision du juge de l'exécution – Décision fondant les poursuites – Appel – Cour d'appel – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	22 mai.	R	119	95
Identité de cause.....	<i>Domaine d'application</i>	Demandes successives fondées sur la même cause ayant des fondements juridiques différents – Applications diverses.....	Civ. 1	28 mai.	C	153	131

COMMUNAUTE EUROPEENNE :

Cour de justice des Communautés européennes.....	<i>Question préjudicielle</i>	Interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté – Première Directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 – Article 5.....	Com.	20 mai.		101	111
--	-------------------------------------	---	------	---------	--	-----	-----

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

I m m e u b l e à construire.....	<i>Vente en l'état futur d'achèvement</i>	Résolution – Effets – Garantie de remboursement – Substitution à la garantie d'achèvement (non).....	Civ. 3	7 mai.	R	75	71
-----------------------------------	---	--	--------	--------	---	----	----

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Expiration.....	<i>Contrat initial comportant un terme précis</i>	Poursuite de la relation contractuelle – Clauses du contrat initial – Clauses non liées à sa nature – Permanence – Condition.....	Soc.	28 mai.	C	115	126
-----------------	---	---	------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur.....</i>	Transfert des contrats de travail – Transfert des obligations de l'ancien employeur au nouveau – Domaine d'application – Créance indemnitaire sanctionnant un manquement de l'ancien employeur aux obligations du contrat de travail.....	Soc.	14 mai.	C	103	114
	<i>Obligations.....</i>	Conventions et accords collectifs de travail – Application d'un accord d'entreprise – Exécution de bonne foi – Appréciation – Office du juge.....	Soc.	7 mai.	C	99	111
	<i>Pouvoir de direction...</i>	Etendue – Tenue vestimentaire des salariés – Port obligatoire d'une tenue de travail – Entretien du vêtement de travail – Charge – Détermination – Portée.....	Soc.	21 mai.	R	108	119
Maladie du salarié.....	<i>Accident du travail ou maladie professionnelle.....</i>	Inaptitude au travail – Modalités – Examens médicaux – Double examen médical – Nécessité – Défaut – Situation de travail présentant un danger immédiat – Caractérisation – Absence.....	Soc.	21 mai.	R	109	120
		Suspension du contrat – Licenciement prononcé pendant la période de suspension – Motif non lié à l'accident ou à la maladie – Validité – Cas – Impossibilité de maintenir le contrat – Caractérisation – Défaut – Seule mention de l'existence d'un motif économique.....	Soc.	21 mai.	C	110	121
	<i>Suspension du contrat de travail.....</i>	Prise d'effet d'un congé sans solde accordé antérieurement – Point de départ – Modification – Exclusion.....	Soc.	21 mai.	R	111	122
Maternité.....	<i>Licenciement.....</i>	Motif justifiant la résiliation du contrat – Impossibilité de maintenir le contrat de travail – Caractérisation – Défaut – Seule mention de l'existence d'un motif économique.....	*Soc.	21 mai.	C	110	121
Règlement intérieur.....	<i>Contenu.....</i>	Adjonction – Défaut – Applications diverses.....	Soc.	28 mai.	C	120 (2)	131
Salaire.....	<i>Bulletin de salaire.....</i>	Mention – Droits à repos compensateur bénéficiant au salarié ayant accompli des heures supplémentaires – Octroi effectif – Portée.....	*Soc.	7 mai.	R	102	113
	<i>Frais professionnels....</i>	Prise en charge par l'employeur – Conditions – Détermination – Portée.....	*Soc.	21 mai.	R	108	119
Suspension.....	<i>Maladie du salarié.....</i>	Prise d'effet d'un congé sans solde accordé antérieurement – Effets – Complément de salaire conventionnel – Paiement – Exclusion.....	*Soc.	21 mai.	R	111	122

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement.....	<i>Formalités légales.....</i>	Lettre de licenciement – Contenu – Mention des motifs du licenciement – Motif étranger au licenciement prohibé – Défaut – Portée.....	*Soc.	21 mai.	C	110	121
Licenciement économique.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse – Défaut – Manquement à l’obligation de reclassement.....	*Soc.	28 mai.	C	116	127
	<i>Reclassement.....</i>	Obligation de l’employeur :					
		Etendue.....	Soc.	28 mai.	C	116	127
		Mise en œuvre – Modalités – Application des dispositions conventionnelles – Défaut – Portée.....	*Soc.	28 mai.	C	116	127
Retraite.....	<i>Mise à la retraite.....</i>	Conditions :					
		Age – Détermination – Loi nouvelle postérieure à la notification de la mesure – Portée.....	*Soc.	14 mai.	R	104	115
		Date d’appréciation – Détermination.....	Soc.	14 mai.	R	104	115

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Consentement.....	<i>Dol.....</i>	Réticence – Demande tendant à l’annulation de la vente – Défaut – Violation d’une obligation précontractuelle d’information – Caractère intentionnel – Caractérisation – Office du juge – Effet.....	Civ. 1	28 mai.	R	154	132
	<i>Erreur.....</i>	Erreur sur l’objet – Vente d’immeuble – Définition du bien et consistance de la vente – Portée.....	Civ. 3	21 mai.	R	92	84
Exécution.....	<i>Clause pénale.....</i>	Définition – Indemnité de résiliation d’un contrat de crédit-bail immobilier stipulant l’exigibilité anticipée des loyers et le paiement d’une année de loyer supplémentaire.....	*Civ. 3	21 mai.	C	94	86
Offre.....	<i>Acceptation.....</i>	Délai – Rétractation antérieure à l’expiration du délai – Effet.....	*Civ. 3	7 mai.	C	79	74

COPROPRIETE :

Action en justice.....	<i>Prescription.....</i>	Prescription décennale – Domaine d’application – Exclusion – Cas.....	Civ. 3	7 mai.	C	76	72
Règlement.....	<i>Clause contraire aux dispositions d’ordre public.....</i>	Clause réputée non écrite – Action en justice – Prescription – Prescription décennale (non).....	*Civ. 3	7 mai.	C	76	72
Syndic.....	<i>Pouvoirs.....</i>	Action en justice – Autorisation du syndicat – Autorisation d’agir en réparation de désordres – Autorisation suffisamment précise – Action engagée sur le fondement de troubles anormaux du voisinage – Recevabilité.....	Civ. 3	21 mai.	R	93	84

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CREDIT-BAIL :

Crédit-bail immo- bailier.....	<i>Résiliation</i>	Résiliation à la demande du bailleur – In- demnité de résiliation – Indemnité égale au montant des loyers restant à courir aug- mentée d’une année de loyer supplémen- taire – Nature – Clause pénale.....	Civ. 3	21 mai.	C	94	86
-----------------------------------	--------------------------	--	--------	---------	---	----	----

D

DELAIS :

Voies de recours.....	<i>Point de départ</i>	Notification – Signification – Première si- gnification irrégulière – Signification pos- térieure – Régularité – Condition.....	Civ. 2	22 mai.	C	120	96
-----------------------	------------------------------	---	--------	---------	---	-----	----

DEPOT :

Dépositaire.....	<i>Obligations</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 1	22 mai.	C	143	123
	<i>Responsabilité</i>	Détérioration de la chose – Cause – Preuve – Charge – Détermination.....	*Civ. 1	22 mai.	C	143	123

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Règles spécifiques au divorce.....	<i>Prestation compensa- toire</i>	Exécution provisoire – Interdiction – Do- maine d’application – Exclusion – Cas – Condamnation au paiement d’une presta- tion compensatoire provisionnelle.....	Civ. 1	28 mai.	R	155	133
		Prestation compensatoire provisionnelle – Nature – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	28 mai.	R	155	133

DOUANES :

Compétence.....	<i>Tribunal d’instance</i>	Compétence territoriale – Action en contes- tation d’un avis de mise en recouvrement d’une créance – Lieu du siège du service qui a émis l’avis.....	Com.	6 mai.	C	92	103
-----------------	----------------------------------	---	------	--------	---	----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du person- nel.....	<i>Opérations électo- rales.....</i>	Modalités d'organisation et de déroulement – Dates de scrutin – Simultanéité des élec- tions – Défaut – Sanction – Annulation du scrutin.....	Soc.	28 mai.	R	117	128
--	--	--	------	---------	---	-----	-----

ENTREPRISE EN DIFFICULTE :

Redressement judi- ciaire.....	<i>Revendication.....</i>	Marchandises livrées au débiteur – Revente par celui-ci – Revendication des deniers – Mode de paiement faisant obstacle à la re- vendication – Dation en paiement (non)...	Com.	14 mai.	R	98	108
-----------------------------------	---------------------------	---	------	---------	---	----	-----

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Généralités.....	<i>Loi du 26 juillet 2005...</i>	Application dans le temps – Passif exigible avant le 1 ^{er} janvier 2006 – Cessation des paiements – Procédure ouverte postérieu- rement.....	Com.	27 mai.	R	107 (1)	118
Sauvegarde.....	<i>Ouverture.....</i>	Procédure – Audition – Ordre profession- nel – Définition – Portée.....	Com.	27 mai.	R	107 (2)	118

ETAT :

Créance sur l'Etat.....	<i>Prescription quadrien- nale.....</i>	Acte interruptif – Définition.....	Civ. 1	28 mai.	C	156	134
-------------------------	---	------------------------------------	--------	---------	---	-----	-----

EXECUTION PROVISOIRE :

Exécution provisoire de plein droit.....	<i>Décisions prescrivant des mesures provi- soires pour le cours de l'instance.....</i>	Mesures provisoires – Définition – Condam- nation au paiement d'une prestation compensatoire provisionnelle.....	*Civ. 1	28 mai.	R	155	133
---	---	--	---------	---------	---	-----	-----

EXPERT JUDICIAIRE :

Liste de la cour d'ap- pel.....	<i>Inscription.....</i>	Assemblée générale de la cour – Décision – Demande d'inscription – Demande d'ins- cription dans une rubrique différente – Nature – Détermination – Portée.....	Civ. 2	22 mai.	R	121	96
	<i>Réinscription.....</i>	Assemblée générale des magistrats du siège – Décision – Conditions – Indépendance né- cessaire à l'exercice des missions judi- ciaires d'expertise – Détermination – Cas – Réalisation de missions d'expertise pour des sociétés d'assurance – Absence d'influence.....	Civ. 2	22 mai.		122	97
		« »	Civ. 2	22 mai.		123	97
		Demande de réinscription – Définition – Exclusion – Cas – Demande d'inscription dans une rubrique différente de celle au titre de laquelle était précédemment ins- crit un expert.....	*Civ. 2	22 mai.	R	121	96

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Fixation</i>	Procédure – Décision ordonnant un sursis à statuer – Sursis dans l’attente des recours exercés contre l’arrêté de cessibilité ou l’ordonnance d’expropriation – Possibilité (non).....	Civ. 3	21 mai.	C	95	87
----------------	-----------------------	--	--------	---------	---	----	----

F

FAUX :

Incident de faux.....	<i>Incident devant la Cour de cassation</i>	Article 306 du code de procédure civile – Application – Exclusion – Cas.....	Civ. 2	22 mai.	C	124	98
-----------------------	---	--	--------	---------	---	-----	----

FILIATION :

Dispositions générales.....	<i>Actions relatives à la filiation</i>	Procédure – Communication au ministère public – Nécessité – Portée.....	*Civ. 1	15 mai.	C	134	114
	<i>Modes d’établissement</i>	Expertise biologique – Obligation d’y procéder – Exception – Motif légitime – Caractérisation – Nécessité.....	Civ. 1	28 mai.	C	157	135
Effets.....	<i>Droits successoraux</i>	Enfant adultérin – Loi du 3 décembre 2001 – Application dans le temps.....	*Civ. 1	15 mai.	C	139	118
Filiation naturelle.....	<i>Reconnaissance</i>	Contestation – Caractère mensonger de la reconnaissance – Preuve – Expertise biologique – Obligation d’y procéder – Exception – Motif légitime – Caractérisation – Nécessité.....	*Civ. 1	28 mai.	C	157	135

FONDS DE COMMERCE :

Vente.....	<i>Effets</i>	Transmission des dettes du cédant au cessionnaire (non).....	*Soc.	28 mai.	C	119	130
------------	---------------------	--	-------	---------	---	-----	-----

FORMATION PROFESSIONNELLE :

Apprentissage.....	<i>Contrat</i>	Formation – Enregistrement – Défaut – Portée.....	*Soc.	28 mai.	C	118	129
		Nullité – Portée.....	Soc.	28 mai.	C	118	129

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

FRAIS ET DEPENS :

Emolument.....	<i>Avoués.....</i>	Evaluation – Cas – Avoué ayant représenté une partie dans une instance en résiliation de bail commercial.....	*Civ. 2	7 mai.	C	105 (2)	83
----------------	--------------------	---	---------	--------	---	---------	----

H

HABITATION A LOYER MODERE :

Bail.....	<i>Loi du 1^{er} septembre 1948.....</i>	Dispositions applicables – Droit au maintien dans les lieux.....	*Civ. 3	28 mai.	R	97	89
-----------	--	--	---------	---------	---	----	----

I

IMPOTS ET TAXES :

Contributions directes et taxes assimilées...	<i>Impôt sur le revenu.....</i>	Recouvrement – Contestation sur l'exigibilité de la somme réclamée – Défaut de rattachement à une procédure collective en cours – Compétence du juge administratif.....	Com.	20 mai.	R	102	113
---	---------------------------------	---	------	---------	---	-----	-----

Enregistrement.....	<i>Droits de mutation.....</i>	Mutation à titre onéreux d'immeubles – Exonération – Achat en vue de la revente – Marchands de biens – Conditions – Déclaration d'existence – Délai – Point de départ – Applications diverses.....	Com.	6 mai.	C	93	104
---------------------	--------------------------------	--	------	--------	---	----	-----

Impôt de solidarité sur la fortune.....	<i>Assiette.....</i>	Droits sociaux – Conditions – Détermination – Applications diverses – Titres détenus dans une société directement ou par personne interposée.....	Com.	20 mai.	R	103	115
---	----------------------	---	------	---------	---	-----	-----

		Exclusion – Biens professionnels – Définition – Biens servant à l'exercice d'une profession – Limite – Affectation en partie à l'exploitation et pour le surplus privative.....	Com.	6 mai.	C	94	104
--	--	---	------	--------	---	----	-----

Recouvrement (règles communes).....	<i>Avis à tiers détenteur...</i>	Notification au tiers détenteur – Règles applicables – Exclusion.....	Com.	6 mai.	C	95	106
-------------------------------------	----------------------------------	---	------	--------	---	----	-----

INDIVISION :

Administration.....	<i>Gestion par un coindivisaire.....</i>	Faute – Sanction – Indemnité :					
		Bénéficiaire – Détermination.....	Civ. 1	15 mai.	C	131	111
		Nature – Détermination.....	*Civ. 1	15 mai.	C	131	111

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

INDIVISION (suite) :

Bail.....	<i>Bail consenti par un seul indivisaire.....</i>	Décès du bailleur – Succession – Acceptation pure et simple par les héritiers coïndivisaires – Effet.....	*Civ. 3	15 mai.	R	81	75
Chose indivise.....	<i>Usage.....</i>	Usage par un indivisaire – Effets – Indemnité d’occupation – Action en paiement – Délai – Nature – Délai de prescription – Portée.....	Civ. 1	15 mai.	C	132	111
Maintien de l’indivision.....	<i>Maintien judiciaire.....</i>	Demande – Demande formée en application de l’article 815, alinéa 3, du code civil :					
		Conditions – Attributaire ayant demandé un partage global – Portée.....	Civ. 1	15 mai.	C	133 (1)	112
		Effets – Partage partiel s’imposant à tous les coïndivisaires – Portée.....	Civ. 1	15 mai.	R	137 (2)	116

INTERETS :

Intérêts conventionnels.....	<i>Action en paiement.....</i>	Prescription – Délai – Détermination.....	Civ. 1	22 mai.	C	144	124
------------------------------	--------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----

J

JUGE DE L’EXECUTION :

Décision.....	<i>Appel.....</i>	Décision fondant les poursuites – Interprétation – Nécessité.....	*Civ. 2	22 mai.	R	119	95
---------------	-------------------	---	---------	---------	---	-----	----

JUGEMENTS ET ARRETS :

Interprétation.....	<i>Limites.....</i>	Modification des droits et obligations reconnus aux parties.....	*Civ. 1	28 mai.	R	158	135
	<i>Pouvoirs des juges.....</i>	Etendue – Limites – Détermination.....	Civ. 1	28 mai.	R	158	135
Notification.....	<i>Signification à partie...</i>	Première signification irrégulière – Signification postérieure – Régularité – Condition.....	*Civ. 2	22 mai.	C	120	96
		Signification à partie portant la mention de la signification à avocat – Portée.....	*Civ. 1	28 mai.	C	152	131

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Abrogation.....	<i>Article R. 517-10 du code du travail.....</i>	Abrogation par l'article 39 du décret n° 2004-836 du 20 août 2004 – Portée.....	*Soc.	14 mai.	I	105	116
Application immédiate.....	<i>Application aux situations en cours.....</i>	Succession – Loi du 3 décembre 2001 – Dispositions relatives aux droits successoraux des enfants adultérins.....	*Civ. 1	15 mai.	C	139	118

M

MESURES D'INSTRUCTION :

Expertise.....	<i>Expert.....</i>	Définition – Exclusion – Cas – Tiers expert mandataire commun des parties désigné en exécution d'un accord – Portée.....	*Civ. 1	15 mai.	R	130	110
Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Ordonnance sur requête.....</i>	Condition.....	Civ. 2	7 mai.	R	104	82

MINISTERE PUBLIC :

Communication.....	<i>Communication obligatoire.....</i>	Filiation – Domaine d'application – Eten- due – Détermination – Portée.....	Civ. 1	15 mai.	C	134	114
--------------------	---------------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----

N

NATIONALITE :

Nationalité française...	<i>Acquisition.....</i>	Modes – Réclamation à raison de la possession d'état – Déclaration – Souscription – Délai raisonnable – Caractérisation – Défaut – Recherches nécessaires.....	Civ. 1	15 mai.	C	135	114
--------------------------	-------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

NOM :

Droits du titulaire.....	<i>Protection du nom.....</i>	Ancienne identité de celui qui a légalement changé de nom – Portée.....	*Civ. 1	7 mai.	C	126	107
--------------------------	-------------------------------	---	---------	--------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Avoué.....	<i>Tarif (décret du 30 juillet 1980).....</i>	Emolument :						
		Emolument demandé au titre de la condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation – Calcul – Modalités – Détermination – Portée.....	Civ. 2	7 mai.	C	105 (2)		83
		Emolument dû au titre de la représentation d'une partie dans une instance en résiliation de bail commercial – Détermination – Intérêt du litige – Calcul – Modalités – Portée.....	Civ. 2	7 mai.	C	105 (1)		83

OUTRE-MER :

Mayotte.....	<i>Propriété.....</i>	Terrains non bâtis ni enclos – Prescription acquisitive – Conditions – Actes matériels de possession sur la parcelle par l'occupant ou un tiers autorisé par lui – Nécessité.....	*Civ. 3	15 mai.	R	86		79
--------------	-----------------------	---	---------	---------	---	----	--	----

P

PACTE SUR SUCCESSION FUTURE :

Définition.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Testament.....	*Civ. 1	28 mai.	C	161		138
-----------------	-----------------------	----------------------	---------	---------	---	-----	--	-----

PARTAGE :

Demande.....	<i>Caractérisation.....</i>	Portée.....	*Civ. 1	15 mai.	C	133 (1)		112
Omission.....	<i>Effets.....</i>	Partage complémentaire – Condition.....	Civ. 1	15 mai.	C	136		115
Partage en nature.....	<i>Tirage au sort des lots.....</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Contestation par un indivisaire de la seule évaluation des lots.....	*Civ. 1	15 mai.	R	137 (3)		116

POSSESSION :

Caractères.....	<i>Caractère non équivoque.....</i>	Défaut – Applications diverses.....	*Civ. 1	22 mai.	R	142		123
-----------------	-------------------------------------	-------------------------------------	---------	---------	---	-----	--	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

POUVOIRS DES JUGES :

Appréciation souve- raïne.....	<i>Mesures d'exécution forcée.....</i>	Saisie-vente – Décision fondant les pour- suites – Interprétation – Nécessité.....	*Civ. 2	22 mai.	R	119	95
Pouvoir discrétion- naire.....	<i>Sursis à statuer.....</i>	Modalités.....	*Civ. 3	21 mai.	C	95	87

POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :

Contestation en ma- tière d'honoraires d'avocat.....	<i>Fixation des hono- raires.....</i>	Modalités – Détermination.....	*Civ. 2	7 mai.	C	103	81
--	---	--------------------------------	---------	--------	---	-----	----

PRESCRIPTION ACQUISITIVE :

Conditions.....	<i>Possession.....</i>	Acte matériel – Actes réalisés par l'occupant ou par un tiers autorisé par lui sur un ter- rain non bâti ni enclos à Mayotte – Constatations suffisantes.....	Civ. 3	15 mai.	R	86	79
-----------------	------------------------	--	--------	---------	---	----	----

PRESCRIPTION CIVILE :

Courtes prescriptions...	<i>Principes généraux.....</i>	Interruption – Acte interruptif – Reconnaiss- sance du droit du créancier – Effets – In- terversion de la prescription – Condi- tions – Caractère novatoire de l'acte.....	Com.	27 mai.	C	108	119
Interruption.....	<i>Acte interruptif.....</i>	Assignment en référé – Ordonnance de référé déclarant commune à d'autres construc- teurs une mesure d'expertise – Effet inter- ruptif – Etendue – Détermination.....	*Civ. 3	21 mai.	C	91	83
Prescription quadrien- nale.....	<i>Créance sur une commune.....</i>	Délai de prescription – Acte interruptif.....	*Civ. 1	28 mai.	C	156	134
Prescription quinquen- nale.....	<i>Article 815-10, ali- néa 2, du code ci- vil.....</i>	Indivision – Chose indivise – Jouissance pri- vative par un indivisaire – Recherche rela- tive à l'indemnité d'occupation – Portée...	*Civ. 1	15 mai.	C	132	111
	<i>Article 2277 du code civil.....</i>	Domaine d'application – Action en paiement des intérêts des sommes prêtées – Portée...	*Civ. 1	22 mai.	C	144	124
		Fondement – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	22 mai.	C	144	124

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PRET :

Prêt d'argent.....	<i>Intérêts.....</i>	Action en paiement – Prescription – Délai – Détermination.....	*Civ. 1	22 mai.	C	144	124
	<i>Prêt assorti d'un contrat d'assurance de groupe.....</i>	Adhésion de l'emprunteur – Portée.....	*Civ. 1	22 mai.	C	145	124

PREUVE :

Règles générales.....	<i>Charge.....</i>	Débiteur invoquant l'extinction de son obligation – Applications diverses.....	*Soc.	7 mai.	R	102	113
	<i>Pouvoirs des juges.....</i>	Eléments de preuve – Matière prud'homale – Appréciation souveraine.....	*Soc.	21 mai.	R	107	118

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité.....</i>	Cas – Vice de forme – Conditions – Existence d'un grief – Applications diverses...	*Civ. 3	15 mai.	R	83	76
		Vice de forme – Applications diverses – Nullité d'un congé avec offre de vente par lettre recommandée en application de l'article 15 II de la loi du 6 juillet 1989 – Conditions – Existence d'un grief.....	*Civ. 3	15 mai.	R	83	76
Instance.....	<i>Péremption.....</i>	Application – Instance devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale – Condition.....	*Civ. 2	15 mai.	C	115	92
		Délai – Point de départ – Détermination.....	*Civ. 2	15 mai.	C	115	92
« Le criminel tient le civil en l'état ».....	<i>Sursis à statuer.....</i>	Conditions – Mise en mouvement de l'action publique – Définition – Exclusion – Cas – Plainte sans constitution de partie civile – Portée.....	Civ. 2	7 mai.	C	106	84
Notification.....	<i>Signification.....</i>	Signification régulière du jugement – Signification à partie portant mention de la signification à avocat – Portée.....	*Civ. 1	28 mai.	C	152	131
Ordonnance sur requête.....	<i>Ordonnance faisant droit à la requête....</i>	Demande de mesures d'instruction – Mise en œuvre – Conditions – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	7 mai.	R	104	82
Procédure de la mise en état.....	<i>Conseiller de la mise en état.....</i>	Compétence :					
		Compétence pour déclarer l'appel irrecevable – Applications diverses – Appréciation de la recevabilité de l'appel-nullité.....	Com.	14 mai.	R	99	109
		Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	7 mai.	C	107	84

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PROCEDURE CIVILE (suite) :

Procédure de la mise en état (suite).....	Conseiller de la mise en état (suite).....	Compétence (suite) :					
---	--	----------------------	--	--	--	--	--

Exclusion – Cas – Examen d’une exception de procédure relative à la première instance.....	Civ. 2	7 mai.	C	107	84
--	--------	--------	---	-----	----

Sursis à statuer.....	Pouvoirs des juges.....	Pouvoir discrétionnaire – Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 3	21 mai.	C	95	87
-----------------------	-------------------------	---	---------	---------	---	----	----

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

Mesures d’exécution forcée.....	Saisie-attribution.....	Tiers saisi – Obligation de renseignement – Domaine d’application – Exclusion – Cas.....	*Com.	6 mai.	C	95	106
	Saisie-vente.....	Commandement – Signification – Personne morale – Définition – Exclusion – Cas – Société créée de fait – Portée.....	Civ. 2	22 mai.	R	125	98

PROPRIETE :

Droit de propriété.....	Atteinte.....	Applications diverses – Troubles anormaux de voisinage – Troubles causés par une opération de construction – Responsabilité de l’entrepreneur – Responsabilité de plein droit – Limites – Détermination – Portée.....	*Civ. 3	21 mai.	R	90	82
-------------------------	---------------	---	---------	---------	---	----	----

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droits d’auteur.....	Titulaire.....	Détermination – Litige né à l’occasion d’un contrat de travail – Compétence prud’homale.....	*Soc.	21 mai.	R	112	123
----------------------	----------------	--	-------	---------	---	-----	-----

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Clauses abusives.....	Domaine d’application.....	Contrat d’assurance de groupe – Portée.....	Civ. 1	22 mai.	C	145	124
Surendettement.....	Procédure de rétablissement personnel.....	Ouverture :					
		Conditions – Bonne foi du débiteur – Appréciation – Nécessité.....	Civ. 2	22 mai.	R	126	99
		Recevabilité – Condition.....	*Civ. 2	22 mai.	R	126	99

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Respect de la vie privée.....	Atteinte.....	Caractérisation – Cas – Révélation par voie de presse de l’ancienne identité d’une personne sans caractériser un lien direct entre cette révélation et l’objet de la publication.....	Civ. 1	7 mai.	C	126	107
-------------------------------	---------------	---	--------	--------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PRUD'HOMMES :

Cassation.....	<i>Pourvoi</i>	Déclaration – Constitution d'un avocat aux Conseils – Obligation – Domaine d'appli- cation – Juridictions du travail d'Outre- mer – Portée.....	Soc.	14 mai.	I	105	116
Compétence.....	<i>Compétence maté- rielle</i>	Litiges nés à l'occasion du contrat de tra- vail – Jouissance du droit de propriété in- tellectuelle de l'auteur salarié.....	Soc.	21 mai.	R	112	123

R

REFERE :

Compétence.....	<i>Compétence maté- rielle</i>	Actions possessoires (non).....	*Civ. 3	15 mai.	C	80	75
Ordonnance.....	<i>Modification ou rap- port</i>	Conditions – Circonstances nouvelles – Sur- venance – Portée.....	Civ. 1	22 mai.	R	146	125
Procédure.....	<i>Assignment</i>	Portée – Prescription civile – Interruption – Ordonnance de référé déclarant commune à d'autres constructeurs une mesure d'expertise – Effet interruptif – Etendue – Détermination.....	*Civ. 3	21 mai.	C	91	83

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux.....	<i>Actif</i>	Composition – Bien acquis au cours du ma- riage – Fonds de commerce – Droit au bail – Effet.....	*Civ. 3	28 mai.	R	96	87
	<i>Partage</i>	Omission d'un bien – Effets – Partage complémentaire – Condition.....	*Civ. 1	15 mai.	C	136	115
Régimes convention- nels.....	<i>Communautés conven- tionnelles</i>	Communauté universelle – Administration – Biens recueillis par succession par l'un des époux – Partage – Régularité – Condi- tions – Détermination.....	Civ. 1	15 mai.	R	137 (1)	116

RENONCIATION :

Applications di- verses.....	<i>Transaction</i>	Effets – Effets à l'égard des tiers – Opposa- bilité de la transaction par un tiers.....	*Soc.	14 mai.	R	106	116
---------------------------------	--------------------------	---	-------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'entreprise.....	<i>Fonctionnement</i>	Subvention de fonctionnement – Subvention de fonctionnement antérieure à la cession du fonds de commerce – Versement par le cessionnaire (non).....	Soc.	28 mai.	C	119	130
--------------------------	-----------------------------	---	------	---------	---	-----	-----

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation</i>	Conditions – Lien de causalité avec le dommage – Présomptions graves, précises et concordantes – Nécessité.....	*Civ. 1	22 mai.	C	149	128
-------------	-------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Préjudice certain</i>	Définition – Risque portant en lui-même les conditions de sa réalisation.....	Civ. 2	15 mai.	C	112	89
	<i>Réparation</i>	Préjudice certain – Définition – Réalisation du préjudice présentant un aléa minime – Absence d'influence.....	*Civ. 2	15 mai.	C	112	89
Faute.....	<i>Tiers à un contrat</i>	Faute ayant entraîné l'inexécution du contrat – Portée.....	*Ass. plé.	9 mai.	R	3	5

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX :

Produit.....	<i>Défectuosité</i>	Caractérisation – Risque encouru à la date de la vaccination – Recherche nécessaire.....	Civ. 1	22 mai.	C	147	126
		Lien de causalité avec le dommage – Preuve par le demandeur – Caractérisation – Présomptions graves, précises et concordantes – Recherche nécessaire.....	Civ. 1	22 mai.	C	148	127
		«	Civ. 1	22 mai.	C	149	128

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Adjudication.....	<i>Surenchère</i>	Nullité – Effets – Caractère définitif de l'adjudication – Date – Détermination.....	*Com.	6 mai.	C	93	104
-------------------	-------------------------	--	-------	--------	---	----	-----

SANTE PUBLIQUE :

Alcoolisme.....	<i>Lutte contre l'alcoolisme</i>	Propagande ou publicité – Publicité illicite en faveur de boissons alcooliques – Cas...	Civ. 1	22 mai.	C	150	129
Produits pharmaceutiques.....	<i>Médicaments à usage humain</i>	Autorisation de mise sur le marché – Date – Portée.....	*Civ. 1	22 mai.	C	147	126
		Vaccin – Dommage – Applications diverses.....	*Civ. 1	22 mai.	C	148	127
		«	*Civ. 1	22 mai.	C	149	128

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :

Professions libérales....	<i>Assujettis.....</i>	Chirurgien-dentiste – Chirurgien-dentiste gérant majoritaire d’une société d’exer- cice libéral à responsabilité limitée.....	Civ. 2	15 mai.	R	113	90
	<i>Cotisations.....</i>	Assiette – Revenus professionnels – Défini- tion – Cas – Bénéfices d’une société d’exercice libéral à responsabilité limitée distribués au gérant majoritaire.....	*Civ. 2	15 mai.	R	113	90

SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES NON-SALARIES (loi du 12 juillet 1966) :

Assujettis.....	<i>Personne ayant exercé plusieurs activités....</i>	Activité principale – Détermination – Date – Portée.....	Civ. 2	15 mai.	R	114	91
Cotisations.....	<i>Montant.....</i>	Personne exerçant une autre activité – Acti- vité principale – Détermination.....	*Civ. 2	15 mai.	R	114	91

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie.....	<i>Protection complémen- taire de santé.....</i>	Couverture maladie universelle – Bénéfi- ciaire – Bénéficiaire déjà engagé par un contrat d’assurance le garantissant contre les mêmes risques – Résiliation du contrat d’assurance – Conditions – Détermina- tion – Portée.....	*Civ. 2	15 mai.	C	109	86
--------------	--	---	---------	---------	---	-----	----

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général....	<i>Procédure.....</i>	Instance – Péremption – Application.....	Civ. 2	15 mai.	C	115	92
Contentieux spé- ciaux.....	<i>C o n t e n t i e u x technique.....</i>	Cour nationale de l’incapacité et de la tarifi- cation de l’assurance des accidents du tra- vail – Procédure :					
		Décision – Prononcé – Effet.....	Civ. 2	15 mai.	R	116	93
		Procédure d’instruction – Ordonnance de clô- ture – Effet.....	*Civ. 2	15 mai.	R	116	93

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES :

Cotisations.....	<i>Employeurs et travail- leurs indépendants...</i>	Assiette – Revenu professionnel – Revenu imposable – Définition – Redevance per- çue par un expert automobile en contre- partie de la location de la clientèle à la so- ciété civile au sein de laquelle l’intéressé exerce son activité.....	Civ. 2	15 mai.	R	117	93
------------------	---	--	--------	---------	---	-----	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application</i>	Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Convention tripartite conclue entre une personne publique, un délégataire de service public et un crédit-bailleur.....	Civ. 1	28 mai.	R	159	136
	<i>Exclusion</i>	Cas – Contentieux du recouvrement de l'impôt – Contestation portant sur l'exigibilité de l'impôt sur le revenu – Définition – Applications diverses.....	*Com.	20 mai.	R	102	113

SEQUESTRE :

Obligations.....	<i>Etendue</i>	Détermination – Portée.....	Civ. 1	15 mai.	R	138	118
Responsabilité.....	<i>Détérioration de la chose</i>	Cause – Preuve – Charge – Détermination...	*Civ. 1	15 mai.	R	138	118

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :

Fusion.....	<i>Fusion-absorption</i>	Déclaration au greffe – Modalités – Détermination.....	Com.	27 mai.	C	109 (1)	120
-------------	--------------------------------	--	------	---------	---	---------	-----

SOCIETE COOPERATIVE :

Coopérative agricole...	<i>Assemblée générale</i>	Quorum – Règles de calcul – Pondération des voix – Portée.....	Civ. 1	7 mai.	R	127	108
-------------------------	---------------------------------	--	--------	--------	---	-----	-----

SOCIETE CREEE DE FAIT :

Procédures civiles d'exécution.....	<i>Mesures d'exécution forcée</i>	Saisie-vente – Commandement – Signification – Etendue – Détermination – Portée...	*Civ. 2	22 mai.	R	125	98
-------------------------------------	---	---	---------	---------	---	-----	----

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL :

Préemption.....	<i>Exercice</i>	Détournement de mission – Défaut – Portée.....	*Civ. 3	15 mai.	C	87	80
	<i>Objectif</i>	Accession à la propriété de l'exploitant en place – Possibilité.....	Civ. 3	15 mai.	C	87	80
Rétrocession.....	<i>Avis</i>	Demande d'avis aux commissaires du gouvernement :					
		Défaut de réponse dans le délai d'un mois – Portée.....	*Civ. 3	15 mai.	R	88	81
		Forme – Détermination.....	Civ. 3	15 mai.	R	88	81

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (suite) :

Rétrocession (suite)..... Exercice..... Délai – Inobservation – Effet..... Civ. 3 15 mai. R 89 81

SOCIETE EN PARTICIPATION :

Gérant..... Responsabilité..... Responsabilité à l'égard des associés – Fon-
dement – Détermination – Applications
diverses – Faute de gestion..... Com. 6 mai. C 96 106

Personnalité morale..... Défaut..... Portée..... Com. 20 mai. C 104 116

SOLIDARITE :

Rapports entre les co-
débiteurs..... Contribution..... Détermination des parts de chaque codébi-
teur – Nécessité – Portée..... Civ. 3 28 mai. C 98 90

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords
collectifs..... Accords collectifs..... Accord d'entreprise – Accord sur le travail à
temps choisi – Dispositions concernant les
travailleurs à temps partiel – Mise en
œuvre – Exécution de bonne foi – Néces-
sité – Portée..... *Soc. 7 mai. C 99 111

Conventions diverses... Etablissements et services pour personnes
inadaptées et handicapées – Convention
nationale du 15 mars 1966 – Annexe 3 –
Classification des emplois – Educateur
technique – Bénéficiaire – Conditions –
Portée..... Soc. 7 mai. C 100 112

Etablissements privés d'hospitalisation, de
soins, de cure et de garde à but non lucra-
tif – Convention nationale du 31 octo-
bre 1951 – Application – Application vo-
lontaire par l'employeur – Etablissements
dont les dépenses de fonctionnement sont
supportés par des personnes de droit pu-
blic ou des organismes de sécurité so-
ciale – Agrément ministériel – Nécessité... *Soc. 7 mai. R 101 113

Dispositions géné-
rales..... Dérogation aux lois et règlements – Exclu-
sion – Cas – Restriction des droits syndi-
caux..... Soc. 27 mai. C 113 124

Effets – Etablissements privés gérant un ser-
vice social ou sanitaire à but non lucratif –
Etablissements dont les dépenses de fon-
ctionnement sont supportées par des per-
sonnes de droit public ou des organismes
de sécurité sociale – Agrément ministé-
riel – Nécessité – Portée..... Soc. 7 mai. R 101 113

SUBROGATION :

Subrogation conven-
tionnelle..... Conditions..... Concomitance avec le paiement – Nécessi-
té..... Civ. 1 28 mai. C 160 137

Subrogation consentie
par le créancier..... Date – Détermination – Portée..... *Civ. 1 28 mai. C 160 137

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SUCCESSION :

Acceptation et répudia- tion des succes- sions.....	<i>Acceptation</i>	Faculté – Portée.....	Civ. 1	15 mai.	C	140 (3)	119
Acceptation pure et simple.....	<i>Acceptation tacite</i>	Conditions – Exclusion – Cas – Rédaction d'un écrit.....	*Civ. 1	15 mai.	C	140 (2)	119
Enfant adultérin.....	<i>Droits successoraux</i>	Loi du 3 décembre 2001 – Application dans le temps.....	Civ. 1	15 mai.	C	139	118
Indivision successo- rale.....	<i>Maintien</i>	Maintien judiciaire – Demande – Demande formée en application de l'article 815, ali- néa 3, du code civil – Effets – Partage par- tiel s'imposant à tous les coïndivisaires – Portée.....	*Civ. 1	15 mai.	R	137 (2)	116
Partage.....	<i>Partage en nature</i>	Tirage au sort des lots – Domaine d'applica- tion – Exclusion – Cas – Contestation par un indivisaire de la seule évaluation des lots.....	Civ. 1	15 mai.	R	137 (3)	116
Renonciation.....	<i>Fraude</i>	Caractérisation – Conditions – Détermina- tion.....	*Civ. 1	15 mai.	C	140 (3)	119
Salaire différé.....	<i>Bénéficiaire</i>	Décès – Transmission exclusivement réservée aux enfants vivants ou représentés – Portée.....	Civ. 1	15 mai.	C	133 (2)	112

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Activité syndicale.....	<i>Communications syn- dicales</i>	Publications et tracts – Diffusion – Régle- mentation – Dérogation par un accord col- lectif – Restriction des droits syndicaux – Exclusion – Portée.....	*Soc.	27 mai.	C	113	124
-------------------------	--	--	-------	---------	---	-----	-----

T

TESTAMENT :

Définition.....	<i>Acte unilatéral par na- ture révocable</i>	Portée.....	Civ. 1	28 mai.	C	161	138
Exécuteur testamen- taire.....	<i>Pouvoirs</i>	Action en justice – Applications diverses – Action pour obtenir des héritiers l'exé- cution des volontés du testateur.....	Civ. 1	15 mai.	C	140 (1)	119
Legs.....	<i>Délivrance</i>	Définition – Reconnaissance des droits du légataire et renonciation à se prévaloir des causes d'inefficacité du legs – Portée.....	Civ. 1	15 mai.	C	140 (2)	119

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

TRANSACTION :

Effets.....	<i>Effets à l'égard des tiers.....</i>	Inopposabilité de la transaction par un tiers – Limites – Renonciation à un droit.....	Soc.	14 mai.	R	106	116
	<i>Effets entre les parties.....</i>	Autorité de la chose jugée en dernier ressort – Portée.....	*Soc.	14 mai.	R	106	116
Nullité.....	<i>Causes.....</i>	Erreur de droit affectant l'objet de la contesta- tion.....	Civ. 1	22 mai.	R	151	130

TRANSPORTS TERRESTRES :

Marchandises.....	<i>Commissionnaire de transport.....</i>	Contrat de commission – Définition – Dis- tinction avec le mandat d'exécution d'un crédit documentaire.....	Com.	14 mai.	C	100	110
	<i>Prescription.....</i>	Prescription annale (article L. 133-6 du code de commerce) – Interruption :					
		Compensation opposée par un débiteur – Por- tée.....	*Com.	27 mai.	C	108	119
		Reconnaissance du droit du créancier – Effets – Interversion de la prescription – Conditions – Caractère novatoire de l'acte.....	*Com.	27 mai.	C	108	119

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Heures supplémen- taires.....	<i>Repos compensateur...</i>	Octroi effectif – Mention sur le bulletin de salaire – Portée.....	Soc.	7 mai.	R	102	113
----------------------------------	------------------------------	---	------	--------	---	-----	-----

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Maternité.....	<i>Licenciement.....</i>	Motif justifiant la résiliation du contrat – Mention dans la lettre de licenciement – Défaut – Caractérisation.....	*Soc.	21 mai.	C	110	121
Services de santé au travail.....	<i>Examens médicaux.....</i>	Inaptitude physique du salarié – Constat d'inaptitude – Modalités – Examen médi- caux – Double examen médical – Nécessi- té – Défaut – Situation de travail présen- t a n t u n d a n g e r i m m é d i a t – Caractérisation – Absence.....	*Soc.	21 mai.	R	109	120
Situation de travail pré- sentant un danger grave et imminent pour la santé du tra- vailleu.....	<i>Droit d'alerte et de re- trait.....</i>	Obligation de signaler une situation que le salarié estime dangereuse – Modalités – Ecrit – Nécessité (non).....	Soc.	28 mai.	C	120 (1)	131

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

V

VENTE :

Garantie.....	<i>Vices cachés.....</i>	Domaine d'application – Indemnisation du préjudice résultant de la pollution de citernes liée à la présence de résidus d'inhibiteurs dans le lait fourni par les producteurs.....	*Civ. 1	22 mai.	R	141	122
Immeuble.....	<i>Contrat de réservation de logements.....</i>	Opposabilité à l'acquéreur – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	7 mai.	R	77	72
Modalités.....	<i>Condition suspensive...</i>	Purge de tous droits de préemption – Condition stipulée dans l'intérêt des deux parties ou dans l'intérêt de l'acquéreur – Volonté des parties – Recherche nécessaire.....	Civ. 3	7 mai.	C	78	73
Nullité.....	<i>Erreur.....</i>	Erreur sur l'objet – Immeuble – Définition du bien et consistance de la vente – Portée.....	*Civ. 3	21 mai.	R	92	84
Offre.....	<i>Acceptation.....</i>	Délai – Rétractation antérieure à l'expiration du délai – Effet.....	Civ. 3	7 mai.	C	79	74
Vendeur.....	<i>Obligations.....</i>	Délivrance – Inexécution – Défaut de conformité – Appréciation – Critères – Données techniques – Données connues ou prévisibles au jour de la vente.....	Civ. 1	7 mai.	C	128	109
		Obligation précontractuelle d'information – Manquement – Sanction – Détermination.....	*Civ. 1	28 mai.	R	154	132
Vente commerciale.....	<i>Livre.....</i>	Prix effectif de vente au public – Prix inférieur de plus de 5 % au prix fixé par l'éditeur ou l'importateur – Interdiction – Domaine d'application – Cas.....	Com.	6 mai.	C	97 (1)	107
		Vente avec prime – Interdiction – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Gratuité des frais de livraison d'un livre acquis sur internet.....	Com.	6 mai.	C	97 (2)	107

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

MAI 2008

N° 2

ACTION CIVILE

Partie civile – Constitution – Mise en mouvement de l'action publique – Conditions – Victime ayant personnellement souffert de l'infraction

Sauf exceptions légales, le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction.

Dès lors, lorsque l'action publique n'a été mise en mouvement ni par la victime, ni par le ministère public, seule la voie civile est ouverte aux ayants droit de ladite victime pour exercer le droit à réparation reçu en leur qualité d'héritiers (arrêt n° 2, pourvoi n° 06-85.751).

Par ailleurs, lorsque le ministère public a mis en mouvement l'action publique et que la victime n'avait pas renoncé à l'action civile, le droit à réparation des préjudices subis par celle-ci est transmis à ses héritiers qui sont recevables à l'exercer devant la juridiction saisie des seuls intérêts civils, peu important que leur auteur n'ait pas introduit d'action à cette fin avant son décès (arrêt n° 1, pourvoi n° 05-87.379).

9 mai 2008

Cassation partielle

ARRÊT N° 1

Sur le moyen unique :

Vu les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, ensemble l'article 731 du code civil ;

Attendu que toute personne victime d'un dommage, quelle qu'en soit la nature, a droit d'en obtenir réparation de celui qui l'a causé par sa faute ; que le droit à réparation du préjudice éprouvé par la victime avant son décès, étant né dans son patrimoine, se transmet à ses héritiers ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation, que MM. Jacques et Lionel X..., parties civiles, demandaient devant la cour d'appel saisie des seuls intérêts civils, en leur qualité d'héritiers d'Antoine X..., la réparation des préjudices matériels et moraux causés par les faits de falsifications de chèques et usage dont leur auteur avait été victime ;

Attendu que pour déclarer cette demande irrecevable, après avoir dit constitués à la charge de Mme Ana Y..., renvoyée devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction du 17 juin 2002, les éléments des infractions de falsifications de chèques et usage, l'arrêt retient que MM. Jacques et Lionel X... ne peuvent être considérés comme victimes directes de ces faits, alors même que leur auteur, bien qu'il en fût informé, n'avait jamais déposé plainte ni même manifesté l'intention de le faire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le droit à réparation des préjudices subis par Antoine X..., né dans son patrimoine, avait été transmis à ses héritiers qui étaient recevables à l'exercer devant la cour d'appel saisie des seuls intérêts civils, peu important que leur auteur n'ait pas introduit d'action à cette fin avant son décès, dès lors que le ministère public avait mis en mouvement l'action publique et que la victime n'avait pas renoncé à l'action civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré MM. Jacques et Lionel X... irrecevables en leur demande de réparation des préjudices subis par leur auteur, Antoine X..., par suite des faits de falsifications de chèques et d'usage, l'arrêt rendu le 26 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par la SCP Ancel et Couturier-Heller, avocat aux Conseils, pour les consorts X...

Moyen unique de cassation :

Violation des articles 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, ensemble de l'article 731 du code civil ;

En ce que l'arrêt attaqué, après avoir dit que les infractions de falsification de chèques et usage commises au préjudice de M. Antoine X... avant son décès étaient constituées à l'encontre de Mme Y..., a déclaré MM. Jacques et Lionel X..., agissant en qualité d'héritiers, irrecevables en leur constitution de partie civile ;

AUX MOTIFS QUE « aux termes de l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert de l'infraction ;

Qu'elle est recevable, en application de l'article 3 du même code, pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découleront des faits objet de la poursuite ;

Que Jacques et Lionel X... ne peuvent dès lors en leur seule qualité d'héritiers d'Antoine X... être considérés comme victimes directes des agissements délictueux constatés, alors même qu'au vu des éléments du dossier, il est constant qu'Antoine X..., bien qu'informé des faits, n'a jamais porté plainte contre Ana Y... ni même manifesté l'intention de le faire » ;

ALORS QUE le droit à réparation du préjudice éprouvé par la victime avant son décès étant né dans son patrimoine se transmet à ses héritiers ;

D'où il résulte que statuant sur renvoi après cassation sur la seule action civile, la cour d'appel qui constatait que MM. X... agissaient en qualité d'héritiers de leur père décédé pour obtenir l'indemnisation du préjudice éprouvé par celui-ci avant son décès ne pouvait déclarer leur constitution de partie civile irrecevable.

Rejet

ARRÊT N° 2

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 7 juin 2006), que Mme Angèle Z... a cité directement devant le tribunal correctionnel M. Jean-René A... et d'autres personnes, des chefs d'abus de faiblesse et d'autres infractions, pour obtenir réparation tant de son préjudice personnel que de celui de sa mère Irène Z..., alors décédée ;

Attendu que Mme Angèle Z... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable la citation directe qu'elle a délivrée pour les faits dont aurait été victime sa mère, alors, selon le moyen, *qu'est recevable l'action civile des ayants droit de la victime tendant à la réparation du préjudice personnel directement causé à cette dernière par l'infraction ; qu'ainsi la cour d'appel n'a pu légalement déclarer irrecevable la citation directe de Mme Angèle Z... à raison des faits dont avait été victime sa mère décédée, sans violer les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 223-15-12 du code pénal, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale ;*

Mais attendu que, sauf exceptions légales, le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction ; que l'action publique n'ayant été mise en mouvement ni par la victime ni par le ministère public, seule la voie civile était ouverte à la demanderesse pour exercer le droit à réparation reçu en sa qualité d'héritière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé de ce chef ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYENS ANNEXÉS

Moyens produits par M^e Bouthors, avocat aux Conseils, pour Mme Z...

Premier moyen de cassation :

Violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 223-15-2 du code pénal, 2, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

En ce que la cour d'appel a déclaré partiellement irrecevable la citation directe de Mme Angèle Z... pour les faits dont aurait été victime sa mère ;

AUX MOTIFS QUE la citation directe étant réservée à ceux qui ont personnellement été victimes d'une infraction pénale, Mme Irène Z..., dont la plainte initiale auprès du procureur de la République avait été classée sans suite, ne pouvait pas, par citation directe, poursuivre une infraction dont sa mère, alors décédée, aurait été victime ; qu'il est écrit dans la citation directe que M. A... s'est fait remettre en règlement plusieurs acomptes par chèques tirés sur les comptes CCP de Mme Z... et de sa mère et que les faits commis au préjudice de feu Mme Z... sont constitutifs d'infractions que la plaignante est fondée à poursuivre tant en sa qualité d'ayant droit de sa mère défunte qu'en son nom propre ; qu'en ce sens, la citation directe doit être déclarée partiellement irrecevable ;

ALORS QU'est recevable l'action civile des ayants droit de la victime tendant à la réparation du préjudice personnel directement causé à cette dernière par l'infraction ; qu'ainsi la cour n'a pu légalement déclarer irrecevable la citation directe de Mme Angèle Z... à raison des faits dont avait été victime sa mère décédée ;

Deuxième moyen de cassation :

Violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 223-15-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

En ce que la cour d'appel a relaxé les consorts A... du chef d'abus de faiblesse et débouté en conséquence la partie civile de toutes ses demandes ;

AUX MOTIFS QUE dans sa citation directe, Mme Angèle Z... écrit qu'elle est « adulte handicapée » et qu'elle et sa mère étaient dans un état de « particulière vulnérabilité (...) que M. Jean-René A... ne pouvait ignorer, connaissant le handicap de la requérante et l'âge avancé de sa mère » ; que selon les termes de l'article 223-15-2 du code pénal, ne peut être puni que l'abus frauduleux d'une situation de faiblesse d'une personne due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ; qu'en l'espèce, la seule indication fournie par Mme Angèle Z... sur son état de santé est la photocopie d'une carte délivrée par la préfecture de Corse du sud en septembre 2001 et mentionnant un « taux en pourcentage de l'incapacité 80 » ; que cette unique production, sans aucune autre explication, ni attestation de tiers sur son état de santé physique et psychologique à l'époque des faits dénoncés, ne suffit pas à caractériser l'état de faiblesse au sens du texte précité, étant relevé que Mme Angèle Z... a délivré en son nom une citation directe sans soutenir qu'elle ait été assistée de quiconque, ce qui suppose qu'elle ait toutes les capacités requises pour conduire

une procédure judiciaire d'abord devant un tribunal, ensuite devant une cour d'appel ; que pour cette seule raison, l'infraction poursuivie ne peut pas être considérée comme caractérisée dans toutes ses composantes, et que la relaxe s'impose ; qu'au-delà, la cour relève qu'il existe un débat entre les deux parties quant aux travaux réellement réalisés par les prévenus, et quant au coût de ces prestations ; mais que la dénonciation des faits par Mme Angèle Z... n'ayant pas été suivie d'investigations suffisantes, ce que la cour ne peut que constater pour le regretter, il est en l'état du dossier produit impossible d'apprécier si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure les prévenus ont tenté d'obtenir des paiements nettement supérieurs à ce à quoi ils avaient raisonnablement droit, occasionnant ainsi de façon évidente à la famille Z... un supplément de dépenses constituant un grave préjudice, autre élément constitutif de l'infraction exigé par l'article 223-15-2 du code pénal ;

1° alors que, d'une part, la situation de faiblesse de la personne prise en compte par l'incrimination prévue par l'article 223-15-2 du code pénal n'exige pas que la victime bénéficie d'un des régimes de protection propre aux incapables majeurs ; que la cour n'a pu légalement se déterminer comme elle l'a fait sans ajouter à la loi une condition non prévue par celle-ci, ni autrement s'expliquer sur les conséquences du handicap de 80 % présenté par la partie civile ;

2° alors que, d'autre part, le fait pour un entrepreneur de faire payer des travaux plus du double de leur valeur réelle constitue un acte positif gravement préjudiciable pour la partie civile constituée du chef d'abus de faiblesse ; que la cour, expressément requise d'examiner la disproportion dénoncée par la requérante, n'a pu se borner à faire état d'un doute non circonstancié et d'ailleurs contraire aux pièces du dossier sans priver son arrêt de motifs.

Arrêt n° 1
N° 05-87.379.

*Consorts X...
contre Mme Y...*

Arrêt n° 2
N° 06-85.751.

*Mme Z...
contre M. A...,
et autres.*

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Terrier, assisté de M. Roublot, auditeur – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocats : M^e Rouvière, SCP Ancel et Couturier-Heller (arrêt n° 1), M^e Bouthors (arrêt n° 2)

Sur le principe de transmission du droit à réparation d'un préjudice subi par une victime à ses ayants droit, à rapprocher :

Ch. mixte, 30 avril 1976, pourvoi n° 73-93.014, *Bull.* 1976, Ch. mixte, n° 2 (cassation partielle) ;
Ch. mixte, 30 avril 1976, pourvoi n° 74-90.280, *Bull.* 1976, Ch. mixte, n° 3 (cassation partielle).

Sur les conditions d'exercice du droit à réparation par les ayants droit de la victime lorsque ni celle-ci, ni le ministère public n'ont mis en mouvement l'action publique, dans le même sens que :

Crim., 27 avril 2004, pourvoi n° 03-87.065, *Bull. crim.* 2004, n° 96 (rejet).

AGENT IMMOBILIER

Commission – Débiteur – Désignation – Vendeur –
Fraude de l'acquéreur – Portée

Même s'il n'est pas débiteur de la commission, l'acquéreur dont le comportement fautif a fait perdre celle-ci à l'agence immobilière titulaire d'un mandat du vendeur par l'entremise de laquelle il a été mis en rapport, doit à l'agent immobilier sur le fondement de la responsabilité délictuelle réparation de son préjudice.

Il se déduit du comportement d'un acquéreur ayant, par l'intermédiaire d'un agent immobilier titulaire d'un mandat du vendeur, visité un bien qu'il acquiert ensuite à un prix conforme à son offre après avoir fait usage de manœuvres frauduleuses pour évincer l'agent immobilier de la transaction, que cet acquéreur avait connaissance du droit à rémunération de l'intermédiaire.

9 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 23 janvier 2007), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 27 avril 2004, *Bull.* 2004, I, n° 111), que, titulaire d'un mandat non exclusif que lui avait donné, en vue de vendre un appartement, la société Immobilière Saint-Louis (le vendeur), moyennant le prix de 2 600 000 francs, commission comprise, soit 2 700 000 francs « net vendeur », la société Immobilier service (la société) a fait visiter le bien les 11 et 12 octobre 1990 à des personnes disant se nommer M. et Mme « X... » dont elle a transmis au vendeur une offre de prix à 2 200 000 francs ; qu'ayant appris que ces personnes, en réalité les époux Y... qui avaient ainsi fait usage d'une identité fausse pour se présenter à elle, avaient acquis le bien du vendeur, selon acte authentique du 6 mars 1991, sans que la commission prévue dans le mandat lui ait été payée, elle les a assignées en réparation de son préjudice ;

Attendu que les époux Y... font grief à l'arrêt d'accueillir la demande alors que, selon le moyen :

1° que le tiers ne peut être condamné à réparer le préjudice causé à une partie par l'inexécution d'un contrat par l'autre partie que s'il avait connaissance de la clause dont l'inexécution est alléguée ; qu'ainsi, en condamnant les époux Y... à payer à la société une somme d'argent représentant la commission qui lui aurait été due par le vendeur sur la vente de l'appartement, sans constater que ceux-ci avaient connaissance de la clause du mandat prévoyant que cette commission était due même si la vente était conclue après l'expiration du mandat avec un acheteur présenté par la société, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1165 et 1382 du code civil, 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 72 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

2° que la commission n'étant pas due par les acquéreurs, la société ne peut se prévaloir à leur encontre d'un quelconque préjudice ; qu'ainsi, la cour d'appel, en condamnant les époux Y... au paiement de la commission à raison de prétendues manœuvres frauduleuses ayant consisté à évincer l'agent immobilier de l'acquisition de l'appartement qu'elle leur aurait fait visiter, a violé l'article 1382 du code civil et les articles 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 72 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

Mais attendu que, même s'il n'est pas débiteur de la commission, l'acquéreur dont le comportement fautif a fait perdre celle-ci à l'agent immobilier, par l'entremise duquel il a été mis en rapport avec le vendeur qui l'avait mandaté, doit, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, réparation à cet agent immobilier de son préjudice ; qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que l'agent immobilier, à une date où il était titulaire d'un mandat, avait fait visiter l'appartement aux époux Y... qui avaient acquis le bien à un prix conforme à leur offre « net vendeur » à l'insu de l'intermédiaire, la cour d'appel qui a ainsi fait ressortir la connaissance par les époux Y... du droit à rémunération de l'agent immobilier et qui a pu retenir que les manœuvres frauduleuses qu'ils avaient utilisées, consistant en l'emprunt d'une fausse identité pour l'évincer de la transaction immobilière, avaient fait perdre à l'agent immobilier la commission qu'il aurait pu exiger du vendeur, en a exactement déduit qu'ils devaient être condamnés à lui payer des dommages-intérêts ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYEN ANNEXÉ

Moyen produit par la SCP Bachellier et Potier de la Varde, avocat aux Conseils pour M. et Mme Y...

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir condamné les époux Y... à payer à la sarl Immobilier service une somme de 16 769,39 euros avec intérêts à compter du 20 février 1992 outre 5 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

AUX MOTIFS QUE les témoignages versés aux débats malgré les efforts déployés par les époux Y... pour tenter de les discréditer établissent la réalité des manœuvres frauduleuses utilisées par les époux Y... pour évincer de la transaction immobilière qui les a rendus propriétaires la sarl Immobilier service qui leur

avait présenté l'appartement qu'ils ont finalement acquis à un prix conforme à leur offre du 12 octobre 1990 ; que par leurs manœuvres frauduleuses consistant en l'emprunt d'une fausse identité, les époux Y... ont fait perdre à la sarl Immobilier service la commission qu'elle aurait pu exiger de la SCI Saint-Louis si elle avait été associée à l'acte du 6 mars 1991 ; que c'est en conséquence à bon droit que le tribunal a condamné les époux Y... à lui payer la somme de 110 000 francs (16 769,38 euros) outre intérêts au taux légal à compter du 20 février 1992 à titre de dommages-intérêts ;

ALORS QUE d'une part le tiers ne peut être condamné à réparer le préjudice causé à une partie par l'inexécution d'un contrat par l'autre partie que s'il avait connaissance de la clause dont l'inexécution est alléguée ; qu'ainsi en condamnant les époux Y... à payer à l'agence Immobilier service une somme d'argent représentant la commission qui lui aurait été due par le vendeur sur la vente de l'appartement, sans constater que ceux-ci avaient connaissance de la clause du mandat prévoyant que cette commission était due même si la vente était conclue après l'expiration du mandat avec un acheteur présenté par l'agence, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1165 et 1382 du code civil, 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 72 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

ALORS QUE d'autre part la commission n'étant pas due par les acquéreurs, l'agence ne peut se prévaloir à leur encontre d'un quelconque préjudice ; qu'ainsi la cour d'appel en condamnant les époux Y... au paiement de la commission à raison de prétendues manœuvres frauduleuses ayant consisté à évincer l'agence de l'acquisition de l'appartement qu'elle leur aurait fait visiter, a violé l'article 1382 du code civil et les articles 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 72 et 73 du décret 72-678 du 20 juillet 1972.

N° 07-12.449.

*Epoux Y...
contre société Immobilier service,
exerçant sous l'enseigne Century 21.*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Foulquié,
assisté de Mme Lemoine, greffière en chef – Premier avocat général : M. de Gouttes – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, M^e Copper-Royer*

Sur la négociation directe entre le vendeur et l'acquéreur, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 novembre 2000, pourvoi n° 98-10.629, Bull. 2000, I, n° 288 (cassation), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

MAI 2008

N° 123

ASSOCIATION

Statuts – Modification – Modifications types décidées par une fédération nationale – Adoption obligatoire par l'association affiliée – Applicabilité directe (non)

Sauf disposition contraire et sans préjudice des sanctions possibles, l'indépendance de leurs personnalités juridiques respectives fait obstacle à l'applicabilité directe, dans les statuts d'une association affiliée à une fédération nationale, de modifications types décidées par celle-ci, nonobstant son obligation contractuelle de les adopter.

7 mai 2008

Rejet

Attendu que suite à l'adoption, par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (ci-après FNATH), de nouveaux statuts types destinés à ses groupements départementaux, leur interdisant désormais de modifier leurs propres statuts sans son accord et l'autorisant à leur imposer toutes dispositions nécessaires dans tous les cas où se produirait en leur sein une situation susceptible de nuire à la bonne marche de l'organisation, le groupement départemental FNATH de la Creuse, refusant d'adopter les changements précités, a tenu, le 13 décembre 2003, un « congrès » par lequel il a décidé de quitter la fédération et de poursuivre son activité sous la dénomination d'une Association des accidentés du travail et des handicapés de la Creuse (ATH Creuse), puis de défense et solidarité des assurés sociaux de la Creuse (DSAS Creuse) ; qu'auparavant, la FNATH, se prévalant des nouveaux statuts-types établis par elle-même, avait convoqué le conseil d'administration du groupement départemental FNATH de la Creuse pour le 15 novembre 2003, puis, à cette date, avait retiré leurs pouvoirs aux organes en place et désigné un administrateur provisoire ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Limoges, 8 juin 2005), d'annuler la délibération tenue le 15 novembre 2003 et les décisions subséquentes, alors, selon le moyen, que les statuts fédéraux, par lesquels sont notamment organisées les sanctions encourues par ceux des

membres de la fédération qui refusent de se conformer aux obligations auxquelles ils ont souscrit lors de leur adhésion sont d'applicabilité directe ; qu'en décidant que la « FNATH-Creuse », dont elle constatait par ailleurs les manquements contractuels à l'égard de l'autorité centrale, ne pouvait se voir opposer ces statuts à défaut de les avoir elle-même intégrés dans ses statuts internes, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que, sauf disposition contraire et sans préjudice des sanctions possibles, l'indépendance des personnalités juridiques respectives fait obstacle à l'applicabilité directe, dans les statuts d'une association affiliée, de modifications types décidées par la fédération nationale, nonobstant son obligation contractuelle de les adopter ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu qu'il est aussi fait grief à l'arrêt de refuser d'annuler le « congrès » tenu le 13 décembre 2003, en manque de base légale au regard de l'article 1134 du code civil, la cour d'appel n'ayant recherché ni si tous les adhérents avaient su que l'ordre du jour, relatif à la modification des statuts, concernait la fin de l'adhésion à la Fédération nationale, ni si l'irrégularité dans la désignation du président de séance, non choisi par l'assemblée comme l'imposait le règlement intérieur, jointe à un déroulement confus des débats, n'avait pas engagé la validité des délibérations ;

Mais attendu que l'arrêt relève, par motifs adoptés, que ce « congrès » s'est tenu sur un ordre du jour suffisamment précis compte tenu du retentissement bien connu du conflit en cours, et dans des conditions qui ne laissent pas de doute sur l'orientation des votes acquis ; que le moyen, qui manque en fait, ne peut être accueilli ;

Et sur le troisième moyen, pris en ses trois branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ces griefs, dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 05-18.532.

*Fédération nationale
L'Association des accidentés
de la vie (FNATH),
et autres
contre Association Défense et solidarité
des assurés sociaux de la Creuse
(DSAS Creuse), anciennement dénommée
Association des accidentés du travail
et des handicapés de la Creuse (ATH Creuse).*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gridel – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Bouthors, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 124

AVOCAT

Bâtonnier – Pouvoirs – Admonestation inscrite au dossier individuel – Excès de pouvoir

Le bâtonnier, dans le silence des textes, ne dispose pas du pouvoir d'infliger à un avocat une admonestation, dès lors qu'elle est inscrite au dossier individuel, laquelle constitue alors une véritable sanction faisant grief et, partant, soumise à recours.

7 mai 2008

Cassation sans renvoi

Sur le troisième moyen pris en sa seconde branche :

Vu les principes régissant l'excès de pouvoir ;

Attendu que par lettre circulaire du 12 octobre 2005, le bâtonnier de Saint-Brieuc a invité ses confrères à soumettre au conseil de l'ordre leurs projets d'annonces dans les Pages Jaunes ; que le 22 mars 2006, le bâtonnier a adressé à M. X..., avocat associé, une lettre lui reprochant d'avoir fait procéder à l'insertion d'un encart qui n'était pas rigoureusement conforme au projet d'annonce approuvé par le conseil de l'ordre et l'informant que cette admonestation était versée à son dossier individuel ;

Attendu que pour juger irrecevable le recours formé par l'intéressé, l'arrêt attaqué retient, d'une part, que la mesure litigieuse ne constituait pas une peine au sens de l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 qui, prononcée par le conseil de discipline, est seule soumise au recours prévu à l'article 197 et, d'autre part, que le bâtonnier n'avait pas excédé ses pouvoirs en procédant à une admonestation, simple remontrance ne s'apparentant pas à une sanction disciplinaire ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que le bâtonnier, dans le silence des textes, ne dispose pas du pouvoir d'infliger à un avocat une admonestation dès lors qu'elle est inscrite au dossier individuel, laquelle constitue alors une véritable sanction faisant grief et, partant, soumise à recours, la cour d'appel a violé les principes susvisés ;

Et attendu que conformément à l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour est en mesure de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare recevable le recours formé par M. X... contre la décision du bâtonnier ;

Annule l'admonestation adressée à M. X... par le bâtonnier le 22 mars 2006.

N° 07-10.864.

M. X...
contre ordre des avocats
au barreau de Saint-Brieuc,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Jessel – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Nicolaj et de Lanouvelle, SCP Piwnica et Molinié

N° 125

CAUTIONNEMENT

Définition – Exclusion – Cas – Hypothèque de biens en garantie de la dette d'autrui – Portée

La sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire l'obligation d'autrui n'est pas un cautionnement et, limitée au bien hypothéqué, elle est nécessairement proportionnée aux facultés contributives de son souscripteur.

7 mai 2008

Rejet

Attendu que le 24 juillet 1991, la Banque populaire du Quercy et de l'Agenais, aux droits de laquelle vient la Banque populaire Occitane, (la banque), a consenti à M. Peter X... deux prêts d'un montant de 90 000 francs et 2 000 000 francs garantis par les engagements de « cautions hypothécaires » des époux X... et de Mme Henriette X... ; que l'emprunteur ayant été placé en liquidation judiciaire, les cautions, auxquelles la banque avait réclamé l'exécution de leurs engagements, ont assigné celle-ci en responsabilité et en paiement de dommages-intérêts pour leur avoir fait souscrire des cautionnements manifestement disproportionnés par rapport à leur patrimoine et leurs revenus ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Agen, 22 novembre 2006), a rejeté ces demandes ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Henriette X... fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que le caractère manifestement disproportionné de l'engagement de plusieurs cautions s'apprécie au regard des biens et revenus de chacune d'entre elles ; que dès lors, en

tenant compte des biens donnés en garantie par les époux X... pour estimer que le cautionnement donné par Mme Henriette X... n'était pas disproportionné, après avoir considéré que « la vérification de la proportionnalité de l'engagement se fait par rapport à l'ensemble des biens donnés en garantie », la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

2^e qu'en omettant de répondre aux conclusions d'appel récapitulatives de Mme Henriette X... faisant valoir que le bien donné en garantie était sa maison d'habitation qui constituait son seul patrimoine, qu'en 1990 ses revenus s'étaient élevés à 2 882,66 euros dont 2 736,61 euros correspondaient à des revenus fonciers constitués des loyers d'une partie de la maison d'habitation et qu'en 1991 le montant de ses revenus était de 3 085,64 euros, dont 2 888,76 euros correspondaient à des revenus fonciers constitués d'une partie de la maison d'habitation, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt relève que le « cautionnement » souscrit par Mme Henriette X... « était uniquement un cautionnement hypothécaire et sans solidarité limité à sa seule maison sise à Espiens, sans autre engagement sur ses revenus » ;

Qu'il en résulte que cette sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire l'obligation d'autrui n'est pas un cautionnement et que, limitée au bien hypothéqué, elle est nécessairement proportionnée aux facultés contributives de son souscripteur ;

Que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, la décision déferée se trouve légalement justifiée en son dispositif ;

Que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.692.

*Consorts X...
contre société Banque populaire
Occitane.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Creton – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP de Chaisemartin et Courjon

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 7 février 2006, pourvoi n° 02-16.010, *Bull.* 2006, I, n° 53 (rejet), et les arrêts cités ;

Com., 7 mars 2006, pourvoi n° 04-13.762, *Bull.* 2006, IV, n° 59 (rejet), et les arrêts cités.

N° 126

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée – Atteinte – Caractérisation – Cas – Révélation par voie de presse de

l'ancienne identité d'une personne sans caractériser un lien direct entre cette révélation et l'objet de la publication

Viole l'article 9 du code civil la cour d'appel qui rejette la demande d'une personne se plaignant d'une atteinte à sa vie privée en raison de la révélation par voie de presse de son ancienne identité sans caractériser un lien direct entre cette révélation et l'objet des publications intervenues alors que l'ancienne identité de celui qui a légalement fait changer son nom est un élément de sa vie privée.

7 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Vu l'article 9 du code civil ;

Attendu que, dans ses numéros des 13 et 20 septembre 2006 et sur son site internet, au sein d'articles dénonçant la direction et la gestion du Centre hospitalier régional universitaire de Montpellier par M. X..., l'hebdomadaire « L'Agglo rieuse » a fait savoir que le nom initial de celui-ci était « Y... », et que le changement intervenu « révèle une faille chez celui qui procède à ce qui est au départ une dissimulation : honte avouée ou inavouée des origines et une certaine faiblesse de caractère » ; que M. X... a assigné en référé la société SPAM, éditrice du journal, pour atteinte à sa vie privée ;

Attendu que pour débouter M. X..., l'arrêt attaqué retient d'une part que, si ce dernier a bien été autorisé à prendre son nom actuel par décret du 23 juin 1977, l'insertion de cet acte administratif au *Journal officiel* l'a rendu public, permettant à chacun de le rapprocher d'un extrait d'acte de naissance de l'intéressé, de sorte que son nom d'origine échappe par nature à la sphère de sa vie privée, et, d'autre part, que la publication litigieuse est en rapport avec l'activité contestée du directeur d'un important service hospitalier, événement intéressant le public ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'ancienne identité de celui qui a légalement fait changer son nom est un élément de sa vie privée, et sans qu'ait été caractérisé un lien direct entre la révélation litigieuse et l'objet des publications intervenues, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 07-12.126.

*M. X...
contre société Spam.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gridel – Avocat général : M. Sarcelet – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur les conditions pouvant justifier la divulgation d'informations relatives à la vie privée, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 mai 2006, pourvoi n° 05-14.930, Bull. 2006, I, n° 278 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 127

SOCIETE COOPERATIVE

Coopérative agricole – Assemblée générale – Quorum – Règles de calcul – Pondération des voix – Portée

L'option de pondération des voix ouverte par l'article L. 524-4 du code rural emporte, corrélativement à la modification du calcul des voix pour le vote des délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires dans les sociétés coopératives agricoles, celle du calcul du quorum applicable à ces assemblées.

7 mai 2008

Rejet

Attendu que la société civile d'exploitation agricole Reynard (la SCEA), associé coopérateur de la société coopérative agricole Les Vignerons du Mont Ventoux (la coopérative) a cessé d'apporter à celle-ci ses récoltes à compter de l'année 1999 ; que la coopérative l'ayant fait assigner en paiement des pénalités mises de ce fait à sa charge par le conseil d'administration, la SCEA s'est opposée à cette demande en sollicitant qu'il soit sursis à statuer et en invoquant le défaut de droit d'agir de la coopérative motif pris de la nullité, le quorum requis n'ayant pas été atteint, de l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1998 ayant prorogé sa durée ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Nîmes, 23 mai 2006), a condamné la SCEA au paiement de certaines sommes ;

Sur le moyen unique pris en ses première et quatrième branches, tel qu'il figure au mémoire en demande :

Attendu qu'en ses première et quatrième branches, le moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le moyen unique pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir accueilli les demandes de la coopérative alors, selon le moyen, que :

1° les règles de calcul du quorum des assemblées générales extraordinaires d'une coopérative agricole se distinguent des règles de vote, avec de possibles pondérations

des voix de chacun, applicables à ces assemblées une fois ledit quorum atteint ; que de telles assemblées ne peuvent valablement délibérer sur leur prorogation que si elles sont composées « d'un nombre de membres présents ou représentés égal à la moitié de celui des associés coopérateurs inscrits à la date de la convocation » ; qu'en l'espèce, il était acquis aux débats qu'à l'assemblée générale extraordinaire du 27 février 1998 convoquée afin de proroger la vie de la société, seuls 247 associés sur 502 inscrits étaient présents ; qu'en retenant néanmoins, pour dire que la société coopérative agricole Les Vignerons du Mont Ventoux existait encore lorsqu'elle a engagé une action à l'encontre de la SCEA Reynard, que la vie de la société avait bien été prorogée puisque le quorum était atteint dès lors que les 247 associés présents représentaient 591 voix pondérées sur les 985 inscrits, la cour d'appel a violé l'article R. 524-15 du code rural ;

2° dans ses conclusions d'appel, la SCEA Reynard avait fait valoir que les dispositions de l'article 41 des statuts relatives au quorum des assemblées générales extraordinaires n'avaient pu être modifiées lors de l'assemblée du 15 avril 1989 puisque l'ordre du jour de celle-ci n'envisageait pas une telle modification et que l'article 33 des statuts prohibe « la mise en délibération dans toute assemblée » de questions qui n'ont pas été portées à l'ordre du jour ; qu'en retenant qu'une telle modification était nécessairement intervenue sans répondre à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que l'option de pondération des voix ouverte par l'article L. 524-4 du code rural emporte, corrélativement à la modification du calcul des voix pour le vote des délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires dans les sociétés coopératives agricoles, celle du calcul du quorum applicable à ces assemblées ; qu'ensuite, la cour d'appel ayant retenu, par motifs propres et adoptés que, compte tenu de la modification des statuts de la coopérative intervenue le 15 avril 1989, les associés coopérateurs, en exerçant l'option prévue par l'article L. 524-4 précité, avaient accepté, comme ils y étaient tenus, un calcul du quorum des assemblées par application du système de la pondération des voix malgré le maintien, en raison d'« une omission rédactionnelle » de l'ancien système des voix non pondérés dans certaines dispositions statutaires, a ainsi écarté le moyen prétendument délaissé selon la troisième branche ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-17.455.

Société civile d'exploitation agricole (SCEA) Reynard contre société coopérative agricole (SCA) Les Vignerons du Mont Ventoux.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Boullez, M^e Blondel

N° 128

VENTE

Vendeur – Obligations – Délivrance – Inexécution – Défaut de conformité – Appréciation – Critères – Données techniques – Données connues ou prévisibles au jour de la vente

Sauf stipulation contraire, le défaut de conformité doit s'apprécier au regard des données techniques connues ou prévisibles au jour de la vente et ne peut résulter d'une inadéquation de la chose vendue à des normes ultérieurement mises au point et découlant de l'évolution de la technique.

7 mai 2008

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique pris en sa première branche du pourvoi principal de la société Sagem et sur le moyen unique pris en sa seconde branche du pourvoi provoqué de la société FNAC Grand'place :

Vu les articles 1134 et 1604 du code civil ;

Attendu que le 20 janvier 2004, M. X... a acheté auprès de la FNAC un rétro-projecteur « Axium HD 50 » de marque Sagem comprenant les fonctionnalités requises pour recevoir la télévision haute définition ; que le 11 janvier 2006, il a saisi la juridiction de proximité en résolution de cette vente pour défaut de conformité, le matériel vendu ne permettant la réception des émissions haute définition en mode numérique que la société Canal+ s'appropriait à diffuser à compter de mai 2006, selon un mode de cryptage mettant en œuvre une norme « HDPC » mise au point en 2005, postérieurement à la vente ; que la FNAC a appelé en la cause la société Sagem ;

Attendu que pour prononcer la résolution de la vente, le jugement énonce que l'acceptation « prêt pour la haute définition » sans aucune précaution ni restriction sur les techniques à venir, emporte le risque pour le vendeur et le fabricant de se voir reprocher la non-conformité du matériel avec la haute définition telle qu'elle a été mise sur le marché ; qu'il est établi que le matériel ne peut recevoir les émissions Canal+ et Canal Sat en haute définition selon le mode numérique sans la mise en place d'une nouvelle carte mère par un technicien spécialisé ; qu'il appartenait à la FNAC et à la Sagem, comme professionnels, d'avertir les consommateurs que le matériel mis sur le marché n'était pas « prêts » pour la technicité à venir et de s'abstenir de commercialiser un appareil destiné à une technique qui n'était pas encore sur le marché ;

Qu'en statuant ainsi quand, sauf stipulation contraire, le défaut de conformité doit s'apprécier au regard des données techniques connues ou prévisibles au jour de la vente et ne peut résulter d'une inadéquation

de la chose vendue à des normes ultérieurement mises au point et découlant de l'évolution de la technique, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Et attendu que conformément à l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile il convient de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 9 octobre 2006, entre les parties, par la juridiction de proximité de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

REJETTE la demande en résolution de la vente formée par M. X...

N° 06-20.408.

*Société Sagem communication
contre M. X...
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Marais – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau

N° 129

CASSATION

Pourvoi – Ouverture – Exclusion – Cas – Ordonnance sur requête susceptible de rétractation tendant au remplacement du notaire désigné pour procéder à la poursuite des opérations de compte, liquidation et partage d'une succession

Est irrecevable le pourvoi formé contre une ordonnance d'un président de chambre d'une cour d'appel ayant accueilli une requête tendant au remplacement du notaire désigné par un précédent arrêt pour procéder à la poursuite des opérations de compte, liquidation et partage d'une succession, dès lors que lorsqu'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance pour en demander la rétractation et que la voie du pourvoi en cassation n'est ouverte que lorsque les autres voies de recours sont fermées.

15 mai 2008

Irrecevabilité

Donne acte à M. X..., agissant en qualité d'exécuteur testamentaire des dispositions de Marcel Y..., de son intervention volontaire ;

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après l'avertissement prévu à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 496, alinéa 2, et 497 du code de procédure civile ;

Attendu que le pourvoi formé par M. Z... est dirigé contre une ordonnance d'un président de chambre d'une cour d'appel qui a accueilli la requête tendant au remplacement du notaire désigné par un précédent arrêt pour procéder à la poursuite des opérations de compte, liquidation et partage d'une succession ;

Attendu, cependant, que lorsqu'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance pour en demander la rétractation ;

Et attendu que la voie du pourvoi en cassation n'est ouverte que lorsque les autres voies sont fermées ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

N° 07-20.624.

M. Z...
contre M. A...
et autres.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Pagès –
Avocat : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 130

CASSATION

Pourvoi – Recevabilité – Mandat commun – Désignation d'un tiers expert mandataire commun des parties – Portée

La désignation, en exécution d'un accord, d'un tiers expert, mandataire commun des parties, ne constitue pas une mesure d'instruction, de sorte que le pourvoi est recevable.

C'est sans dénaturer les dispositions contractuelles excluant tout recours contre la décision de nomination d'un tiers expert, qu'une cour d'appel a déclaré l'appel recevable et, l'entière connaissance du litige lui étant dévolue, désigné un expert ; les dispositions contractuelles ne pouvant priver la partie qui n'a pas obtenu la désignation sollicitée du droit de faire appel de l'ordonnance rejetant sa demande.

15 mai 2008

Rejet

Attendu que, par un accord du 5 octobre 2005, Mme Marjolaine X... s'est engagée irrévocablement à attribuer à son frère, M. Nicolas X..., ses droits indivis dans une propriété à titre de partage de l'indivision

existant entre eux ; qu'il était convenu que la valeur de la propriété libre de toute occupation serait estimée par deux experts mandataires communs des parties, agissant conformément aux dispositions de l'article 1592 du code civil, et que, en cas de désaccord, un tiers expert mandataire serait désigné par le président du tribunal de grande instance de Paris pour les départager ; que les deux experts ont proposé des évaluations différentes ; que M. X... a saisi le président du tribunal de grande instance de Paris pour voir désigner un tiers expert ; que l'arrêt infirmatif attaqué (Paris, 16 mars 2006), a fait droit à la demande ;

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Attendu que M. Nicolas X... soutient que le pourvoi formé par Mme Marjolaine X... est irrecevable par application des articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile ; qu'en effet est irrecevable le pourvoi contre un jugement ordonnant ou refusant une mesure d'instruction ou des mesures provisoires ou une provision, ou statuant à leur propos sans trancher une partie du principal ;

Mais attendu que la désignation, en exécution d'un accord, d'un tiers expert, mandataire commun des parties, ne constitue pas une mesure d'instruction, de sorte que la cour d'appel, statuant en la forme des référés, a tranché le fond du litige qui lui était soumis et épuisé sa saisine ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Marjolaine X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré l'appel recevable et, en conséquence, d'avoir désigné M. Y... en qualité de tiers expert ;

Attendu que c'est sans dénaturer les termes de l'accord que la cour d'appel a jugé que, si les dispositions contractuelles prévoyant que « en cas de désaccord des deux experts sur la désignation du tiers expert, il sera pourvu à cette désignation à la requête de la partie la plus diligente, l'autre dûment appelée, par le président du tribunal de grande instance de Paris statuant en la forme des référés par une ordonnance insusceptible d'appel » excluaient tout recours contre la décision de nomination du tiers expert, elles ne sauraient priver la partie qui n'a pas obtenu la désignation qu'elle sollicitait du droit de faire appel de l'ordonnance ayant rejeté sa demande, de sorte qu'elle en a exactement déduit que l'appel était recevable et a pu, l'entière connaissance du litige lui étant dévolue, désigner un tiers expert ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Marjolaine X... fait grief à l'arrêt d'avoir désigné M. Y... avec pour mission de départager les deux experts sur la valeur de la propriété et, en conséquence, d'avoir jugé que les conditions de nomination de cet expert prévues à l'article 1.3.3 du protocole d'accord étaient réunies ;

Attendu qu'ayant relevé qu'il était établi et non contesté que les deux experts désignés par les parties étaient en désaccord sur la valeur de la propriété et

qu'ils n'avaient pas désigné un tiers expert pour les départager dans les conditions prévues à l'article 1.3.3 du protocole d'accord, la cour d'appel a, par ce seul motif, justifié sa décision de désigner un tiers expert ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-15.673.

*Mme X...
contre M. X...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocats :
SCP Defrenois et Levis, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky*

N° 131

INDIVISION

Administration – Gestion par un coindivisaire –
Faute – Sanction – Indemnité – Bénéficiaire –
Détermination

La faute commise par l'indivisaire gérant et consistant en l'omission de réclamer un loyer au locataire d'un immeuble indivis est préjudiciable à l'indivision successorale, qui aurait dû percevoir les loyers et a donc subi un manque à gagner et qui doit en conséquence bénéficier de l'indemnité devant correspondre aux loyers non perçus.

Viole les articles 815-3, 815-8, 815-10, 815-11 et 815-12 du code civil, le premier et le troisième dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, la cour d'appel qui, pour condamner un indivisaire à payer des dommages et intérêts à l'autre, énonce qu'en omettant de réclamer un loyer au locataire de l'immeuble indivis, celui-ci a commis une faute envers son coindivisaire qui n'avait pas donné son accord et que cette faute a causé un nécessaire préjudice à ce dernier.

15 mai 2008

Cassation

Attendu qu'Aimé X... est décédé le 5 novembre 1982, en laissant pour lui succéder Mme Anne Y..., sa seconde épouse, ainsi que MM. Gérard et Serge X..., ses fils issus de son premier mariage dissous par divorce ; que, par acte sous seing privé du 23 novembre 1982, les héritiers sont convenus de partager à parts égales la succession qui se composait essentiellement d'un immeuble et du mobilier le garnissant ; que Gérard X... est décédé le 23 juillet 1987, en laissant pour lui succéder sa mère, Mme Marie Z..., et son frère, M. Serge X... ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 815-13, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Attendu que, pour déclarer l'indivision successorale redevable envers M. X... d'une somme de 30 523,42 euros au titre de dépenses d'amélioration de l'immeuble, l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 6 décembre 2005, *Bull.* 2005, I, n° 479), se fonde sur des factures représentant un montant total de 30 523,42 euros ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée par les conclusions de M. X... et de Mme Z..., si les travaux d'amélioration réalisés par M. X... n'avaient pas entraîné une augmentation de la valeur de l'immeuble indivis, la cour d'appel a violé le texte susvisé, par refus d'application ;

Et sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 815-3, 815-8, 815-10, 815-11 et 815-12 du code civil, le premier et le troisième dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu que, pour condamner M. X... à payer à Mme Y... une somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt énonce qu'en omettant de réclamer un loyer au locataire de l'immeuble indivis, M. X... a commis une faute envers sa coindivisaire qui n'avait pas donné son accord pour ce faire et que cette faute a causé un nécessaire préjudice à Mme Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la faute commise par l'indivisaire gérant était d'abord préjudiciable à l'indivision successorale, qui aurait dû percevoir les loyers et a donc subi un manque à gagner et qui devait en conséquence bénéficier de l'indemnité devant correspondre aux loyers non perçus, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 07-17.645.

*M. X...
et autre
contre Mme Y..., veuve X...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chauvin – Avocats :
SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Bachellier et Potier
de la Varde*

N° 132

INDIVISION

Chose indivise – Usage – Usage par un indivisaire –
Effets – Indemnité d'occupation – Action en
paiement – Délai – Nature – Délai de prescrip-
tion – Portée

Lorsqu'un ex-époux forme une demande en paiement d'une indemnité d'occupation plus de cinq ans après la date à laquelle le jugement de divorce a acquis force de chose jugée, il n'est en droit d'obtenir qu'une indemnité portant sur les cinq dernières années qui précèdent sa demande, sauf les cas d'interruption ou de suspension de la prescription.

Viola les articles 815-9, alinéa 2, et 815-10, alinéa 2, du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, la cour d'appel qui, pour décider qu'une indemnité d'occupation dont l'ex-épouse a sollicité le paiement par conclusions n'est pas atteinte par la prescription quinquennale soulevée par l'ex-époux, énonce que l'indemnité n'a été fixée ni en son principe ni en son montant, alors que l'ex-épouse, qui avait formé sa demande plus de cinq ans après la date à laquelle le jugement de divorce avait acquis force de chose jugée, n'était en droit d'obtenir qu'une indemnité portant sur les cinq dernières années qui précédaient sa demande.

15 mai 2008

Cassation partielle

Attendu que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 3 mars 1960 sous un régime de communauté ; qu'un jugement irrévocable du 13 octobre 1993 a prononcé leur divorce ; que l'arrêt attaqué, rendu le 16 novembre 2005, a statué sur les difficultés nées de la liquidation et du partage de la communauté ; qu'un jugement du 13 août 2007 ayant acquis force de chose jugée a homologué le projet d'état liquidatif établi le 27 février 2006 par le notaire liquidateur sur la base de l'arrêt attaqué ;

Sur la demande de Mme Y... tendant à voir constater n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi de M. X... :

Attendu que, d'une part, le jugement du 13 août 2007 n'a pu homologuer l'état liquidatif en ce qu'il aurait constaté l'existence d'un accord des parties sur un abandon des voies judiciaires, dès lors que, M. X... n'étant pas présent lors du rendez-vous fixé le 27 février 2006 en l'étude du notaire et n'ayant pas signé le procès-verbal de difficultés par la suite, aucun accord n'a pu être effectivement constaté ; que, d'autre part, il a homologué le projet d'état liquidatif en ce qu'il a été établi « sur la base » de l'arrêt attaqué, de sorte que, quand bien même il a acquis force de chose jugée, il a pour fondement la décision frappée de pourvoi ; qu'il y a donc lieu de statuer sur le pourvoi de M. X... ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 815-9, alinéa 2, et 815-10, alinéa 2, du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu que, lorsqu'un ex-époux forme une demande en paiement d'une indemnité d'occupation plus de cinq ans après la date à laquelle le jugement de divorce a acquis force de chose jugée, il n'est en droit d'obtenir qu'une indemnité portant sur les cinq dernières années qui précèdent sa demande, sauf les cas d'interruption ou de suspension de la prescription ;

Attendu que, pour décider que l'indemnité d'occupation dont Mme Y... a sollicité le paiement par conclusions du 7 mai 2001 n'est pas atteinte par la prescription quinquennale soulevée par M. X..., l'arrêt attaqué énonce que celle-ci n'a été fixée ni en son principe ni en son montant ;

Qu'en statuant ainsi par un motif inopérant, alors que Mme Y..., qui avait formé sa demande plus de cinq ans après la date à laquelle le jugement de divorce avait acquis force de chose jugée, n'était en droit d'obtenir qu'une indemnité d'occupation portant sur les cinq dernières années qui précédaient sa demande, la cour d'appel a violé les textes susvisés, par fausse application ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour attribuer à Mme Y... l'intégralité de l'immeuble acquis en commun, l'arrêt énonce que celle-ci rapporte suffisamment la preuve que M. X..., qui a acquis en avril 2001 un bâtiment à usage de garage, n'a pas d'utilité particulière, pour sa profession, à obtenir l'attribution d'un bâtiment à usage de hangar, M. X... pouvant parfaitement stocker son outillage et ses matériaux dans le nouveau bien acquis par lui ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions par lesquelles M. X... indiquait avoir vendu le garage le 2 août 2005, en produisant une attestation notariée en ce sens, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives à l'indemnité d'occupation et à l'attribution préférentielle de l'immeuble acquis en commun, l'arrêt rendu le 16 novembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour faire droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée.

N° 06-20.822.

M. X...

contre Mme Y..., divorcée X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chauvin – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la portée de la nature du délai pour solliciter le paiement d'une indemnité d'occupation, à rapprocher :

1^{re} Civ., 4 octobre 2005, pourvoi n° 03-19.459, *Bull.* 2005, I, n° 358 (rejet).

N° 133

1° INDIVISION

Maintien de l'indivision – Maintien judiciaire – Demande – Demande formée en application de l'article 815, alinéa 3, du code civil – Conditions – Attributaire ayant demandé un partage global – Portée

2° SUCCESSION

Salaires différés – Bénéficiaire – Décès – Transmission exclusivement réservée aux enfants vivants ou représentés – Portée

1° *L'attribution éliminatoire suppose que l'attributaire ait demandé un partage global.*

En sollicitant l'attribution préférentielle, par voie de partage, de tous les biens dépendant de l'indivision et en s'opposant à la demande de maintien dans l'indivision de l'ensemble de ces biens formée par ses coindivisaires, un indivisaire, défendeur à l'action en partage, devient demandeur au partage.

2° *Selon l'article L. 321-14, alinéa 1^{er}, du code rural, le bénéficiaire du contrat de travail à salaire différé constitue pour le descendant de l'exploitant agricole un bien propre dont la dévolution, par dérogation aux règles du droit civil et nonobstant toutes conventions matrimoniales, est exclusivement réservée à ses enfants vivants ou représentés.*

Viola ce texte la cour d'appel qui décide qu'en leur qualité d'ayants droit, des frères et sœurs du bénéficiaire d'une créance de salaire différé sont titulaires de la créance à la suite du décès de celui-ci qui les a institués légataires universels.

15 mai 2008

Cassation partielle sans renvoi

Joint les pourvois n° 07-13.179 et 07-13.330 qui sont connexes ;

Attendu que Jean-Pierre X... et Laurentine Y..., mariés le 19 février 1936 sous le régime légal, sont décédés respectivement les 5 mars 1954 et 22 septembre 1991, en laissant pour leur succéder leur sept enfants, Joseph, Michel, Jean, Marguerite, épouse Z..., Jean-Louis, Henri et Marie-Jacqueline, épouse A... ; que Joseph X... est lui-même décédé sans postérité le 8 septembre 2002, en l'état d'un testament olographe du 23 août 1993 par lequel il a institué légataires universels ses frères et sœurs, à l'exception de son frère Jean-Louis ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches, sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche, et sur le troisième moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche, qui est nouveau, mais de pur droit :

Attendu que M. Jean-Louis X... fait grief à l'arrêt attaqué d'ordonner le maintien, dans l'indivision existant entre Mmes Marguerite Z... et Marie-Jacqueline A... et MM. Michel, Jean et Henri X... (les consorts X...), des biens dépendant de la communauté et des successions, de dire qu'il se verra attribuer sa part en argent au moyen d'une indemnité et de le débouter

de sa demande d'attribution préférentielle, alors, selon le moyen, que le partage partiel prévu à l'alinéa 3 de l'article 815 du code civil ne peut être invoqué que par ceux contre lesquels est formée une demande en partage et que la cour d'appel, qui a ordonné le maintien partiel de l'indivision entre les consorts X... et dit que M. Jean-Louis X... se verrait attribuer sa part en argent au moyen d'une indemnité, bien que ce dernier était défendeur à l'action en partage, a violé l'article 815, alinéa 3, du code civil ;

Mais attendu que l'attribution éliminatoire suppose que l'attributaire ait demandé un partage global ; qu'en sollicitant l'attribution préférentielle, par voie de partage, de tous les biens dépendant de l'indivision et en s'opposant à la demande de maintien dans l'indivision de l'ensemble de ces biens formée par les consorts X..., M. Jean-Louis X... est devenu demandeur au partage ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, qui est nouveau, mais de pur droit :

Vu l'article L. 321-14, alinéa 1^{er}, du code rural ;

Attendu, selon ce texte, que le bénéficiaire du contrat de travail à salaire différé constitue pour le descendant de l'exploitant agricole un bien propre dont la dévolution, par dérogation aux règles du droit civil et nonobstant toutes conventions matrimoniales, est exclusivement réservée à ses enfants vivants ou représentés ;

Attendu que l'arrêt attaqué a jugé que les consorts X... sont titulaires, à l'encontre de la succession de Laurentine Y..., d'une créance de salaire différé en leur qualité d'ayants droit de Joseph X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les consorts X... sont les frères et sœurs de Joseph X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, la Cour de cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé à la somme de 31 885,30 euros la créance de salaire différé dont feu Joseph X... est titulaire à l'égard de la succession de Laurentine Y..., l'arrêt rendu le 21 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DIT que les consorts X... ne peuvent prétendre, à l'encontre de la succession de Laurentine Y..., à une créance de salaire différé en leur qualité d'ayants droit de Joseph X...

N° 07-13.179 et 07-13.330.

M. X...
contre consorts X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chauvin – Avocats :
M^e Le Prado, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :**Dans le même sens que :**

1^{re} Civ., 16 décembre 1986, pourvoi n° 83-10.501, Bull. 1986, I, n° 303 (cassation).

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 6 janvier 1987, pourvoi n° 85-10.175, *Bull.* 1987, I, n° 5 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 134

MINISTÈRE PUBLIC

Communication – Communication obligatoire – Filiation – Domaine d'application – Etendue – Détermination – Portée

Aux termes de l'article 425 1° du code de procédure civile, le ministère public doit avoir communication des affaires relatives à la filiation et cette règle d'ordre public est applicable devant la cour d'appel, même dans le cas où la cause a été communiquée au ministère public en première instance.

15 mai 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 425 1° du code de procédure civile ;

Attendu que le ministère public doit avoir communication des affaires relatives à la filiation ; que cette règle est d'ordre public ;

Attendu que l'arrêt attaqué a accueilli l'action en recherche de paternité formée par Mme X... contre M. Y... et condamné ce dernier à payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de sa fille ;

Attendu qu'il ne résulte ni des mentions de l'arrêt, ni des pièces de la procédure, que la cause, communiquée au ministère public en première instance, l'ait été, de nouveau, au procureur général ; que la cour d'appel n'a donc pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

N° 07-17.407.

M. Y...
contre Mme X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocats : SCP Ancel et Couturier-Heller, M^e de Nervo

Sur la portée de l'obligation de communiquer au ministère public les affaires relatives à la filiation, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 3 juin 1997, pourvoi n° 95-18.431, *Bull.* 1997, I, n° 183 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 135

NATIONALITE

Nationalité française – Acquisition – Modes – Réclamation à raison de la possession d'état – Déclaration – Souscription – Délai raisonnable – Caractérisation – Défaut – Recherches nécessaires

Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard des articles 21-13 du code civil et 17 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, qui disposent respectivement que peuvent réclamer la nationalité française par déclaration, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de français, pendant les dix années précédant leur déclaration et que le déclarant doit fournir notamment tous documents émanant des autorités françaises justifiant qu'il jouit de façon constante de la possession d'état de français depuis dix ans, la cour d'appel qui dit que la déclaration n'a pas été souscrite dans un délai raisonnable et rejette la contestation d'un refus d'enregistrement, sans rechercher si les documents produits, émanant des autorités françaises, ne sont pas constitutifs d'une possession d'état et si la déclaration n'a pas été souscrite dans un délai raisonnable à compter de la connaissance de l'extranéité.

15 mai 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 mars 2006), que M. Henri X..., né le 1^{er} juillet 1955 à Adjarra (Bénin), a obtenu le 20 octobre 1989 un certificat de nationalité française comme né d'un père français, Jacques X... ; que ce certificat a été annulé par jugement du 15 février 1993 confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 12 avril 1995, le pourvoi formé contre cet arrêt étant rejeté (1^{re} Civ., 10 mars 1998, pourvoi n° 96-11.708) ; qu'un certificat de nationalité française obtenu antérieurement, le 10 novembre 1982, a été annulé par jugement du 22 juin 1998 confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 10 janvier 2001 ; que M. X... a souscrit le 7 juin 2001 une déclaration d'acquisition de la nationalité française sur le fondement de l'article 21-13 du code civil que le ministre des affaires sociales a refusé d'enregistrer par décision notifiée le 5 décembre 2001 ; que M. X... a saisi le tribunal de grande instance d'une action en contestation du refus d'enregistrement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'arrêt retient justement que, saisi de l'action négatoire de nationalité française engagée par le ministère public contre M. X..., le tribunal de grande

instance, par jugement du 15 février 1993, a annulé le certificat de nationalité délivré le 20 octobre 1989 disant M. X... français par filiation paternelle ; qu'il ajoute exactement que ce jugement a été confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux énonçant que M. X... ne rapportait pas la preuve de son état civil et de sa filiation ; que c'est par suite d'une erreur matérielle que la cour d'appel a daté cet arrêt du 10 janvier 2001 et non du 12 avril 1995 ; qu'elle a pu en déduire, sans dénaturer, que la demande de M. X... fondée sur sa filiation paternelle se heurtait à l'autorité de la chose jugée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, en ses deux branches :

Vu les articles 21-13 du code civil et 17 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que peuvent réclamer la nationalité française par déclaration, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration et du second que le déclarant doit fournir notamment tous documents émanant des autorités françaises justifiant qu'il jouit de façon constante de la possession d'état de Français depuis dix ans tels que carte nationale d'identité, passeport français, carte d'électeur, pièces militaires, immatriculation dans les consulats de France ainsi que, le cas échéant, le jugement ou la décision administrative lui opposant son extranéité ;

Attendu que, pour dire que la déclaration de M. X... n'avait pas été souscrite dans un délai raisonnable et rejeter sa contestation du refus d'enregistrement, l'arrêt retient que son extranéité a été constaté par arrêt de la cour d'appel de 1995, un pourvoi ayant été rejeté le 10 mars 1998, et que la déclaration, qui n'a été souscrite qu'en 2001, ne l'a pas été dans un délai raisonnable ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait sans rechercher si les documents émanant des autorités françaises produits par l'intéressé n'étaient pas constitutifs de la possession d'état et si M. X..., titulaire d'un second certificat de nationalité française, en date du 10 novembre 1982, qui n'avait été annulé que par jugement du 22 juin 1998 confirmé par arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 10 janvier 2001, n'avait pas souscrit sa déclaration dans un délai raisonnable dès lors que c'est à cette dernière date qu'il avait eu connaissance de son extranéité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la contestation de M. X... sur le rejet de l'enregistrement de sa déclaration de nationalité sur le fondement de l'article 21-13 du code civil, l'arrêt rendu le 30 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-14.076.

M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel de Paris.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat :
SCP Monod et Colin

N° 136

PARTAGE

Omission – Effets – Partage complémentaire – Condition

L'omission de biens communs dans un partage doit donner lieu à un partage complémentaire dès lors qu'aucun acte ne caractérise la volonté de l'un des époux de renoncer à ses droits.

15 mai 2008

Cassation partielle

Sur les premier, deuxième et troisième moyens, pris en leurs diverses branches :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le quatrième moyen, pris en ses trois branches :

Vu les articles 815 et 887, alinéa 2, du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu que, pour rejeter la demande de Mme X... tendant à la compensation de sa dette envers M. Y... au titre d'une reconnaissance de dette avec les deniers devant lui revenir au titre d'un plan d'intéressement et d'un plan d'épargne logement qu'elle soutenait constituer des biens communs omis du partage et qui avaient été conservés par son ex-mari, l'arrêt attaqué retient que l'acte de partage de la communauté fait obstacle à ce que Mme X... s'en prévale pour diminuer sa dette en l'absence d'acte de partage complémentaire et que la contestation porte sur des sommes peu importantes, de sorte que les époux ont pu décider de ne pas les inclure dans l'actif de la communauté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'omission de biens communs dans la masse partageable imposait un partage complémentaire auquel il y avait lieu de procéder pour déterminer les droits de chacun des indivisaires, la cour d'appel, qui n'a constaté aucun acte caractérisant la volonté de Mme X... de renoncer à ses droits, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné Mme X... à payer à M. Y... la somme de 13 000 euros avec les intérêts au taux légal à compter du 8 juillet 2003, l'arrêt rendu le 27 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans

l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen, autrement composée.

N° 06-19.416.

Mme X..., divorcée Y...
contre M. Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Avocats :
M^e Foussard, SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 137

1° REGIMES MATRIMONIAUX

Régimes conventionnels – Communautés conventionnelles – Communauté universelle – Administration – Biens recueillis par succession par l'un des époux – Partage – Régularité – Conditions – Détermination

2° INDIVISION

Maintien de l'indivision – Maintien judiciaire – Demande – Demande formée en application de l'article 815, alinéa 3, du code civil – Effets – Partage partiel s'imposant à tous les coïndivisaires – Portée

3° SUCCESSION

Partage – Partage en nature – Tirage au sort des lots – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Contestation par un indivisaire de la seule évaluation des lots

1° Un époux marié sous le régime de la communauté universelle a, en sa double qualité d'administrateur de la communauté et d'héritier, le droit de procéder, sans l'autre, au partage des biens qu'il recueille par succession et qui entrent en communauté.

2° L'attribution éliminatoire prévue à l'article 815, alinéa 3, du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, réalise un partage partiel.

Un partage qui n'a pas abouti au maintien dans l'indivision des biens non attribués à l'un des copartageants, mais seulement à l'attribution indivise de l'un des biens aux autres copartageants, est un partage global, exclusif d'une attribution éliminatoire, et non un partage partiel.

3° La règle du tirage au sort des lots prescrite à l'article 834 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ne s'impose pas lorsqu'un indivisaire n'a pas contesté les attributions proposées, mais seulement les évaluations réalisées.

15 mai 2008

Rejet

Attendu que Jean-Marie X... est décédé le 5 janvier 1975, en laissant pour lui succéder Mme Marie-Antoinette Y..., son épouse, Mme Jacqueline X..., épouse Z..., sa fille, ainsi que Mmes Madeleine A..., Christiane A..., épouse B..., et Aline A..., ses petites-filles venant par représentation de leur mère prédécédée, Marguerite X..., épouse A... ; que, par acte de partage reçu les 18 juillet 1977 et 8 février 1978, M. Alain A..., époux survivant de Marguerite A..., et ses trois filles (les consorts A...) se sont vu attribuer deux immeubles situés à Lyon 4^e et 6^e ; que, par acte du 7 mars 1996, Mmes Madeleine et Aline A... ont assigné Mme Christiane B... en vue du partage des biens leur provenant de la succession de leur grand-père ; qu'un jugement du 22 novembre 1996 a ordonné le partage des biens indivis, désigné un notaire et ordonné une mesure d'expertise ; qu'un jugement du 29 septembre 2005, statuant après expertise et procès-verbal de difficultés, a homologué le projet de partage établi par le notaire, sous réserve de l'actualisation des avoirs au jour le plus proche du partage ; que le partage a été exécuté ;

Sur les deux premiers moyens réunis, le deuxième pris en ses trois branches, après avertissement donné aux parties dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que Mme Christiane B... et M. Philippe B..., époux mariés sous le régime de la communauté universelle, font grief à l'arrêt attaqué (Lyon, 19 avril 2007), de déclarer irrecevable l'intervention volontaire de M. B..., de déclarer irrecevable comme nouvelle leur demande tendant à voir prononcer la nullité du rapport d'expertise, de l'acte de partage et des actes subséquents en raison de l'absence de convocation de M. B... aux opérations de partage et d'homologuer le projet de partage notarié, alors, selon les moyens :

1° que tout jugement doit être motivé et qu'en déclarant irrecevable l'intervention de M. Philippe B..., sans fournir aucune motivation sur les causes de cette irrecevabilité, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motif, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge même si leur fondement juridique est différent ; que tendent aux mêmes fins la demande visant à voir prononcer la caducité d'un acte et la demande de nullité du même acte, ainsi que la demande tendant à se voir attribuer des droits cédés à un tiers et la demande en annulation de l'acte transmettant ces droits au tiers ; qu'en l'espèce, il résulte du jugement déféré que, devant les juges de première instance, Mme Christiane B... avait « fait valoir que les estimations du rapport d'expert en date du 31 janvier 2001 sont caduques », que l'acte de partage

devait être écarté en raison du « caractère indéterminé de la masse à partager [résultant] de l'absence de reddition de comptes » et qu'elle demandait « en plus de l'immeuble Cours d'Herbouville [] le local commercial de l'avenue de Saxe » qui a été attribué à ses sœurs par l'acte de partage, sur la base des estimations de l'expert ; que, devant la cour d'appel, les exposants invoquaient la nullité du rapport d'expertise et de l'acte de partage ; que ces demandes tendaient aux mêmes fins de voir écarter ces actes ; qu'en décidant néanmoins que la demande faisant valoir la nullité du rapport d'expertise et de l'acte de partage était nouvelle et donc irrecevable, la cour d'appel a violé l'article 565 du code de procédure civile ;

3° que les parties peuvent soumettre à la cour d'appel de nouvelles prétentions si c'est pour faire écarter les prétentions adverses ; qu'en matière de liquidation et de partage, les parties étant respectivement demanderesse et défenderesse quant à l'établissement de l'actif et du passif et à la fixation de leurs droits, les demandes formées pour la première fois en appel, qui, se rattachant aux bases même de la liquidation, tendent à faire écarter, au moins pour partie, les prétentions adverses, sont recevables par application de l'article 564 du code de procédure civile ; qu'en l'espèce, la demande des exposants formulée en appel de voir déclarer nul le rapport d'expertise, l'acte de partage et les actes subséquents se rattachait aux bases mêmes de la liquidation de ce partage et tendait à faire écarter les prétentions de Mmes Madeleine et Aline A... qui sollicitaient la confirmation du jugement déferé ayant homologué le projet de partage ; qu'en déclarant néanmoins irrecevable la demande des exposants, la cour d'appel a violé l'article 564 du code de procédure civile ;

4° que les opérations de partage ne peuvent être valablement faites qu'en présence de tous les indivisaires ; que, si l'un d'entre eux est marié sous le régime de la communauté universelle, ses droits indivis dépendent de ladite communauté, de sorte que son conjoint doit, tout comme lui-même, être présent ou appelé aux opérations de partage, dès lors que l'indivision comprend des biens immobiliers ; que Mme Christiane B... étant mariée depuis 1997 avec M. Philippe B... sous le régime de la communauté universelle, la cour d'appel ne pouvait homologuer un partage portant sur des biens immobiliers en l'absence de M. Philippe B... sans violer les articles 819 et suivants, 1424 et 1526 du code civil ;

Mais attendu qu'un époux marié sous le régime de la communauté universelle a, en sa double qualité d'administrateur de la communauté et d'héritier, le droit de procéder, sans l'autre, au partage des biens qu'il recueille par succession et qui entrent en communauté ; qu'il en résulte que la cour d'appel a pu homologuer le projet de partage établi par le notaire hors la présence de M. B... ; que, par ce motif de pur droit substitué à ceux justement critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Sur le troisième moyen, pris en ses trois branches, après avertissement donné aux parties dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que les époux B... font encore grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il a homologué le projet de partage notarié, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article 815, alinéa 3, du code civil que, si des indivisaires entendent demeurer dans l'indivision, le tribunal peut, à la demande de l'un ou de plu-

sieurs d'entre eux, en fonction des intérêts en présence, attribuer sa part, après expertise, à celui qui a demandé le partage ; qu'il résulte de ce texte que l'attribution éliminatoire ne peut être sollicitée que par les défendeurs à l'action en partage et ne peut donc être inversement poursuivie par les demandeurs à l'encontre d'un indivisaire défendeur à l'action qu'ils entendraient évincer de l'indivision ; qu'en l'espèce, Mmes Madeleine et Aline A... et M. Alain A..., demandeurs au partage, sollicitaient l'homologation du projet de partage prévoyant l'attribution éliminatoire à l'encontre et contre le gré de Mme Christiane B..., défenderesse au partage ; qu'en faisant droit à cette demande, la cour d'appel a violé l'article 815, alinéa 3, du code civil dans sa rédaction applicable à la cause ;

2° que, lorsque le partage en nature des immeubles est ordonné et à défaut d'entente entre les héritiers majeurs et maîtres de leurs droits, les lots doivent obligatoirement être tirés au sort, les tribunaux ne pouvant en aucun cas procéder par voie d'attribution directe, même pour des motifs d'équité ou d'opportunité ; qu'en l'espèce il résultait des propres constatations des juges du fond que Mme Christiane B... « a refusé de régulariser le projet établi par M^r Arfi », qu'elle n'était pas d'accord sur l'attribution des lots (arrêt, page 3, § 10) et a soutenu devant les juges du fond qu'« en l'absence d'accord unanime des copartageants, ses sœurs n'ont pas qualité pour modifier l'assiette de l'usufruit de leur père » (arrêt, page 4, § 7) ; qu'en confirmant néanmoins le jugement déferé en ce qu'il a homologué l'acte de partage prévoyant l'attribution directe des lots aux sœurs A... et la modification de l'assiette de l'usufruit de leur père, malgré le défaut d'entente entre les héritiers, la cour d'appel a violé l'article 834 du code civil dans sa rédaction applicable à la cause ;

3° que chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente ; que, si une inégalité en nature des lots peut être compensée par le versement d'une soulte, il convient, afin de garantir l'égalité du partage, que les biens faisant l'objet de l'attribution soient estimés à leur valeur au jour du partage ; qu'en l'espèce, les biens immobiliers ont été évalués en 2000 et le partage a été prononcé le 29 septembre 2005, soit cinq ans après ; qu'il résulte des propres constatations des juges du fond qu'entre l'évaluation et l'attribution des lots, « il est certain que le marché de l'immobilier a évolué » (jugement, page 6, § 2) ; qu'il résulte également de l'arrêt que Mme Christiane B... a reçu moins de biens immobiliers que ses sœurs et que, si la valeur des immeubles a évolué, la soulte évaluée en 2000 à la somme de 2 670 806,74 francs n'a par la suite pas été réévaluée ; qu'il résulte de ces constatations que, le jour du partage, il existait une inégalité en valeur entre les lots ; qu'en refusant d'ordonner une nouvelle expertise et en confirmant l'homologation du partage aux motifs que les biens immobiliers avaient évolué de la même manière, sans rechercher si l'évolution du marché immobilier et l'absence de réévaluation de la soulte n'entraînaient pas une inégalité en valeur des lots, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à justifier la mise à l'écart de la règle de l'évaluation des lots le jour du partage et a privé sa décision de base légale, en violation de l'article 832, alinéas 2 et 15, du code civil dans sa rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu, d'une part, que l'attribution éliminatoire prévue à l'article 815, alinéa 3, du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du

23 juin 2006, réalise un partage partiel ; que la cour d'appel a relevé, d'abord, que l'actif à partager se composait uniquement de liquidités et de deux immeubles, ensuite, que les liquidités ont été intégralement partagées entre les consorts A... et Mme Christiane B..., enfin, que l'immeuble situé à Lyon 4^e a été attribué à Mme Christiane B..., tandis que l'immeuble situé à Lyon 6^e a été attribué en nue-propriété indivisément à Mmes Madeleine et Aline A... et en usufruit à M. Alain A... ; qu'ainsi, le partage intervenu n'a pas abouti au maintien dans l'indivision des biens non attribués à Mme Christiane B..., mais seulement à l'attribution indivise de l'un des biens ; qu'il en résulte que le partage réalisé est un partage global, exclusif d'une attribution éliminatoire, et non un partage partiel ; que, par ce motif de pur droit substitué à ceux justement critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié sur ce point ;

Attendu, d'autre part, que, Mme Christiane B... n'ayant pas contesté les attributions proposées, mais seulement les évaluations réalisées, la cour d'appel n'était pas tenue de procéder au tirage au sort des lots, de sorte que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel a estimé souverainement, par motifs adoptés, que, si le marché de l'immobilier avait évolué depuis le dépôt du rapport d'expertise en 2001, il n'était pas démontré que la valeur de l'immeuble situé à Lyon 6^e, qui nécessitait de lourds travaux de rénovation et avait continué à se dégrader, aurait augmenté davantage que celle de l'immeuble situé à Lyon 4^e, de sorte que le prix des immeubles avaient sensiblement évolué dans les mêmes proportions ; qu'ayant ainsi procédé à la recherche qui lui était demandée, elle a légalement justifié sa décision sur ce point ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.226. *Mme A..., épouse B...,
et autre
contre M. A...
et autres.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Chauvin – Avocats :
SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Le Prado*

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 18 juin 1985, pourvoi n° 84-10.305, *Bull.* 1985, I, n° 189 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur les effets de l'attribution éliminatoire, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 novembre 2007, pourvoi n° 06-16.566, *Bull.* 2007, I, n° 374 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 138

SEQUESTRE

Obligations – Etendue – Détermination – Portée

Après avoir constaté que le vin saisi était « piqué » et que le séquestre n'établissait pas qu'au moment de son acquisition le vin n'était pas loyal et marchand, c'est sans inverser la charge de la preuve, qu'un arrêt énonce que le séquestre ne s'exonère pas de sa responsabilité.

15 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que, le 5 juillet 2000, Mme X... a fait pratiquer une saisie conservatoire sur le vin appartenant à la société Paul Olivier et se trouvant dans les chais de celle-ci ; que M. Y..., gérant de cette société, a été désigné comme gardien des biens saisis ; que la vente sur saisie est intervenue le 29 mars 2001 à un prix inférieur à sa valeur marchande en raison de la mauvaise qualité du vin ; que Mme X... a recherché la responsabilité de M. Y... en sa qualité de séquestre ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 22 novembre 2006), de le condamner à payer à Mme X... la somme de 105 510,60 euros en réparation du préjudice résultant de sa responsabilité en qualité de gardien du vin saisi ;

Attendu qu'ayant constaté que le vin saisi était « piqué » et que M. Y... n'établissait pas qu'au moment de son acquisition ledit vin n'était pas loyal et marchand, c'est sans inverser la charge de la preuve que l'arrêt énonce que M. Y... ne s'exonère pas de sa responsabilité en tant que séquestre ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.250. *M. Y...
contre Mme Z..., épouse X...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocats :
SCP Monod et Colin, SCP Tiffreau*

N° 139

SUCCESSION

Enfant adultérin – Droits successoraux – Loi du 3 décembre 2001 – Application dans le temps

Viola l'article 25 II 2° de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ensemble l'article 735 du code civil, l'arrêt qui retient que les enfants adultérins nés avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 n'ont aucun droit dans la succession de leur auteur, alors que les dispositions relatives aux

nouveaux droits des enfants adultérins sont applicables dès lors que la succession n'a pas donné lieu à partage avant le 4 décembre 2001.

15 mai 2008

Cassation partielle

Donne acte à M. Monoihere X... du désistement de son pourvoi formé contre M. Jean Arai Y..., Mme Gilda Y..., M. le curateur aux successions et biens vacants, Mme Itaua Z..., épouse A..., Mme Micheline B..., Mme Ghislaine X..., M. Léo X..., Mme Lawaina C..., M. David C..., Mme Joséphine C..., M. Ruben C..., M. Raimana C..., Mme Sarah C... et M. Tehei C... ;

Sur moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 25 II 2° de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ensemble l'article 735 du code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires irrévocables, les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage sont applicables aux successions ouvertes au 4 décembre 2001 et n'ayant pas donné lieu à partage avant cette date ; qu'aux termes du second, les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes ;

Attendu que Tafae X... est décédé le 11 septembre 1962 en l'état d'un testament instituant M. Etienne D..., son fils adoptif au sens tahitien, légataire universel, à charge pour lui de s'occuper des deux enfants conçus alors qu'il était engagé dans les liens du mariage avec une personne autre que leur mère, M. Monoihere X... et Rita X..., décédée le 19 avril 1996, et qu'il avait reconnu postérieurement au décès de son épouse ; qu'au cours de l'instance introduite par M. D... en reconnaissance de propriété d'une parcelle de terre dénommée « ... », située à Teahupoo, qu'il soutenait appartenir à Tafae X... et en partage de ce bien en trois lots, M. Monoihere X... a demandé la réduction du legs pour atteinte aux droits des héritiers réservataires ;

Attendu que, pour débouter M. X... de sa demande, l'arrêt attaqué retient que les enfants adultérins nés avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 n'ont aucun droit dans la succession de leur auteur, de sorte qu'il n'est pas fondé à contester la quotité léguée par Tafae X... à M. Etienne D... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions relatives aux nouveaux droits des enfants adultérins étaient applicables à la succession de Tafae X... dès lors qu'elle n'avait pas donné lieu à partage avant le 4 décembre 2001, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que M. Monoihere X... n'a aucun droit par titre

dans la succession de Tafae X..., débouté M. X... de sa demande en réduction du legs consenti par Tafae X... à Etienne D..., dit qu'Etienne D... est légataire universel de tous les biens composant la succession de Tafae X... et notamment de ses droits dans la terre ... située à Teahupooe, l'arrêt rendu le 30 juin 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée.

N° 06-19.331.

M. X...
contre M. D...,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Pagès – Avocat : SCP Richard

Sur d'autres applications de l'article 25 II 2° de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 novembre 2007, pourvoi n° 06-13.806, Bull. 2007, n° 360 (rejet), et les arrêts cités.

N° 140

1° TESTAMENT

Exécuteur testamentaire – Pouvoirs – Action en justice – Applications diverses – Action pour obtenir des héritiers l'exécution des volontés du testateur

2° TESTAMENT

Legs – Délivrance – Définition – Reconnaissance des droits du légataire et renonciation à se prévaloir des causes d'inefficacité du legs – Portée

3° SUCCESSION

Acceptation et répudiation des successions – Acceptation – Faculté – Portée

1^o *Etant chargé, aux termes de l'article 1031, alinéa 4, du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, de veiller à l'exécution du testament, l'exécuteur testamentaire a le pouvoir, au nom et dans l'intérêt collectif des légataires, d'agir en justice pour obtenir des héritiers l'exécution des volontés du testateur ; il s'ensuit qu'une cour d'appel décide, à bon droit, qu'un exécuteur testamentaire peut exercer une action tendant à faire constater la fraude entachant la renonciation d'un héritier à la succession de son père dès lors que cette renonciation compromet la bonne exécution du testament et porte ainsi atteinte aux dernières volontés du défunt.*

2^o *D'une part, l'acceptation tacite d'une succession n'est pas subordonnée à la rédaction d'un écrit et, d'autre part, la délivrance d'un legs ne constitue pas un acte*

conservatoire, mais un acte qui, valant reconnaissance des droits du légataire et renonciation à se prévaloir des causes d'inefficacité du legs, ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier.

3° Selon l'article 775 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue ; il s'ensuit que l'héritier n'étant tenu des legs faits par le défunt qu'en sa qualité d'héritier et cessant d'en être débiteur dès l'instant où il renonce à la succession et perd ainsi la qualité d'héritier, viole ce texte une cour d'appel qui, pour déclarer frauduleuse la renonciation d'un héritier à la succession du défunt, ne caractérise pas la règle obligatoire que la renonciation à la succession aurait permis à l'héritier d'éviter et qui déduit l'existence d'une fraude des avantages tirés par celui-ci de l'usage de la faculté légale de renoncer à la succession et du préjudice causé aux légataires par la réduction consécutive de la quotité disponible.

15 mai 2008

Cassation partielle

Attendu que Marcel X... est décédé le 13 novembre 2000 en laissant pour lui succéder sa fille, Mme Colette X..., issue de sa première union, et son épouse en secondes noces, Mme Y..., et en l'état d'un testament authentique, de six codicilles olographes et d'un codicille authentique, désignant M. Z... en qualité d'exécuteur testamentaire, instituant comme légataires à titre universels, pour le surplus éventuel de la quotité disponible, Mme Y... à hauteur de 4/5^e et l'Institut Pasteur, à hauteur de 1/5^e et concédant divers legs particuliers ; que, le 24 juillet 2001, Mme Colette X... a déclaré renoncer à la succession de son père et que le fils de celle-ci, M. A..., a déclaré l'accepter ; que M. Z..., ès qualités, a assigné Mme Colette X... pour faire déclarer frauduleuse sa renonciation à la succession de son père ; qu'après avoir été appelée à l'instance avec la Fondation Institut Pasteur, Mme Y... a attiré à l'instance M. A... et les légataires particuliers ;

Sur les moyens uniques du pourvoi incident et du pourvoi incident complémentaire de M. Z..., ès qualités d'exécuteur testamentaire, les deuxième et troisième moyens du pourvoi incident formé par Mme Y..., veuve X..., et le moyen unique du pourvoi incident de la Fondation Institut Pasteur et de la Fédération nationale des clubs et écoles des chiens guides d'aveugles, pris en leurs diverses branches :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de M. A..., qui est recevable, et le premier moyen du pourvoi incident de Mme Colette X..., pris en leurs diverses branches et réunis :

Attendu que M. A... et Mme Colette X... font grief à l'arrêt attaqué de déclarer recevable la demande de l'exécuteur testamentaire tendant à voir déclarer nulle et inopposable aux légataires la renonciation de l'héritière de premier rang à la succession à laquelle elle était appelée, et de dire que les frais exposés par l'exécuteur

testamentaire à l'occasion de cette action seraient à la charge de la succession, alors, selon les moyens :

1° qu'il résulte de l'article 31 du code de procédure civile que seuls ceux qui ont un intérêt personnel et direct au succès ou au rejet d'une prétention sont recevables à agir et de l'article 1031 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause, que l'exécuteur testamentaire n'est pas recevable à agir en justice mais peut seulement, en cas de contestation sur l'exécution du testament, intervenir pour en soutenir la validité, si bien qu'en retenant que M. Z... était recevable à agir en qualité d'exécuteur testamentaire pour contester la renonciation de l'héritier appelé au premier rang, la cour d'appel a violé les textes précités ;

2° qu'il résulte de l'article 1031 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause, que l'exécuteur testamentaire n'est pas recevable à agir en justice mais peut seulement intervenir, en cas de contestation, sur l'exécution du testament, pour soutenir la validité du testament ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1031 du code civil ;

3° que l'action en inopposabilité d'un acte sur le fondement du principe *fraus omnia corrumpit* est une action personnelle ; qu'en considérant que l'exécuteur testamentaire pouvait agir sur ce fondement dès lors que la renonciation prétendument frauduleuse de Mme Colette X... à la succession avait compromis l'exécution fidèle du testament, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants et violé l'article 1031 du code civil, ensemble le principe *fraus omnia corrumpit* ;

4° que si l'article 126, alinéa 2, du code de procédure civile permet d'écarter l'irrecevabilité d'une action lorsque la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance, il ne confère pas, pour autant, automatiquement à celui qui n'avait pas intérêt à agir le droit d'agir ; que l'intervention, à titre personnel, de Mme Y... et de l'Institut Pasteur et le dépôt de leurs conclusions avant toute forclusion ne sauraient conférer à l'exécuteur testamentaire le droit de poursuivre, ès qualités, son action ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 126, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'étant chargé, aux termes de l'article 1031, alinéa 4, du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, de veiller à l'exécution du testament, l'exécuteur testamentaire a le pouvoir, au nom et dans l'intérêt collectif des légataires, d'agir en justice pour obtenir des héritiers l'exécution des volontés du testateur ; que la cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'en sa qualité d'exécuteur testamentaire, M. Z... pouvait exercer une action tendant à faire constater la fraude entachant la renonciation de Mme Colette X... à la succession de son père dès lors que cette renonciation compromettrait la bonne exécution du testament et portait ainsi atteinte aux dernières volontés du défunt ; que les moyens ne peuvent être accueillis ;

Mais sur la première branche du premier moyen éventuel du pourvoi incident de Mme Y..., veuve X..., et la seconde branche du moyen du pourvoi incident éventuel de la Fondation Institut Pasteur et de la Fédération des clubs et écoles des chiens guides d'aveugles, qui sont préalables :

Vu les articles 778 et 779 du code civil, ensemble l'article 1011 de ce code, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu que, pour décider que Mme Colette X... n'a pas fait acte d'héritière de Marcel X... avant le 24 juillet 2001, l'arrêt attaqué énonce, d'abord, que l'acceptation tacite doit être contenue dans un écrit, émanant de l'héritier ou son mandataire et qu'elle doit résulter de l'accomplissement d'actes manifestant l'intention délibérée d'accepter la succession ; qu'ensuite, après avoir estimé que la lettre adressée le 15 janvier 2001 par le conseil de Mme Colette X... à la Préfecture des Yvelines s'analysait en une délivrance du legs consenti à l'Institut Pasteur, il retient que la délivrance d'un legs est un acte purement conservatoire et qu'en manifestant son intention de ne pas s'opposer à la délivrance du legs qui donne seulement vocation à participer au partage et réservant le règlement au jour où l'actif net de la succession sera arrêté, Mme Colette X... n'a agi qu'à titre d'héritier, sans manifester son acceptation de la succession, peu important qu'elle ait eu la faculté de rester taisante et de ne pas se prononcer ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que l'acceptation tacite d'une succession n'est pas subordonnée à l'existence d'un écrit et, d'autre part, que la délivrance d'un legs ne constitue pas un acte conservatoire, mais un acte qui, valant reconnaissance des droits du légataire et renonciation à se prévaloir des causes d'inefficacité du legs, ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi principal de M. A..., qui est recevable, pris en ses trois premières branches et sa cinquième branche, et le premier moyen du pourvoi incident de Mme Colette X..., pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 775 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu que, selon ce texte, nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue ;

Attendu que, pour décider que Mme Colette X... a renoncé frauduleusement à la succession de son père et déclarer cette renonciation inopposable à la succession, l'arrêt énonce qu'il y a fraude chaque fois que le sujet de droit parvient à se soustraire à l'exécution d'une règle obligatoire par l'emploi à dessein d'un moyen efficace qui rend ce résultat inattaquable sur le terrain du droit positif ; qu'il relève qu'en conséquence de sa renonciation, d'une part, Mme Colette X... est censée n'avoir jamais été héritière, qu'elle peut conserver le don manuel d'actions de la société ELM X... contesté et pour lequel il lui est opposé l'application des peines du recel, que les donations qu'elle a reçues en avancement d'hoirie sont traitées comme des donations préciputaires, que, d'autre part, M. Laurent A... vient à la succession de Marcel X... de son propre chef, que la quotité disponible et la réserve sont alors égales à la moitié de la succession et qu'il n'est pas tenu de rapporter les dons faits à sa mère, et qu'enfin, la quotité disponible est entièrement absorbée et que les legs ne peuvent plus être délivrés, les droits du conjoint survivant étant également réduits ; qu'il rappelle que l'acceptation de la succession a pour conséquence, d'une part, que Mme Colette X... seule héritière réservataire a l'obligation de déclarer et de rapporter tous les dons et

donations, qu'elle a droit à la moitié de la succession et que les dispositions testamentaires sont respectées, d'autre part, que M. Laurent A... n'a à l'évidence aucun droit dans la succession de son grand-père et que la quotité disponible n'est pas absorbée et permet la délivrance des legs et qu'enfin, les légataires se trouvent remplis de leurs droits suivant les volontés du testateur ; qu'il énonce que c'est par de vains motifs d'ordre moral que Mme Colette X... justifie sa décision de renoncer à la succession, que l'intérêt matériel est tout autant inexistant, qu'en outre, en renonçant Mme Colette X... s'expose à une action en réduction l'obligeant à restituer à son fils une part de la réserve si le don manuel d'actions était retenu, que l'exercice d'une action en réduction du fils reste toutefois très hypothétique et qu'en conséquence de la renonciation, les droits de Mme Colette X... absorbent la totalité de la quotité disponible et la totalité de la réserve est appréhendée par M. Laurent A... ; qu'il en déduit que la fraude est constituée, résultant de l'utilisation d'une faculté légale dans le but de contourner les principes de la dévolution successorale et faire échec aux prévisions testamentaires instituant des légataires qui s'imposent aux héritiers étant relevé que la manœuvre conduit à mettre en cause le principe de la libre disposition de ses biens à cause de mort par Marcel X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'héritier n'est tenu des legs faits par le défunt qu'en sa qualité d'héritier et qu'il cesse d'en être débiteur dès l'instant où il renonce à la succession et perd ainsi la qualité d'héritier, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé la règle obligatoire que la renonciation à la succession aurait permis à l'héritière d'éluider et qui a déduit l'existence d'une fraude des avantages tirés par celle-ci de l'usage de la faculté légale de renoncer à la succession et du préjudice causé aux légataires par la réduction consécutive de la quotité disponible, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen du pourvoi principal de M. A..., la seconde branche du premier moyen du pourvoi incident éventuel de Mme Y..., veuve X..., et la première branche du pourvoi incident éventuel de l'Institut Pasteur et de la Fédération nationale des clubs et écoles des chiens guides d'aveugles :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré inopposable à la succession la renonciation de Mme Colette X... à la succession de Marcel X... et en ce qu'il a dit que Mme Colette X... n'a pas fait acte d'héritière de Marcel X... antérieurement au 24 juillet 2001 et débouté la Fondation Institut Pasteur et la Fédération nationale des clubs et écoles des chiens guides d'aveugles de leur demande en nullité de la renonciation à la succession, l'arrêt rendu le 15 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 06-19.535.

M. A...
contre M. Z..., pris en sa qualité
d'exécuteur testamentaire de Marcel X...,
et autres.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Bignon – *Avocat général* : M. Pagès –
Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Defrenois et Levis, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau, SCP Piwnica et Molinié

Sur le n° 2 :

Sur la nécessité pour le légataire universel de solliciter la délivrance de son legs en présence d'héritiers réservataires, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 janvier 1997, pourvoi, n° 95-13.835, *Bull.* 1997, I, n° 37 (rejet).

N° 141

AGRICULTURE

Accord interprofessionnel agricole – Accord interprofessionnel du 4 octobre 1990 relatif aux modalités de paiement du lait selon sa qualité – Avenant n° 2 du 16 juillet 1998 – Dispositions relatives à la présence de résidus d'inhibiteurs dans le lait fourni par les producteurs – Pénalité applicable à la livraison détectée positive aux résidus d'inhibiteurs – Nature – Détermination

Élément de détermination du prix, la pénalité s'appliquant à toute livraison détectée positive aux résidus d'inhibiteurs, prévue par l'avenant n° 2, homologué par arrêté du 28 décembre 1998, à l'accord interprofessionnel relatif aux modalités de paiement du lait selon sa qualité adopté le 4 octobre 1990 et homologué par arrêté du 24 juin 1991, modifié par avenant du 29 janvier 1992 et homologué par arrêté du 1^{er} juin 1992, ne constitue pas une clause pénale, susceptible d'être réduite par le juge, n'implique pas une renonciation à se prévaloir de la garantie des vices cachés et ne peut être assimilée à la réduction du prix prévue par l'article 1644 du code civil.

22 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique pris en ses deux branches :

Attendu que la société Groupe Lactalis, effectuant la collecte de lait de différents producteurs du bassin laitier de Vitry, a assigné le groupement agricole d'exploitation en commun de Launay Rond (le GAEC) en paiement de dommages-intérêts sur le fondement des articles 1147 et 1641 du code civil, en faisant valoir que le lait provenant de son exploitation avait pollué une citerne le 27 décembre 2002, puis le 23 janvier 2003 ;

Attendu que le GAEC fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 31 mai 2006), d'avoir fait droit à cette demande alors, selon le moyen :

1° que le lait est payé aux producteurs en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ; que

suivant l'accord interprofessionnel conclu le 4 octobre 1990 par les organisations professionnelles constituant le comité interprofessionnel laitier Bretagne-Pays de la Loire et homologué par arrêté du 24 juin 1991, modifié par avenant n° 2 du 16 juillet 1998, homologué par arrêté du 28 décembre 1998, la présence de résidus d'inhibiteurs dans le lait fourni par les producteurs est sanctionné par une « pénalisation de 2,20 francs sur toute livraison détectée positive » ; que la cour d'appel, pour condamner, sur le fondement de la garantie des vices cachés, le GAEC de Launay Rond à réparer le dommage subi par la société Groupe Lactalis du fait de la contamination de deux citernes comprenant des livraisons du GAEC détectées positives aux inhibiteurs, a imputé au GAEC des livraisons prohibées de lait impropre à la consommation, et a estimé que les accords CIL pris en application des articles R. 654-29 et R. 654-30 du code rural ne visaient pas à régler les conséquences dommageables liées à la pollution des citernes ; qu'en statuant ainsi, et tout en retenant que les accords ne prévoyaient pas une réfaction du prix du lait, mais une pénalité due par le producteur pollueur, la cour d'appel a violé par refus d'application, les articles L. 654-30, L. 654-31 du code rural, l'article 1134 du code civil, et l'article 4 de l'avenant n° 2 du 6 juillet 1998 à l'accord interprofessionnel laitier Bretagne-Pays de la Loire du 4 octobre 1990 et, par fausse application, l'article 1641 du code civil ;

2° que lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre ; que la cour d'appel, pour condamner le GAEC de Launay Rond à réparer le dommage subi par la société Groupe Lactalis du fait de la contamination de deux citernes comprenant des livraisons du GAEC détectées positives aux inhibiteurs, a retenu que les accords CIL pris en application des articles R. 654-29 et R. 654-30 du code rural ne visaient pas à régler les conséquences dommageables liées à la pollution des citernes, qu'il n'en ressortait pas que les acheteurs de lait aient accepté une limitation de la responsabilité des producteurs de lait, et que la pénalisation prévue n'était pas exclusive de l'indemnisation du préjudice particulier pouvant résulter de la pollution ; qu'en statuant ainsi, et tout en relevant que les accords ne prévoyaient pas une réfaction du prix du lait, mais une pénalité due par le producteur pollueur, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1152 du code civil, et l'article 4 de l'avenant n° 2 du 6 juillet 1998 à l'accord interprofessionnel laitier Bretagne-Pays de la Loire du 4 octobre 1990 ;

Mais attendu qu'élément de détermination du prix, la pénalité de 2,20 francs s'appliquant à toute livraison détectée positive aux résidus d'inhibiteurs, prévue par l'avenant n° 2, homologué par arrêté du 28 décembre 1998, à l'accord interprofessionnel relatif aux modalités de paiement du lait selon sa qualité adopté le 4 octobre 1990 et homologué par arrêté du 24 juin 1991, modifié par avenant du 29 janvier 1992 et homologué par arrêté du 1^{er} juin 1992, ne constituant pas une clause pénale, susceptible d'être réduite par le juge, n'impliquant pas une renonciation à se prévaloir de la garantie des vices cachés et ne pouvant être assimilée à la réduction du prix prévue par l'article 1644 du code civil, le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-15.486.

*Groupement agricole d'exploitation
en commun (GAEC) de Launay Rond
contre société Groupe Lactalis.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dau-
phin – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Vincent
et Ohl, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

N° 142

ASSURANCE (règles générales)

Contrat de capitalisation – Bons de capitalisation –
Perte ou vol – Procédure – Opposition – Main-
levée – Possession – Possession non équivoque –
Détenteur des bons originaux – Portée

*Ne peut invoquer une possession non équivoque le déten-
teur des originaux de bons de capitalisation au porteur
dont le remboursement est intervenu conformément aux
dispositions du code des assurances qui régissent la
dépossession par vol de tels bons.*

22 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique, tel qu'il figure au mémoire en
demande :

Attendu que, prétendant que lui avaient été dérobés
des bons de capitalisation au porteur émis par la société
Predica, M. X... a fait opposition au paiement de
ceux-ci et obtenu judiciairement de s'en faire délivrer
des duplicata sur présentation desquels ces bons lui ont
été remboursés, avant que Mme Y..., détentrice des ori-
ginaux de ces mêmes bons, n'en demande également le
remboursement ; que la société Predica ayant refusé
d'accéder à cette demande, Mme Y... l'a assignée en
paiement et appelé M. X... en intervention forcée ; que
la cour d'appel (Paris, 22 décembre 2006), devant
laquelle Mme Y... avait conclu à la confirmation du
jugement condamnant M. X... à paiement, a rejeté
cette demande ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi
statué alors, selon le moyen, « qu'il appartient à celui
qui le conteste de prouver que la possession dont se prévaut
le détenteur de la chose ne réunit pas les conditions pour
être efficace, notamment qu'elle est équivoque ; qu'en
déboutant Mme Y... de sa demande au motif qu'elle
"n'apporte pas la preuve d'une possession non équivoque"
la cour d'appel a mis à la charge de celle-ci une preuve
qui ne lui incombait pas, en violation de l'article 1315 du
code civil » ;

Mais attendu qu'ayant constaté que M. X... avait
obtenu remboursement des bons de capitalisation liti-
gieux, conformément aux dispositions des

articles L. 160-1 et suivants du code des assurances qui
régissent la dépossession par vol de tels bons, les juges
du second degré en ont déduit que Mme Y... ne pou-
vait invoquer une possession non équivoque des origi-
naux de ces bons, de sorte que cette seule possession ne
suffisant pas à prouver la propriété revendiquée, elle
n'était pas fondée à se prévaloir du droit de créance
incorporé à chacun d'eux ; qu'ils ont ainsi, sans encou-
rir le grief du moyen, légalement justifié leur décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.213.

*Mme Y..., divorcée Z...
contre M. X...
et autre.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Charruault – Avocat
général : M. Legoux – Avocats : SCP Delaporte, Briard et
Trichet, M^e Ricard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

Dans le même sens que :

2^e Civ., 29 mars 2006, pourvoi n° 07-12.213, *Bull.* 2006, II,
n° 91 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 143

DEPOT

Dépositaire – Obligations – Etendue – Détermina-
tion – Portée

*Il résulte de la combinaison des articles 1135, 1927, 1928
et 1933 du code civil que si le dépositaire n'est tenu
que d'une obligation de moyens, il lui incombe, en cas
de détérioration de la chose déposée, de prouver qu'il y
est étranger, en établissant qu'il a donné à cette chose les
mêmes soins que ceux qu'il aurait apportés à la garde
de celles qui lui appartiennent, sauf à prouver que cette
détérioration existait avant la mise en dépôt.*

22 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1135, 1927, 1928 et 1933 du code
civil ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes
que si le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de
moyens, il lui incombe, en cas de détérioration de la
chose déposée, de prouver qu'il y est étranger, en éta-
blissant qu'il a donné à cette chose les mêmes soins que
ceux qu'il aurait apportés à la garde de celles qui lui
appartiennent, sauf à prouver que cette détérioration
existait avant la mise en dépôt ;

Attendu que, reprochant à la société Union des
commissionnaires de l'hôtel des ventes (la société) d'être
responsable de dommages causés à des meubles lui

appartenant que celle-ci avait reçus en dépôt en septembre 1998, Mme X..., à l'encontre de laquelle la société avait formé une demande en paiement des frais de transport de ces meubles entre les mains d'un autre dépositaire, a sollicité la condamnation de cette dernière à réparer lesdits dommages ;

Attendu que pour accueillir la demande principale de la société et rejeter la demande reconventionnelle de Mme X..., la cour d'appel, après avoir, par motif adopté, constaté que certains des objets déposés présentaient des détériorations, retient que faute de pouvoir être confronté à un autre document concernant l'état des objets saisis lors de leur remise à la société, le procès-verbal d'huissier de justice invoqué par Mme X..., dressé le 12 septembre 2003, ne porte constat que de l'état des objets avant le transport chez le second dépositaire, tels que détenus par la société, objets anciens qui portent la marque du temps et de leur usage, et ne rapporte pas la preuve de dommages pouvant être imputés à la société pendant qu'elle les avait en dépôt ;

Qu'en se déterminant ainsi alors qu'il incombait à la société de prouver que les détériorations constatées existaient avant la mise en dépôt des objets litigieux ou, à défaut, qu'elle avait donné à ceux-ci les mêmes soins que ceux qu'elle aurait apportés à la garde des choses lui appartenant, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 06-17.863.

*Mme Y..., épouse X...
contre société*

*Union des commissionnaires
de l'hôtel des ventes (UCHV).*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Charruault – Avocat
général : M. Legoux – Avocat : M^e Bertrand*

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 30 mars 2005, pourvoi n° 03-20.410, *Bull.* 2005, I, n° 157 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 144

INTERETS

Intérêts conventionnels – Action en paiement – Prescription – Délai – Détermination

Aux termes de l'article 2277 du code civil, édictant une prescription libératoire qui n'est pas fondée sur une présomption de paiement, les actions en paiement des intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans.

La contestation de la créance produisant ces intérêts ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions.

22 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article 2277 du code civil ;

Attendu qu'aux termes de cet article, édictant une prescription libératoire qui n'est pas fondée sur une présomption de paiement, les actions en paiement des intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans ; que la contestation de la créance produisant ces intérêts ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions ;

Attendu que par acte sous seing privé du 28 décembre 1993 la société Banque populaire du Midi aux droits de laquelle se trouve la société Banque populaire du Sud a consenti à M. X... un prêt remboursable en 84 mensualités ; que, par acte du 7 octobre 2003, elle l'a assigné en remboursement de ce prêt ;

Attendu que pour écarter la prescription quinquennale invoquée par M. X..., la cour d'appel a retenu que la contestation que celui-ci avait toujours élevée s'agissant du montant de sa dette en principal et intérêts le privait du bénéfice de l'article 2277 du code civil en énonçant que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux intérêts des créances dont le principe ou la quotité ne sont pas discutés par le débiteur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée.

N° 07-12.898.

M. X...

contre société

Banque populaire du Sud,

venant aux droits

de la Banque populaire du Midi.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Bachellier et Potier de la Varde

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 13 mars 2007, pourvoi n° 05-13.077, *Bull.* 2007, I, n° 110 (rejet).

N° 145

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Clauses abusives – Domaine d'application – Contrat d'assurance de groupe – Portée

L'adhésion au contrat d'assurance de groupe, bien que conséquence d'une stipulation pour autrui, n'en crée pas moins, entre l'adhérent et l'assureur, qui l'agrée, un lien contractuel direct, de nature synallagmatique, dont les stipulations relèvent, comme telles, des dispositions de l'article L. 132-1 du code de la consommation.

22 mai 2008

Cassation partielle

Attendu qu'à l'occasion de l'octroi de crédits consentis par la société Cetelem soit aux époux X..., soit à M. X..., seul, ce dernier a adhéré au contrat d'assurance de groupe souscrit par celle-ci auprès de la compagnie d'assurances Cardif assurances risques divers (la compagnie d'assurances) à l'effet de couvrir notamment le risque d'invalidité permanente et totale ; qu'après avoir été déclaré inapte au travail et placé en retraite anticipée, M. X... eut vainement sollicité de la compagnie d'assurances la prise en charge du remboursement du solde de chacun de ces crédits, les époux X... ont assigné, à cette fin, la compagnie d'assurances et la société Cetelem, laquelle a formé une demande reconventionnelle en paiement ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 95-96 du 1^{er} février 1995 applicable en l'espèce ;

Attendu que la cour d'appel, devant laquelle était invoqué le caractère abusif de la clause du contrat d'assurance de groupe que la compagnie d'assurances opposait à M. X... pour refuser de prendre en charge le remboursement sollicité, a écarté ce moyen aux motifs que les dispositions de l'article L. 132-1 du code de la consommation sont inapplicables en l'espèce dès lors que ladite clause figure dans un contrat conclu non pas entre M. X... et la compagnie d'assurances mais entre celle-ci et la société Cetelem, auquel M. X... s'est contenté d'adhérer librement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'adhésion au contrat d'assurance de groupe, bien que conséquence d'une stipulation pour autrui, n'en crée pas moins, entre l'adhérent et l'assureur, qui l'agrée, un lien contractuel direct, de nature synallagmatique, dont les stipulations relèvent, comme telles, des dispositions du texte susvisé, la cour d'appel a violé celui-ci par refus d'application ;

Et sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux avocats :

Vu l'article L. 133-2 du code de la consommation ;

Attendu, selon ce texte applicable en la cause, que les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels s'interprètent, en cas de doute, dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel ;

Attendu qu'après avoir constaté que la clause invoquée par la compagnie d'assurances pour dénier sa garantie stipule qu'aucune prise en charge de l'invalidité permanente et totale ne pourra intervenir dès la fin du mois où survient l'un des trois événements suivants :

liquidation de toute pension de retraite, départ ou mise en préretraite, cessation d'activité professionnelle, l'arrêt énonce que l'invalidité permanente et totale de M. X... étant invoquée à compter de la date à laquelle il a perçu une pension de retraite, c'est à juste titre que la compagnie d'assurances a refusé sa prise en charge, faute pour M. X... de remplir les conditions prévues par le contrat auquel il a adhéré ;

Attendu, cependant, que la clause précitée pouvait aussi être interprétée en ce sens que dès lors qu'était couvert le risque invalidité permanente et totale, la liquidation de la pension de retraite ne pouvait être regardée comme exclusive de la garantie de ce risque lorsque c'était la survenance de celui-ci qui était, comme en l'espèce, la cause de la décision de placer l'assuré en retraite anticipée ;

D'où il suit qu'en donnant à ladite clause un sens qui n'était pas le sens le plus favorable à M. X..., la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes formées par M. et Mme X... contre la société Cardif assurances risques divers, l'arrêt rendu le 18 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes, autrement composée.

N° 05-21.822.

*Epoux X...
contre société Cetelem,
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Charruault – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Ricard

N° 146

REFERE

Ordonnance – Modification ou rapport – Conditions – Circonstances nouvelles – Survenance – Portée

Des circonstances nouvelles ne rendent caduques une décision de référé qu'autant qu'elle a été modifiée et rapportée.

22 mai 2008

Rejet

Donne acte à la société Palmeraie et désert de son désistement de pourvoi en ce qu'il est dirigé envers la société Arte France développement, anciennement Sept/video ;

Attendu que le film « Faits divers », porté à l'écran le 1^{er} juin 1983, est constitué de scènes tournées lors d'interventions de policiers d'un commissariat parisien ; que l'une d'elles avait pour sujet les époux X..., alors en instance de séparation et se disputant leur fille Nelly, trois ans ; que ceux-ci avaient obtenu, par ordonnance de référé du 17 juin 1983, l'interdiction du spectacle tant que la séquence les concernant, attentatoire à leur vie privée et leur image, n'aurait pas été supprimée, puis, par jugement au fond du 24 mars 1984, l'allocation de dommages-intérêts ; qu'à partir de l'année 1993, la société Copyright films, titulaire des droits et devenue Palmeraie et désert, ayant transmis un « master » dépourvu des modifications nécessaires, le film, non expurgé de la scène contestée, a donné lieu à constitution de cassettes vidéo et à projections diverses ; que M. X..., Mme Y..., divorcée X..., et Mme Nelly X... ont assigné la société Palmeraie et désert en dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que la société Palmeraie et désert fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 6 juillet 2006), d'avoir accueilli les demandes, alors, selon le moyen, *d'une part, que les circonstances, postérieures à une ordonnance de référé ayant sur le fondement des articles 9 du code civil et 809 du code de procédure civile ordonné la suppression d'une scène d'une œuvre cinématographique, résultant notamment du temps passé et de l'impossibilité d'identifier encore les personnes que la mesure ordonnée avait pour objet de protéger, prive ladite ordonnance de l'autorité de la chose jugée, sans qu'il soit nécessaire d'en demander la rétractation ; qu'en décidant le contraire la cour d'appel a violé les articles 9 et 1351 du code civil, 488 du code de procédure civile et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; d'autre part que la censure d'une œuvre de l'esprit, ordonnée par le juge des référés sur le fondement de l'article 9 du code civil, ne saurait s'imposer au-delà de la nécessité de protéger l'atteinte à la vie privée ; qu'en l'absence de toute limite spatio-temporelle précisée par l'ordonnance de référé interdisant la diffusion d'un film tant que n'aura pas été totalement supprimée une séquence concernant une famille, l'exploitation par cassette vidéo contenant la séquence litigieuse dix ans après l'ordonnance et la rediffusion, vingt ans plus tard à la télévision, du film comportant la scène mais avec des arrangements ne permettant plus l'identification des personnes, n'est pas de nature à caractériser une faute ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1382 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; enfin que la liberté d'expression ne peut être soumise à des restrictions que si les mesures ordonnées sont adaptées à la nécessité de protéger les droits d'autrui ; que dès lors la faute reprochée à la société Palmeraie et désert d'avoir, après dix et vingt ans, rediffusé le film avec la séquence dont la suppression avait été ordonnée, ne pouvait être caractérisée que si cette suppression était adéquate au but poursuivi ou si au moins son maintien l'était ; qu'en se refusant à cette recherche et en déduisant la faute de la seule « violation » de l'ordonnance du 17 juin 1983, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 9, 1382 du code civil et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu, d'abord, que des circonstances nouvelles ne rendent caduque une décision de référé qu'autant qu'elle a été modifiée et rapportée ; ensuite, que l'arrêt, à titre de fautes, retient « l'erreur », reconnue par la société Palmeraie et désert, quant au « master » remis à fins de constitution des supports DVD ayant servi aux diffusions litigieuses à partir de 1993, ainsi que l'imperfection des arrangements ultérieurement mis en œuvre pour empêcher l'identification des intéressés ; enfin, que la cour d'appel a relevé qu'ainsi les projections intervenues avaient porté à la connaissance de leur entourage social ou professionnel des passés personnels douloureux ; d'où il suit que le moyen, non fondé en sa première branche, manque en fait dans les deux autres ;

Et sur le second moyen, pris en ses trois branches, tel qu'exposé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que le moyen ne tend qu'à remettre en question les constatations et appréciations souveraines par lesquels les préjudices respectifs ont été constatés et évalués ; qu'il ne peut donc être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-19.147.

*Société Palmeraie et Désert
contre Mme Y..., divorcée X...,
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gridel – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Monod et Colin

Sur l'effet des circonstances nouvelles sur l'autorité de la décision de référé, à rapprocher :

3^e Civ., 17 juillet 1974, pourvoi n° 73-13.821, *Bull.* 1974, III, n° 317 (rejet), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 25 juin 1986, pourvoi n° 85-10.637, *Bull.* 1986, II, n° 100 (cassation partielle).

N° 147

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Produit – Défectuosité – Caractérisation – Risque encouru à la date de la vaccination – Recherche nécessaire

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 1382 du code civil interprété à la lumière de la Directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985 l'arrêt qui, pour débouter une personne atteinte de la sclérose en plaques de sa demande indemnitaire à l'encontre du fabricant du vaccin, retient, après avoir admis l'imputabilité du vaccin dans l'aggravation de la maladie, que les conditions de la mise en jeu de la responsabilité du laboratoire n'étaient pas réunies au motif que le vaccin

n'était pas défectueux au regard de sa présentation à l'époque de sa mise en circulation, dès lors qu'à cette époque il n'existait aucune preuve épidémiologique d'une association causale significative entre la vaccination et cette pathologie, sans rechercher si, à l'époque de la vaccination, la présentation du vaccin faisait état du risque, mentionné dans l'édition contemporaine du Vidal au titre des effets indésirables, de la survenue exceptionnelle de la sclérose en plaques.

22 mai 2008

Cassation

Donne acte aux consorts X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la SNCF en sa qualité d'employeur et en sa qualité de gestionnaire du régime obligatoire de sécurité sociale des agents du chemin de fer ;

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches :

Vu l'article 1382 du code civil, interprété à la lumière de la Directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985 ;

Attendu que M. X..., qui avait déjà présenté, en 1991 et 1992, des paresthésies de la main gauche, a connu une aggravation de ses troubles, à la fin du mois d'août 1993 et pendant l'automne 1993, à la suite de trois injections du vaccin Engerix B contre l'hépatite B, effectuées en mai, juin et juillet 1993, et après un rappel en juin 1994, l'ensemble du tableau symptomatique conduisant au diagnostic de la sclérose en plaques ; que les consorts X... ont assigné en responsabilité la société Smithkline Beecham, devenue la société Laboratoire Glaxosmithkline, fabricant du vaccin mis en circulation en décembre 1989 ;

Attendu que pour débouter les consorts X... de leurs demandes, l'arrêt, après avoir reconnu l'imputabilité du vaccin Engerix B dans l'aggravation de la maladie de M. X..., retient que ce vaccin n'était pas défectueux et présentait la sécurité légitimement attendue du grand public au moment de sa mise en circulation au regard de sa présentation, dès lors qu'à cette époque il n'existait aucune preuve épidémiologique d'une association causale significative entre la vaccination contre l'hépatite B et la pathologie de la sclérose en plaques, de sorte que les conditions de mise en jeu de la responsabilité de la société Laboratoire Glaxosmithkline n'étaient pas réunies au regard de la Directive européenne ;

Qu'en se déterminant ainsi tout en relevant que l'édition pour 1994 du dictionnaire Vidal mentionnait au titre des effets indésirables la survenue exceptionnelle de sclérose en plaques, de sorte qu'il lui incombait d'apprécier la relation causale prétendue entre le vaccin et l'aggravation de la maladie à l'époque du dernier rappel de vaccination, en recherchant si, à cette époque, la présentation du vaccin mentionnait l'existence de ce risque, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 06-14.952.

*Consorts X...
contre société Laboratoire Glaxosmithkline,
et autres.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Blanc, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Sur la portée de la mention des effets indésirables d'un médicament, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 avril 2005, pourvois n° 02-11.947 et n° 02-12.065, *Bull.* 2005, I, n° 173 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 24 janvier 2006, pourvoi n° 03-19.534, *Bull.* 2006, I, n° 33 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 148

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Produit – Défectuosité – Lien de causalité avec le dommage – Preuve par le demandeur – Caractérisation – Présomptions graves, précises et concordantes – Recherche nécessaire

En matière de responsabilité du fait d'un produit défectueux, la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage peut résulter de présomptions graves, précises et concordantes ; ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour débouter de son action contre le fabricant d'un vaccin une personne atteinte de la sclérose en plaques après une vaccination, retient qu'en l'absence de preuve scientifique absolue de l'étiologie de la maladie et de lien scientifique ou statistique, il n'y a pas de probabilité suffisante du lien de causalité entre la maladie et la vaccination, sans rechercher si les éléments de preuves qui lui étaient soumis constituaient, ou non, des présomptions graves, précises et concordantes du caractère défectueux du vaccin litigieux, comme du lien de causalité entre un éventuel défaut et le dommage.

22 mai 2008

Cassation

Attendu que M. X..., brancardier, qui avait subi, entre mars 1992 et mai 1993, la vaccination contre l'hépatite B, obligatoire pour tous les employés de la clinique où il exerçait, a ressenti, peu après, d'importants troubles qui ont conduit au diagnostic de la sclérose en plaques ; qu'imputant l'apparition de cette maladie à la vaccination reçue, il a, après avoir obtenu une indemnisation de la part de l'Etat au titre de la réparation du dommage imputable à une vaccination

obligatoire sur le fondement de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique ainsi que sa prise en charge par la CPAM de la Sarthe au titre de la législation sur les accidents du travail, recherché la responsabilité civile de la société Pasteur vaccins, fabricant et fournisseur du vaccin, aux droits de laquelle se trouve la société Sanofi Pasteur MSD, et l'organisme de sécurité sociale en réparation de son préjudice ; que l'arrêt a rejeté ses demandes ;

Sur le pourvoi principal de M. X..., pris en ses deux dernières branches :

Vu l'article 1353 du code civil, ensemble l'article 1382 du même code interprété à la lumière de la Directive n° 85-374 du 25 juillet 1985 ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes dirigées contre la société Aventis Pasteur MSD devenue Sanofi Pasteur MSD, l'arrêt retient que la preuve scientifique absolue est impossible puisque l'étiologie de la sclérose en plaques n'est pas connue, que personne ne peut actuellement expliquer comment cette vaccination pourrait provoquer l'apparition de cette maladie, que cette constatation interdit de considérer qu'il puisse y avoir une quelconque présomption en l'absence d'autre facteur connu de contamination, qu'à défaut de lien scientifique, aucun lien statistique n'a été démontré et qu'il n'y a pas de probabilité suffisante du lien de causalité entre la maladie dont souffre M. X... et la vaccination contre l'hépatite B ;

Attendu, cependant, que si l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, une telle preuve peut résulter de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes ;

D'où il suit qu'en se déterminant ainsi, en référence à une approche probabiliste déduite exclusivement de l'absence de lien scientifique et statistique entre vaccination et développement de la maladie, sans rechercher si les éléments de preuve qui lui étaient soumis constituaient, ou non, des présomptions graves, précises et concordantes du caractère défectueux du vaccin litigieux, comme du lien de causalité entre un éventuel défaut et le dommage subi par M. X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et attendu que le moyen unique du pourvoi incident éventuel formé par la société Sanofi Pasteur MSD n'est pas de nature à permettre l'admission de ce pourvoi ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen unique du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mars 2005, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 05-20.317.

M. X...
contre caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) de la Sarthe,
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Delvolvé, SCP Piwnica et Molinié

En sens contraire :

1^{re} Civ., 23 septembre 2003, pourvoi n° 01-13.063, Bull. 2003, I, n° 188 (cassation).

Sur la preuve du lien de causalité entre le déclenchement d'une maladie et la vaccination contre l'hépatite B, à rapprocher :

2^e Civ., 25 mai 2004, pourvoi n° 02-30.881, Bull. 2004, II, n° 237 (rejet) ;

CE, 9 mars 2007, n° 267635, publié au *Recueil Lebon* ;

CE, 9 mars 2007, n° 278665, mentionné dans les tables du *Recueil Lebon* ;

CE, 9 mars 2007, n° 285288 ;

CE, 9 mars 2007, n° 283067.

N° 149

RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX

Produit – Défectuosité – Lien de causalité avec le dommage – Preuve par le demandeur – Caractérisation – Présomptions graves, précises et concordantes – Recherche nécessaire

Prive sa décision de base légale au regard de l'article 1353 du code civil et de l'article 1147 du même code interprété à la lumière de la Directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985, la cour d'appel qui déboute une personne, atteinte d'une sclérose en plaques, de son action en responsabilité dirigée contre le laboratoire pharmaceutique producteur du vaccin auquel elle impute sa maladie, sans rechercher si les éléments de preuve qui lui étaient soumis par le patient victime constituaient, ou non, des présomptions graves, précises et concordantes du caractère défectueux du vaccin litigieux, comme du lien de causalité entre un éventuel défaut et le dommage subi.

22 mai 2008

Cassation

Sur le second moyen, pris en sa première branche qui est préalable :

Vu l'article 1353 du code civil, et l'article 1147 du même code interprété à la lumière de la Directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985 ;

Attendu que M. X..., qui avait été vacciné, le 27 novembre 1997, contre l'hépatite B par M. Y..., médecin, au moyen d'une injection du vaccin Enge-

rix B 20, a ressenti, peu après, d'importants troubles qui ont conduit, en juin 1998, au diagnostic d'une maladie inflammatoire démyélinisante du système nerveux central de type sclérose en plaques ; qu'imputant l'apparition de cette maladie à la vaccination, M. X... a assigné en indemnisation M. Y... et la société Smithkline Beecham aux droits de laquelle est venue la société Laboratoire Glaxosmithkline ; que la CPAM de la Haute-Garonne a été appelée en cause ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes, après avoir relevé qu'agé de vingt ans et en bonne santé au moment de la vaccination, M. X... n'était pas porteur de facteurs favorisants connus, et que la sclérose en plaques avait été diagnostiquée, en juin 1998, quelques mois après sa vaccination, l'arrêt retient que le collège d'experts qui l'avait examiné indiquait que l'étude des cas notifiés, les données de pharmacovigilance et les études de cas témoins à disposition ne permettaient pas d'affirmer de façon certaine l'existence d'une relation entre la vaccination contre l'hépatite B et la survenue d'une sclérose en plaques ; que s'il existe un risque, il est minime et peut être lié à des facteurs personnels ; que, par ailleurs, la sclérose en plaques est d'étiologie inconnue, et reste une maladie mystérieuse à forte composante auto-immune ; qu'enfin, la seule éventualité d'un risque d'apparition de la maladie en relation avec la vaccination litigieuse ne pouvait suffire à démontrer le lien de causalité direct, de nature à engager la responsabilité du producteur du vaccin ;

Attendu, cependant, que si l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, une telle preuve peut résulter de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes ;

D'où il suit qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans rechercher si les éléments de preuve, qui lui étaient soumis par M. X..., constituaient, ou non, des présomptions graves, précises et concordantes du caractère défectueux du vaccin litigieux, comme du lien de causalité entre un éventuel défaut et le dommage subi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le surplus des griefs invoqués :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 mai 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 06-10.967.

M. X...
contre M. Y...,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Lafargue – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : M^e Copper-Royer, M^e Le Prado, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

En sens contraire :

1^{re} Civ., 23 septembre 2003, pourvoi n° 01-13.063, Bull. 2003, I, n° 188 (cassation).

Sur la preuve du lien de causalité entre le déclenchement d'une maladie et la vaccination contre l'hépatite B, à rapprocher :

2^e Civ., 25 mai 2004, pourvoi n° 02-30.881, Bull. 2004, II, n° 237 (rejet) ;

CE, 9 mars 2007, n° 267635, publié au *Recueil Lebon* ;

CE, 9 mars 2007, n° 278665, mentionné dans les tables du *Recueil Lebon* ;

CE, 9 mars 2007, n° 285288 ;

CE, 9 mars 2007, n° 283067.

N° 150

SANTE PUBLIQUE

Alcoolisme – Lutte contre l'alcoolisme – Propagande ou publicité – Publicité illicite en faveur de boissons alcooliques – Cas

Est contraire aux dispositions de l'article L. 3323-4, alinéa 2, du code de la santé publique tel qu'issu de la loi du 25 février 2005 le message publicitaire qui, en matière de boissons alcooliques, ne se borne pas en la reprise des caractéristiques objectives et techniques du produit mais renvoie au comportement humain selon une technique justement qualifiée par le premier juge de « manipulation des affects » et constitue d'évidence une incitation à la consommation de cette boisson alcoolique caractérisant l'existence d'un trouble manifestement illicite.

22 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 3323-4, alinéa 2, du code de la santé publique tel qu'issu de la loi du 25 février 2005, ensemble l'article 809 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en vertu du premier de ces textes, la publicité autorisée pour les boissons alcooliques ne peut comporter que des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations d'origine telles que définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés ainsi que des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit ;

Attendu que l'Interprofession des vins du Val-de-Loire (InterLoire) et la société Alternative, agence de publicité, ont fait publier dans la revue « Sciences et Vie » éditée par la société Excelsior publications, une publicité consacrée au Cabernet d'Anjou, représentant, sous l'accroche « Cabernet d'Anjou : Qui ose dire que jeunesse ne rime pas avec délicatesse ? », deux verres de vin s'entrechoquant, accompagnés de la légende « Cabernet d'Anjou AOC : Voilà des jeunes qui n'ont

pas peur d'exprimer la délicatesse. Grâce à leur terroir ils ne font qu'apprécier, dès leur plus jeune âge et sans complexe, la finesse de leur bouquet et leur fraîcheur aromatique » ; que l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) a saisi le juge des référés pour voir interdire la poursuite de cette publicité qu'elle estime contraire aux dispositions d'ordre public de l'article du code de la santé publique précité ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient que la publicité en cause ne comporte aucune mise en scène extérieure au produit, la représentation du vin ne pouvant se faire autrement qu'au travers d'une bouteille ou de verres remplis et les couleurs choisies en rapport avec celle du vin n'impliquant pas de prime abord une référence à la convivialité incitant à la boisson, que le point de savoir si le positionnement de deux verres à pied qui s'entrechoquent évoque le geste de trinquer et appelle à la consommation suppose une appréciation subjective excédant le pouvoir du juge des référés, que ce dernier ne peut non plus, sans appréhender la publicité litigieuse au-delà de son apparence considérer que l'accroche est illicite en ce qu'elle décrit à la fois les caractéristiques du produit et les qualités d'un consommateur auquel le lecteur est appelé à s'identifier, que l'emploi d'une telle formule pour souligner la spécificité de ce vin de Loire, consommable dès son plus jeune âge et l'utilisation du terme « jeune » conforme à l'originalité du Cabernet d'Anjou n'étant pas *a priori* inadaptés à la promotion du produit, la volonté d'employer cette formule dans le but d'inciter le jeune public à la consommation n'est pas flagrante, que les mots « jeunesse » et « délicatesse » pouvant s'appliquer objectivement aux qualités gustatives du produit, il n'est pas évident que l'utilisation de ces termes pour promouvoir ce vin excède les limites de la publicité autorisée par la loi ;

Qu'en statuant ainsi quand le message de la publicité litigieuse ne se bornait pas en la reprise des caractéristiques objectives et techniques du produit, mais renvoyait sans ambiguïté au comportement humain selon une technique justement qualifiée par le premier juge de « manipulation des affects » et constituait d'évidence une incitation à la consommation de cette boisson alcoolique, de sorte que l'existence du trouble manifestement illicite invoqué était avérée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-14.984.

Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) contre Comité national des interprofessions des vins (CNIV) d'appellation d'origine, et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Marais – Avocat général : M. Legoux – Avocats : M^e Odent, SCP Didier et Pinet, M^e Copper-Royer, SCP Piwnica et Molinié

Dans le même sens que :

Crim., 19 décembre 2006, pourvoi 05-87.268, *Bull. crim.* 2006, n° 321 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 151

TRANSACTION

Nullité – Causes – Erreur de droit affectant l'objet de la contestation

Une transaction peut être rescindée pour cause d'erreur de droit dès lors que cette erreur affecte l'objet de la contestation.

22 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que, reprochant à la société Glenfi de lui avoir vendu des locaux dont la superficie réelle était inférieure à la surface annoncée dans la promesse de vente, la société Fiidem a assigné en restitution d'une partie du prix de vente la société Glenfi, laquelle s'est opposée à cette prétention en invoquant une transaction relative à ce litige ;

Attendu que la société Glenfi fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 30 juin 2006), de prononcer la rescision de cette transaction et d'accueillir la demande de la société Fiidem alors, selon le moyen :

1° qu'une transaction ne peut être rescindée que pour erreur sur l'objet de la contestation ; que l'erreur sur l'étendue des droits, objets de la contestation, constitue une lésion qui ne peut justifier la rescision de la transaction ; que l'erreur commise par la société Fiidem, lors de la signature de la transaction du 11 février 2003, ne portait pas sur l'objet de la contestation, qui consistait en une surface moindre que celle annoncée dans la promesse de vente, mais sur l'étendue de cette différence de surface ; qu'en qualifiant cependant cette erreur d'erreur sur l'objet de la contestation, au motif inopérant et erroné que l'étendue de cette différence fait l'objet d'une contestation, pour rescinder la transaction du 11 février 2003, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 2052, second alinéa du code civil, et par fausse application, l'article 2053 du code civil ;

2° que les transactions ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ; que la différence de surface supplémentaire invoquée par la société Fiidem à l'appui de sa demande de rescision, ne résulte que de l'application des prescriptions de l'article 4-1 du décret du 17 mars 1967

lors de la mesure des locaux ; que l'erreur commise par la société Fiidem sur l'étendue de la surface au moment de la signature de la transaction constitue ainsi une erreur de droit qui ne pouvait permettre la rescision de la transaction ; qu'en rescindant la transaction du 11 février 2003, après avoir constaté que la différence de mesure résultait de l'application des dispositions de la loi Carrez, la cour d'appel a violé l'article 2052 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que la transaction litigieuse était, selon ses termes explicites, destinée à compenser la différence de 1 m² entre la surface annoncée du bien et sa surface mesurée, la cour d'appel a retenu que cette dernière surface, déterminée conformément aux exigences des dispositions de l'article 4-1 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, était, en réalité, inférieure de 5,68 m² à la surface annoncée ; que l'erreur ainsi caractérisée, fût-elle de droit, affecte l'objet de la contestation tel que défini par ladite transaction, de sorte que c'est sans encourir aucun des griefs du moyen que la cour d'appel a prononcé la rescision de celle-ci ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-19.643.

Société civile immobilière (SCI) Glenfi contre Société Foncière et ingénierie immobilière de Montesquiou (Fiidem).

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Charruault – Avocat général : M. Legoux – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

Dans le même sens que :

Soc., 24 novembre 1998, pourvoi n° 95-43.523, *Bull.* 1998, V, n° 515 (cassation).

Sur l'erreur sur l'objet de la contestation, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 29 mai 2001, pourvoi n° 99-16.753, *Bull.* 2001, I, n° 156 (rejet).

Sur l'erreur de droit, à rapprocher :

1^{re} Civ., 19 décembre 2000, pourvoi n° 98-12.015, *Bull.* 2000, I, n° 334 (cassation) ;

1^{re} Civ., 12 juillet 2005, pourvoi n° 04-11.130, *Bull.* 2005, I, n° 332 (rejet).

N° 152

APPEL CIVIL

Recevabilité – Conditions – Notification – Notification au représentant obligatoire d'une partie – Notification préalable au représentant en justice – Notification dans la forme des significations entre avocats – Cas – Signification à partie portant mention de la signification à avocat – Portée

Viola l'article 678 du code de procédure civile, la cour d'appel qui déclare l'appel recevable, le délai n'ayant pas couru en l'absence de signification régulière du jugement, alors qu'elle constate que l'acte de signification à partie mentionne la notification à avocat, ce dont il se déduit que celle-ci a été faite préalablement, peu important qu'elle ait été effectuée le même jour.

28 mai 2008

Cassation

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu l'article 678 du code de procédure civile ;

Attendu que, lorsque la représentation est obligatoire, la notification du jugement à la partie est nulle si le jugement n'a pas été préalablement notifié aux représentants dans la forme des notifications entre avocats ;

Attendu que pour dire l'appel recevable, le délai n'ayant pas couru en l'absence de signification régulière du jugement, l'arrêt retient que dès lors que la signification à avocat et la signification à partie, intervenues le même jour, n'ont pas été effectuées par le même huissier et que la mention « préalable » ne figure pas, aucun élément certain n'établit que celle faite à avocat a été antérieure à celle faite à partie ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'acte de signification à partie mentionnait la notification à avocat, ce dont il se déduisait que celle-ci avait été faite préalablement, peu important qu'elle ait été effectuée le même jour, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 mai 2006 par la cour d'appel de Grenoble, remet en conséquence la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble, autrement composée.

N° 06-17.313.

Syndicat mixte pour l'environnement de la Matheysine et des environs contre société Sonzogni.

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Vassallo – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : M^e Haas, SCP Peignot et Garreau

Dans le même sens que :

2^e Civ., 18 janvier 2007, pourvoi n° 05-11.947, *Bull.* 2007, II, n° 11 (cassation).

N° 153

CHOSE JUGEE

Identité de cause – Domaine d'application – Demandes successives fondées sur la même cause ayant des fondements juridiques différents – Applications diverses

Il incombe au demandeur de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur la même cause ; il ne peut invoquer dans une instance postérieure un fondement juridique qu'il s'est abstenu de soulever en temps utile.

N° 154

28 mai 2008

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1351 du code civil, ensemble l'article 1476 du code de procédure civile ;

Attendu que la société G et A distribution ayant résilié le contrat de franchise signé avec la société Prodim, celle-ci a mis en œuvre la procédure d'arbitrage prévue au contrat ; que, par sentence du 28 juin 1999, le tribunal arbitral a déclaré la société G et A responsable de la rupture et a notamment rejeté la demande de la société Prodim tendant à la dépose de l'enseigne Coccinelle ; qu'une seconde sentence arbitrale ayant été annulée, la cour d'appel de Caen a été saisie du fond du litige sur renvoi après cassation (2^e Civ., 8 juillet 2004, *Bull.* 2004, n° 350) ;

Attendu que, pour déclarer recevable la demande de dommages-intérêts formée par la société Prodim pour manquement de la société G et A à son obligation contractuelle de non réaffiliation, l'arrêt retient que la première sentence du 28 juin 1999 a rejeté la demande tendant à la dépose de l'enseigne Coccinelle mais, ainsi qu'il résulte du dispositif, n'a pas statué sur une demande de dommages-intérêts pour violation de l'article 6 du contrat de franchise ; qu'il en conclut qu'il convient d'écarter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée dont se prévaut la société G et A distribution ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il incombe au demandeur de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur la même cause et qu'il ne peut invoquer dans une instance postérieure un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 07-13.266.

*Société G et A Distribution
contre société Prodim.*

Président : M. Bargue – *Rapporteur* : Mme Pascal – *Premier avocat général* : M. Mellottée – *Avocats* : SCP Gatineau, M^e Odent

Sur l'obligation de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens de nature à fonder celle-ci, à rapprocher :

Ass. Plén., 7 juillet 2006, pourvoi n° 04-10.672, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 8 (rejet).

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Consentement – Dol – Réticence – Demande tendant à l'annulation de la vente – Défaut – Violation d'une obligation précontractuelle d'information – Caractère intentionnel – Caractérisation – Office du juge – Effet

Les juges du fond qui ne sont pas saisis d'une demande tendant à l'annulation d'une vente pour dol, peuvent, sans avoir à se prononcer expressément sur le caractère intentionnel d'un manquement à l'obligation précontractuelle d'information du vendeur, allouer des dommages-intérêts à l'acquéreur, en réparation de son préjudice.

28 mai 2008

Rejet

Donne acte à la société Sefri Cime du désistement de son pourvoi contre la société Audrey ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, par acte authentique du 24 janvier 2001, la SCI Audrey a acquis de la SCI Le Parc des renardières un appartement situé en rez-de-chaussée et pourvu d'un jardin privatif ayant vue sur un espace vert communal ; qu'ayant appris que la commune de Courbevoie envisageait de construire un logement de gardien sur cet espace vert, la SCI Audrey a assigné son vendeur en réduction du prix de vente en invoquant des manœuvres dolosives ayant consisté à lui dissimuler ce projet de construction occultant la vue de son appartement ; que l'arrêt attaqué (Versailles, 19 janvier 2007), a condamné la SCI Le Parc des renardières à payer à la SCI Audrey la somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la SCI Le Parc des renardières fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'elle avait commis un dol par réticence au détriment de la SCI Audrey ;

Attendu qu'ayant relevé que le silence gardé par le vendeur sur le projet de local constituait des manœuvres dolosives dès lors que l'édification de ce local, qui privait les acquéreurs d'une large perspective sur la zone verte publique, constituait une donnée déterminante du consentement, telle que si l'acquéreur l'avait connue, il n'aurait certainement pas donné le même prix du bien à vendre, la cour d'appel, qui n'était pas saisie d'une demande tendant à l'annulation de la vente, a pu, sans avoir à se prononcer expressément sur le caractère intentionnel de la réticence qu'elle constatait et qui s'analysait aussi en un manquement à l'obligation précontractuelle d'information du vendeur, allouer des dommages-intérêts à l'acquéreur en réparation de son préjudice ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois dernières branches, et sur le second moyen :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.487.

*Société civile immobilière
(SCI) Le Parc des renardières,
et autre
contre société civile immobilière
(SCI) Audrey.*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Falcone – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde,
M^e de Nervo

Sur le manquement à une obligation précontractuelle d'information, à rapprocher :

Com., 28 juin 2005, pourvoi n° 03-16.794, *Bull.* 2005, IV, n° 140 (rejet).

N° 155

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Exécution provisoire – Interdiction – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Condamnation au paiement d'une prestation compensatoire provisionnelle

L'interdiction édictée par l'article 1079 du code de procédure civile d'assortir la prestation compensatoire de l'exécution provisoire ne s'étend pas à la condamnation au paiement d'une prestation compensatoire provisionnelle, qui est par nature une mesure provisoire exécutoire de plein droit en application de l'article 514, alinéa 2, du même code.

28 mai 2008

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 15 février 2007), d'avoir prononcé le divorce aux torts partagés ;

Attendu que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur des griefs se rapportant aux relations professionnelles des époux et non à leur vie conjugale, a apprécié souverainement l'existence de fautes constitutives de divorce et estimé que, « nonobstant les griefs non démontrés ou non pertinents », étaient établies à

l'encontre de chacun des époux des fautes constituant une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune qui ne s'excusaient pas entre elles ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir déboutée de sa demande de dommages-intérêts en privant sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Attendu qu'appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a estimé que Mme X... ne justifiait pas d'un préjudice distinct de celui résultant de la rupture du mariage ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen, pris en ses deux branches, qui est recevable :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que la prestation compensatoire provisionnelle serait exécutoire de droit par provision, alors, selon le moyen :

1° que si le juge qui prononce le divorce et qui dit qu'un des époux a droit à une prestation compensatoire peut condamner l'autre époux à lui payer une certaine somme, à titre de provision sur la prestation compensatoire, avant de fixer, au vu d'une expertise judiciaire, le montant définitif de la prestation compensatoire, il ne peut assortir une telle condamnation de l'exécution provisoire sur le fondement des dispositions de l'article 514 du code de procédure civile ; qu'en disant que la condamnation prononcée, à titre provisionnel, à l'encontre de M. Jean-Pierre Y... à verser à Mme Marcelline Y... la somme mensuelle de 2 500 euros à valoir sur la prestation compensatoire due serait exécutoire de droit à titre provisoire, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs au regard des dispositions de l'article 514 et de l'article 1080-1, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004, du code de procédure civile ;

2° qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il serait retenu que les dispositions du décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004 étaient applicables à la cause, si le juge qui prononce le divorce et qui dit qu'un des époux a droit à une prestation compensatoire peut condamner l'autre époux à lui payer une certaine somme, à titre de provision sur la prestation compensatoire, avant de fixer, au vu d'une expertise judiciaire, le montant définitif de la prestation compensatoire, il ne peut assortir une telle condamnation de l'exécution provisoire sur le fondement des dispositions de l'article 514 du code de procédure civile, sans avoir relevé que l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée ; que, dès lors, en disant que la condamnation prononcée, à titre provisionnel, à l'encontre de M. Jean-Pierre Y... à verser à Mme Marcelline Y... la somme mensuelle de 2 500 euros à valoir sur la prestation compensatoire due serait exécutoire de droit à titre provisoire, sans avoir relevé que l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour Mme Marcelline Y... en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du

divorce a acquis force de chose jugée, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs au regard des dispositions de l'article 514 et de l'article 1079, dans sa rédaction postérieure au décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004, du code de procédure civile ;

Attendu que la condamnation au paiement d'une prestation compensatoire provisionnelle est par nature une mesure provisoire, exécutoire de droit en application de l'article 514, alinéa 2, du code de procédure civile ; que l'interdiction édictée par l'article 1079 du même code applicable aux décisions rendues postérieurement au 1^{er} janvier 2005 ne s'étend pas aux condamnations provisoires ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.232.

*Mme X..., épouse Y...
contre M. Y...*

*Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Chardonnet – Premier avocat général :
M. Mellottée – Avocats : SCP Capron, M^e de Nervo*

N° 156

ETAT

Créance sur l'Etat – Prescription quadriennale –
Acte interruptif – Définition

Selon l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, la prescription quadriennale est interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du paiement.

28 mai 2008

Cassation partielle

Sur les deux premiers moyens :

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 2 de la loi n° 68 1250 du 31 décembre 1968 ;

Attendu selon ce texte que la prescription quadriennale est interrompue par toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à

l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du paiement ;

Attendu que les époux X... ont réalisé entre 1990 et 1994, plusieurs appartements destinés à la location, dans un immeuble qu'ils venaient d'acquérir ; qu'en 1994, ils ont demandé à la Régie municipale gaz et électricité de Péronne (La Régie), le branchement des compteurs électriques concernant ces appartements ; que celle-ci a exigé par lettre du 29 mai 1995 la fourniture d'une attestation de conformité délivrée par le CONSUEL en précisant qu'à défaut de remise de ce document, le raccordement électrique mis en place en 1992 serait mis hors tension à partir du 1^{er} octobre suivant ; qu'elle a réitéré sa demande le 28 novembre 1995 après avoir débranché le raccordement électrique de l'immeuble ; que par courrier du 13 juin 1997, M. X... a informé la Régie de son intention de porter l'affaire en justice ; qu'il s'en est suivi avec l'administration divers échanges de correspondances entre 1997 et 2001 ; que les époux X... ont alors assigné la Régie le 7 novembre 2002 pour obtenir sa condamnation sous astreinte à établir le raccordement et l'indemnisation de leur préjudice ; que cette dernière a opposé la prescription de l'action en responsabilité ;

Attendu que pour dénier à une lettre adressée le 19 janvier 2001 par M. X... au Trésor public, la qualification de réclamation, constituant un acte interruptif de prescription, l'arrêt retient, après avoir énoncé que la lettre de M. X... du 13 juin 1997 avait interrompu la prescription, que celle du 19 janvier 2001 qui ne contient ni demande en paiement, ni réclamation écrite, se borne à autoriser le Trésor public à déconsigner une somme de 29 832 francs, suite aux problèmes rencontrés pour la fourniture d'énergie électrique et à l'informer des démarches faites auprès du tribunal administratif, sans établir de liens entre ces deux informations ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette lettre constituait une réclamation interruptive de prescription, dès lors qu'elle rappelait d'une part le fait générateur du dommage dont M. X... contestait le bien fondé et d'autre part le montant de la créance invoquée pour s'opposer à la demande du Trésor public, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du troisième moyen :

CASSE ET ANNULE mais seulement en ce qu'il a déclaré prescrite l'action en responsabilité intentée contre la Régie municipale de Péronne, l'arrêt rendu le 5 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée.

N° 06-21.042.

*Epoux X...
contre La Régie municipale
gaz électricité de Péronne.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Guedet – Premier
avocat général : M. Mellottée – Avocat : SCP Ghestin*

N° 157

FILIATION

Dispositions générales – Modes d'établissement –
Expertise biologique – Obligation d'y procéder –
Exception – Motif légitime – Caractérisation –
Nécessité

L'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder.

Violent les articles 339 et 311-12 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, une cour d'appel qui, en l'état d'une contestation de reconnaissance de paternité naturelle, refuse d'ordonner une expertise biologique sans caractériser un motif légitime.

28 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 339 et 311-12 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 ;

Attendu que l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder ;

Attendu que Mme X... a donné naissance le 17 février 1997, à un garçon prénommé Aymeric qu'elle a reconnu le 13 mars 1997 et qui avait été reconnu le 20 novembre 1996 par M. Y... avec qui elle avait entretenu une liaison en 1996 ; que, par acte du 18 octobre 2000, M. Z..., concubin de la mère de 1989 à 1995 puis, après une période de séparation, de 1996 à avril 2001, a reconnu l'enfant Aymeric ; que, par acte du 6 décembre 2000, M. Z... et Mme X... ont formé une action en contestation de la reconnaissance de M. Y... ; qu'après désistement de la mère de l'enfant, M. Z... a poursuivi seul l'instance ;

Attendu que pour débouter ce dernier de sa demande et refuser d'ordonner une expertise génétique, l'arrêt attaqué énonce d'une part, que c'est par une juste appréciation des éléments de la cause que les premiers juges ont écarté les témoignages produits par M. Z... au soutien de sa thèse sur l'existence de relations stables et suivies entre lui-même et la mère de l'enfant pendant la période de conception alors que les éléments acquis aux débats accréditent la vraisemblance d'une paternité de M. Y... au travers de présomptions et indices retenus par le jugement attaqué (correspondance échangée entre M. Y... et la mère de l'enfant, attestations concernant les relations entre M. Y... et Mme X... pendant la période légale de conception, actes de M. Y... se comportant comme le père...), d'autre part, que même s'il a pu être induit en erreur par la versatilité de sa compagne sur sa paternité réelle, M. Z... ne saurait valablement

invoquer une possession d'état à son profit alors que celle-ci était justement établie au profit de M. Y... en raison des décisions de justice rendues par le juge aux affaires familiales lui accordant un droit de visite en 1998 puis fixant la résidence de l'enfant au domicile de ce dernier en sa qualité de père en 2001, et enfin, que dès lors que les présomptions et indices relevés étaient suffisants en eux-mêmes pour établir la paternité de M. Y..., il existait un motif légitime de ne pas satisfaire à la demande d'expertise biologique réclamée par M. Z... ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'état d'une contestation de reconnaissance de paternité naturelle, l'expertise biologique étant de droit, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé un motif légitime, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

N° 07-15.037.

M. Z...
contre M. Y...
et autre.

Président : M. Bague – Rapporteur : Mme Trapero – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : M^e Luc-Thaler, SCP Ancel et Couturier-Heller

Sur la nécessité de caractériser un motif légitime de ne pas procéder à l'expertise biologique, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 mars 2000, pourvoi n° 98-12.806, *Bull.* 2000, I, n° 103 (cassation) ;

1^{re} Civ., 14 juin 2005, pourvois n° 04-13.913 et 04-13.914, *Bull.* 2005, I, n° 257 (cassation), et les arrêts cités.

N° 158

JUGEMENTS ET ARRETS

Interprétation – Pouvoirs des juges – Etendue –
Limites – Détermination

Les juges, saisis d'une contestation relative à l'interprétation d'une précédente décision, ne peuvent, sous prétexte d'en déterminer le sens, apporter une modification quelconque aux dispositions précises de celle-ci, fussent-elles erronées.

28 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu qu'un juge aux affaires familiales, prononçant le divorce des époux X...-Y..., a dit que M. X... devra verser à Mme Y... un capital de 32 500 euros à

titre de prestation compensatoire et qu'il réglera cette somme sous forme d'abandon de la moitié de sa part dans l'immeuble commun ; que, sur requête du mari, ce juge a interprété le jugement en disant que cette disposition devait être lue ainsi : « dit que M. X... devra verser à Mme Y... un capital de 32 500 euros à titre de prestation compensatoire qu'il pourra régler sous forme d'abandon d'une partie de sa part dans l'immeuble commun... » ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 21 mai 2007), de déclarer irrecevable la requête en interprétation d'un aspect du dispositif du jugement ;

Attendu que les juges, saisis d'une contestation relative à l'interprétation d'une précédente décision, ne peuvent, sous prétexte d'en déterminer le sens, apporter une modification quelconque aux dispositions précises de celle-ci, fussent-elles erronées ; qu'ayant retenu à bon droit que la requête en interprétation de M. X... tendait à faire modifier les dispositions précises du jugement alors que celles-ci n'étaient pas contradictoires puisque la première fixait le montant de la condamnation et la seconde ses modalités de paiement, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.690.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Premier avocat général : M. Mellottée – Avocats : M^e Blondel, SCP Tiffreau

Sur la détermination des limites des pouvoirs des juges dans l'interprétation de leur décision, dans le même sens que :

2^e Civ., 3 avril 2003, pourvoi n° 01-12.564, *Bull.* 2003, II, n° 93 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 159

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Convention tripartite conclue entre une personne publique, un délégataire de service public et un crédit-bailleur

Une cour d'appel déduit exactement la nature de contrat de droit privé d'une convention tripartite, conclue entre une personne publique, un délégataire de service public et un crédit-bailleur, de son caractère accessoire au contrat de crédit-bail eu égard à son objet purement

financier, de l'absence de clause exorbitante du droit commun, de ce qu'elle n'avait pas pour objet de faire participer le crédit bailleur à l'exécution du service public et de ce que son objet purement financier n'en faisait pas un contrat d'occupation du domaine public.

28 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu que par contrat du 15 janvier 1993, la commune de Draveil a confié à la société Générale de restauration, aux droits de laquelle vient la société Avenance enseignement et santé, la gestion du service de restauration scolaire et municipale ainsi que la réalisation des travaux de réaménagement des points de distribution des repas et a autorisé la société à financer ces travaux par crédit-bail, l'accord de la commune sur ce mode de financement devant être formalisé par une convention tripartite ; que cette convention tripartite a été signée entre la commune de Draveil, la société Générale de restauration et la société de crédit-bail Soferbail, aux droits de laquelle vient la société Unifergie et un contrat de crédit-bail immobilier conclu entre la société Soferbail et la société Générale de restauration prévoyant les conditions financières de la levée de l'option d'achat ; que le contrat initial ayant été résilié avant l'issue du crédit-bail, la commune de Draveil a levé par anticipation l'option d'achat du contrat de crédit-bail, tout en refusant de verser le prix prévu à ce contrat, au motif que le contrat passé était nul alors qu'un marché public s'imposait ; que, saisie par la société de crédit-bail, une cour administrative d'appel, par un arrêt frappé d'un recours devant le Conseil d'Etat, s'est déclarée incompétente pour statuer sur sa demande tendant à la condamnation de la commune de Draveil à verser le prix prévu en cas d'exercice de l'option d'achat en ce qu'elle était fondée sur la convention tripartite ; que parallèlement la société de crédit-bail a assigné la commune de Draveil et la société Avenance devant un tribunal de grande instance aux fins d'exécution de la levée d'option d'achat ;

Attendu que la commune de Draveil fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 26 avril 2007), de déclarer le juge judiciaire compétent pour connaître du contrat de crédit-bail du 20 août 1993 et de la convention tripartite reçue en sous-préfecture le 11 janvier 1994, alors selon le moyen :

1° que les contrats comportant occupation du domaine public, sont des contrats administratifs par détermination de la loi ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, après avoir elle-même constaté que la convention tripartite par laquelle la commune « reconnaît au bailleur un droit d'occupation du domaine public ainsi que, dans la limite des règles générales de la domanialité publique et du régime juridique du crédit-bail, la propriété des ouvrages et matériels sus visés désignés à l'annexe n° 1 », ne pouvait juger que, malgré cette clause, le contrat n'était pas un contrat d'occupation du domaine public et retenir en conséquence la compétence du juge judiciaire pour en connaître, sans violer, ensemble, le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III, le décret-loi du 17 juin 1938 et l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

2° que la convention tripartite qui, conformément aux termes du marché public d'exploitation du service public de restauration scolaire et municipale, est conclue entre une commune, le titulaire du marché et son crédit bailleur afin de permettre le financement en crédit-bail de l'opération d'aménagement des installations et équipements définis au contrat principal et qui met à la disposition des parties un terrain communal pour les besoins de la construction d'une cuisine centrale, est une convention indissociable du contrat principal de marché public dont elle constitue une mesure d'exécution, de sorte que son contentieux ressortit à la compétence du juge administratif; qu'en affirmant au contraire en l'espèce que, bien qu'elle ait pour objet de financer des équipements publics et qu'elle accorde au bailleur un droit d'occupation du domaine public, la convention tripartite conclue entre la commune, le titulaire du marché et son crédit bailleur, qui réitère l'accord de la commune sur le crédit-bail et en autorise les modalités, était un contrat de droit privé lié au contrat de crédit bail, et ressortissait ainsi à la compétence du juge judiciaire, la cour d'appel a violé le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, ensemble la loi des 16-24 août 1790, et le décret du 16 fructidor an III;

3° enfin, qu'est un contrat administratif, la convention tripartite conclue, conformément aux termes du marché public d'exploitation du service public de restauration scolaire et municipale, entre la commune, le titulaire du marché et son crédit bailleur, afin d'en permettre le financement en crédit-bail, car elle a pour objet la participation à l'exécution du service public et constitue une convention indissociable du contrat principal de marché public; qu'en ne recherchant pas en l'espèce si, comme l'avait fait valoir la commune, la convention tripartite constituait un contrat administratif d'exécution du contrat principal de marché public, participant de l'exécution du service public de restauration scolaire et municipale et qui, comme tel et dans l'intérêt du principe de continuité du service public, apportait des restrictions exorbitantes au droit de propriété du crédit bailleur, la cour d'appel, qui ne pouvait se borner à affirmer le contraire, en déclarant que la convention était liée au crédit-bail et ne faisait pas participer le crédit bailleur à l'exécution du service public, n'a pas légalement justifié sa décision au regard du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, de la loi des 16-24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III;

Mais attendu qu'ayant relevé d'abord le caractère accessoire au contrat de crédit-bail de la convention tripartite eu égard à son objet purement financier, ensuite que la convention tripartite ne contenait aucune clause exorbitante de droit commun, et encore qu'elle n'avait pas pour objet de faire participer le crédit bailleur à l'exécution du service public et enfin que son objet purement financier n'en faisait pas un contrat d'occupation du domaine public, la cour d'appel en a exactement déduit que cette convention était un contrat de droit privé, d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.648.

*Commune de Draveil
contre société Unifergie,
venant aux droits et obligations
de la société Soferbail,
et autre.*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Ingall-Montagnier –
Premier avocat général : M. Mellotté – Avocats : SCP Vier,
Barthélemy et Matuchansky, SCP Célice, Blancpain et
Solner, SCP Didier et Pinet

Sur la nature d'un contrat de crédit-bail immobilier conclu par une société concessionnaire d'un service public, cf. :

Tribunal des conflits, 21 mars 2005, Société Slibail énergie
civile de Conflans-Sainte-Honorine, n° 3436, Rec. p. 653.

N° 160

SUBROGATION

Subrogation conventionnelle – Conditions –
Concomitance avec le paiement – Nécessité

*Après paiement, la subrogation est impossible en raison de
l'effet extinctif de celui-ci.*

28 mai 2008

Cassation

Attendu que M. et Mme X... ont vendu un immeuble sur lequel était inscrite une hypothèque judiciaire au profit du Crédit agricole; que le notaire ayant omis de désintéresser le créancier hypothécaire, la société Mutuelles du Mans assurances (MMA), assureur de celui-là, a indemnisé le Crédit agricole selon une quittance du 19 août 2002; que par acte authentique du 4 août 2003, le Crédit agricole a subrogé les MMA dans ses droits; que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné les époux X... à payer aux MMA la somme de 142 000 euros et celle de 4 000 euros à titre de dommages-intérêts;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1250 1° du code civil;

Attendu que la subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement;

Attendu que pour dire que la condition de concomitance de la subrogation au paiement était remplie, l'arrêt retient, par motif adopté, que, même si chronologiquement, la quittance de règlement établie par le représentant habilité du Crédit agricole, créancier hypothécaire, qui reconnaît avoir reçu la somme de 142 000 euros de la MMA, est intervenue antérieurement à la subrogation, soit le 19 août 2002, alors que l'acte de subrogation lui-même est en date du 4 août 2003, la lecture de la quittance de règlement révèle que cette dernière fait bien état de la subrogation et qu'ainsi la condition de concomitance était convenue d'avance;

Qu'en statuant ainsi, alors que, après le paiement, la subrogation est impossible en raison de l'effet extinctif de celui-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour condamner les époux X..., l'arrêt retient encore que, en leur qualité d'assureur de la responsabilité civile du notaire, les MMA étaient tenues avec lui du paiement de la dette, en sorte qu'elles pouvaient se prévaloir des dispositions de l'article 1251 3° du code civil, que l'obligation ait sa source dans un contrat, un délit ou un quasi-délit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les MMA n'avaient pas invoqué l'existence d'une subrogation légale, la cour d'appel a méconnu les termes du litige et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-13.437.

*Epoux X...
contre société Mutuelles du Mans
assurances IARD.*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Falcone – *Premier avocat général* : M. Mellottée – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la condition de concomitance de la subrogation au paiement, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 mai 2002, pourvoi n° 99-17.733, *Bull.* 2002, I, n° 154 (rejet) ;

1^{re} Civ., 12 juillet 2006, pourvoi n° 04-16.916, *Bull.* 2006, I, n° 402 (rejet).

N° 161

TESTAMENT

Définition – Acte unilatéral par nature révocable –
Portée

Les testaments, actes unilatéraux, sont par nature révocables et ne portent pas atteinte à la liberté de tester de leur auteur de sorte qu'ils ne peuvent constituer des pactes sur succession future.

28 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu les articles 895 et 1130 du code civil ;

Attendu que par testaments olographes des 14 et 16 mars 1972, Pierre X... et Louise Y..., son épouse, ont, chacun, légué, dans des termes concordants, à MM. Jean-Pierre et Hervé Z..., leurs petits-enfants, fils de leur fille unique, Mme Suzanne X..., épouse Z..., la nue-propiété d'un immeuble dépendant alors de leur communauté sis à Saint-Marc-sur-Mer (Loire-Atlantique) ; que les successions des deux testateurs, ouvertes respectivement le 19 mars 1980 et le 4 janvier 1985, ont été réglées sans prendre en compte l'existence de ces testaments ; que, par acte du 11 avril 1997, Mme Suzanne Z... a fait donation, par préciput et hors part, à son fils, Hervé, de la nue-propiété de l'immeuble litigieux ; que M. Jean-Pierre Z... a assigné la donatrice en annulation de cette donation ;

Attendu que pour débouter M. Jean-Pierre Z... de sa demande, l'arrêt retient que les deux testaments litigieux contiennent legs d'un bien commun appartenant à concurrence de moitié à chaque testateur et portent pour l'autre moitié sur une partie du bien qui ne lui appartiendra qu'à la suite du décès du prémourant en application de la donation entre époux visée dans chacun des testaments, que ces actes ont donc pour effet de créer des droits sur un bien dépendant pour partie d'une succession non encore ouverte et contiennent renonciation pour chacun des époux à la succession de l'autre, relativement au bien commun légué et que de telles conventions sont contraires aux dispositions des articles 722, 791 et 1130 du code civil puisqu'elles comportent disposition par un héritier de ses droits dans une succession future ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les libéralités contestées résultaient de testaments, actes unilatéraux, par nature révocables et qui ne portaient pas atteinte à la liberté de tester de leurs auteurs, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 07-14.066.

*M. Z...
contre M. Z...*

Président : M. Pluyette, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Rivière – *Premier avocat général* : M. Mellottée – *Avocats* : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Jacoupy

Sur le caractère irrévocable de l'acte comme élément de définition du pacte sur succession future, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 6 février 1996, pourvoi n° 94-13.072, *Bull.* 1996, I, n° 67 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

MAI 2008

N° 102

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)

Liquidation – Inexécution de la décision de justice
– Cause étrangère – Application

Prive sa décision de base légale, une cour d'appel qui, pour supprimer une astreinte assortissant l'obligation faite aux propriétaires d'un terrain d'édifier un mur de soutènement, retient que la construction ordonnée aurait eu pour effet de priver les propriétaires des fonds voisins de tout accès à la voie publique et que les débiteurs ne sont pas de mauvaise foi, sans constater que l'inexécution de l'injonction du juge provenait d'une cause étrangère.

7 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 36 de la loi du 9 juillet 1991 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement ayant condamné M. et Mme X..., sous peine d'astreinte, à édifier un mur de soutènement sur un terrain leur appartenant, M. et Mme Y... et M. et Mme Z..., propriétaires des fonds voisins, ont demandé la liquidation de l'astreinte ;

Attendu que, pour supprimer cette astreinte, l'arrêt retient que la construction ordonnée par le tribunal aurait eu pour effet de priver les époux Y... et Z... de tout accès à la voie publique et que M. et Mme X... ne sont pas de mauvaise foi ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que l'inexécution de l'injonction du juge provenait d'une cause étrangère, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 février 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée.

N° 03-16.080.

M. Y...
et autres
contre M. X...
et autre.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Lacabarats – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Vuitton, M^e Blanc

Sur les conditions de la suppression d'une astreinte, à rapprocher :

2^e Civ., 18 septembre 2003, pourvoi n° 01-17.769, Bull. 2003, II, n° 278 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 103

AVOCAT

Postulation – Tarif – Emolument en matière de ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles – Emolument dû pour les ventes judiciaires d'immeubles à la barre du tribunal – Fixation – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

Ne donne pas de base légale à sa décision, le premier président d'une cour d'appel, statuant sur le recours formé contre la décision d'un bâtonnier ayant limité à une certaine somme les honoraires d'un avocat qui avait notamment poursuivi la vente aux enchères des biens d'une société, qui, pour confirmer cette décision retient qu'en matière de ventes judiciaires, il n'est rien dû en sus de l'emolument prévu par l'article 29 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 fixant le tarif des anciens avoués, sans rechercher, comme il y était invité, si cet avocat ne demandait pas des honoraires rémunérant des actes de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de procédure étrangers aux actes de procédure ouvrant droit aux émoluments prévus par les articles 1^{er} et 29 du décret du 2 avril 1960 précité.

7 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et l'article 29 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, mandataire-liquidateur à la liquidation judiciaire de la SCI Villa Morgan, M. X... a notamment demandé à M. Y..., avocat, de poursuivre la vente aux enchères des biens de la société ; que le bâtonnier de l'ordre des avocats de Nice a fixé à la somme de 17 102 euros les honoraires restant dus par M. X..., ès qualités à M. Y... ; que ce dernier a formé un recours ;

Attendu que, pour confirmer la décision du bâtonnier, le premier président énonce que les émoluments des avocats pour les ventes judiciaires d'immeubles sont fixés par les dispositions d'ordre public du décret du 2 avril 1960 et que l'article 29 de ce décret précise qu'il n'est rien dû en sus de cet émolument ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il y était invité, si M. Y... ne demandait pas des honoraires rémunérant des actes de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie étrangers aux actes de procédure ouvrant droit aux seuls émoluments prévus par les articles 1^{er} et 29 du décret susvisé, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 13 décembre 2006, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Lyon.

N° 07-13.060.

M. Y...
contre M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Sommer – Avocats :
M^e Ricard, M^e Balat

N° 104

MESURES D'INSTRUCTION

Sauvegarde de la preuve avant tout procès –
Ordonnance sur requête – Condition

Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur requête sur le fondement des articles 145 et 875 du code de procédure civile qu'à la double condition qu'il soit justifié de l'urgence de la mesure sollicitée et de l'existence de circonstances autorisant une dérogation au principe de la contradiction.

7 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 29 mars 2007), que la société ITM Entreprises (ITM), qui anime le réseau de points de vente exploité sous l'enseigne Inter-

marché et se plaint d'actions de concurrence déloyale imputées à la société Carrefour, a sollicité par requête présentée à un président de tribunal de commerce et fondée sur l'article 145 du code de procédure civile la désignation d'un huissier de justice aux fins de constatations, remises de documents et auditions de personnes ;

Attendu que la société ITM fait grief à l'arrêt de rétracter l'ordonnance ayant accueilli la demande, alors, selon le moyen :

1° que les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées sur requête s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige et que les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement ; qu'en retenant en l'espèce que « sous la double condition qu'il y ait urgence et que les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement » et en rétractant l'ordonnance ayant ordonné de telles mesures au motif « qu'il n'est pas établi qu'il y ait urgence », la cour d'appel a violé ensemble les articles 145, 493 et 875 du code de procédure civile ;

2° que la demande de mesures d'instruction in futurum est destinée à permettre d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige ; que les circonstances pouvant exiger que ces mesures soient ordonnées non contradictoirement sur requête peuvent résulter de la nécessité de préserver un effet de surprise pour garantir leur efficacité et obtenir les preuves sollicitées en vue d'un procès déjà envisagé ; qu'en retenant au contraire que la société ITM ne pouvait solliciter de telles mesures sur requête dès lors qu'il s'agissait pour elle « d'obtenir par surprise des éléments de preuve dans un procès déjà décidé » même s'il n'était pas encore engagé, la cour d'appel a violé les articles 145 et 493 du code de procédure civile ;

3° que la procédure prévue à l'article 145 du code de procédure civile n'est pas limitée à la conservation des preuves et peut aussi tendre à leur établissement ; que les circonstances pouvant exiger que les mesures d'instruction in futurum soient ordonnées sur requête sans débat contradictoire peuvent donc résulter non seulement d'un risque de disparition des preuves mais également de dissimulation de celles-ci ; qu'en retenant en l'espèce que les mesures sollicitées ne pouvaient être ordonnées par voie de requête parce qu'il n'était pas démontré « qu'il y ait eu un risque de disparition » des preuves et que rien n'établissait « que les sociétés concernées auraient fait disparaître ou détruit des documents aussi importants que des contrats de franchise ou d'enseigne ou des registres sociaux » sans rechercher, ainsi que le faisait valoir la société ITM, s'il n'existait pas à tout le moins un risque de « dissimulation » de certains documents portant sur des projets de cession d'actions autour desquels le secret avait été organisé et dont la preuve ne pouvait donc être obtenue que par surprise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 145 et 493 du code de procédure civile ;

4° que la société ITM ayant souligné dans ses écritures que la mission confiée à l'huissier de justice était tout à fait déterminée et consistait uniquement à se faire remettre copie de documents identifiés ou identifiables et consigner toute déclaration que souhaiterait faire des dirigeants de

sociétés du Groupe Carrefour nommément désignés, la cour d'appel, qui s'est bornée à énoncer qu'« il s'agissait d'un pouvoir d'enquête donné à l'huissier (...) assimilable à une perquisition privée » sans « aucune identification d'un contrat, d'un projet de contrat ou d'une correspondance ou autre acte ou document » sans préciser en quoi cette mission excéderait les prévisions du texte et en quoi les documents dont l'huissier de justice devait se faire remettre copie ne seraient pas identifiables, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 145 du code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est par une exacte application des articles 145 et 875 du code de procédure civile, que la cour d'appel a retenu que la demande de mesures d'instruction ne pouvait être accueillie sur requête qu'à la double condition qu'il soit justifié de l'urgence des mesures sollicitées et de l'existence de circonstances autorisant une dérogation au principe de la contradiction ;

Et attendu qu'ayant relevé qu'il n'était pas établi qu'il y ait eu urgence et qu'un débat était nécessaire pour déterminer les documents devant être remis en copie à la société ITM, la cour d'appel, qui a procédé aux recherches qui lui incombent, a pu en déduire qu'aucune circonstance ne justifiait le recours à la procédure de l'ordonnance sur requête ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.858.

*Société ITM Entreprises
contre société Carrefour France,
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Lacabarats – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Odent

Sur les conditions nécessaires pour ordonner des mesures d'instruction sur requête, à rapprocher :

2^e Civ., 30 janvier 2003, pourvoi n° 01-01.128, *Bull.* 2003, II, n° 25 (rejet).

N° 105

1° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Avoué – Tarif (décret du 30 juillet 1980) – Emolument – Emolument dû au titre de la représentation d'une partie dans une instance en résiliation de bail commercial – Détermination – Intérêt du litige – Calcul – Modalités – Portée

2° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Avoué – Tarif (décret du 30 juillet 1980) – Emolument – Emolument demandé au titre de la condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation – Calcul – Modalités – Détermination – Portée

1° En application de l'article 29 1° du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 fixant le tarif des avoués, le capital représentant l'intérêt du litige doit être fixé, pour le calcul de l'émolument dû à un avoué ayant représenté une partie dans une instance en résiliation de bail commercial, au montant des loyers correspondant à la durée contractuelle du bail, dans la limite de trois années, peu important sa durée effective.

Doit en conséquence être cassée l'ordonnance rendue par un premier président, statuant en matière de taxe, qui a retenu une durée de 17 mois et 25 jours correspondant à la période ayant couru du début du bail à sa résiliation.

2° En application de l'article 29 1° du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980 fixant le tarif des avoués, lorsqu'une condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation a été prononcée par un tribunal et confirmée par une cour d'appel, il doit être tenu compte de la date à laquelle le locataire a effectivement quitté les lieux.

Prive dès lors sa décision de base légale le premier président qui, pour écarter une demande d'émolument de ce chef, retient que la preuve que l'occupation du locataire se soit prolongée après la décision rendue en première instance n'est pas rapportée, sans rechercher la date à laquelle le locataire avait effectivement quitté les lieux.

7 mai 2008

Cassation

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel statuant en matière de taxe, que M. X... a contesté le certificat de vérification des dépens établi à la demande de la SCP Divisia-Senmartin, avoué, qui l'avait représenté devant la cour d'appel de Montpellier dans une instance en résiliation du bail commercial portant sur un local dont il était propriétaire ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 29 1° du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980, fixant le tarif des avoués ;

Attendu que, pour le calcul de l'émolument revenant à l'avoué, le capital représentant l'intérêt du litige est déterminé, pour les demandes en délivrance de la chose louée, en résiliation, annulation, validation de congés, révision ou renouvellement des baux, par une valeur égale au loyer afférent à la durée du bail, sans pouvoir excéder trois années du montant du dernier loyer connu ;

Attendu que, pour évaluer l'intérêt du litige relatif à la résiliation du bail, l'ordonnance retient une durée de dix-sept mois et vingt-cinq jours correspondant à la période ayant couru depuis le début du bail jusqu'à sa résiliation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le capital représentant l'intérêt du litige doit être fixé au montant des loyers correspondant à la durée contractuelle ou légale du bail, dans la limite maximum de trois années, peu important sa durée effective, le premier président a violé le texte susvisé ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu l'article 29 1° du décret n° 80-608 du 30 juillet 1980, fixant le tarif des avoués ;

Attendu que, pour écarter la demande d'émolument relative à l'indemnité d'occupation, l'ordonnance retient que la preuve n'étant pas rapportée que l'occupation du locataire se soit prolongée après la décision rendue en première instance, l'avoué ne peut se prévaloir d'aucune créance reconnue par le tribunal ou par la cour d'appel au titre de l'indemnité d'occupation et ayant servi de base au montant des condamnations prononcées par l'une ou l'autre de ces juridictions ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'une condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation avait été prononcée par le tribunal et confirmée par la cour d'appel, et sans rechercher la date à laquelle la locataire avait effectivement quitté les lieux, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 8 février 2007, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Nîmes.

N° 07-13.265.

*SCP Divisia-Senmartin
contre M. X...*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Loriferne – Avocat :
SCP Waquet, Farge et Hazan*

N° 106

PROCEDURE CIVILE

« Le criminel tient le civil en l'état » – Sursis à statuer – Conditions – Mise en mouvement de l'action publique – Définition – Exclusion – Cas – Plainte sans constitution de partie civile – Portée

Violé l'article 4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction alors applicable, une cour d'appel qui sursoit à statuer jusqu'au prononcé d'une décision définitive sur une plainte déposée par l'associé d'une société assigné en garantie de passif, alors qu'une simple plainte sans constitution de partie civile ne met pas en mouvement l'action publique.

7 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 4 du code de procédure pénale, dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu que, pour prononcer un sursis à statuer en application de ce texte, le juge civil doit constater qu'il est démontré que l'action publique est en cours et que la décision à intervenir sur l'action publique est susceptible d'exercer une influence sur la solution de l'instance civile dont la juridiction est saisie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Compagnie générale de garantie a fait assigner M. X..., en sa qualité d'associé d'une société Sofilog, pour obtenir sa condamnation à garantir le passif social de cette société ;

Attendu que l'arrêt sursoit à statuer jusqu'au prononcé d'une décision définitive sur la plainte déposée le 30 août 2006 au commissariat de police de Marseille par M. X... à l'encontre d'une personne dénommée Y... du chef d'abus de confiance ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une simple plainte sans constitution de partie civile ne met pas en mouvement l'action publique, la cour d'appel a violé le texte sus-visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-11.150.

*Compagnie générale de garantie
contre M. X...*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Loriferne – Premier
avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Piwnica et
Molinié, SCP Gatineau*

N° 107

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Compétence – Exclusion – Cas – Examen d'une exception de procédure relative à la première instance

Le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour statuer sur une exception de procédure relative à la première instance.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable une exception de nullité de l'assignation, retient que cette exception aurait dû être soumise au conseiller de la mise en état.

7 mai 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 771 et 910 du code de procédure civile ;

Attendu qu'un jugement l'ayant condamnée à payer certaines sommes à la société Distribution Casino France, Mme X... a interjeté appel et invoqué devant la cour d'appel la nullité de l'assignation ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable cette exception, l'arrêt retient qu'elle aurait dû être soumise au conseiller de la mise en état ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le conseiller de la mise en état, dont les attributions ne concernent que les exceptions de procédure et les incidents relatifs à l'instance d'appel, n'est pas compétent pour statuer sur une exception de procédure relative à la première instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 07-14.784. *Mme X...
contre Société Distribution Casino France.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Lacabarats – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : M^e Foussard, M^e Le Prado

Sur l'exclusion de la compétence du conseiller de la mise en état pour connaître d'une exception de procédure relative à la première instance, dans le même sens que :

Avis de la Cour de cassation, 2 avril 2007, demande d'avis n° 07-00.004, *Bull.* 2007, Avis, n° 4.

N° 108

ASSURANCE (règles générales)

Action directe du tiers lésé – Tiers à un contrat – Qualité – Définition – Détermination – Portée

Sauf disposition contractuelle contraire, dans un contrat d'assurance de responsabilité civile comportant plusieurs assurés, l'assuré victime d'un dommage causé par un autre assuré a la qualité de tiers lésé.

15 mai 2008

Cassation partielle

Donne acte à M. Michel X... de ce qu'il se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre les sociétés Hoppe France et Hoppe AG Suisse ;

Sur les demandes de mise hors de cause :

Met hors de cause M. Christophe X... ;

Dit n'y avoir lieu de mettre hors de cause les sociétés Groupama Grand Est, Les Zelles, Bricostoc et Brico bazar ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Michel X... a mis à la disposition de son fils Christophe des locaux dans une annexe de sa maison d'habitation, que ce dernier y a installé le siège de sa société, dénommée Innovation technique bois (ITB), dont il est le gérant ; que, dans le bureau qu'il a aménagé pour l'exercice de son activité professionnelle, M. Christophe X... a posé une porte-fenêtre donnant sur un balcon situé au premier étage ; que le 2 septembre 1995, alors que l'épouse de M. Michel X... fermait cette porte-fenêtre en quittant le bureau, la poignée s'est déboîtée ; que, déséquilibrée, Mme X... a brisé la protection provisoire mise en place le long du balcon qui constitue le palier d'accès au bureau et a chuté sur le sol ; qu'en février 1998, Mme X... a assigné MM. Michel et Christophe X..., ainsi que leur assureur, la société Groupama Grand Est, en responsabilité ; que MM. X... ont appelé en garantie la société Bricostoc, vendeur de la porte-fenêtre, laquelle a appelé en garantie la société Les Zelles, fabricant de la porte-fenêtre, la société Brico bazar, grossiste, et la société ITB ; que la société Les Zelles a assigné la société Hoppe AG, fabricant suisse de la serrure, et la société Hoppe France, sa filiale ; que la société Brico bazar a également appelé en garantie la société Les Zelles ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen unique du pourvoi principal qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Attendu que M. Michel X... fait grief à l'arrêt de le déclarer responsable pour moitié de l'accident et de mettre hors de cause les sociétés Les Zelles, Bricostoc et Brico bazar, alors, selon le moyen, *que la cour d'appel, après avoir retenu que le dommage résultait notamment de l'absence de solidité et de fixation correcte du garde-corps, s'est bornée à énoncer que « cette faute est imputable à Michel X..., propriétaire des lieux » ; qu'en statuant par de tels motifs ambigus, qui ne permettent pas de déterminer si la responsabilité de M. Michel X... a été retenue en raison de sa faute ou de sa qualité de propriétaire des lieux, c'est-à-dire de gardien du garde-corps, la cour d'appel, qui n'a pas précisé le fondement juridique de sa condamnation, a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1384, alinéa 1^{er}, du code civil ;*

Mais attendu qu'en énonçant que la faute résultant de la mise en place d'un garde-corps mal fixé était imputable à M. Michel X..., propriétaire des lieux, la cour d'appel a nécessairement statué sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi provoqué, pris en sa première branche :

Attendu que la société ITB fait grief à l'arrêt de la déclarer responsable pour moitié de l'accident et de mettre hors de cause les sociétés Les Zelles, Bricostoc et

Brico bazar, alors, selon le moyen, *que prive sa décision de base légale le juge qui, ne précisant pas le fondement juridique de sa décision, ne met pas la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ; qu'après avoir retenu une faute à la charge de M. Christophe X..., la cour d'appel, pour retenir la responsabilité de la société ITB, a énoncé que « l'accident [était] survenu alors que M. Christophe X... aménageait les locaux professionnels de la société », qu'il « ne [fournissait] aucune pièce relative à la qualification de sa gérance, à la constitution du capital de la société, à l'existence ou à l'absence d'un contrat de travail le liant à celle-ci » et que « les travaux en cause ayant été effectués pour le compte de la société ITB, cette dernière [devait] être déclarée responsable de la faute par Christophe X... » ; qu'en statuant par de tels motifs, qui ne permettent pas de déterminer si la responsabilité de la personne morale a été retenue, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, du fait de M. Christophe X... pris en qualité d'organe ou sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du même code, du fait de M. Christophe X... pris en qualité de préposé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ces textes ;*

Mais attendu que la cour d'appel, qui a retenu que la société ITB devait être déclarée responsable de la faute commise par son gérant dès lors que les travaux dommageables qu'il avait réalisés avaient été effectués pour le compte de la société, a fait ressortir que la responsabilité de la société était fondée sur le fait d'autrui prévu à l'article 1384, alinéa 5, du code civil, et non sur une faute personnelle de la société fondée sur l'article 1382 du même code ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa troisième branche, le second moyen du pourvoi provoqué, pris en sa première branche, et le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa première branche, qui sont identiques :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour mettre hors de cause les sociétés Les Zelles, Bricostoc et Brico bazar, l'arrêt énonce que l'expert a mis en évidence deux faits à l'origine de l'accident : le montage à l'envers de la quincaillerie ainsi que l'absence de solidité de la protection provisoire fixée le long du balcon et de l'escalier d'accès au premier étage ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'expert avait également retenu que la quincaillerie fournie n'était pas compatible avec la porte-fenêtre, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du rapport d'expertise ;

Et sur le second moyen du pourvoi provoqué, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour mettre hors de cause les sociétés Les Zelles, Bricostoc et Brico bazar, l'arrêt énonce que la quincaillerie en cause n'était en elle-même atteinte d'aucun vice ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société ITB qui soutenaient que la responsabilité des sociétés Les Zelles, Bricostoc et Brico bazar devait

être recherchée en leurs qualités respectives de producteur, vendeur et fournisseur de la porte-fenêtre défectueuse, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur le second moyen du pourvoi incident :

Vu l'article L. 124-1 du code des assurances ;

Attendu que pour débouter Mme X... de son action à l'encontre de la société Groupama Grand Est, l'arrêt énonce qu'aux termes des conditions générales du contrat multi-option des chefs de famille, l'assuré est défini comme le souscripteur, toute personne vivant habituellement à son foyer, ses enfants ou ceux de son conjoint, sous certaines conditions ; que Mme X..., épouse du souscripteur, a ainsi la qualité d'assurée, et non celle de tiers ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résultait pas de ses constatations que le contrat d'assurance de responsabilité civile qui comportait plusieurs assurés, excluait de la définition du tiers lésé, l'assuré victime d'un dommage causé par un autre assuré, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du premier moyen du pourvoi provoqué et sur la seconde branche du premier moyen du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré M. Michel X... et la société ITB responsables du dommage subi par Mme Jacqueline X... à concurrence de 50 % chacun, mis hors de cause les sociétés Les Zelles, Bricostoc et Brico bazar, débouté Mme X... de son action à l'encontre de la société Groupama Grand Est, l'arrêt rendu le 18 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

N° 06-22.171.

M. X...
contre société Les Zelles,
et autres.

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Nicolétis – Avocat général : M. Mazard – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Bouloche, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Vincent et Ohl, SCP Capron, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 109

ASSURANCE (règles générales)

Contrat d'assurance – Résiliation – Résiliation à la demande de l'assuré bénéficiaire de la couverture maladie universelle – Conditions – Détermination – Portée

Selon l'article 6-2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, si le bénéficiaire de la couverture maladie universelle est déjà engagé par un contrat d'assurance le garantissant contre les mêmes risques, il peut obtenir à sa demande la résiliation totale de la garantie initialement souscrite si l'organisme assureur n'est pas inscrit sur la liste des organismes participant à la CMU.

Par suite, un assuré ayant souscrit un contrat d'assurance santé, puis bénéficié de la CMU, ne donne pas de base légale à sa décision, un juge de proximité qui pour le condamner à payer à l'assureur les cotisations impayées, énonce que les conditions générales du contrat prévoient que la résiliation doit intervenir deux mois au moins avant l'échéance et par lettre recommandée, sans rechercher si l'assuré n'avait pas demandé la résiliation en application du texte précité.

15 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 6-2 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 ;

Attendu que, selon ce texte, si le bénéficiaire de la couverture maladie universelle (CMU) est déjà engagé par un contrat d'assurance le garantissant contre les mêmes risques, il peut obtenir à sa demande la résiliation totale de la garantie initialement souscrite si l'organisme assureur n'est pas inscrit sur la liste des organismes participant à la CMU ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort par une juridiction de proximité, que Mme X... a souscrit un contrat d'assurance santé auprès de la société Groupama le 4 février 1992 ; qu'elle a bénéficié de la couverture maladie universelle complémentaire à compter du mois de janvier 2004, et n'a pas réglé sa cotisation échue au 4 février 2004 ; que la société Groupama a résilié le contrat le 26 mai 2004, puis, le 25 février 2005, a demandé au juge de proximité d'enjoindre à Mme X... de lui payer le montant de ladite échéance, soit 965,65 euros ;

Attendu que pour condamner Mme X... à payer à la société Groupama cette somme correspondant à la totalité des cotisations dues en exécution d'un contrat d'assurance santé, le jugement énonce que les conditions générales du contrat prévoient que la résiliation doit intervenir deux mois au moins avant l'échéance et par lettre recommandée ; que si tant est que Mme X... ait adressé sa demande, elle ne respectait ni le délai ni les formes contractuelles ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si Mme X... n'avait pas demandé la résiliation en application du texte susvisé, la juridiction de proximité n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du même texte ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 17 janvier 2006, entre les parties, par la juridiction de proximité siégeant dans le ressort

du tribunal d'instance de Marseille ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité siégeant dans le ressort du tribunal d'instance d'Aubagne.

N° 07-15.888.

Mme X...

contre société Groupama Alpes Méditerranée.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Breillat – Avocat général : M. Mazard – Avocats : SCP Ancel et Couturier-Heller, M^e Carbonnier

N° 110

ASSURANCE (règles générales)

Risque – Modification – Article L. 113-2 3° du code des assurances – Aggravation des risques ou création de nouveaux risques – Omission ou déclaration inexacte – Portée

L'assuré est obligé de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance et, dans le cas où la contestation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

15 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 113-2 3° et L. 113-9 du code des assurances ;

Attendu que l'assuré est obligé de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque ; que l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance et que dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Immobilière 3F (la société) ayant souscrit auprès de la société Mutuelles du Mans (l'assureur) un contrat d'assurance

garantissant le matériel informatique se trouvant sur les lieux de son exploitation, a déclaré le sinistre correspondant à la chute d'un appareil dont elle venait de recevoir livraison ; que l'assureur a refusé de prendre en charge le dommage au motif que son assurée ne s'était pas conformée aux dispositions contractuelles qui l'obligeaient, notamment, à informer l'assureur dès que le plafond du matériel assuré était, en raison de l'adjonction d'un matériel supplémentaire, dépassé de 10 % ; que la société a fait assigner l'assureur devant un tribunal de grande instance aux fins d'indemnisation ;

Attendu que pour débouter la société de ses demandes de garantie, l'arrêt retient que l'application de la règle proportionnelle par le premier juge n'est pas fondée en droit en l'absence de souscription de la moindre garantie pour le matériel déclaré endommagé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat d'assurance autorisait l'adjonction d'un nouveau matériel sous réserve d'informer l'assureur du dépassement d'un plafond fixé sur l'année à 10 % du montant déjà assuré, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-13.508.

*Société Immobilière 3F
contre Mutuelles du Mans.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat : SCP Parmentier et Didier

Sur l'obligation faite à l'assuré de déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux, à rapprocher :

1^{er} Civ., 24 juin 1997, pourvoi n° 95-17.994, *Bull.* 1997, I, n° 207 (cassation).

N° 111

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance de groupe – Assurance de groupe souscrite par l'employeur au profit du salarié – Assureur – Obligations – Obligation d'adresser au souscripteur la notice rédigée par ses soins – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

Le salarié d'une société, adhérent à l'assurance de groupe souscrite par son employeur, n'ayant pas reçu de notice d'information, ne donne pas de base légale à sa décision

au regard de l'article L. 140-4, alinéa 1^{er}, devenu L. 141-4, alinéa 1^{er}, du code des assurances, une cour d'appel qui, pour condamner le souscripteur à garantir l'assureur des condamnations mises à sa charge, retient que le souscripteur ne saurait se borner à soutenir n'avoir jamais été en possession de cette notice, qu'il lui appartenait le cas échéant de la réclamer à l'assureur, qu'il était en mesure de satisfaire à son obligation d'information à l'égard des adhérents en leur communiquant les conditions générales du contrat dont la notice n'est qu'un résumé, sans rechercher si l'assureur avait effectivement rédigé une telle notice et l'avait adressée au souscripteur afin qu'il la remette à ses adhérents.

15 mai 2008

Cassation partielle

Donne acte à Mme X... de ce qu'elle se désiste de son pourvoi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Royal Canin, a adhéré à l'assurance de groupe couvrant le risque décès de ses salariés souscrit par l'employeur le 8 février 1991 auprès de la société Cigna, devenue Ace Europe ; que M. X... étant décédé le 2 juin 2002 à la suite d'un accident de deltaplane, l'assureur a refusé de verser le capital décès au motif que de tels accidents sont expressément exclus de la garantie ; que l'employeur et Mme X..., veuve de M. X..., ont fait assigner la société Ace Europe et la société Assurances Saint-Honoré, venant aux droits du cabinet Carbonel conseils, courtier intervenu dans la conclusion du contrat, devant un tribunal de grande instance aux fins d'obtenir leur condamnation au versement du capital décès prévu ; qu'un jugement du 23 janvier 2006 a déclaré opposable à Mme X... la clause d'exclusion de garantie et l'a en conséquence déboutée de ses demandes ; qu'ayant interjeté appel, la société Ace Europe a demandé subsidiairement la garantie de la société Royal Canin ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Royal Canin fait grief à l'arrêt de mettre hors de cause la société Assurances Saint-Honoré ;

Mais attendu que la société Assurances Saint-Honoré n'étant tenue ni de s'assurer de la conformité de la notice établie par l'assureur au contrat d'assurance en ce qui concerne les clauses d'exclusion ni de vérifier que le souscripteur l'avait effectivement remise à l'adhérent, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle devait être mise hors de cause ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 140-4, alinéa 1^{er}, devenu L. 141-4, alinéa 1^{er}, du code des assurances ;

Attendu que pour condamner la société Ace Europe sous la garantie de la société Royal Canin à payer à Mme X... une certaine somme à la suite du décès de son mari, l'arrêt retient que, pour justifier l'absence de remise de la notice établie par l'assureur à l'adhérent, la

société Royal Canin ne saurait se contenter de soutenir n'avoir jamais été en possession de cette notice qu'il lui appartenait le cas échéant de réclamer à l'assureur ; qu'elle était ainsi parfaitement en mesure de satisfaire à son obligation d'information à l'égard des adhérents, en leur communiquant les conditions générales du contrat dont la notice n'est qu'un résumé ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la société Ace Europe avait effectivement rédigé une telle notice et l'avait adressée au souscripteur afin qu'il la remette à ses adhérents, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les trois autres branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la société Royal Canin doit garantir la société Ace Europe de la condamnation prononcée au bénéfice de Mme X..., l'arrêt rendu le 20 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 07-14.354.

*Société Royal Canin,
et autre
contre société Ace Europe,
et autre.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Kriegk – Avocats :
SCP Coutard et Mayer, M^e de Nervo, SCP Vuitton*

N° 112

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Préjudice certain – Définition – Risque portant en lui-même les conditions de sa réalisation

En application de l'article 1382 du code civil, constitue un préjudice certain, par suite réparable, le risque qui porte en lui-même les conditions de sa réalisation.

15 mai 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que M. X..., propriétaire d'une parcelle jouxtant celle de Michel Y..., décédé, aux droits de qui viennent Mmes Jeanne et Dominique et M. Jean-Michel Y... (les consorts Y...), a effectué sur le fonds lui appartenant des travaux de déblaiement et de terrassement ; que les consorts Y... ayant allégué divers préjudices consécutifs à ces travaux et à un empiètement sur leur fonds, un expert judiciaire a été désigné en référé ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué de le condamner à payer aux consorts Y... les sommes de 4 635 euros au titre de la réparation de la clôture et de 1 184,50 euros au titre de la purge des masses instables, alors, selon le moyen :

1° que, dans ses écritures d'appel, M. X... faisait valoir que s'il était exact que pour avoir accès à son terrain, il avait illégalement emprunté le chemin en béton, propriété privative de Y..., et que l'on pouvait admettre qu'il avait pu être l'auteur « des poteaux galvanisés tordus, fil grillagé replié sur lui-même », situés en début de la propriété, il avait toutefois remédié à ces désordres ; que dès lors, en condamnant néanmoins M. X... à payer aux consorts Y... la somme de 4 635 euros en indemnisation de la clôture dégradée, sans répondre à ce moyen démontrant qu'il avait procédé à la réparation de la clôture qu'il avait partiellement endommagée et avait justifié de cette réparation, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que, dans ses mêmes écritures d'appel, M. X... faisait valoir qu'il avait également effectué les travaux de reprofilage de la falaise préconisés par l'expert judiciaire et avait versé aux débats une facture en attestant ; que dès lors en condamnant néanmoins M. X... à payer aux consorts Y... la somme de 1 184,50 euros pour les travaux de purge des masses instables, la cour d'appel, qui a omis de répondre à ce moyen déterminant, a encore violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel a, en répondant aux conclusions de M. X..., retenu que celui-ci ne rapportait la preuve ni de la remise en état de la clôture ni des travaux de purge des masses instables ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué de le condamner à payer aux consorts Y... les sommes de 23 690 euros au titre de la mise en place d'une parade confortative, alors, selon le moyen :

1° que seul le préjudice actuel et certain est indemnisable, le préjudice hypothétique ne l'étant pas ; que dès lors, en condamnant M. X... à payer aux consorts Y... la somme de 23 690 euros pour la mise en place d'une parade confortative, afin de parer aux risques d'éboulement, la cour d'appel, qui a ainsi indemnisé un préjudice hypothétique, a violé l'article 1382 du code civil ;

2° que le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit ; que dès lors, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que l'absence de mise en place d'une parade confortative par M. X... sur sa parcelle ait causé le moindre préjudice aux consorts Y..., ne pouvait

considérer que ceux-ci devaient en être indemnisés ni, afin de les replacer dans la situation dans laquelle ils se seraient trouvés si cette parade confortative avait été mise en place, condamner M. X... à leur payer la somme de 23 690 euros, sauf à violer l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'en retenant, par motifs propres et adoptés, qu'il résulte du rapport d'expertise non contesté que les excavations réalisées sur la parcelle de M. X... présentent un risque pour le fonds Y..., ayant occasionné la création de masses instables nécessitant une purge ainsi que la mise en place d'une parade confortative, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, caractérisé un préjudice portant en lui-même les conditions de sa réalisation dont elle a souverainement apprécié le montant de la réparation intégrale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en condamnant M. X... à payer aux consorts Y... la somme de 23 690 euros au titre de la mise en place d'une parade confortative, sans répondre aux conclusions qui soutenaient que les travaux nécessaires pour mettre fin aux risques d'éboulement avaient vocation à être entrepris sur le fonds appartenant à M. X..., d'où il résultait que les consorts Y... ne pouvaient prétendre à être indemnisés de leur coût, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que l'arrêt a condamné M. X... à payer à Mme Jeanne Y..., Mme Dominique Y... et M. Jean-Michel Y... la somme de 23 690 euros, l'arrêt rendu le 20 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 07-13.483.

M. X...
contre consorts Y...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 113

SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES

Professions libérales – Assujettis – Chirurgien-dentiste – Chirurgien-dentiste gérant majoritaire d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Un chirurgien-dentiste exerçant sa profession à titre libéral et conventionné sous le couvert d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée créée à cet effet, une cour

d'appel retient exactement que nonobstant ses fonctions de gérant, l'intéressé reste tenu de la même obligation d'affiliation en matière d'assurance vieillesse qu'avant la création de la société et relève encore du régime de retraite obligatoire de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes.

C'est à bon droit que cette même cour d'appel décide qu'en application de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, les bénéfices de la société qui ont été distribués à ce chirurgien-dentiste et qui constituent le produit de son activité professionnelle doivent entrer dans l'assiette des cotisations sociales.

15 mai 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 18 octobre 2006), que la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentiste (la caisse) a réclamé à M. X..., qui a exercé la profession de chirurgien-dentiste depuis 1982 à titre libéral et conventionné, puis à compter de 1994 dans le cadre d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL), la société dentaire de l'Ouest (SDO), dont il était gérant majoritaire, le versement des cotisations d'assurance vieillesse pour les années 2002 et 2003 ; qu'elle lui a délivré deux mises en demeure que M. X... a contestées devant la juridiction de sécurité sociale ;

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de valider les mises en demeure, alors, selon le moyen :

1° que s'ils possèdent plus de la moitié du capital social, les gérants de SELARL doivent être affiliés au régime vieillesse des travailleurs indépendants ; qu'en décidant qu'il devait être affilié à la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes, après avoir néanmoins constaté qu'il exerçait les fonctions de gérant majoritaire au sein de la SELARL de chirurgiens-dentistes SDO, dont il détenait 499 des 500 parts composant le capital social, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles L. 311-3-11, L. 621-3 et D. 632-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2° que les cotisations d'assurance vieillesse des professions libérales sont assises sur le revenu professionnel non salarié ; que ne constituent pas un tel revenu les dividendes perçus par l'associé majoritaire d'une société d'exercice libéral, qui font partie de la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; qu'en décidant néanmoins que les bénéfices distribués par la SELARL SDO à M. X... constituaient le produit de son activité professionnelle et devaient entrer dans le calcul des cotisations de l'assurance vieillesse, la cour d'appel a violé les articles L. 131-6, L. 642-1 et D. 642-3 du code de la sécurité sociale ;

3° qu'il soutenait que les cotisations forfaitaires au titre de l'assurance vieillesse devaient être réduites à hauteur de 75 %, dès lors que le revenu professionnel était inférieur à 9 000 euros et qu'il convenait d'établir l'assiette des cotisa-

tions, en retenant le revenu déclaré, en appliquant un abattement de 20 % et en déduisant le déficit ; qu'en se bornant à affirmer que les cotisations devaient être calculées en prenant en compte les bénéfices distribués, qui constituaient le produit de son activité professionnelle de chirurgien-dentiste, sans répondre à ce chef de conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt constate qu'à compter de la création de la SDO, M. X... a continué d'exercer sa profession de chirurgien-dentiste à titre libéral et toujours conventionné, quoique sous le couvert de la forme juridique de la SELARL créée à cet effet ; qu'il retient exactement que nonobstant ses fonctions de gérant de cette société, l'intéressé est resté tenu de la même obligation d'affiliation en matière de cotisations sociales, dont l'assurance vieillesse, qu'avant la création de cette structure sociale et qu'il relevait encore du régime de retraite obligatoire de la caisse, la loi du 31 décembre 1990 relative aux SELARL n'ayant prévu aucune dérogation au régime de protection sociale obligatoire institué notamment pour cette catégorie professionnelle par la loi du 17 janvier 1948 relative au régime de protection sociale des professions non salariées ;

Et attendu que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a décidé à bon droit qu'en application des dispositions des articles L. 131-6 et suivants du code de la sécurité sociale, les bénéfices de la société qui ont été distribués à M. X... et qui constituaient le produit de son activité professionnelle de chirurgien-dentiste devaient entrer dans l'assiette des cotisations litigieuses ;

D'où il suit que le moyen, pour partie nouveau et mélangé de fait et de droit en ce qu'il invoque l'article premier du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et comme tel irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-21.741.

M. X...
contre caisse autonome de retraite
des chirurgiens-dentistes.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocat
général : M. Mazard – Avocats : SCP Richard, M^e Foussard

N° 114

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCE DES
NON-SALARIES (loi du 12 juillet 1966)**

Assujettis – Personne ayant exercé plusieurs activités – Activité principale – Détermination – Date – Portée

L'article R. 615-6 du code de la sécurité sociale prévoit que la détermination de l'activité principale d'un travailleur non salarié a lieu au plus tard le 31 décembre suivant l'expiration de l'année civile de polyactivité, pour prendre effet, le cas échéant, au 1^{er} janvier suivant.

Une cour d'appel a retenu qu'une caisse de sécurité sociale, ayant eu, dès avril 2004, communication par l'expert comptable d'un gérant de SCI exerçant également une activité salariée de ce que pendant l'année de référence, à savoir 2003, son activité non salariée ne lui avait procuré aucun revenu et n'avait donc qu'un caractère accessoire, ne pouvait différer à la date du 1^{er} janvier 2005 l'application des dispositions de l'article D. 612-5, alinéa 2, du même code et que la mention « au plus tard » lui permettait de procéder à la détermination de l'activité principale du redevable dès qu'elle était en possession des éléments d'information nécessaires et à une régularisation de cotisations en fonction de sa situation réelle à effet du 1^{er} janvier 2004.

Cette cour d'appel a exactement déduit de ces énonciations que l'intéressé, n'étant plus assujéti au régime de travailleurs indépendants, n'était plus redevable de cotisations pour l'année 2004.

15 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 23 février 2007), que M. X..., précédemment agent immobilier inscrit au registre du commerce, est salarié depuis le 1^{er} avril 2003 et poursuit une activité de gérant associé de deux sociétés civiles immobilières (SCI) ; que la Réunion des assureurs maladie de Franche-Comté (la RAM), agissant pour le compte de la caisse maladie régionale de Franche-Comté, aux droits de laquelle vient la caisse du Régime social des indépendants de Franche-Comté (la RSI), lui a décerné deux contraintes en vue du recouvrement des cotisations d'assurance maladie et maternité pour la période du 1^{er} octobre 2002 au 30 septembre 2004 ; que M. X... a saisi la juridiction de sécurité sociale d'une opposition à ces contraintes ;

Attendu que la RAM et la RSI font grief à l'arrêt d'annuler les contraintes en ce qui concerne les cotisations afférentes aux trimestres de 2004, alors, selon le moyen, qu'il ressort de l'article R. 615-6 du code de la sécurité sociale que lorsqu'un assuré a exercé au cours d'une année civile (année de référence 2003) plusieurs activités relevant de différents régimes, la détermination de l'activité principale a lieu avant l'année N+1 et au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 (soit le 31 décembre 2004) pour prendre effet le cas échéant le 1^{er} janvier de l'année N+2 (soit le 1^{er} janvier 2005) ; qu'il en résulte que M. X..., qui au cours de l'année 2003 a exercé simultanément pendant plus de 1 200 heures une activité salariée, ne peut pour cette même année, être dispensé de la cotisation du Régime des travailleurs indépendants ; qu'ainsi l'arrêt attaqué, en annulant la contrainte décernée à l'encontre de M. X... le 19 août 2004, afférente aux cotisations RSI afférentes aux trimestres de l'année 2004, a violé les articles L. 615-4, D. 612-2, D. 612-5 et R. 615-6 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la RSI ne peut se prévaloir des dispositions de l'article R. 615-6 du code de la sécurité sociale prévoyant que la détermination de l'activité principale a lieu au plus tard le 31 décembre 2004 suivant l'expiration de l'année civile de polyactivité, pour prendre effet, le cas échéant, au 1^{er} janvier suivant, pour différer à la date du 1^{er} janvier 2005 l'application des dispositions de l'article D. 612-5, alinéa 2, du même code, alors qu'elle avait eu communication par l'expert comptable de l'intéressé dès le 14 avril 2004 de ce que son activité de gérant de SCI ne lui procurait aucun revenu et n'avait donc qu'un caractère accessoire ; que la mention « au plus tard » lui permettait de procéder à la détermination de l'activité principale du redevable dès qu'elle était en possession des éléments d'information nécessaires et à une régularisation de cotisations en fonction de sa situation réelle à effet du 1^{er} janvier 2004 ;

Que de ces énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que M. X... n'étant plus assujéti au régime des travailleurs indépendants, il n'était plus redevable de cotisations pour l'année 2004 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la première branche du moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.978.

*Réunion des assureurs maladie
(RAM) de Franche-Comté,
et autre
contre M. X...*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocat : SCP Lesourd

Sur le moment à retenir pour déterminer l'activité principale d'un travailleur non salarié exerçant plusieurs activités, à rapprocher :

Soc., 29 novembre 2001, pourvoi n° 00-15.799, *Bull.* 2001, V, n° 368 (rejet).

N° 115

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Instance – Péremption – Application

Il résulte de l'article R. 142-22 du code de la sécurité sociale que l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction ; ce délai court, à défaut de délai imparti pour accomplir ces diligences, de la notification de la décision qui les ordonne.

Par suite, ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui déclare l'instance éteinte par la péremption sans rechercher si plus de deux années s'étaient écoulées depuis la notification de la décision de radiation de l'affaire subordonnant son rétablissement au dépôt par toutes les parties de leurs conclusions.

15 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 142-22 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'instance n'est périmée que lorsque les parties s'abstiennent d'accomplir pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 386 du code de procédure civile les diligences qui ont été expressément mises à leur charge par la juridiction ; que ce délai court à compter de la date impartie pour la réalisation des diligences ou, à défaut de délai imparti pour les accomplir, de la notification de la décision qui les ordonne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société Feursmétal (la société), a été victime le 10 juillet 1998 d'un accident du travail ; qu'il a interjeté appel du jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale qui l'a débouté de sa demande en indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de son employeur ; que par ordonnance du 18 mai 2004, le magistrat chargé d'instruire l'affaire a ordonné sa radiation et dit qu'elle ne pourrait être rétablie au rôle que « quand toutes les parties auront déposé leurs conclusions » ; que M. X... ayant, par lettre reçue au greffe le 15 mai 2006, sollicité le rétablissement de l'affaire, la société lui a opposé la péremption de l'instance ;

Attendu que pour déclarer l'instance éteinte par la péremption, l'arrêt retient que depuis le 2 septembre 2003, date du dépôt de ses conclusions, M. X... n'a accompli aucune diligence et que sa demande de rétablissement au rôle le 15 mai 2006 n'a eu aucun effet sur la péremption acquise au bénéfice de la société ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le délai de péremption n'avait pu commencer à courir qu'à compter de la notification de la décision de radiation de l'affaire subordonnant son rétablissement au dépôt par toutes les parties de leurs conclusions, la cour d'appel qui n'a pas recherché si plus de deux années s'étaient effectivement écoulées depuis cette notification, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 juillet 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 07-12.767.

*M. X...
contre caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) de Saint-Etienne,
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Renault-Malignac –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Baraduc
et Duhamel

**Sur les conclusions de l'application de la péremption
d'instance devant le tribunal des affaires de sécurité
sociale, à rapprocher :**

Soc., 30 mars 1995, pourvoi n° 93-13.549, *Bull.* 1995, V,
n° 12 (rejet).

N° 116

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Contentieux technique –
Cour nationale de l'incapacité et de la tarifica-
tion de l'assurance des accidents du travail –
Procédure – Décision – Prononcé – Effet

*Il résulte des dispositions de l'article R. 143-29 du code de
la sécurité sociale que, devant la cour nationale de l'in-
capacité et de la tarification de l'assurance des accidents
du travail, aucune pièce ne peut être versée aux débats
à peine d'irrecevabilité prononcée d'office après le pro-
noncé et la notification de la clôture de l'instruction.*

15 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Cour nationale de l'in-
capacité et de la tarification de l'assurance des accidents
du travail, 28 septembre 2006), que la caisse de mutua-
lité sociale agricole de la Loire-Atlantique a attribué à
M. X..., exploitant agricole, une pension d'invalidité
fondée sur une incapacité partielle de 66,66 % ; qu'un
jugement du tribunal des contentieux de l'incapacité a
élevé le taux de cette incapacité à 100 % et accordé à
l'intéressé une majoration pour aide constante d'une
tierce personne ;

Attendu que M. X... fait grief à la Cour nationale
d'avoir jugé que son état ne justifiait pas l'attribution
de cette majoration, alors, selon le moyen :

*1° que le juge ne peut écarter des pièces des débats que
si les parties ont eu connaissance de la date fixée pour la
clôture ; qu'en n'ayant pas recherché, comme elle y était
invitée, si M. X... n'avait pas été avisé seulement le
23 mai 2006 de la clôture de l'instruction fixée au même
jour, ce qui l'avait empêché de formuler ses observations,
la Cour nationale a violé les articles 15 et 16 du code de
procédure civile ;*

*2° que lorsqu'après avoir été entendues au sujet d'une
pièce produite par l'une des parties au cours des débats
sans soulever d'objection quant à la régularité de la procé-
dure, les parties ont conclu au fond, le juge ne peut écarter*

*la pièce des débats ; qu'en ayant d'office écarté la pièce
médicale produite par M. X..., la Cour nationale a violé
l'article 783 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'après l'ordonnance de clôture pré-
vue par l'article R. 143-29 du code de la sécurité
sociale, aucune pièce ne peut être versée aux débats, à
peine d'une irrecevabilité prononcée d'office ;

Et attendu que la pièce médicale litigieuse ayant été
produite après le prononcé de l'ordonnance de clôture,
c'est sans méconnaître les textes visés au moyen que la
Cour nationale, qui n'était pas au demeurant saisie
d'une demande de révocation de cette ordonnance, a
relevé d'office le moyen d'ordre public tiré de la viola-
tion des droits de la défense et écarté ladite pièce sans
provoquer au préalable un débat contradictoire ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-17.763.

M. X...
*contre caisse de mutualité sociale
agricole de la Loire-Atlantique.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Duvernier – Avocats : M^e Blanc, SCP Vincent et Ohl

N° 117

SECURITE SOCIALE, PRESTATIONS FAMILIALES

Cotisations – Employeurs et travailleurs indépen-
dants – Assiette – Revenu professionnel –
Revenu imposable – Définition – Redevance
perçue par un expert automobile en contrepartie
de la location de la clientèle à la société civile au
sein de laquelle l'intéressé exerce son activité

*La redevance perçue par un expert automobile en contre-
partie de la location de la clientèle à la société civile au
sein de laquelle l'intéressé exerce son activité, correspond
à une activité professionnelle et doit être intégrée, dès
lors, dans l'assiette des cotisations d'allocations familiales
des travailleurs indépendants.*

15 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse,
16 mars 2007), qu'exerçant la profession d'expert auto-
mobile, MM. X... et Y... ont créé, en 1998, la société
civile Centre d'expertise automobile X... et Y... (la
société) à laquelle ils ont donné en location la clientèle
constituée antérieurement dans le cadre de la société de

fait qu'ils formaient ; que l'URSSAF de la Haute-Garonne (l'URSSAF) a entendu procéder à la réintégration dans l'assiette des cotisations dues par chacun d'eux au titre des allocations familiales le montant de la redevance versée par la société civile en contrepartie de la location de la clientèle ; que l'URSSAF lui ayant fait signifier une contrainte, M. X... a saisi la juridiction de la sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de son opposition à contrainte, alors, selon le moyen :

1° que, d'une part, le revenu tiré par une personne physique de la location de la clientèle civile exploitée par une société civile au sein de laquelle elle exerce son activité d'expert automobile ne constitue pas un revenu professionnel entrant dans l'assiette des cotisations sociales dues par les travailleurs non salariés non agricoles peu important que ce revenu non professionnel soit soumis à l'impôt sur le revenu ; qu'en retenant que ce revenu était soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégories des bénéficiaires non commerciaux et que M. X... exerçait son activité professionnelle au sein de la société civile ayant pris la clientèle civile en location pour en déduire que le loyer constituait un revenu professionnel au sens de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé ce texte ;

2° que, d'autre part, le revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations dues par les travailleurs non salariés non agricoles est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, soit un revenu net constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession ; qu'en approuvant l'URSSAF de la Haute-Garonne d'avoir réintégré dans le résultat de la société civile CEA X... et Y... le montant du loyer versé par cette société en contrepartie de la location de la clientèle civile qui avait le caractère d'une dépense professionnelle de la société, la cour d'appel a violé l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 93 du code général des impôts ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que la redevance perçue en contrepartie de la location de la clientèle à la société n'a pas été prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, et que M. X... a poursuivi au sein de la société l'activité qu'il exerçait auparavant sous la forme d'une société de fait, la cour d'appel a pu en déduire que la redevance litigieuse correspondait à une activité professionnelle et devait ainsi être intégrée dans l'assiette des cotisations dues par M. X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.917.

M. X...,
co-gérant de la société X... et Y...
contre URSSAF de la Haute-Garonne.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Prétot – Avocats : SCP Boutet, SCP Delvolvé

N° 118

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Procédure – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Demande dirigée par un avocat étranger contre l'avocat français de sa cliente, tendant au recouvrement de ses honoraires impayés

La demande dirigée par un avocat étranger contre l'avocat français de sa cliente, tendant au recouvrement de ses honoraires impayés, ne relève pas de la procédure spéciale prévue par les articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

22 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Aix-en-Provence, 4 avril 2007), que M. X..., avocat au barreau de Casablanca, est intervenu dans une procédure marocaine pour le compte de la société Coopérative marocaine de la conserve (la société CMC) ; que, pour se voir régler une note d'honoraires de 53 500 dirhams marocains, M. X... s'est adressé à son confrère Y..., avocat français de la société, avant de saisir le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Grasse d'une contestation d'honoraires impayés ; que, faute de décision du bâtonnier, M. X... a saisi le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de déclarer le recours irrecevable, alors, selon le moyen, *qu'en statuant de la sorte sans rechercher si M. X... n'avait pas été mandaté par M. Y..., dominus litis, l'ordonnance attaquée est privée de base légale au regard des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... entendait obtenir le paiement d'honoraires facturés à sa cliente, la société CMC, le premier président a exactement retenu que la demande de cet avocat ne pouvait être dirigée contre le conseil français de la société selon la procédure spéciale prévue par les articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.042.

M. X...
contre M. Y...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Sommer – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Choucrocy, Gadiou et Chevallier, M^e de Nervo

Sur l'étendue du domaine d'application de la procédure spéciale prévue par les articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, à rapprocher :

2^e Civ., 24 mai 2006, pourvoi n° 04-13.450, *Bull.* 2006, II, n° 131 (rejet).

N° 119

CHOSE JUGÉE

Décision dont l'autorité est invoquée – Jugement contentieux – Décision du juge de l'exécution – Décision fondant les poursuites – Appel – Cour d'appel – Pouvoirs – Etendue – Détermination – Portée

C'est par une interprétation nécessaire de la décision fondant les poursuites et sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, qu'une cour d'appel, statuant en appel d'une décision du juge de l'exécution, a souverainement retenu qu'une condamnation au paiement de l'indemnité contractuelle de licenciement, nette de charges sociales et fiscales, ne mettait pas à la charge de l'employeur le montant de l'impôt sur le revenu afférent à cette indemnité.

22 mai 2008

Rejet

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 octobre 2006), que par jugement du 3 février 2005, devenu irrévocable, un conseil de prud'hommes a condamné la société BNP Paribas (la société) à payer à M. X... une certaine somme à titre d'indemnité contractuelle de licenciement ; que ce dernier a ensuite saisi la juridiction prud'homale d'une requête en interprétation et rectification de ce jugement, tendant à faire dire que l'indemnité allouée doit être payée nette de charges sociales et fiscales, conformément au contrat de travail, et que la banque devra en conséquence lui payer la somme de 779 479 euros au titre de l'impôt sur le revenu dû par lui au titre de cette indemnité ; que par jugement du 10 octobre 2005, le conseil de prud'hommes a ordonné que le dispositif du jugement du 3 février 2005 fût complété par la phrase suivante : « L'indemnité contractuelle de licenciement doit être considérée comme nette de charges sociales et fiscales » ; qu'il a cependant débouté M. X... du surplus de sa demande ; que M. X... a fait délivrer à la société un commandement aux fins de saisie-vente pour la somme de 779 479 euros ; que la société ayant fait opposition au commandement, M. X... l'a fait assigner devant un juge de l'exécution pour faire fixer le montant des charges fiscales dues au titre de l'indemnité contractuelle de licenciement à la somme de 779 479 euros et obtenir, en conséquence, la condamnation de la société à lui payer cette somme ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'annuler le commandement aux fins de saisie-vente, alors, selon le moyen :

1^o que le dispositif du jugement du 10 octobre 2005 prévoyait que l'indemnité était nette de « charges sociales et fiscales » ; qu'à défaut de distinction opérée par le dispositif, toutes les charges de nature sociale et fiscale devaient peser sur l'employeur ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont dénaturé le jugement du 10 octobre 2005 ;

2^o qu'à supposer que les juges du fond n'aient pas dénaturé le jugement du 10 octobre 2005, en toute hypothèse, le dispositif ne faisait aucune distinction, de sorte que l'arrêt a été rendu en violation de l'autorité de chose jugée attachée au jugement du 10 octobre 2005 et violé les articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil ;

3^o que lorsque le juge du fond n'a pas pris parti sur le point de savoir si une somme ayant donné lieu à condamnation doit être considérée comme nette de charges sociales ou fiscales, il entre dans les pouvoirs du juge de l'exécution de se prononcer sur ce point en considération des règles de fond applicables ; qu'en estimant qu'elle était dans l'impossibilité de décider que l'indemnité due par l'employeur était nette d'impôt sur le revenu, la charge de l'impôt incombant à l'employeur, à raison du silence du juge du fond, la cour d'appel a refusé d'exercer des pouvoirs qu'elle détenait, en tant que juge de l'exécution, et violé par suite l'article 8 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ;

Mais attendu que c'est par une interprétation nécessaire de la portée du jugement du 3 février 2005, tel que rectifié, et dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a retenu, hors de toute dénaturation et sans méconnaître l'autorité de la chose jugée, que la condamnation au paiement de l'indemnité contractuelle de licenciement, nette de charges sociales et fiscales, ne mettait pas à la charge de la société le montant de l'impôt sur le revenu afférent à cette indemnité ;

Et attendu que la cour d'appel n'a pas estimé qu'elle était dans l'impossibilité de décider que l'indemnité due par l'employeur était nette d'impôt sur le revenu, à raison du silence du juge du fond ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.549.

M. X...
contre société BNP Paribas.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Avocat général : M. Marotte – Avocats : M^e Foussard, SCP Defrenois et Levis

N° 120

DELAIS

Voies de recours – Point de départ – Notification – Signification – Première signification irrégulière – Signification postérieure – Régularité – Condition

Une signification, intervenue après une première signification irrégulière, ne peut faire courir le délai de recours, si elle ne précise pas qu'elle se substitue à la première.

22 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :
Vu l'article 680 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Marie-Françoise X..., aux droits de qui viennent ses héritiers, les consorts X..., qui ont repris l'instance devant la Cour de cassation, a été déclarée irrecevable en son action dirigée contre l'Etat, représenté tant par l'agent judiciaire du Trésor, le service des domaines et l'Office national des forêts que par le ministère de la défense, aux termes d'un jugement du 21 février 2002 qui lui a été signifié successivement, le 8 mars 2002, à la requête de l'Office national des forêts, cet acte indiquant que l'appel pouvait être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel, puis le 14 juin 2002, à la requête de l'agent judiciaire du Trésor, de l'Office national des forêts et du ministère de la défense, par un acte mentionnant que l'appel pouvait être interjeté auprès du greffe de la juridiction ayant rendu la décision ; qu'elle a fait, le 5 avril 2002, par déclaration au greffe de la cour d'appel de Pau, un appel dont l'irrecevabilité a été soulevée le 21 novembre 2002 en défense, de même qu'a été ensuite contestée, en raison de sa tardiveté, la recevabilité de l'appel qu'elle a formé par lettre recommandée du 26 novembre 2002 adressée au greffe de la juridiction ayant rendu la décision ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'appel fait le 26 novembre 2002 auprès du greffe du tribunal, l'arrêt retient qu'il a été formé tardivement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la signification pratiquée le 14 juin 2002 ne précisait pas qu'elle se substituait à celle irrégulièrement faite auparavant le 8 mars 2002 de sorte qu'elle n'avait pas fait courir le délai de recours, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 janvier 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 06-14.665.

*Consorts X...
contre Office national des forêts,
et autres.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Delvolvé, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 121

EXPERT JUDICIAIRE

Liste de la cour d'appel – Inscription – Assemblée générale de la cour – Décision – Demande d'inscription – Demande d'inscription dans une rubrique différente – Nature – Détermination – Portée

C'est à bon droit que l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel, décide que la demande d'inscription d'un expert dans une rubrique différente de celle au titre de laquelle il était précédemment inscrit, constitue une demande initiale et non une demande de réinscription, au sens de l'article 2 II de la loi du 29 juin 1971, telle que modifiée par la loi du 11 février 2004.

22 mai 2008

Rejet

Sur le grief :

Attendu que M. X..., inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Paris depuis 1992 sous la rubrique « médecine légale, criminalistique et sciences criminelles », n'a pas sollicité sa réinscription sur la liste de l'année 2008 sous cette rubrique mais sous celle intitulée « psychiatrie adulte » ; que par décision du 5 novembre 2007, l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel a rejeté cette demande ; que M. X... a formé un recours en faisant valoir qu'il demandait depuis dix ans son inscription en psychiatrie, qui est devenue sa spécialité, qu'il avait acquis une expérience en psycho-traumatologie, addictologie et médecine psycho-somatique en milieu hospitalier et libéral, qu'il avait travaillé des années dans diverses unités médico-judiciaires et avait effectué des centaines d'exams et expertises de victimes, que son activité d'enseignant à la faculté lui avait permis de se recycler et qu'enfin, il lui avait été indiqué que les changements de spécialité seraient examinés lors des demandes de réinscription ;

Mais attendu que c'est à bon droit que l'assemblée générale a décidé qu'une demande d'inscription dans une rubrique différente de celle au titre de laquelle un expert est inscrit sur la liste des experts, ne constitue pas une demande de réinscription mais une demande initiale au sens de l'article 2 II de la loi du 29 juin 1971 telle que modifiée par la loi du 11 février 2004 ;

D'où il suit que le grief ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le recours.

N° 08-11.807.

M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier –
Avocat général : M. Marotte

N° 122

EXPERT JUDICIAIRE

Liste de la cour d'appel – Réinscription –
Assemblée générale des magistrats du siège –
Décision – Conditions – Indépendance
nécessaire à l'exercice des missions judiciaires
d'expertise – Détermination – Cas – Réalisation
de missions d'expertise pour des sociétés
d'assurance – Absence d'influence

Le fait qu'un expert ait réalisé des missions d'expertise pour des sociétés d'assurance ne constitue pas, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise, au sens de l'article 2 6° du décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

22 mai 2008

Annulation partielle

Sur le grief :

Vu l'article 2 6° du décret du 23 décembre 2004 ;

Attendu que M. X..., inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Paris depuis 1988, a sollicité sa réinscription sur la liste de l'année 2008 ; que par décision du 5 novembre 2007, l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel a rejeté sa demande ;

Attendu que, pour rejeter la demande de réinscription, l'assemblée générale relève que M. X... a effectué, en 2006, sept missions pour six sociétés d'assurance et retient que cette activité est de nature à générer des conflits d'intérêts entre son activité privée et son activité au service des missions d'expertises ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le fait que M. X... ait réalisé des missions pour des sociétés d'assurance, ne constitue pas, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertises l'assemblée générale a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

ANNULE la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris, en date du 5 novembre 2007, mais seulement en ce qu'elle a refusé la réinscription de M. X...

N° 08-10.314.

M. X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissingier –
Avocat général : M. Marotte

Sur l'absence d'influence de la réalisation de missions d'expertise pour des sociétés d'assurance sur l'indépendance de l'expert judiciaire, dans le même sens que :

2^e Civ., 22 mai 2008, pourvoi n° 08-10.840, *Bull.* 2008, II, n° 123 (annulation partielle).

N° 123

EXPERT JUDICIAIRE

Liste de la cour d'appel – Réinscription –
Assemblée générale des magistrats du siège –
Décision – Conditions – Indépendance
nécessaire à l'exercice des missions judiciaires
d'expertise – Détermination – Cas – Réalisation
de missions d'expertise pour des sociétés
d'assurance – Absence d'influence

Le fait qu'un expert ait réalisé des missions d'expertise pour des sociétés d'assurance ne constitue pas, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise, au sens de l'article 2 6° du décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

22 mai 2008

Annulation partielle

Sur le grief :

Vu l'article 2 6° du décret du 23 décembre 2004 ;

Attendu que M. X..., inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Paris depuis 1989, a sollicité sa réinscription sur la liste de l'année 2008 ; que par décision du 5 novembre 2007, l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel a rejeté sa demande ;

Attendu que, pour rejeter la demande l'assemblée générale relève que M. X... a effectué, au cours des dernières années, de nombreuses expertises privées pour le compte de deux sociétés d'assurance et retient que cette activité n'est pas compatible avec l'indépendance exigée de tout expert judiciaire ;

Qu'en se prononçant ainsi, alors que le fait que M. X... ait réalisé des missions pour des sociétés d'assurance, ne constitue pas, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise, l'assemblée générale a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a refusé la décision de réinscription de M. X..., la décision rendue le 5 novembre 2007 par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris.

N° 08-10.840.

M. X..

Président : M. Gillet – Rapporteur : Mme Leroy-Gissinger –
Avocat général : M. Marotte

Sur l'absence d'influence de la réalisation de missions d'expertise pour des sociétés d'assurance sur l'indépendance de l'expert judiciaire, dans le même sens que :

2^e Civ., 22 mai 2008, pourvoi n° 08-10.314, *Bull.* 2008, II, n° 122 (annulation partielle).

N° 124

FAUX

Incident de faux – Incident devant la Cour de cassation – Article 306 du code de procédure civile – Application – Exclusion – Cas

Les dispositions de l'article 1031 du code de procédure civile, qui régissent l'incident de faux devant la Cour de cassation dérogent aux dispositions de l'article 306 de ce même code.

22 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 306 et 1031 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 3 février 2004), que le premier président de la Cour de cassation a autorisé M. X... à s'inscrire en faux contre un arrêt rendu par une cour d'appel, puis a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Douai ; que M. X... a déposé son inscription de faux au greffe de la cour d'appel ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X... et la déclarer caduque, l'arrêt énonce que le délai prévu par l'article 306 du code de procédure civile n'a pas été respecté ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article 1031 du code de procédure civile, qui régissent l'incident de faux devant la Cour de cassation, dérogent aux dispositions de l'article 306 de ce même code, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 07-16.920.

M. X..

contre La Poste.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Alt – Avocat général :
M. Marotte – Avocats : SCP Defrenois et Levis,
SCP Lesourd

Sur la dérogation des règles propres à l'incident de faux devant la Cour de cassation à celles régissant l'incident de faux devant les autres juridictions, à rapprocher :

2^e Civ., 20 juillet 1988, pourvoi n° 87-14.037, *Bull.* 1988, II, n° 182 (rejet).

N° 125

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Saisie-vente – Commandement – Signification – Personne morale – Définition – Exclusion – Cas – Société créée de fait – Portée

Le jugement rendu contre une société créée de fait peut être exécuté contre les membres de celle-ci qui ont laissé prospérer l'apparence d'une société entre eux.

22 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 septembre 2006) et les productions, qu'agissant sur le fondement d'un jugement ayant condamné « la SDF X...-Y... » à lui payer diverses sommes pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, Mme Z... a fait délivrer un commandement de payer avant saisie-vente à M. X... et à Mme Y... qui en ont demandé l'annulation ;

Attendu que M. X... et Mme Y... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande, alors, selon le moyen, que toute exécution forcée implique que le créancier soit muni d'un titre exécutoire à l'égard de la personne même qui doit exécuter ; que le jugement du conseil de prud'hommes, bien que définitif et exempt de toute irrégularité ou nullité de fond, n'en restait pas moins délivré à l'encontre de la « société de fait X...-Y... » ; que la circonstance que M. X... et Mme Y... aient donné l'apparence de participer à une telle société et que par suite, Mme Z... aurait pu agir indifféremment à l'encontre de l'un d'entre eux est inopérante puisque n'ayant pas agi à l'encontre de l'un et/ou de l'autre à titre personnel, elle a obtenu un jugement condamnant exclusivement ladite société de fait ; qu'en décidant néanmoins que le commandement de payer pouvait être signifié contre M. X... et Mme Y... bien qu'aucun titre exécutoire n'ait été pris contre eux, la cour d'appel a violé les articles 2 et 50 de la loi du 9 juillet 1991, ensemble les articles 1872-1 et 1873 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu, par motifs propres et adoptés, qu'il résultait des dispositions combinées des articles 1872-1 et 1873 du code civil que la société créée de fait n'était pas une personne morale et que, si ses membres agissaient en qualité d'associés au vu et au su des tiers, chacun d'eux était tenu à l'égard de ceux-ci des obligations nées des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres, et relevé que les bulletins de salaire, le certificat de travail et l'attestation de salaire remis à Mme Z... par M. X... et Mme Y... avaient été établis par la société créée de fait X...-Y..., la cour d'appel en a exactement conclu que M. X... et Mme Y... avaient laissé prospérer l'apparence d'une société entre eux et a décidé à bon droit que le jugement rendu contre la société créée de fait pouvait être exécuté à leur rencontre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le pourvoi revêt un caractère abusif ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. X... et Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. X... et de Mme Y... ; les condamne *in solidum* à payer à Mme Z... la somme de 2 500 euros ;

Condamne M. X... et Mme Y..., envers le Trésor public, à une amende de 2 000 euros.

N° 07-10.855.

M. X...
et autre
contre Mme Z...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Monod et Colin, M^e Blanc

N° 126

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure de rétablissement personnel – Ouverture – Conditions – Bonne foi du débiteur – Appréciation – Nécessité

Un débiteur n'est pas recevable à bénéficier de la procédure de rétablissement personnel si sa demande ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées au premier alinéa de l'article L. 330-1 du code de la consommation.

22 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (juge de l'exécution, tribunal de grande instance de Paris, 14 novembre 2006), rendu en dernier ressort, qu'après

avoir bénéficié d'un premier plan de redressement, M. X... a déposé une demande tendant au traitement de sa situation de surendettement, qui a été déclarée irrecevable par décision du juge de l'exécution du 9 mars 2006 ; que M. X... a, de nouveau, déposé un dossier, sollicitant le bénéfice de la procédure de rétablissement personnel ; qu'une commission de surendettement ayant déclaré cette demande recevable, des créanciers ont saisi le juge de l'exécution ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de le déclarer irrecevable en sa demande tendant au traitement de sa situation de surendettement alors, selon le moyen :

1° que le jugement invoque l'autorité de chose jugée du jugement du 9 mars 2006 pour refuser de connaître de la demande de M. X..., bien que les deux actions n'aient pas le même objet ni le même fondement, puisque la seconde reposait sur la nouvelle procédure de rétablissement personnel (aux conditions et effets différents du dispositif antérieur de traitement du surendettement) dont n'avait pas connu le jugement précité, à une date où cette procédure n'existait pas ; qu'en statuant ainsi le tribunal a violé l'article 1351 du code civil ;

2° que l'autorité de chose jugée ne s'attache qu'au dispositif des jugements à l'exclusion de leurs motifs ; qu'en invoquant l'autorité de chose jugée tirée des motifs qu'il cite du jugement du 9 mars 2006, le jugement a violé l'article 1351 du code civil ;

3° que le tribunal, qui déclare la demande irrecevable, motif pris de l'absence d'élément nouveau, bien qu'il soit saisi pour la première fois d'une demande originale de rétablissement personnel et non pas d'une demande tendant à voir modifier une décision antérieure, a violé l'article L. 330-1 du code de la consommation, ensemble l'article 1351 du code civil ;

4° que la mauvaise foi et les conditions d'éligibilité à la procédure de rétablissement doivent être appréciées par le juge qui est saisi lui-même et au jour où il statue ; qu'en l'espèce, en considérant qu'elles pouvaient résulter d'une décision ancienne et d'un comportement tout aussi ancien, sans l'analyser lui-même au jour où il statuait, le tribunal a violé les articles L. 330-1 et L. 332-6 du code de la consommation ;

5° qu'en motivant sa décision par seule voie de référence à une décision ancienne rendue sur un autre fondement, le jugement a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'un débiteur n'est pas recevable à bénéficier de la procédure de rétablissement personnel si sa demande ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées au premier alinéa de l'article L. 330-1 du code de la consommation ;

Et attendu qu'ayant relevé qu'un jugement du 9 mars 2006 avait déclaré irrecevable pour cause de mauvaise foi une précédente demande de traitement de son surendettement formée par M. X... et qu'au vu des éléments versés aux débats, aucun élément significatif de nature à justifier un nouvel examen de la recevabilité n'était intervenu depuis cette décision, le juge de l'exécution, qui a apprécié la situation du débiteur au jour où il statuait, en a exactement déduit, sans motiver sa

décision par la seule voie de référence à une décision rendue sur un autre fondement, que la demande de M. X... tendant à l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel n'était pas recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.408.

*M. X...
contre Crédit municipal de Paris,
et autres.*

*Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Vigneau – Avocat
général : M. Marotte – Avocats : SCP Vuitton, SCP Célice,
Blancpain et Soltner, M^e Foussard, SCP Tiffreau*

Sur les conditions d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel en matière de surendettement, à rapprocher :

2^e Civ., 14 décembre 2006, pourvoi n° 05-04.51, *Bull.* 2006, II, n° 355 (rejet).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

MAI 2008

N° 75

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente en l'état futur d'achèvement – Résolution – Effets – Garantie de remboursement – Substitution à la garantie d'achèvement (non)

La résolution d'une vente en l'état futur d'achèvement, sollicitée par l'acquéreur en raison de l'impossibilité d'achever les travaux, n'entraîne pas substitution de plein droit d'une garantie de remboursement, à la garantie d'achèvement, seule souscrite.

7 mai 2008

Rejet

Donne acte à la SCP Geraci-Paul-Reboux et à la société Mutuelles du Mans assurances du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. X..., ès qualités, de liquidateur judiciaire de la SCI Verane ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 septembre 2006), que par acte du 27 juillet 1998 reçu par la société civile professionnelle Geraci-Paul-Reboux, notaires, (la SCP), assurée auprès de la société Mutuelles du Mans assurances (MMA), les époux Y... ont acquis de la société civile immobilière Verane (la SCI) un appartement avec cave et emplacement de stationnement, en l'état futur d'achèvement ; qu'une garantie d'achèvement a été souscrite par la SCI auprès de la Caisse de garantie immobilière de la Fédération française du bâtiment (CGI-FFB) par convention du 29 juin 1998 ; que la construction ayant été interrompue en raison de la caducité du permis de construire, les acquéreurs ont assigné la SCI, la CGI-FFB et la SCP, aux fins notamment de résolution de la vente, d'inscription au passif de la SCI de certaines sommes au titre de la restitution du prix de vente et des préjudices résultant de la résolution, et de condamnation *in solidum*, de la CGI-FFB au titre de la garantie de remboursement, ainsi que de la SCP au titre du manquement à son devoir de conseil, à leur payer ces sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCP et la MMA font grief à l'arrêt de dire que la CGI-FFB ne devait pas sa garantie, alors, selon le moyen, *que par la garantie d'achèvement, la*

banque ou l'entreprise d'assurance agréée à cet effet, s'oblige envers l'acquéreur, solidairement avec le vendeur, à rembourser les versements effectués par l'acquéreur lorsque l'achèvement de l'immeuble est devenu impossible de sorte que ce dernier est contraint d'opter pour la résolution de la vente ; qu'en affirmant néanmoins que la CGI-FFB, garant d'achèvement, n'était pas tenue de garantir à M. et Mme Y... le remboursement des versements qu'ils avaient dû effectuer, quand l'achèvement des travaux était devenu impossible du fait de l'annulation du permis de construire de sorte que la résolution de la vente était inéluctable, la cour d'appel a violé les articles R. 261-21 du code de la construction et de l'habitation et les articles 1134 et 1184 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la CGI-FFB avait consenti à la SCI une garantie d'achèvement de l'immeuble, et que la faculté de substitution d'une garantie de remboursement à cette garantie d'achèvement n'avait pas été mise en œuvre, la cour d'appel en a exactement déduit que la CGI-FFB ne s'était pas obligée à rembourser, *in solidum* avec le vendeur, les versements effectués par les acquéreurs, en cas de résolution de la vente ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la SCP et la MMA font grief à l'arrêt de condamner la SCP à payer aux époux Y... certaines sommes au titre de la perte de loyers, d'avantages fiscaux, et de l'indemnité forfaitaire convenue en cas de résolution de la vente, alors, selon le moyen, *que le client d'un notaire ne saurait être indemnisé d'un avantage que lui aurait procuré un acte dès lors que la faute reprochée à l'officier ministériel consiste précisément à avoir instrumenté cette convention qui ne pouvait produire ses effets ; qu'en condamnant le notaire à indemniser les acquéreurs des pertes locatives et des avantages fiscaux qu'ils soutenaient avoir éprouvés, outre l'indemnité forfaitaire de 10 % du prix de vente convenue entre les parties à cet acte en cas de résolution du contrat imputable à l'une d'elles, tout en constatant que sans la faute du notaire, les acquéreurs n'auraient à l'évidence pas contracté, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que les manquements retenus à l'encontre de la SCP dans la recherche de la validité du permis de construire avaient directement contribué à l'absence d'efficacité de son acte et au prononcé de la résolution de la vente, la cour d'appel a pu la condamner à dédommager les acquéreurs de la perte des loyers et des avantages fiscaux résultant de la résolution de la vente et à leur payer l'indemnité forfaitaire convenue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.390.

*Société Geraci-Paul-Reboux,
et autre
contre M. X...,
pris en qualité de liquidateur
de la société civile immobilière Verane,
et autres.*

*Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant
fonction – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat général :
M. Bruntz – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton,
M^e Blanc, M^e Foussard*

N° 76

COPROPRIETE

Action en justice – Prescription – Prescription
décennale – Domaine d'application – Exclusion –
Cas

*La prescription de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965
n'est pas applicable à l'action tendant à faire déclarer
une clause non écrite en application de l'article 43 de
cette loi.*

7 mai 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 30 mars 2006), que Mme X..., propriétaire d'un lot de copropriété dans le bâtiment A, a assigné la société civile immobilière Tête d'Or (la SCI Tête d'Or), propriétaire du lot n° 101 composé de l'entier bâtiment B et de la cour, et le syndicat des copropriétaires des immeubles ..., ... et ... à Lyon, pour obtenir l'annulation de certaines clauses du règlement de copropriété et le respect d'autres clauses ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 42, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 juillet 1965, ensemble l'article 43 de cette loi ;

Attendu que sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la présente loi entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans ;

Attendu que pour déclarer Mme X... irrecevable en son action en annulation, l'arrêt retient par motifs adoptés que toute action personnelle se prescrit par dix ans et qu'il en résulte que toutes les demandes relatives à des modifications du règlement de copropriété sont prescrites ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la prescription de l'article 42 n'est pas applicable à l'action tendant à faire déclarer une clause non écrite en application de l'article 43, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble les articles 8 et 9 de la loi du 10 juillet 1965 ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme X... relative à l'activité de serrurerie industrielle et à l'usage de la cour, l'arrêt retient que le bâtiment B est à usage commercial, que l'exploitation d'un fonds de commerce y est donc tout à fait licite, aucune pièce du dossier n'établissant l'existence d'une activité industrielle gênante, qu'il en va de même concernant l'usage de la cour à titre de « parking » durant la période d'ouverture du commerce et que cela constitue en milieu urbain un inconvénient normal de voisinage ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les conditions d'exercice de l'activité du locataire de la SCI Tête d'Or respectaient la clause du règlement de copropriété relative aux bruits, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il dit qu'à défaut d'autorisation la SCI Tête d'Or devra retirer la boîte aux lettres installée sur le portail commun, l'arrêt rendu le 30 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 07-13.409.

*Mme X...
contre société Tête d'Or,
et autres.*

*Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant
fonction – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général :
M. Bruntz – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard*

Dans le même sens que :

3^e Civ., 12 juin 1991, pourvoi n° 89-18.331, *Bull.* 1991, III, n° 170 (cassation), et les arrêts cités ;

3^e Civ., 27 septembre 2000, pourvoi n° 98-22.792, *Bull.* 2000, III, n° 154 (cassation partielle).

N° 77

VENTE

Immeuble – Contrat de réservation de logements –
Opposabilité à l'acquéreur – Conditions –
Détermination

*Est inopposable aux acquéreurs une convention passée entre
le vendeur et une association, au titre de la participa-
tion des employeurs à l'effort de construction, réservant*

à cette dernière la jouissance des biens vendus sur une certaine période dès lors que le contrat de réservation n'est ni cité, ni annexé à l'acte de vente, ni publié à la conservation des hypothèques et qu'il n'est pas établi que les acquéreurs en aient eu connaissance lors de la vente.

7 mai 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 novembre 2006), que par contrat du 14 juin 1994, l'association Habitation pour tous, aux droits de laquelle se trouve l'association Procilia (l'association), a conclu en 1994 un contrat de réservation au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et accordé un prêt à la société civile immobilière Charonne II (la SCI) en contrepartie duquel cette dernière attribuait à l'association, pendant la durée du prêt, la jouissance de quatre studios destinés à être loués à des personnes présentées par elle ; que le 18 septembre 1998, la SCI a vendu les quatre studios aux consorts X... sans accord préalable de l'association ; que ces derniers ayant refusé de louer les biens acquis, l'association a demandé que l'opposabilité de plein droit du contrat de réservation, aux acquéreurs, prévue à l'article L. 313-26 du code de la construction et de l'habitation, soit judiciairement constatée et que l'annulation des ventes consenties aux consorts X..., le remboursement du prêt et l'indemnisation de son préjudice soient ordonnés ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à ce que la convention de réservation conclue le 14 juin 1994 avec la SCI Charonne II soit déclarée opposable aux consorts X..., alors, selon le moyen, *que nonobstant toute clause contraire, toute aliénation de logements affectés, pour une durée déterminée, à l'usage de personnes désignées par la convention de réservation conclue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, substitue de plein droit l'acquéreur dans les droits et obligations du vendeur, y compris celles résultant du contrat de réservation, dès lors que ce dernier était annexé au contrat de vente ou que l'acquéreur en avait connaissance ; que l'association Procilia soutenait que les consorts X... ne pouvaient ignorer l'existence de la convention de réservation compte tenu de leur connaissance, d'une part, de la modicité du montant des loyers, très inférieurs au prix du marché, qu'ils avaient d'ailleurs immédiatement augmentés, et, d'autre part, du faible montant du prix de vente ; que la cour d'appel a constaté que les loyers des baux en cours étaient fixés « à un montant modeste au regard du marché » et que le prix de vente était « faible », en relation avec le niveau de ces baux ; qu'en décidant, néanmoins, que le contrat de réservation était inopposable aux consorts X... sans rechercher, comme il le lui était demandé, s'il ne ressortait pas de ses propres constatations que les consorts X... ne pouvaient ignorer l'existence de ce contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 313-26 du code de la construction et de l'habitation ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que la convention de réservation, n'avait été ni citée ni annexée à l'acte de vente, ni publiée à la conservation des hypothèques, que les baux connus des acquéreurs et consentis à un

montant modeste au regard du marché, ne comportaient aucune disposition spéciale relative au contrat de réservation et, procédant à la recherche prétendument omise, qu'il n'était pas établi que les acquéreurs avaient eu connaissance de ce contrat avant la sommation délivrée le 29 janvier 1999, postérieurement à la vente, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef en déclarant le contrat de réservation inopposable aux acquéreurs ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'ayant souverainement retenu que le prix faible de vente en relation avec le niveau des baux en cours n'était pas inexistant, que l'achat avait été fait pour des appartements neufs et libres d'occupation et que la preuve de la connaissance par les consorts X... de la fraude commise par la SCI dans ses obligations envers le réservataire n'était pas rapportée, la cour d'appel a pu déduire de ces seuls motifs, que la nullité de la vente du 18 septembre 1998 ne pouvait être prononcée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'ayant retenu que l'indemnisation au taux sollicité par l'association était exclue par le contrat et que la convention et le cours des baux avaient été respectés pendant quatre années au moins alors que l'atteinte à la réputation de l'association n'était pas établie, la cour d'appel en a souverainement déduit que les demandes de réparation formées à ces titres devaient être rejetées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.424.

*Association Procilia,
venant aux droits du comité interprofessionnel
du logement des Hauts-de-Seine,
venant aux droits de l'association
Habitation pour tous
contre consorts X...,
et autres.*

Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Gabet – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Monod et Colin, SCP Boulloche

Dans le même sens que :

3^e Civ., 14 novembre 1996, pourvoi n° 95-12.264, Bull. 1996, III, n° 219 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 78

VENTE

Modalités – Condition suspensive – Purge de tous droits de préemption – Condition stipulée dans l'intérêt des deux parties ou dans l'intérêt de l'acquéreur – Volonté des parties – Recherche nécessaire

La circonstance que la réalisation de la condition suspensive de purge des droits de préemption dépend de la volonté des bénéficiaires éventuels de ces droits est impropre à caractériser la volonté des parties à une promesse de vente assortie de cette condition de la stipuler dans l'intérêt des deux ou dans le seul intérêt de l'acquéreur.

N° 79

7 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1168 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 7 décembre 2006), que par acte authentique du 15 janvier 1996, les époux X... ont donné à bail aux époux Y... des terres agricoles et un bâtiment, pour une durée de dix-huit ans à compter du 15 juillet 1996 ; qu'aux termes du même acte, les époux X... se sont engagés à vendre aux preneurs une bergerie et 5 000 m² de terrain, sous la condition suspensive de purge de tous les droits de préemption, l'acte de vente devant intervenir au plus tard le 1^{er} novembre 2002 ; que les époux X... ayant refusé de régulariser la vente, les époux Y... les ont assignés en réitération forcée ;

Attendu que pour débouter les époux Y... de leur demande, l'arrêt, qui relève que la condition relative à l'absence de purge du droit de préemption de la SAFER n'est pas réalisée, retient que la réalisation de cette condition ne dépend pas exclusivement de la volonté des parties mais de celle des bénéficiaires éventuels du droit de préemption, telle la SAFER, et qu'il ne peut, dès lors, être soutenu par les époux Y... qu'ils pouvaient renoncer à cette condition stipulée dans leur seul intérêt ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser la volonté des parties de stipuler la condition dans l'intérêt des deux ou dans le seul intérêt des acquéreurs, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 07-11.792.

*Epoux Y...
contre époux X...*

Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : M. Jacques – *Avocat général* : M. Bruntz – *Avocats* : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Luc-Thaler

Sur le pouvoir souverain des juges du fond pour apprécier si une condition suspensive a été stipulée dans l'intérêt des deux parties ou dans le seul intérêt de l'acquéreur, à rapprocher :

3^e Civ., 4 novembre 1976, pourvoi n° 75-12.178, *Bull.* 1976, III, n° 382 (rejet), et l'arrêt cité.

VENTE

Offre – Acceptation – Délai – Rétractation antérieure à l'expiration du délai – Effet

Viole l'article 1134 du code civil la cour d'appel qui retient qu'une offre a été valablement rétractée avant la date impartie au destinataire pour donner son accord, alors que l'existence de ce délai impliquait que l'auteur de l'offre s'était engagé à la maintenir jusqu'à cette date.

7 mai 2008

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 17 octobre 2005), que par acte du 24 juin 2000, Mme X... a signé, par l'intermédiaire d'un agent immobilier, une proposition d'achat d'un immeuble appartenant aux consorts Y...-Z..., avec remise d'un dépôt de garantie ; qu'elle a retiré son offre d'achat le 26 juin, tandis que l'agent immobilier lui adressait le 27 juin un courrier l'informant de l'acceptation de cette offre par les consorts Y...-Z... ; que Mme X... a assigné ces derniers en restitution de la somme versée et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient la validité de la rétractation de son offre d'achat par Mme X..., celle-ci étant intervenue par lettre recommandée expédiée le 26 juin 2000, antérieurement à l'émission, par les consorts Y...-Z..., de leur acceptation par lettre recommandée expédiée le 27 juin 2000 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si une offre d'achat ou de vente peut en principe être rétractée tant qu'elle n'a pas été acceptée, il en est autrement au cas où celui de qui elle émane s'est engagé à ne pas la retirer avant une certaine époque, et alors qu'elle avait constaté que les consorts Y...-Z... disposaient d'un délai jusqu'au 27 juin 2000 pour donner leur accord, et qu'il en résultait que Mme X... s'était engagée à maintenir son offre jusqu'à cette date, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée.

N° 07-11.690.

*M. Y...
contre M. A...
et autre.*

Président : M. Cachelot, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Nézi – *Avocat général* : M. Bruntz – *Avocats* : M^e Copper-Royer, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Pivnica et Molinié

Dans le même sens que :

3^e Civ., 10 mai 1968, pourvois n° 66-13.187 et 66-13.186, *Bull.* 1968, III, n° 209 (1) (arrêts n° 1 et 2).

N° 80

ACTIONS POSSESSOIRES

Régime juridique – Exclusion des règles régissant la procédure de référé

Les règles régissant les actions possessoires sont distinctes et différentes de celles qui gouvernent la procédure de référé.

15 mai 2008

Cassation

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Vu l'article 848 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 28 octobre 2005), rendu en matière de référé, que les consorts X..., propriétaires de parcelles en limite desquelles ils avaient créé un chemin pour leur permettre l'accès à la voie publique, ont dénié à Mme Y..., propriétaire d'un terrain bordant ce chemin, le droit de l'emprunter et mis obstacle à son passage ; que Mme Y... les a assignés devant le juge d'instance statuant en matière de référé pour obtenir le rétablissement de son droit d'accéder à sa propriété par ce chemin ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient qu'il convient d'accorder à Mme Y... le bénéfice de la protection possessoire de manière à rétablir une situation de fait qui avait existé pendant au moins un an ;

Qu'en statuant ainsi, selon les règles des actions possessoires qui sont distinctes et différentes de celles du référé, la cour d'appel, qui a excédé ses pouvoirs, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 octobre 2005, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis, autrement composée.

N° 07-14.759.

*M. X...
contre Mme Y...,
et autres.*

Président : M. Weber – *Rapporteur* : M. Terrier – *Premier avocat général* : M. Gariazzo – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Brouchet

Dans le même sens que :

3^e Civ., 20 mai 1992, pourvoi n° 90-17.458, *Bull.* 1992, III, n° 160 (cassation), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 3 décembre 2003, pourvoi n° 02-15.712, *Bull.* 2003, III, n° 213 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 81

BAIL (règles générales)

Bailleur – Pluralité – Bailleurs indivis – Bail conclu sans le consentement des coïndivisaires – Décès du bailleur – Succession – Acceptation pure et simple par les héritiers coïndivisaires – Effet

Si un indivisaire, après avoir consenti seul des baux sur des biens indivis, décède en laissant pour héritiers ses coïndivisaires, ceux-ci sont tenus, s'ils acceptent purement et simplement la succession, de garantir les conventions passées par leur auteur, en application de l'article 1122 du code civil.

15 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 28 septembre 2006), que M. Gustave X..., alors coïndivisaire avec ses enfants, héritiers de leur mère prédécédée, a consenti à l'entreprise agricole à responsabilité limitée Ollivier (l'EARL) un bail rural ; qu'il est décédé le 25 novembre 2000 ; que ses descendants, coïndivisaires, ont accepté sa succession purement et simplement ; que M. Jean-François X... a assigné l'EARL en inopposabilité du bail au motif qu'il n'avait été enregistré que le 13 mars 2001, postérieurement au décès de M. Gustave X... et à l'acceptation par les héritiers de la succession ;

Attendu que M. Jean-François X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors que *si les héritiers coïndivisaires sont tenus de garantir les conventions passées par*

leur auteur indivis et en particulier les baux qu'il a consentis seul sur les immeubles indivis lorsqu'à son décès ils ont accepté la succession, encore faut-il que cette acceptation ait été faite en pleine connaissance de cause et en l'état dans lequel la succession s'est présentée lors de cette acceptation ; que, dès lors, en statuant comme elle l'a fait, sans répondre au chef des conclusions de M. Jean-François X... qui faisait valoir que le bail en litige n'avait acquis date certaine et n'était devenu opposable aux tiers et donc à tous les indivisaires qu'à la date du 13 mars 2001, soit à une date postérieure à celle à laquelle ces derniers avaient accepté la succession, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile et 1122 et 1328 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement relevé que si un indivisaire, après avoir consenti seul des baux sur des biens indivis, décède en laissant pour héritiers ses coindivisaires, ceux-ci sont tenus, s'ils acceptent purement et simplement la succession, de garantir les conventions passées par leur auteur, peu important qu'ils aient eu la volonté de ratifier cet acte, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.655.

M. X...
contre société Ollivier,
et autres.

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Vincent et Ohl

Dans le même sens que :

3^e Civ., 29 novembre 2000, pourvoi n° 98-22.737, Bull. 2000, III, n° 175 (rejet) et l'arrêt cité.

N° 82

BAIL COMMERCIAL

Congé – Refus de renouvellement sans indemnité d'éviction – Motifs – Motifs graves et légitimes – Mise en demeure préalable – Défaut – Portée

Lorsque le congé est délivré avec refus de renouvellement pour motifs graves et légitimes sans offre d'indemnité d'éviction, l'absence de mise en demeure laisse subsister le congé et le droit pour le preneur au paiement de l'indemnité d'éviction.

15 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 145-17 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 décembre 2006), que M. X... a donné à bail un local à usage commercial à la société Liger ; que celle-ci a, le 13 décembre 2002, demandé le renouvellement du bail ; que le 13 mars 2003, le bailleur a signifié à la locataire son refus de renouvellement du bail sans offre d'indemnité d'éviction pour motifs graves et légitimes tirés d'un constat d'huissier de justice en date du 15 janvier 2003 ; que la société Liger l'a assigné en paiement d'une indemnité d'éviction ; que M. X... a mis en demeure, le 4 février 2004, la société Liger de mettre fin aux infractions ; que le tribunal a statué par jugement du 30 juin 2005 dont chacune des parties a interjeté appel ; que les deux procédures ont fait l'objet d'une jonction ; que le conseiller de la mise en état a, par ordonnance du 5 octobre 2006, ordonné la radiation du rôle de l'affaire sur l'appel de la société Liger et le maintien de l'affaire sur le seul appel de M. X... ;

Attendu que pour constater la nullité du congé délivré par M. X... et dire que le bail s'est renouvelé aux conditions antérieures, l'arrêt retient qu'aucune mise en demeure n'a été délivrée au preneur, qu'à raison de la nullité du congé qui s'ensuit, M. X... est réputé avoir accepté le renouvellement du bail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'état d'un congé avec refus de renouvellement pour motifs graves et légitimes sans offre d'indemnité d'éviction, l'absence de mise en demeure laisse subsister le congé et le droit pour le preneur au paiement d'une indemnité d'éviction, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-12.669.

M. X...
contre société Liger.

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Maunand – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Boulliez, M^e Hémerly

A rapprocher :

3^e Civ., 1^{er} mars 1989, pourvoi n° 87-17.730, Bull. 1989, III, n° 52 (cassation), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 11 juin 1997, pourvoi n° 95-15.579, Bull. 1997, III, n° 133 (cassation).

N° 83

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé – Congé pour vendre – Congé délivré par lettre recommandée – Nullité – Vice de forme – Conditions – Préjudice – Existence – Preuve – Nécessité

La nullité d'un congé avec offre de vente, délivré, en application de l'article 15 II de la loi du 6 juillet 1989, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ne peut être prononcée pour vice de forme que si, conformément à l'article 114 du code de procédure civile, celui qui l'invoque justifie d'un grief.

15 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 14 décembre 2005), que le 13 février 1995 Mme X... a donné en location un appartement aux époux Y... et que le 25 juillet 2003, elle a notifié à ces derniers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un congé pour vendre au visa de l'article 15 II de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que les époux Y... font grief à l'arrêt de déclarer valable le congé, alors selon le moyen :

1° qu'un congé délivré par lettre recommandée avec accusé de réception n'étant ni un acte de procédure ni un acte extra-judiciaire, les dispositions des articles 114 et 649 du code de procédure civile, qui imposent, en cas de vice de forme, la preuve d'un grief causé par l'irrégularité pour celui qui l'invoque, ne sont pas applicables audit congé ; que l'article 15 II de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, dans sa version issue de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994, applicable en l'espèce, énonce que la faculté pour le preneur d'exercer un second droit de préemption en cas de vente à un tiers à un prix plus avantageux doit être reproduite dans le congé ; que l'article 15 II ne subordonne pas la nullité du congé à la preuve d'un grief ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a constaté que le congé délivré par lettre recommandée avec accusé de réception ne remplissait pas les conditions de l'article 15 II de la loi du 6 juillet 1989 dans sa rédaction issue de la loi du 21 juillet 1994 mais qui a néanmoins jugé que ledit congé n'était pas nul, au motif que les époux Y... ne pouvaient invoquer aucun grief causé par l'irrégularité de l'acte, a violé l'article 15 II de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 dans sa rédaction issue de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994, ensemble les articles 114 et 649 du code de procédure civile ;

2° que la simple omission des mentions de l'article 15 II de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, dans sa rédaction issue de la loi du 21 juillet 1994, concernant le second droit de préemption du locataire, suffit pour qu'il en résulte un grief pour le preneur, grief constitué par le défaut d'information du locataire sur un droit protecteur de ses intérêts ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté l'omission des dispositions susmentionnées concernant le second droit de préemption du locataire mais a néanmoins estimé que cette omission n'avait entraîné aucun grief pour les époux Y... dès lors que ceux-ci ne disposaient pas de ressources suffisantes pour acheter le bien au prix demandé par la bailleuse, et a donc rejeté les demandes de nullité du congé ; ce faisant, la cour d'appel a à nouveau violé l'article 15 II de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, dans sa rédaction issue de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 ;

3° que la cour d'appel qui constate que les locataires avaient été privés de la faculté d'exercer un droit de préemption et qui retient qu'ils n'ont pas pour autant subi

de grief au motif inopérant qu'il était improbable qu'informés de cette facilité ils décident d'en user, viole derechef les textes susvisés ;

4° qu'il en est d'autant plus ainsi que dans le cadre du second droit de préemption, le locataire a la possibilité d'acquérir le bien à un prix inférieur à celui initialement proposé par le bailleur ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que le congé reprenait le texte de l'article 15 II de la loi du 6 juillet 1989 dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 21 juillet 1994 et exactement énoncé qu'aux termes de l'article 114 du code de procédure civile, la nullité d'un acte de procédure ne peut être prononcée que si celui qui l'invoque justifie d'un grief que lui cause l'irrégularité, la cour d'appel a souverainement retenu que les époux Y..., qui n'avaient jamais manifesté l'intention de se porter acquéreurs, ne démontraient pas le grief que leur aurait causé le motif invoqué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.243.

*Epoux Y...
contre Mme X...*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Dupertuis – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 84

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Prix – Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Stockage et enlèvement des « encombrants » (non)

Le stockage et l'enlèvement des « encombrants » n'entrent pas dans l'élimination des rejets et ne figurent pas dans la liste limitative des charges locatives annexée au décret du 26 août 1987.

15 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Cannes, 19 avril 2007) rendu en dernier ressort, que M. X..., locataire d'un logement appartenant à la Société cannoise de construction et d'aménagement (la Socaconam), a sollicité en justice la restitution d'une somme indûment versée au titre des dépenses de rémunération du gardien ;

Attendu que la Socaconam fait grief au jugement d'accueillir la demande alors, selon le moyen :

1° que s'il se déduit de l'article 2 c du décret n° 87-713 du 26 août 1987 que les dépenses correspondant à la rémunération du gardien ou du concierge sont récupérables à hauteur des trois quarts de leur montant lorsque l'un de ceux-ci assure cumulativement l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, ce décret et son annexe ne donnant aucune définition des rejets en question, en sorte qu'ils ne peuvent inclure uniquement les ordures ménagères en excluant les encombrants qui sont également rejetés par les locataires, bien qu'ils figurent sur la liste des missions du gardien et qu'ils constituent une part importante des rejets des locataires; que le juge ne pouvait donc légalement exclure l'enlèvement des encombrants de l'élimination des déchets et a violé le texte susvisé;

2° que nul n'étant tenu à l'impossible, la gratuité totale de l'enlèvement des ordures ménagères obtenue de la ville de Cannes, par la Socaconam à la demande de l'association animée et dirigée par M. X..., intitulée l'Amicale de défense des locataires El Ranchito, ne pouvait avoir pour effet de pénaliser le bailleur en lui interdisant de récupérer partie de la rémunération du concierge, bien que celui-ci effectue des tâches d'entretien des parties communes et d'élimination des encombrants, sans qu'il pût s'occuper des ordures ménagères; que le tribunal a donc méconnu la portée de l'article 2 c du décret du 26 août 1987;

3° qu'en sa qualité de locataire et de président à ce titre de l'association, l'Amicale de défense des locataires El Ranchito, M. X... a commis un abus de droit en ne respectant pas la convention conclue entre cette association et la Socaconam, invoquée aux écritures de cette dernière, ayant pour objet de réduire à 50 % la part récupérable de la rémunération du concierge (au lieu de 75 %), du fait même d'un avantage important accordé aux locataires, consistant à bénéficier de la gratuité totale pour l'enlèvement des ordures ménagères par la ville de Cannes; que le tribunal a donc violé l'article 1134 du code civil en relation avec l'article 2 c du décret du 26 août 1987;

Mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit qu'en application de l'article 2 c du décret du 26 août 1987, les dépenses correspondant à la rémunération du gardien ou du concierge ne sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant qu'à la condition que le gardien assure cumulativement et effectivement l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, relevé que pour que ces dépenses soient récupérables, le gardien ou le concierge doit assurer seul l'intégralité de ces tâches, à l'exclusion de tout partage avec un tiers, et constaté que les missions du gardien de la résidence comportaient, d'une part, des tâches administratives, de surveillance et de gestion de la résidence, et, d'autre part, de nettoyage et entretien courant des parties communes, ainsi que le stockage des « encombrants » en vue de leur évacuation par les services de la commune de Cannes, le tribunal a, sans être tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, exactement retenu que ces missions ne comprenaient pas l'élimination des rejets et que l'enlèvement des « encombrants » n'était pas inclus dans la liste des charges récupérables annexée au décret du 26 août 1987;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.567.

Société cannoise de construction et d'aménagement (Socaconam) contre M. X...

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Monge – Premier avocat général : M. Giarizzo – Avocats : SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le principe selon lequel la liste des charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987 a un caractère limitatif, à rapprocher :

3^e Civ., 1^{er} juin 2005, pourvoi n° 04-12.137, *Bull.* 2005, III, n° 121 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 85

BAIL RURAL

Statut du fermage et du métayage – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Location d'une parcelle de terre à usage exclusif d'agriculteurs par un preneur non exploitant agricole

Une société civile d'exploitation agricole, preneuse à bail d'une parcelle de terre agricole sur laquelle est implantée une station d'irrigation au profit des terres de ses adhérents, tous agriculteurs, ne peut prétendre au bénéfice du statut du fermage, faute d'être elle-même exploitante agricole.

15 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 411-1 et L. 311-1 du code rural ;

Attendu que toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régi par le statut du fermage ; que sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 22 janvier 2007), que Mme X..., propriétaire d'une parcelle d'environ 2 ha et demi sur laquelle est implantée une station d'irrigation appartenant à la société civile d'exploitation agricole Cuma de Maisoncelle (la CUMA) a

demandé à récupérer la partie de la parcelle occupée, selon elle, sans droit ni titre ; que la CUMA a soutenu qu'elle bénéficiait d'un bail rural verbal ;

Attendu que pour dire qu'il y a bail rural, l'arrêt retient que la parcelle sur laquelle est implantée la station d'irrigation est une parcelle de terre agricole, que la mise à disposition se fait à titre onéreux et que la station de pompage a pour objet l'irrigation des terres des adhérents de la CUMA, tous agriculteurs, et qu'en conséquence l'activité de la CUMA sur la parcelle litigieuse entre bien dans la définition des activités agricoles données par l'article L. 311-1 du code rural ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que la CUMA n'était pas elle-même exploitante agricole, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée.

N° 07-12.661.

*Mme X..., épouse Y...
contre société Cuma de Maisoncelles.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 86

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Conditions – Possession – Acte matériel – Actes réalisés par l'occupant ou par un tiers autorisé par lui sur un terrain non bâti ni enclos à Mayotte – Constatations suffisantes

Combat utilement la présomption de propriété de l'Etat sur les terrains non bâtis ni enclos à Mayotte telle que prévue par l'article 29 du décret du 28 septembre 1926 modifié, celui qui, dépourvu de titre translatif de propriété, établit une occupation de bonne foi, paisible et continue ainsi qu'une mise en valeur rationnelle du terrain depuis plus de trente ans, peu important que les actes matériels de possession sur la parcelle en cause aient été effectués par lui-même ou par un tiers autorisé par lui à le faire.

15 mai 2008

Rejet

Donne acte à Mme Hadidja X... et Mme Zaïnaba X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre MM. Y... Z..., Ali Z..., Mohamed Z..., Chakir Z..., Ibrahim Z..., Mmes Mariata Z..., Inhati Z..., Roukia Z..., Fatima Z..., Mariama Z..., Amina Z... Y... et le conservateur de la propriété foncière ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Mamoudzou, 1^{er} juin 2004), que, M. A..., se prétendant propriétaire de la parcelle dont une partie avait été acquise de la collectivité territoriale le 23 août 1990 par Mme Hadidja X... et Mme Zaïnaba X... (les consorts X...) qui l'ont fait immatriculer, a assigné ces dernières en restitution de la parcelle, selon lui attribuée à la suite de manœuvres dolosives de leur part, et en dommages-intérêts ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les condamner à payer une certaine somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° qu'en retenant que les consorts X... avaient commis un dol pour la raison qu'elles auraient mis à profit l'absence de leur cousin pour abuser la collectivité territoriale en laissant croire que le terrain litigieux était sans maître bien qu'elles sussent qu'il appartenait à celui-ci, sans caractériser les manœuvres frauduleuses dont elles se seraient rendues coupables quand la collectivité elle-même n'avait rien prétendu de tel, le tribunal supérieur d'appel n'a conféré aucune base légale à sa décision au regard des articles 1116 du code civil et 119 du décret du 4 février 1911 ;

2° que le revendiquant qui se prévaut d'une possession utile doit avoir accompli des actes matériels de possession, lesquels ne peuvent se déduire de la conclusion d'actes juridiques ; qu'en retenant, pour déclarer qu'en l'espèce il justifiait d'une occupation de bonne foi, paisible et continue, et d'une mise en valeur rationnelle permanente depuis plus de trente ans, qu'il avait confié l'exploitation et la mise en valeur du terrain en 1959 à son oncle ainsi que cela serait résulté des témoignages versés aux débats, le tribunal supérieur d'appel a violé les articles 2229 du code civil et 29, alinéa 2, du décret du 28 septembre 1926 modifié par le décret du 28 février 1956 ;

3° que le concessionnaire, simple détenteur précaire, ne peut avoir la qualité de propriétaire ni usucaper ; qu'en retenant qu'il résultait d'un plan-croquis du 9 septembre 1934 que l'aïeul possédait un terrain en vertu d'un titre de concession, pour en déduire que ses héritiers, dont notamment les auteurs des litigants, avaient donc chacun hérité en pleine propriété de la parcelle décrite dans le jugement de 1929 transmissible à leurs propres héritiers, affirmant ainsi tout à la fois que le père du revendiquant aurait hérité en pleine propriété d'une parcelle dont son auteur n'était pourtant que concessionnaire, le tribunal supérieur d'appel a violé les articles 544, 712 et 713 du code civil, ainsi que 29 du décret du 28 février 1956 ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant exactement retenu que l'article 29, alinéa 2, du décret du 28 septembre 1926, modifié par le décret du 28 février 1956, dispose que la propriété de l'Etat pourra être combattue par la preuve contraire établissant, en ce qui concerne notamment les personnes exerçant des droits réels selon la coutume, que leur droit de propriété résultait d'une occupation de bonne foi, paisible et continue ainsi que d'une mise en valeur rationnelle depuis plus de trente ans, et relevé que nul ne contestait l'occupation paisible de la parcelle, en vertu d'un titre régulier de concession, jusqu'à son décès, en 1940, par M. Ali Y..., dont son

unique enfant, M. A... est l'héritier, que la mère de ce dernier n'avait cessé de se préoccuper du bien dont son fils avait hérité, avant que l'exploitation et la mise en valeur en soient confiés, en 1959, sous la bonne garde de son oncle qui devait le restituer à son neveu dès son retour à Mayotte et relevé que le terrain est une cocoteraie constituant une des plus importantes exploitations de coprah du centre de l'île et qu'en 1968, lors d'un séjour à Mayotte, M. A... avait autorisé son oncle à cultiver de l'ylang-ylang, cultures existant encore au moment de la vente de la parcelle aux consorts X..., le tribunal supérieur d'appel, qui en a déduit que le titre foncier de M. A... est définitif et inattaquable, a, par ces seuls motifs légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu qu'il était patent que les consorts X... connaissaient les droits de M. A... sur partie de la parcelle qu'ils avaient achetée en 1990, dix de leurs frères et sœurs, intervenants forcés, après avoir retracé l'historique du terrain, notoirement connu de toute la famille, ayant admis sans difficulté que M. A..., unique héritier d'Ali Y..., devait recevoir l'intégralité de la part jadis dévolue à son père, le tribunal supérieur d'appel, qui a relevé que les consorts X... avaient manifestement mis à profit l'absence de leur cousin M. A... pour abuser la collectivité territoriale de Mayotte, en laissant croire que le terrain dont ils sollicitaient l'immatriculation était sans maître alors qu'ils savaient qu'il appartenait à leur cousin, a pu en déduire l'existence d'un dol ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 04-18.932.

*Mme X...
et autre
contre M. A...
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Foulquie – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Delvolvé

Sur la portée des actes de possession accomplis par des tiers, à rapprocher :

3^e Civ., 24 janvier 1990, pourvoi n° 87-18.747, *Bull.* 1990, III, n° 30 (cassation).

N° 87

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

Préemption – Objectif – Accession à la propriété de l'exploitant en place – Possibilité

La loi n'interdit pas à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) d'exercer son droit de préemption pour permettre à un exploitant en place

d'accéder à la propriété, peu important que cet exploitant ne remplisse pas les conditions requises pour bénéficier lui-même du droit de préemption.

15 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 143-2 du code rural ;

Attendu que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer un droit de préemption qui a pour objet l'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 15 janvier 2007), que la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du centre (SAFER), ayant été avisée par le notaire que les époux X... envisageaient de vendre deux parcelles à la société civile immobilière Lalonde (la société), a préempté le 23 décembre 2003 puis a rétrocédé ces parcelles le 2 juin 2004 aux époux Y..., preneurs en place qui ne remplissaient pas eux-mêmes les conditions requises pour bénéficier du droit de préemption, étant déjà propriétaires de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la surface minimum d'installation ; que la société a alors assigné la SAFER en annulation des décisions de préemption et de rétrocession ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que l'objectif de maintien d'un agriculteur suppose que la vente envisagée soit de nature à remettre en cause la situation de l'exploitant en place, que les intéressés sont titulaires d'un bail sur les parcelles en cause, qu'il n'existe aucun risque réel de reprise des terres par l'un quelconque des associés de la société, aucun d'entre eux n'exerçant la profession d'agriculteur et ne remplissant les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une telle reprise, que les preneurs sont assurés de leur maintien en place et que l'objectif déclaré par la SAFER est donc purement fictif, étant observé que ce n'est pas l'accession à la propriété des exploitants agricoles qui, au terme de l'article L. 143-2 du code rural, doit être recherché mais seulement leur maintien sur l'exploitation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que rien n'interdit à une SAFER d'exercer son droit de préemption pour permettre à un exploitant en place d'accéder à la propriété, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée.

N° 07-13.784.

Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) du Centre

contre société civile immobilière
(SCI) Lalonde,
et autres.

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Premier
avocat général : M. Giarizzo – Avocats : SCP Rocheteau et
Uzan-Sarano, M^e Foussard, SCP Peignot et Garreau

N° 88

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

Rétrocession – Avis – Demande d'avis aux commis-
saires du gouvernement – Forme – Détermina-
tion

La soumission, prévue à l'article R. 141-11 du code rural, des projets d'attribution par cession d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) aux commissaires du gouvernement en vue de leur approbation, n'a pas à revêtir la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour être valable, et les commissaires du gouvernement n'étant pas tenus de répondre, l'absence de réponse de leur part dans le délai d'un mois vaut approbation.

15 mai 2008

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 22 mai 2007) rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 18 octobre 2005, pourvoi n° 04-16.360), que la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bourgogne (SAFER) a acquis, le 11 juillet 1997, après avoir exercé son droit de préemption, un ensemble de biens agricoles ; que par arrêt du 9 mai 2000, devenu irrévocable, M. X... a été débouté de son action en contestation de la décision de préemption et de sa demande en annulation de la vente ; que le 21 juin 1999, il a assigné la SAFER en annulation de la rétrocession des biens à M. Y... et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen, que les rétrocessions faites par la SAFER ne peuvent être légalement réalisées qu'en observant un certain nombre de formalités prescrites à peine de nullité ; que parmi ces formalités figure l'obligation de faire approuver par les commissaires du gouvernement les projets d'acquisition lesquels doivent être avisés par lettre recommandée avec avis de réception ; que dans ses conclusions d'appel, M. X... a fait valoir que la pièce 49 de la SAFER ne justifiait pas que le commissaire du gouvernement « Finances » avait été avisé régulièrement par lettre recommandée AR, mais que cette pièce constituait uniquement un mot d'information de l'opération de rétrocession déjà réalisée ; qu'en énonçant que la rétrocession

était régulière dès lors qu'il était justifié par cette pièce 49 que le projet d'attribution avait été soumis par correspondance au commissaire du gouvernement « Finances » mais sans constater qu'il avait été saisi par lettre recommandée AR du projet de cession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 141-11 du code rural, de l'article 3 de l'arrêté du 16 mai 1962 et de l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'aucun texte n'exige que la demande d'avis aux commissaires du gouvernement revête la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; qu'ayant exactement retenu que les commissaires du gouvernement, selon l'article R. 141-11 du code rural, ne sont pas tenus de répondre, l'absence de réponse dans le délai d'un mois valant approbation, et relevé que la SAFER avait soumis par correspondance du 16 septembre 1997 le projet d'attribution à M. Y... au commissaire du gouvernement « Agriculture » ainsi qu'à celui « Finances » et que la rétrocession des terres était intervenue le 20 décembre 2000, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres moyens dont aucun ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-16.817.

M. X...

contre société d'aménagement foncier
et d'établissement rural (SAFER)
de Bourgogne.

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Premier
avocat général : M. Giarizzo – Avocats : M^e de Nervo,
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 89

SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

Rétrocession – Exercice – Délai – Inobservation –
Effet

L'obligation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de rétrocéder les fonds préemptés dans le délai de cinq ans, prévue, sans aucune sanction, par l'article R. 142-5 du code rural, n'est pas édictée à peine de nullité ou de caducité de la préemption.

15 mai 2008

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 27 octobre 2006), que le 3 septembre 1993, la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

de la Réunion a été informée de l'intention de M. X... de vendre la parcelle n° 109 aux époux Y... ; que le 2 novembre 1993, la SAFER a exercé son droit de préemption sur ce bien ; que M. X... ayant refusé de signer l'acte de vente, la cour d'appel de Saint-Denis, a, par arrêt du 4 avril 1997, dit que la préemption exercée par la SAFER avait entraîné le transfert de propriété de la parcelle n° 109 ; que le pourvoi formé par M. X... contre cet arrêt a été rejeté par un arrêt du 4 mai 2000 ; que reprochant à la SAFER de n'avoir accompli aucune démarche en vue de la rétrocession de la parcelle n° 109 dans le délai légal de cinq ans, ce dernier a assigné la SAFER en restitution de cette parcelle et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en restitution de la parcelle alors, selon le moyen :

1° qu'en application des articles L. 142-4 et R. 142-5 du code rural, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural disposent d'un délai de cinq ans pour procéder à la rétrocession des biens acquis ; que, par ailleurs, il résulte de la combinaison des articles 500 et 579 du code de procédure civile que les décisions de cour d'appel, même frappées de pourvoi, ont par principe force de chose jugée ; que dès lors, en cas de contestation de la validité de la préemption le point de départ du délai de cinq ans court à compter de la décision prononçant la vente passée en force de chose jugée ; qu'en l'espèce, par décision du 2 novembre 1993, la SAFER a préempté une parcelle cadastrée AZ 109 appartenant à M. X... ; que, compte tenu de l'annulation de ladite préemption par jugement du 10 octobre 1995, le délai de cinq ans dont dispose la SAFER pour procéder à la rétrocession du bien litigieux a couru à compter du 4 avril 1997, date à laquelle la cour d'appel de Saint-Denis a prononcé judiciairement la vente, pour s'achever le 4 avril 2002 ; qu'en jugeant que le délai avait couru à compter de l'arrêt de cassation ayant rejeté le pourvoi formé par M. X... le 4 mai 2000 la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2° que le juge ne doit pas dénaturer les conclusions qui lui sont soumises ; qu'en l'espèce, dans ses conclusions en appel du 9 août 2006, M. X... demandait à la cour d'appel d'« ordonner la restitution immédiate de la parcelle AZ 109 et sa réintégration dans le patrimoine de M. X... » et d'« enjoindre à la SAFER d'accomplir les formalités nécessaires à la restitution du bien » ; qu'en jugeant que « Les demandes de M. X... sont contradictoires puisque tout à la fois il a sollicité à son profit la rétrocession du bien préempté et demandé à la SAFER de procéder aux mesures de publicité [prévues à l'article L. 143-3 du code rural] dont l'affichage en mairie » alors que M. X... n'a pas sollicité la rétrocession de l'immeuble litigieux au profit du bénéficiaire de l'opération de préemption mais sa restitution à son propre profit et qu'il n'a pas davantage sollicité la publication de l'appel de candidature prévu à l'article L. 143-3 du code rural, la cour d'appel a dénaturé les conclusions dont elle était saisie, en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'obligation des SAFER de rétrocéder les fonds préemptés dans le délai de cinq ans, qui n'est assortie d'aucune sanction, n'est pas édictée à peine de nullité ou de caducité de la préemption ; que par ce motif de pur droit, invoqué par la défense, substitué à ceux de la cour d'appel, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.945.

M. X...

*contre société d'aménagement foncier
et d'établissement rural (SAFER)
de la Réunion.*

*Président : M. Weber – Rapporteur : M. Peyrat – Premier
avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Célice,
Blancpain et Soltner, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

N° 90

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard des tiers – Troubles anormaux de voisinage – Responsabilité de plein droit – Limites – Détermination – Portée

La victime de troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage ne peut agir sur ce fondement contre l'entrepreneur qui, ayant sous-traité les travaux à l'origine des troubles, n'est pas l'auteur de ces troubles.

21 mai 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 16 novembre 2006), que la société Quille s'est vu confier, en qualité d'entrepreneur général, la réalisation d'un immeuble sur un terrain voisin de celui sur lequel la société Pascal exploite une unité de production florale ; que les travaux de terrassement, qui ont été sous-traités à la société STPR, ayant occasionné la pose d'une pellicule de poussière sur les floraisons, la société Pascal a assigné la société Quille en réparation de son préjudice, laquelle a appelé en garantie la société STPR ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la société Pascal fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande formée à l'encontre de la société Quille sur le fondement de la responsabilité pour troubles anormaux du voisinage, alors, selon le moyen *que nul ne devant causer à autrui de troubles anormaux de voisinage, l'entrepreneur général qui est contractuellement chargé par le maître de l'ouvrage de la réalisation du chantier est responsable de plein droit, en sa qualité de voisin occasionnel, des troubles causés par ce chantier ; qu'il lui appartient ensuite de recourir éventuellement contre le sous-traitant auteur matériel des*

troubles ; que pour débouter la société Pascal de sa demande formée contre la société Quille, entrepreneur général chargé du chantier à l'origine des dégagements de poussières dommageables, la cour d'appel a retenu que les troubles étaient imputables aux travaux de terrassement sous-traités par la société Quille à la société STPR de sorte que la société Pascal n'était pas fondée à agir contre la société Quille, entrepreneur général ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le principe selon lequel nul ne doit causer de troubles anormaux de voisinage ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que le propriétaire de l'immeuble et les constructeurs à l'origine des nuisances sont responsables de plein droit des troubles anormaux du voisinage, ces constructeurs étant, pendant le chantier des voisins occasionnels des propriétaires lésés, et constaté que la société Quille, entrepreneur principal, qui n'avait pas réalisé les travaux, n'était pas l'auteur du trouble, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la société Pascal ne pouvait agir à son encontre sur le fondement des troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.769.

*Société Pascal
contre société Quille,
et autre.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Paloque – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 91

ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Garantie décennale – Action en garantie – Délai – Interruption – Assignation en référé – Ordonnance de référé déclarant commune une mesure d'expertise – Conditions – Détermination

L'ordonnance de référé déclarant commune à d'autres constructeurs une mesure d'expertise précédemment ordonnée, n'a pas d'effet interruptif de prescription à l'égard de ceux qui n'étaient parties qu'à l'ordonnance initiale.

21 mai 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 janvier 2007), que la société Trucchi, aux droits de laquelle se trouve la société Halles des viandes, a fait édifier un bâtiment à usage industriel, sous la maîtrise

d'œuvre de M. X..., assuré auprès de la société UAP, aux droits de laquelle se trouve la société Axa France, en confiant les travaux de gros œuvre et de maçonnerie à la société Sogea, aux droits de laquelle se trouve la société Campenon Bernard Méditerranée (CBM) ; qu'après réception de l'ouvrage, des désordres affectant les sols et les murs étant apparus, un expert a été désigné par ordonnance de référé du 4 juin 1991 au contradictoire des sociétés CMB et Trucchi ; que d'autres ordonnances en date du 17 mars 1992 et 14 février 1995 ont étendu la mesure d'expertise à d'autres parties, sans que la société CBM soit appelée ; que la société Trucchi a, ensuite, assigné devant les juges du fond la société CBM par acte du 20 août 2002 ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 2244 du code civil ;

Attendu qu'une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir ;

Attendu que pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action fondée sur la responsabilité des constructeurs, l'arrêt retient que lorsque l'assignation en désignation d'expert et l'action tendant à faire déclarer la mesure commune à d'autres constructeurs émanent du maître de l'ouvrage, l'ordonnance de référé déclarant la mesure commune a un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties y compris à l'égard de celles appelées à la procédure initiale, pour tous les chefs de préjudice procédant du sinistre en litige ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société CBM n'étant pas partie aux ordonnances ultérieures, la prescription n'avait pas été interrompue à son égard, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la fin de non-recevoir soutenue par la société Campenon Bernard Méditerranée et en ce qu'il prononce des condamnations contre cette société, l'arrêt rendu le 25 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-13.561.

*Société Campenon Bernard Méditerranée,
venant aux droits de la SOGEA Côte d'Azur
contre société Halles des viandes,
anciennement société Trucchi,
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Paloque – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Boutet

N° 92

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Consentement – Erreur – Erreur sur l'objet –
Vente d'immeuble – Définition du bien et
consistance de la vente – Portée

Ayant retenu que des omissions et inexactitudes dans l'acte de vente avaient eu des conséquences importantes sur la définition des biens vendus et la consistance de la vente, la cour d'appel a pu en déduire, sans être tenue de procéder à une recherche sur son caractère inexcusable, que l'erreur portant sur l'objet même de la vente, faisait obstacle à la rencontre des consentements et devait entraîner l'annulation de la vente.

21 mai 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 octobre 2006), que Mme X..., par l'intermédiaire de son notaire M. Y..., a vendu divers biens immobiliers à la société civile immobilière MJR (la SCI) ; que soutenant qu'elle n'avait pas voulu céder le lot n° 11, elle a assigné la SCI en nullité de la vente pour erreur sur l'identification du bien vendu ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande de Mme X... alors, selon le moyen :

1° que l'erreur, telle que définie à l'article 1110 du code civil, est une fausse représentation de la réalité ; que la cour d'appel, en retenant que l'erreur de Mme X... sur sa propre prestation découlait des inexactitudes importantes relatives à la description des lots dans la promesse de vente et l'acte de vente lui-même bien que la simple lecture des deux actes aurait permis à la vendeuse de constater que la description des lots ne correspondait pas à sa volonté, d'où il résulte qu'elle n'a pu concevoir une fausse représentation de la réalité aussi patente, a méconnu l'article 1110 du code civil ;

2° qu'à supposer que Mme X... ait commis une erreur qui aurait vicié son consentement, l'article 1110 du code civil sanctionne de nullité l'erreur sur la substance caractérisée ; qu'en se limitant à relever qu'il existait des inexactitudes qu'à la condition qu'elles soient importantes dans la promesse de vente puis dans l'acte de vente lui-même, et une méprise de Mme X... quant à l'étendue des droits qu'elle a cédés, sans vérifier les caractères de cette erreur, notamment si elle était excusable, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et prive son arrêt de base légale au regard du texte susvisé ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la promesse de vente sous seing privé établie par le notaire M. Y..., dont les indications avaient été reproduites dans l'acte de vente du 12 août 1998, comportait une erreur

importante de contenance du lot n° 11, vendu pour 60 m² alors que sa superficie réelle était de 213 m² et ne précisait pas que ce lot faisait l'objet d'un bail commercial, et relevé que par lettre du 27 février 2002 M. Y... avait indiqué au notaire de la société MJR qu'il pensait très sincèrement que sa cliente n'envisageait pas de vendre le lot n° 11, la cour d'appel qui a retenu que cette inexactitude et cette omission avaient des conséquences importantes sur la définition des biens vendus et la consistance de la vente et que Mme X... n'avait pas compris que l'un des lots énumérés dans l'acte de vente correspondait aux locaux commerciaux loués à la société Degivry occupant le lot n° 11, a pu en déduire, sans être tenue de procéder à une recherche sur le caractère inexcusable de l'erreur que ses constatations rendaient inopérante, que l'erreur de Mme X... sur l'objet même de la vente, laquelle faisait obstacle à la rencontre des consentements, devait entraîner l'annulation de la vente ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le second moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.772.

*Société MJR
contre Mme X..., épouse Z...,
et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Nési – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Piwnica et Molinié

Sur la reconnaissance de l'existence d'une erreur sur l'objet du contrat et les conséquences qui y sont attachées, à rapprocher :

3^e Civ., 1^{er} février 1995, pourvoi n° 92-16.729, *Bull.* 1995, III, n° 36 (rejet).

N° 93

COPROPRIETE

Syndic – Pouvoirs – Action en justice – Autorisation du syndicat – Autorisation d'agir en réparation de désordres – Autorisation suffisamment précise – Action engagée sur le fondement de troubles anormaux du voisinage – Recevabilité

L'action engagée par le syndic sur le fondement de troubles anormaux du voisinage est recevable dès lors que l'habilitation de l'assemblée générale des copropriétaires précise

suffisamment la nature de la procédure suivie, l'objet de celle-ci, les parties de l'immeuble concernées par les désordres ainsi que les personnes visées.

21 mai 2008

Rejet

Joint les pourvois n° 06-21.530 et n° 06-20.587 ;

Donne acte à la société Axa Corporate Solutions et à la société SPRI Ingenierie du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le syndicat des copropriétaires du ..., les époux X..., M. Y..., la SCI Maceled, les consorts Z... et la société Bureau Veritas ;

Donne acte à la société Solétanche Bachy France du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Y... et la SCI Maceled ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 12 octobre 2006), que la société en nom collectif Cité mondiale du vin, aujourd'hui société Anjou patrimoine, a fait réaliser un immeuble avec le concours de la société Cotrasec, aujourd'hui SPRI ingénierie (SPRI), assurée auprès de la société Axa Corporate Solutions, pour la maîtrise d'œuvre d'exécution et de la société Solétanche, aujourd'hui Solétanche Bachy France (Solétanche) pour les lots fondations profondes et terrassement généraux ; qu'une convention d'études et de pilotage a été conclue entre la société SPRI et la société Solétanche, que la société Bureau Veritas a reçu une mission de contrôle technique complétée en cours de chantier ; qu'une police tous risques chantier couvrant les dommages à l'ouvrage et la responsabilité civile des intervenants a été souscrite auprès de la société AGF ; que des désordres étant apparus sur un immeuble voisin, le syndicat des copropriétaires et certains copropriétaires ont assigné en réparation, sur le fondement du trouble anormal du voisinage, la SNC Cité mondiale du vin, laquelle a appelé en garantie notamment, la société Solétanche, la société Cotrasec, la société Bureau Veritas et la société AGF ; que la société AGF a formé un recours en garantie contre les sociétés Solétanche et Cotrasec et la société Bureau Veritas ; que la cour d'appel a, notamment, déclaré recevables les actions du syndicat des copropriétaires et des époux X... et des consorts Z... copropriétaires, condamné la société Anjou patrimoine *in solidum* avec la société AGF à leur payer diverses sommes, mis hors de cause la société Bureau Veritas, déclaré les sociétés Solétanche et SPRI responsables à hauteur respectivement de 55 % et 45 % des désordres causés à l'immeuble du ... et les a condamnées à garantir la SNC Anjou patrimoine et la société AGF au prorata de leur responsabilité ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 06-20.587 et le premier moyen du pourvoi provoqué, réunis :

Attendu que la société Solétanche fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'action du syndicat des copropriétaires faute d'habilitation régulière du syndic, alors, selon le moyen, *que si la loi n'exige pas que l'autorisation donnée au syndic par le vote de l'assemblée générale précise l'identité des personnes devant être assignées, cette autorisation donnée ne vaut qu'à l'égard de l'ensemble des personnes concernées par les désordres signa-*

lés ou identifiés dans le rapport d'expertise que cette autorisation ne mentionnait ainsi qu'à l'égard de leurs assureurs ; que tout en constatant que le rapport d'expertise de M. A... avait été déposé en février 2002 soit après et non avant le vote de l'assemblée générale des copropriétaires survenu en mai 2001, conférant mandat au syndic pour agir contre les constructeurs en réparation de désordres, sans autre désignation précise des désordres et locataires concernés, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations d'où se déduisait l'absence d'habilitation régulière du syndic faute de vote à partir d'un rapport d'expertise produit à l'assemblée et désignant précisément les désordres et constructeurs ; qu'elle a ainsi méconnu l'article 55 du décret du 17 mars 1967 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires de l'immeuble ... du 3 juin 1999 avait ratifié les procédures en cours et notamment l'assignation du 10 février 1999 et donné mandat au syndic pour poursuivre et intenter toutes procédures au fond et en référé contre la Cité mondiale du vin, les entreprises et les assureurs concernés par les travaux de cette cité, pour obtenir réparation des désordres aux parties communes et leurs conséquences privatives décrites dans les rapports ou notes de MM. A... et B..., la cour d'appel, qui a retenu que cette habilitation précisait suffisamment la nature de la procédure suivie, l'objet de celle-ci, les parties de l'immeuble concernées par les désordres ainsi que les personnes visées, en a exactement déduit que l'action, engagée par le syndic sur le fondement du trouble anormal du voisinage, était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° 06-20.587 :

Attendu qu'ayant relevé que les consorts Z... et les époux X... avaient justifié de leur droit de propriété par la production d'attestations notariées, et exactement retenu, sans inverser la charge de la preuve, qu'il appartenait à celui qui conteste la propriété ainsi établie de prouver que les propriétaires ont perdu cette qualité, la cour d'appel a pu décider au vu des éléments produits que la société Anjou patrimoine n'établissait pas que la propriété des intéressés avait subi une mutation pouvant les rendre irrecevables en leur action ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi provoqué :

Attendu qu'ayant relevé, que la mission initiale de la société Bureau Veritas prévoyait que le contrôle technique ne s'étendait pas aux travaux préparatoires tels que blindage coffrages reprises en sous-œuvre, étaielements, levages, manutentions, que la prévention des aléas techniques susceptibles d'affecter la solidité des ouvrages existants ou avoisinants n'était pas comprise dans la mission, que cette mission n'avait été étendue aux constructions avoisinantes que postérieurement à la réalisation des parois moulées à l'origine des dommages et après constatation des premiers désordres, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à un moyen tiré de la tardiveté d'un avis, donné par la société Bureau Veritas après extension de sa mission, que ses constatations rendaient inopérant, a, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que

l'imprécision des termes de la convention initiale rendait nécessaire, décidé que la recherche de l'incidence des travaux relatifs à la paroi moulée sur les avoisinants ne rentrait pas dans la première mission de la société Bureau Veritas et mis celui-ci hors de cause ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 06-21.530 et les troisième et cinquième moyens du pourvoi n° 06-20.587, réunis :

Attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, repris dans le détail, les constatations de l'expert et retenu qu'il résultait de ces éléments techniques que les dommages causés à l'immeuble voisin étaient consécutifs aux désordres des parois moulées générés par la conception et la méthodologie de réalisation de ces ouvrages auxquelles la société SPRI et la société Solétanche avaient étroitement collaboré en application de la convention d'études et de pilotage conclue entre elles, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à un moyen, relatif au bouchage d'un bâti d'égout, que ses constatations rendaient inopérant et qui, motivant sa décision et procédant à la recherche prétendument omise, a déclaré ces sociétés responsables, en raison de leurs fautes dans l'exécution de leur mission, ensemble et dans une proportion qu'elle a souverainement fixée, des dommages susvisés et a réparti entre elles en fonction de ces responsabilités la charge définitive de leur réparation, a légalement justifié sa décision de ces chefs ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 06-21.530 et le quatrième moyen du pourvoi n° 06-20.587, réunis :

Attendu qu'ayant relevé que le chapitre G de la police, comportant la renonciation à recours à l'égard des intervenants à l'acte de bâtir, ne pouvait être arbitrairement isolé et devait être examiné par référence aux différentes définitions générales, la cour d'appel, qui n'a pas retenu que la société SPRI n'avait pas la qualité d'assurée a, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, que l'ambiguïté des termes de cette police rendait nécessaire, retenu qu'il en résultait que la renonciation ne pouvait concerner que les dommages qui avaient pour lieu le site de réalisation de l'ouvrage et qui avaient été provoqués par la réalisation du chantier et que les sociétés Solétanche et SPRI ainsi que la société Axa, assureur de cette dernière, devaient garantir, dans les proportions qu'elle a fixées, la société AGF des condamnations prononcées à son encontre au titre des dommages causés aux tiers ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 06-20.587. *Société Solétanche Bachy France contre société Anjou patrimoine, venant aux droits de la société Cité mondiale du vin, et autres.*

N° 06-21.530. *Société Axa Corporate Solutions, et autre contre société Anjou patrimoine, venant aux droits de la société Cité mondiale du vin, et autres.*

Président : M. Weber – Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Odent, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Didier et Pinet

N° 94

CREDIT-BAIL

Crédit-bail immobilier – Résiliation – Résiliation à la demande du bailleur – Indemnité de résiliation – Indemnité égale au montant des loyers restant à courir augmentée d'une année de loyer supplémentaire – Nature – Clause pénale

Constitue une clause pénale l'indemnité stipulée en cas de résiliation pour inexécution d'un contrat de crédit-bail immobilier dès lors que tant par l'anticipation de l'exigibilité des loyers dès la résiliation du contrat que par le paiement d'une année de loyer supplémentaire, elle majore les charges financières pesant sur le débiteur pour à la fois le contraindre à exécuter le contrat et évaluer forfaitairement le préjudice subi par le bailleur en cas de rupture fautive du contrat.

21 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1134 et 1152 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 14 décembre 2006), que la société Natiocredimurs a donné un immeuble en crédit-bail à la société civile immobilière Sepia (la SCI) ; que le contrat a été résolu pour non-paiement des loyers et que la SCI a été mise en liquidation judiciaire ; que la société Natiocredimurs a déclaré une créance de 178 822,26 euros au titre de l'indemnité de résiliation augmentée des loyers impayés ; que M. X..., en qualité de mandataire *ad hoc* de la SCI, a demandé la réduction de l'indemnité au motif qu'il s'agissait d'une clause pénale manifestement excessive ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société Natiocredimurs, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'indemnité de résiliation égale au montant des loyers non échus qui tend à préserver l'économie du contrat en cas de rupture anticipée de celui-ci et à indemniser le créancier du préjudice ainsi subi découle directement de l'anéantissement de la convention par le jeu de la clause résolutoire et ne constitue pas une clause pénale au sens de l'article 1152 du code civil ; qu'en revanche l'indemnité d'une année de loyer constitue une clause pénale qui cependant, au regard des multiples procédures judiciaires et des tentatives d'exécution infructueuses, n'est pas excessive ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnité due en cas de résiliation pour inexécution qui, tant par l'anticipation de l'exigibilité des loyers dès la résiliation du

contrat que par le paiement d'une année de loyer supplémentaire, majorait les charges financières pesant sur le débiteur, était stipulée à la fois pour le contraindre à l'exécution du contrat et comme évaluation conventionnelle et forfaitaire du préjudice subi par le bailleur du fait de la rupture fautive de celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 07-12.848.

M. X...
contre société Natiocrédimurs,
et autre.

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Nési – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Tiffreau, SCP Defrenois et Levis

Sur l'analyse de l'indemnité stipulée en cas de résiliation pour inexécution d'un contrat de crédit-bail immobilier, à rapprocher :

Com., 5 juillet 1994, pourvoi n° 92-19.106, *Bull.* 1994, IV, n° 253 (cassation).

N° 95

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Fixation – Procédure – Décision ordonnant un sursis à statuer – Sursis dans l'attente des recours exercés contre l'arrêt de cessibilité ou l'ordonnance d'expropriation – Possibilité (non)

Le juge de l'expropriation ne peut surseoir à statuer sur la fixation du montant des indemnités d'expropriation dans l'attente des recours exercés contre l'arrêt de cessibilité ou l'ordonnance d'expropriation dès lors que ces recours, qui ne sont pas suspensifs, n'ont aucune incidence sur la fixation de ces indemnités.

21 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu l'article 380-1 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 13-4 du code de l'expropriation ;

Attendu que la décision de sursis à statuer rendue en dernier ressort peut être attaquée par voie de pourvoi en cassation mais seulement pour violation de la règle de droit ;

Attendu que pour surseoir à statuer sur la fixation du montant des indemnités dues à la société civile immobilière Les Grands Bains (la SCI) à la suite de l'expropriation, au profit de la commune de Marseille, d'une parcelle lui appartenant, l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 décembre 2006) ayant retenu que la base légale qui fonde la saisine du juge de l'expropriation aux fins de fixation des indemnités est l'existence d'une expropriation formalisée par une ordonnance d'expropriation, elle-même dépendant d'un arrêté portant déclaration d'utilité publique et d'un arrêté de cessibilité, et relevé que la SCI avait formé un recours contre l'arrêt de cessibilité ainsi qu'un pourvoi en cassation contre l'ordonnance d'expropriation, en déduit qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de surseoir à statuer dans l'attente des décisions rendues sur ces recours qui sont susceptibles de faire perdre base légale à la procédure actuellement suivie ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 13-4 du code de l'expropriation que le juge de l'expropriation peut être saisi par l'expropriant en vue de la fixation des indemnités à tout moment après l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique prescrite à l'article L. 11-1 du code de l'expropriation, d'autre part, que ni le recours formé devant la juridiction administrative contre l'arrêt de cessibilité, ni le pourvoi contre l'ordonnance d'expropriation, qui ne sont pas suspensifs, n'ont d'incidence sur la fixation du montant des indemnités, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, chambre des expropriations.

N° 07-14.517.

Commune de Marseille
contre société Les Grands Bains.

Président : M. Weber – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Coutard et Mayer, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 96

BAIL COMMERCIAL

Congé – Congé délivré à un époux commun en bien, copropriétaire d'un fonds de commerce – Epoux seul signataire du bail – Effet

La copropriété entre époux, mariés sous le régime de la communauté légale, d'un fonds de commerce, n'entraîne pas la cotitularité du bail commercial dès lors que ce bail n'avait été consenti qu'à un seul.

28 mai 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 12 décembre 2006), que, par acte du 28 avril 1976, les époux X... ont donné à bail à M. Serge Y... des locaux à usage commercial et d'habitation ; que, par acte du 20 novembre 1976, M. Serge Y... et son épouse, commune en biens, ont acquis des époux Z... un fonds de commerce exploité dans les locaux loués par M. Serge Y... ; que, par acte du 26 mai 1989, M. Serge Y... a fait signifier à la commune de Mimizan (la commune), à qui les époux X... avait vendu l'immeuble, une demande de renouvellement du bail ; que la commune lui ayant signifié un refus de renouvellement du bail sans offre d'indemnité d'éviction, M. Y... l'a assignée pour obtenir la nullité du congé et, subsidiairement, le paiement d'une indemnité d'éviction ; que M. Y... étant décédé le 2 décembre 1992, ses héritiers sont intervenus à la procédure le 4 janvier 1996 ; qu'un jugement du 27 février 1997, confirmé par un arrêt devenu irrévocable du 19 novembre 1998, a déclaré l'instance périmée ; que, par acte du 23 novembre 2001, Mme Y... a fait assigner la commune aux fins de faire constater qu'elle était cotitulaire du bail commercial consenti à son époux et que n'ayant reçu aucun congé, elle était en droit d'occuper les locaux loués dans lesquels elle exploitait le fonds de commerce acquis en commun avec son mari, du vivant de celui-ci ; que la commune a demandé reconventionnellement l'expulsion des lieux de Mme Y... et de tous occupants de son chef ;

Sur les deux premiers moyens, réunis :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt, d'une part, de la déclarer irrecevable en son action engagée à l'encontre de la commune et, d'autre part, statuant sur la demande reconventionnelle de la commune, de la dire sans droit ni titre sur l'immeuble litigieux, d'ordonner son expulsion et de prononcer sa condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation alors, selon le moyen :

1° que le sort du bail commercial est indissociable du fonds de commerce exploité dans le local donné à bail dont il constitue l'accessoire ; qu'il s'ensuit, dans le cas d'époux mariés sous le régime légal de la communauté, que lorsque le fonds de commerce relève de la communauté, le droit au bail en relève également ; que dès lors, le congé délivré à l'un des époux est sans effet à l'égard de l'autre s'il ne lui a pas été pareillement notifié et ne peut donc faire courir un quelconque délai de prescription ou de forclusion ; qu'il s'ensuit qu'en considérant, pour déclarer prescrites les demandes de Mme Y..., formées plus de deux ans après le congé délivré par la commune de Mimizan à M. Y... seul le 23 août 1989, que celle-ci n'était pas cotitulaire du droit au bail qu'elle n'aurait acquis qu'à travers la succession de son époux, tout en constatant que le fonds de commerce relevait de la communauté, la cour d'appel viole l'article 1401 du code civil et les articles L. 141-5, alinéa 2, et L. 142-2, alinéa 3, du code de commerce, ensemble l'article L. 145-60 du même code ;

2° que, à moins que le bail ne soit exceptionnellement conclu intuitu personae, le droit au bail acquis pendant le mariage constitue un bien commun ; qu'en considérant que M. Y... était seul titulaire du bail par lui signé le 28 avril 1976, sans constater que les époux Y..., mariés sous le régime de la communauté, ne l'étaient pas encore à cette date, la cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision au regard de l'article 1401 du code civil, ensemble au regard de l'article L. 145-60 du code de commerce ;

3° que, le congé délivré par acte d'huissier est soumis au régime des actes de procédure ; qu'il est donc nul, pour irrégularité de fond, s'il a été délivré par un maire dépourvu de la capacité d'agir au nom de la commune ; qu'à défaut de production d'une délibération préalable du conseil municipal, le maire n'a pas la capacité de donner congé au preneur d'un immeuble appartenant à la commune ; qu'en dispensant la commune de Mimizan de produire, dans un tel cas de figure, la délibération préalable en vertu de laquelle son maire en exercice aurait été habile à donner congé à M. Y... le 23 août 1989, la cour d'appel viole l'article L. 2122-21 du code général des collectivités locales, l'article 117 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 145-60 du code de commerce ;

4° que le sort du bail commercial est indissociable du fonds de commerce exploité dans le local donné à bail dont il constitue l'accessoire ; qu'il s'ensuit, dans le cas d'époux mariés sous le régime légal de la communauté, que lorsque le fonds de commerce relève de la communauté, le droit au bail en relève également ; que dès lors, le commandement de payer ou le congé délivré à l'un des époux est sans effet à l'égard de l'autre s'il ne lui a pas été pareillement notifié ; qu'il s'ensuit qu'en considérant que Mme Y... n'était pas cotitulaire du droit au bail et qu'elle ne l'aurait acquis qu'à travers la succession de son époux, tout en constatant que le fonds de commerce relevait de la communauté, la cour d'appel viole l'article 1401 du code civil et les articles L. 141-5, alinéa 2, et L. 142-2, alinéa 3, du code de commerce ;

5° qu'à moins que le bail ne soit exceptionnellement conclu intuitu personae, le droit au bail acquis pendant le mariage constitue un bien commun ; qu'en considérant que M. Y... était seul titulaire du bail par lui signé le 28 avril 1976, sans constater, que les époux Y..., mariés sous le régime de la communauté, ne l'étaient pas encore à cette date, la cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision au regard de l'article 1401 du code civil ;

6° que le congé ou le commandement de payer délivré par acte d'huissier est soumis au régime des actes de procédure ; qu'il est donc nul, pour irrégularité de fond, s'il a été délivré par un maire dépourvu de la capacité d'agir au nom de la commune ; qu'à défaut de production d'une délibération préalable du conseil municipal, le maire n'a pas la capacité de donner congé au preneur d'un immeuble appartenant à la commune ; qu'en dispensant la commune de Mimizan de produire, dans un tel cas de figure, la délibération préalable en vertu de laquelle son maire en exercice aurait été habile à donner congé à M. Y... le 23 août 1989, la cour d'appel viole l'article L. 2122-21 du code général des collectivités locales et l'article 117 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a exactement retenu, par motifs adoptés, que l'article L. 2122-21 du code général des collectivités ter-

ritoriales conférerait au maire le pouvoir d'administrer les biens de la commune et spécialement de passer des baux relatifs à ces biens, que le congé délivré le 23 août 1989 n'étant pas une action en justice mais un acte d'administration de la commune, le moyen tiré du défaut de pouvoir du maire pour délivrer ce congé était sans fondement et que l'action engagée par Mme Y..., tendant à faire déclarer inopposable ce congé qui ne lui avait pas été notifié et à faire ainsi reconnaître sa qualité de cotitulaire du bail commercial lui donnant droit de rester dans les lieux, dérivait bien du statut des baux commerciaux et se trouvait prescrite à la date de l'assignation, soit le 23 novembre 2001, dès lors que Mme Y... avait eu nécessairement connaissance du congé litigieux lui faisant grief à compter de sa date d'intervention à l'instance périmée en qualité d'héritière de son mari, soit le 4 janvier 1996 ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que si Mme Y... était irrecevable à agir par voie principale, elle retrouvait le droit de se prévaloir de sa qualité de cotitulaire du bail par voie d'exception à l'action reconventionnelle de la commune en expulsion des locaux loués, mais que, même si elle était copropriétaire du fonds de commerce, elle n'avait pas la qualité de copreneur du bail commercial, dès lors que son époux était seul titulaire de ce bail qui n'avait fait l'objet d'aucune modification à la date du congé, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a déduit, à bon droit, que le bailleur n'avait d'autre obligation que de signifier le refus de renouvellement du bail au seul titulaire contractuellement désigné dans le bail et que le congé valablement signifié le 23 août 1989 à M. Y... ayant sorti son plein et entier effet, ses ayants cause étaient sans droit ni titre dans les lieux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le troisième moyen, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-12.277.

Mme A..., veuve Y...
contre commune de Mimizan.

Président : M. Peyrat, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Assié – Avocat général : M. Badie – Avocats : M^e Blondel, M^e Copper-Royer

N° 97

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 – Maintien dans les lieux – Action en contestation – Congé visant un cas d'exclusion – Nécessité

Le droit au maintien dans les lieux, visé à l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948, naissant à l'expiration du bail, il incombe au bailleur qui entend le contester, de délivrer au locataire un congé visant le motif invoqué avant de saisir la juridiction compétente d'une action en déchéance de ce droit.

Dès lors, les règles relatives au droit au maintien dans les lieux étant applicables aux habitations à loyer modéré (HLM) en vertu de l'article L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation, un organisme d'HLM ne peut agir directement en résiliation judiciaire en invoquant un motif visé à l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

28 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 31 octobre 2006), que le 9 mars 1990 l'office public d'aménagement et de construction de Paris (l'OPAC) a donné en location un appartement à Mme X... et l'a assignée en résiliation du bail pour défaut de respect des dispositions de l'article 10 2^o de la loi du 1^{er} septembre 1948, rendu applicable par l'article L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation aux habitations à loyer modéré ;

Attendu que l'OPAC fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande, alors, selon le moyen :

1^o que le droit commun de la résiliation judiciaire, tel qu'issu de l'article 1184 du code civil, est applicable aux baux soumis à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ; que non seulement aucune disposition de cette loi ne s'oppose à une action en résiliation judiciaire, mais l'article 10 1^o, visant l'hypothèse d'une décision judiciaire d'expulsion, conformément au droit commun, devenue définitive, vise implicitement la résiliation judiciaire ; d'où il suit qu'en écartant par principe l'action en résiliation judiciaire, les juges du fond ont violé l'article 1184 du code civil ;

2^o que l'exigence du congé ne se manifeste que dans l'hypothèse où, le bail n'ayant pas été résilié et parvenant à son échéance, le propriétaire entend mettre fin à la relation contractuelle, le locataire pouvant alors, le cas échéant, revendiquer un droit au maintien dans les lieux ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

Mais attendu qu'ayant exactement énoncé que le droit au maintien dans les lieux naissant à l'expiration du bail, il incombe au bailleur, qui entend le contester, de délivrer préalablement au locataire un congé visant le motif invoqué avant de saisir la juridiction compétente d'une action en déchéance de ce droit, le bailleur ne pouvant agir directement en résiliation judiciaire du bail sur le fondement de l'article 1184 du code civil pour un motif visé à l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et relevé que l'OPAC, dont la demande tendait à dénier à Mme X... le droit au maintien dans les lieux, ne lui avait pas délivré préalablement un congé, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que sa demande devait être rejetée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-10.550.

*Office public d'aménagement
et de construction (OPAC) de Paris
contre Mme X...*

*Président : M. Peyrat, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Dupertuys – Avocat général : M. Badie –
Avocats : M^e Foussard, SCP Bachellier et Potier
de la Varde*

Sur le fait qu'une assignation en contestation du droit au maintien ne peut valoir congé, à rapprocher :

Soc., 12 juin 1958, pourvoi n° 47.759, *Bull.* 1958, V, n° 710 (1) (rejet).

N° 98

SOLIDARITE

Rapports entre les codébiteurs – Contribution –
Détermination des parts de chaque codébiteur –
Nécessité – Portée

*Le juge saisi d'un recours exercé par une partie condamnée
in solidum, à l'encontre d'un de ses coobligés, est tenu
de statuer sur la contribution de chacun d'eux à la
condamnation.*

28 mai 2008

Cassation partielle

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1213 du code civil, ensemble les principes régissant l'obligation *in solidum* ;

Attendu que l'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 septembre 2006), que M. François X... et sa sœur Charlotte X..., épouse Y... (les consorts X...) étaient titulaires d'un bail commercial portant sur quatre cours de tennis qui leur avait été consentis par M. Z... ; que les consorts X... ont consenti, avec l'accord du bailleur, à la société Saint-André promotion un contrat de location-gérance pour l'exploitation d'un fonds de commerce constitué des quatre cours de tennis, objets du bail commercial et de constructions voisines leur appartenant ; que les consorts X... ayant cessé de payer les loyers du bail commercial, M. Z... les a assignés, ainsi que la société Saint-André promotion, pour voir constater la résiliation du bail par acquisition de la clause résolutoire, obtenir leur expulsion et leur condamnation *in solidum* au paiements des loyers arriérés, la fixation d'une indemnité d'occupation et des dommages-intérêts pour abandon de locaux ;

Attendu que, pour rejeter l'appel en garantie formé par les consorts X... à l'encontre de la société Saint-André promotion au titre de leur condamnation au paiement d'un arriéré de loyer, l'arrêt retient que ces derniers ne seront pas garantis de cette condamnation, la société Saint-André promotion étant condamnée *in solidum* avec eux à payer ces loyers ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, saisie d'un recours en garantie par les consorts X..., elle était tenue de statuer sur la contribution à la dette de loyers de chacun des coobligés condamné *in solidum*, la cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que, pour condamner les consorts X... à payer à M. Z... une certaine somme à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par celui-ci du fait de l'état d'abandon dans lequel se trouvaient les cours de tennis, l'arrêt retient, par motifs adoptés, qu'il ressort d'un procès-verbal de constat dressé par un huissier de justice le 31 janvier 2002 que les cours de tennis et leurs abords sont complètement abandonnés, au point que l'herbe a poussé sur la terre battue, qu'aux termes du bail du 21 février 2000, les preneurs sont tenus de tenir constamment exploités les lieux loués et qu'ils doivent donc indemniser leur bailleur de cette non-exploitation, la somme réclamée pour la remise en état des quatre cours de tennis n'apparaissant pas excessive ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que la clause du bail mettant à la charge des preneurs les grosses réparations n'exonère pas le bailleur de la réfection totale de la chose louée dès lors que, comme en l'espèce, les travaux nécessaires touchent au gros œuvre et consistent en une modification de la structure de la chose louée, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les deuxième et quatrième moyens, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute les consorts X... de leur demande visant à être garantis par la société Saint-André promotion des sommes qu'ils ont été condamnés *in solidum* avec celle-ci à payer à M. Z... à titre d'arriéré de loyers et en ce qu'il a condamné les consorts X... solidairement à payer à M. Z... la somme de 15 244,90 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 7 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 06-20.403.

*M. X...
et autre
contre M. Z...
et autre.*

Président : M. Peyrat, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Assié – *Avocat général* : M. Badie – *Avocats* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Dans le même sens que :

3^e Civ., 13 juin 1990, pourvois n° 88-18.095 et 88-19.188, *Bull.* 1990, III, n° 148 (cassation) ;

1^{re} Civ., 29 novembre 2005, pourvoi n° 02-13.550, *Bull.* 2005, I, n° 451 (4) (cassation partielle).

Sur l'office du juge saisi d'un recours en garantie de codébiteurs condamnés *in solidum*, à rapprocher :

3^e Civ., 22 juin 1994, pourvoi n° 92-20.158, *Bull.* 1994, III, n° 127 (cassation partielle).

Sur la distinction entre l'obligation à la dette et la contribution à la dette des codébiteurs condamnés *in solidum*, à rapprocher :

3^e Civ., 20 mars 2007, pourvoi n° 06-12.074, *Bull.* 2007, III, n° 126 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

MAI 2008

N° 92

DOUANES

Compétence – Tribunal d’instance – Compétence territoriale – Action en contestation d’un avis de mise en recouvrement d’une créance – Lieu du siège du service qui a émis l’avis

Le tribunal d’instance compétent pour connaître, en application de l’article 358 2 du code des douanes, d’une contestation d’un avis de mise en recouvrement d’une créance est celui du siège du service qui a émis l’avis, lequel porte constatation de cette créance.

6 mai 2008

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que la commune d’Audenge a saisi le tribunal d’instance d’Arcachon d’une contestation d’un avis de mise en recouvrement émis par la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) sise à Paris 11^e, relatif à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) éludée au titre de l’activité de reclassement des déchets exercée par la commune ; que cet avis a fait suite à un procès-verbal de constat établi à Audenge par un agent de la DNRED de Bordeaux et qui a donné lieu à une notification d’infraction à la commune ; que le tribunal d’instance d’Arcachon a renvoyé à mieux se pourvoir devant le tribunal d’instance de Paris 11^e arrondissement ; que sur contredit de la commune, la cour d’appel a dit le tribunal d’instance d’Arcachon territorialement compétent ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l’article 358 2 du code des douanes ;

Attendu qu’aux termes de ce texte, les litiges relatifs à la créance et ceux relatifs aux décisions en matière de garantie sont portés devant le tribunal d’instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane ou la direction régionale des douanes où la créance a été constatée ;

Attendu que pour statuer comme il a fait, l’arrêt relève que la créance a été constatée sur la commune d’Audenge, ainsi qu’il résulte des procès-verbaux de

constat et de notification d’infraction à la commune ; qu’il retient que la constatation de la créance doit s’entendre du fait générateur de celle-ci, qui n’est pas l’avis de mise en recouvrement, mais l’existence d’une infraction, laquelle découle en l’espèce de la violation alléguée par la DNRED des dispositions relatives à la TGAP par la commune d’Audenge ; qu’il retient encore qu’il n’y a pas nécessairement identité entre le lieu d’émission de l’avis de mise en recouvrement, titre exécutoire, et le lieu de constatation de la créance ;

Attendu qu’en statuant ainsi, alors que l’avis de mise en recouvrement porte constatation de la créance, de sorte que le tribunal d’instance compétent est celui du siège de la DNRED qui a émis cet avis, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l’article 367 du code des douanes ;

Attendu que la DNRED fait encore grief à l’arrêt de la condamner aux dépens tant de première instance que d’appel ;

Attendu qu’en statuant ainsi, la cour d’appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l’article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu’il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 9 janvier 2007, entre les parties, par la cour d’appel de Bordeaux ;

DIT n’y avoir lieu à renvoi ;

Désigne le tribunal d’instance de Paris 11^e arrondissement pour connaître du litige.

N° 07-12.567.

*Administration des douanes
et droits indirects
contre commune d’Audenge.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Choucrocy, Gadiou et Chevallier

N° 93

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Droits de mutation – Mutation à titre onéreux d'immeubles – Exonération – Achat en vue de la revente – Marchands de biens – Conditions – Déclaration d'existence – Délai – Point de départ – Applications diverses

La déclaration de surenchère faite en application des dispositions des articles 708 et 709 de l'ancien code de procédure civile entraîne la résolution rétroactive des droits de l'adjudicataire initial sur l'immeuble, de sorte que, l'adjudication n'acquérant un caractère définitif à son égard qu'à la date à laquelle la contestation sur la surenchère a été définitivement rejetée, il ne peut souscrire la déclaration d'existence prévue à l'article 852 du code général des impôts que dans le mois à compter de cette date.

6 mai 2008

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 708 et 709 de l'ancien code de procédure civile, applicables en la cause et les articles 1115, 852 et 257 6° du code général des impôts ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'aux termes d'un jugement d'adjudication du tribunal de grande instance de Gap du 16 octobre 1997, l'Association foncière urbaine du Poncet (l'AFU du Poncet) s'est rendue adjudicataire d'un bien immobilier en se plaçant sous le régime de faveur de l'article 1115 du code général des impôts ; que l'adjudication a été frappée de surenchère, le 27 octobre 1997, déclarée nulle par jugement du tribunal de grande instance du 19 mars 1998, signifié le 10 juin 1998 ; que, le 10 août 1998, l'AFU du Poncet a déposé la déclaration d'existence exigée des marchands de biens par l'article 852 du code général des impôts ; qu'estimant que cette déclaration n'avait pas été faite dans le délai d'un mois suivant le commencement des opérations immobilières, l'administration fiscale lui a notifié, le 11 janvier 2001, un redressement remettant en cause le régime de faveur et a émis, le 14 février 2003, un avis de mise en recouvrement ; qu'après rejet de sa demande, l'AFU du Poncet a assigné le directeur des services fiscaux des Hautes-Alpes devant le tribunal aux fins d'obtenir le dégrèvement des droits et pénalités ;

Attendu que la déclaration de surenchère faite en application des dispositions des articles 708 et 709 de l'ancien code de procédure civile entraîne la résolution rétroactive des droits de l'adjudicataire initial sur l'immeuble, de sorte que, l'adjudication n'acquérant un caractère définitif à son égard qu'à la date à laquelle la contestation sur la surenchère a été définitivement rejetée, il ne peut souscrire la déclaration d'existence prévue à l'article 852 du code général des impôts que dans le mois à compter de cette date ;

Attendu que, pour rejeter la demande en nullité de l'avis de mise en recouvrement, après avoir relevé que le régime spécial d'exonération des droits de mutation au profit des marchands de biens prévu par l'article 1115 du code général des impôts était soumis aux prescriptions de l'article 852 du même code, exigeant que l'acquéreur en fasse la déclaration dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations immobilières, l'arrêt retient que l'AFU du Poncet, qui s'était rendue adjudicataire, par jugement du 16 octobre 1997, d'un immeuble en se plaçant sous ce régime de faveur, devait en être déchue, dès lors qu'elle avait attendu le 1^{er} octobre 1998 pour effectuer sa déclaration d'existence auprès de l'administration fiscale, peu important que le jugement d'adjudication ne soit devenu définitif qu'à compter du 11 juillet 1998, dans la mesure où son activité de marchand de biens avait commencé au jour où elle s'était portée adjudicataire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 février 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit irrégulier l'avis de mise en recouvrement du 14 février 2003.

N° 07-14.106.

Association foncière urbaine du Poncet - AFU du Poncet contre directeur des services fiscaux du département des Hautes-Alpes, et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Salomon – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur la date d'acquisition du caractère définitif de l'adjudication, à rapprocher :

2^e Civ., 12 juillet 2001, pourvoi n° 98-10.444, *Bull.* 2001, II, n° 137 (rejet).

N° 94

IMPOTS ET TAXES

Impôt de solidarité sur la fortune – Assiette – Exclusion – Biens professionnels – Définition – Biens servant à l'exercice d'une profession – Limite – Affectation en partie à l'exploitation et pour le surplus privative

Lorsqu'un bien, même inscrit à l'actif du bilan d'une entreprise, est affecté en partie à l'exploitation et se trouve pour le surplus mis à la disposition privative de

l'exploitant, seule la fraction de ce bien nécessaire à l'exploitation peut être considérée comme un bien professionnel au sens des dispositions de l'article 885 N du code général des impôts.

6 mai 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'administration fiscale n'a pas admis le caractère de biens professionnels, exonérés en tant que tels de l'impôt de solidarité sur la fortune, retenu par les époux X... dans les déclarations souscrites par eux au titre des années 1998 à 2001, à des comptes courants que M. X... détenait, en tant qu'entrepreneur individuel de location de fonds de commerce, dans les sociétés X... et X... levage (les sociétés), dont il était actionnaire majoritaire ainsi qu'à des comptes bancaires; qu'elle leur a notifié, le 6 novembre 2001, un redressement et a émis, le 21 août 2001, un avis de mise en recouvrement du supplément d'impôt estimé dû; qu'après rejet de leur demande, les époux X... ont assigné le directeur des services fiscaux de Seine-Maritime devant le tribunal afin d'obtenir le dégrèvement des impositions réclamées; que leur demande a été accueillie par la cour d'appel;

Sur le premier moyen :

Attendu que le directeur général des impôts fait grief à l'arrêt d'avoir reconnu le caractère de biens professionnels aux comptes courants détenus par M. X... dans les sociétés, alors, selon le moyen, *que, conformément aux dispositions de l'article 885 N du code général des impôts, les biens nécessaires à l'exercice, à titre principal, d'une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont considérés comme des biens professionnels; que si en principe l'inscription d'un bien au bilan d'une entreprise individuelle présume du caractère professionnel dudit bien, il n'en demeure pas moins que ce caractère n'est définitivement établi que si le bien en cause est réellement nécessaire à l'exploitation; qu'au cas particulier des comptes courants d'associés ouverts dans une société, ces comptes ne constituent pas pour une société une augmentation de ses fonds propres mais s'analysent en une créance des associés titulaires desdits comptes sur la société; qu'à ce titre, ces apports ne peuvent en aucun cas être qualifiés de biens professionnels; que dès lors, ne saurait être exclu de la base taxable à l'impôt de solidarité sur la fortune le montant d'un compte courant détenu par l'associé majoritaire, quand bien même ce dernier aurait inscrit ledit compte à l'actif du bilan de son entreprise; qu'en l'espèce, c'est ce que faisait valoir l'administration devant la cour d'appel de Rouen en relevant que les comptes courants détenus par M. X... dans les sociétés SA X... et SARL X... Levage et inscrits à l'actif du bilan de son entreprise individuelle de loueur de fonds de commerce étaient sans lien direct avec son activité individuelle et devaient dès lors être compris dans la base taxable à l'impôt de solidarité sur la fortune, conformément aux dispositions des articles 885 N et suivants du code général des impôts; que la cour d'appel de Rouen a néanmoins estimé le contraire en jugeant que lesdits comptes, inscrits au bilan de l'entreprise individuelle, étaient indétachables des fonds de commerce donnés en location-gérance et devaient dès lors bénéficier de l'exonération relative aux biens professionnels; qu'en agissant de la sorte, en contradiction*

avec l'ensemble des principes susvisés, la cour a nécessairement violé les dispositions de l'article 885 N du code général des impôts;

Mais attendu qu'après avoir relevé, par motifs adoptés, que l'inscription au bilan de l'activité commerciale exercée à titre individuel par M. X... des comptes courants d'associé litigieux faisait présumer leur caractère professionnel, de sorte que l'administration fiscale qui entendait réintégrer ces comptes dans l'assiette de l'impôt devait faire la preuve que les sommes y figurant n'étaient pas réellement nécessaires à l'activité professionnelle du contribuable, l'arrêt retient, par motifs propres, d'un côté, que ces comptes courants étaient, non des créances détenues par un dirigeant à titre personnel, mais des créances « indétachables » du fonds de commerce donné en location-gérance à une société d'exploitation dont les titres étaient eux-mêmes représentatifs d'un bien professionnel, de l'autre, que ces comptes courants, qui résultaient, pour partie des bénéfices de l'exploitation, et pour partie d'emprunts dont l'administration avait admis la déductibilité, étaient nécessaires aux besoins de l'exploitation compte tenu de l'importance des pertes d'exploitation des exercices concernés ayant entraîné une procédure d'alerte; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel en a déduit à bon droit que les comptes courants d'associé litigieux, nécessaires à l'exploitation du fonds, constituaient des biens professionnels; que le moyen n'est pas fondé;

Mais, sur le second moyen :

Vu l'article 885 N du code général des impôts ;

Attendu que lorsqu'un bien, même inscrit à l'actif du bilan d'une entreprise, est affecté en partie à l'exploitation et se trouve, pour le surplus, mis à la disposition privative de l'exploitant, seule la fraction de ce bien nécessaire à l'exploitation peut être considérée comme un bien professionnel ;

Attendu que pour reconnaître le caractère de biens professionnels aux comptes bancaires détenus par M. X..., l'arrêt, après avoir relevé que les comptes bancaires litigieux étaient inscrits à l'actif du bilan de l'entreprise individuelle de ce dernier, retient, par motifs propres et adoptés, que l'administration se bornait à constater qu'ils n'étaient pas seulement alimentés par les loyers des fonds en location-gérance et qu'ils n'étaient pas entièrement employés pour payer les charges de l'entreprise ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a reconnu le caractère de biens professionnels aux comptes bancaires détenus par M. X..., l'arrêt rendu le 24 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée.

N° 07-13.762.

Directeur général des impôts
contre Mme Y..., veuve X...

Président : Mme Favre – *Rapporteur* : M. Salomon – *Avocat général* : M. Jobard – *Avocats* : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Delaporte, Briard et Trichet

A rapprocher :

Com., 3 juin 1998, pourvoi n° 96-16.470, *Bull.* 1998, IV, n° 176 (2) (rejet).

N° 95

IMPOTS ET TAXES

Recouvrement (règles communes) – Avis à tiers détenteur – Notification au tiers détenteur – Règles applicables – Exclusion

Une cour d'appel ne peut condamner à paiement de dommages-intérêts un tiers détenteur qui fournit des informations inexactes sur l'état des sommes qu'il détient au nom du contribuable alors que les dispositions de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 qui prévoit que le tiers saisi peut être condamné aux causes de la saisie s'il ne fournit pas les renseignements prévus à l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 et à des dommages-intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère, ne concernent que la saisie-attribution et ne sont pas applicables à la procédure de l'avis à tiers détenteur.

6 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales, ensemble l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que titulaire d'une créance d'un montant de 1 529 694,82 euros, résultant notamment de revenus non déclarés au titre des années 1999 à 2001, à l'encontre de M. X..., associé à 50 % de la société X... (la société), la trésorerie de Pau a notifié à cette dernière deux avis à tiers détenteur successifs ; que la société a indiqué d'abord qu'elle versait mensuellement à M. X... un salaire de 300 euros, puis qu'une saisie et un autre avis à tiers détenteur étaient en cours ; que la trésorerie a fait assigner la société devant le juge de l'exécution pour la voir condamner à payer les sommes dues au vu du second avis à tiers détenteur ;

Attendu que pour condamner la société au paiement de 75 000 euros à titre de dommages-intérêts, la cour d'appel relève une rétention abusive de renseignements et d'information de la part de la société vis à vis du Trésor public, celle-ci ayant omis d'inclure dans ses réponses aux avis à tiers détenteur successifs qui lui ont été adressés, les dividendes versés à M. X... ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 qui prévoit que le tiers détenteur peut être condamné aux causes de la saisie s'il ne fournit pas les renseignements prévus à l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 et à des dommages-intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère, ne concerne que la procédure de la saisie-attribution et n'est pas applicable à la procédure d'avis à tiers détenteur, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 06-15.354.

Société d'exploitation de l'entreprise X... contre trésorier de Pau ville, et autre.

Président : Mme Favre – *Rapporteur* : Mme Betch – *Avocat général* : M. Jobard – *Avocats* : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Ancel et Couturier-Heller

Dans le même sens que :

Ch. mixte, 26 janvier 2007, pourvoi n° 04-10.422, *Bull.* 2007, Ch. mixte, n° 1 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 96

SOCIETE EN PARTICIPATION

Gérant – Responsabilité – Responsabilité à l'égard des associés – Fondement – Détermination – Applications diverses – Faute de gestion

Le gérant d'une société en participation, dépourvue de personnalité morale, est, en sa qualité de mandataire des associés, responsable des fautes commises à leur égard dans le cadre de sa gestion.

6 mai 2008

Cassation partielle

Donne acte à M. X..., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de liquidateur amiable de la société Obtention et environnement du désistement de son pourvoi ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1992 du code civil, ensemble l'article 1382 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés Etablissements André Laboulet et Deleplanque et compagnie ont constitué, avec la société Plant service environnement, une société en participation dénommée Obtention et environnement, dont la société Plant service environnement a été désignée comme gérante ; que postérieurement à la décision de liquidation amiable de la société Obtention et environnement, un redressement fiscal a été notifié à son liquidateur ; qu'invoquant une faute dans la gestion de la société Obtention et environnement, le liquidateur, ès qualités et personnellement, ainsi que les sociétés Deleplanque et compagnie et Etablissements André Laboulet, ont poursuivi la société Plant service environnement, ainsi que le gérant de cette dernière, M. Y..., en dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'à défaut de dispositions légales ou statutaires spécifiques, le gérant n'est responsable que sur le fondement du droit commun de l'article 1382 du code civil, à raison des fautes détachables de ses fonctions de gérant ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le gérant d'une société en participation, dépourvue de personnalité morale, est, en sa qualité de mandataire des associés, responsable des fautes commises à leur égard dans sa gestion, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les sociétés Etablissements André Laboulet et Deleplanque et compagnie de leurs demandes à l'égard de M. Z..., ès qualités, et de M. Y..., l'arrêt rendu le 23 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-12.251.

*M. X..., agissant tant
en son nom personnel qu'en sa qualité
de liquidateur amiable de la société
Obtention et environnement,
et autres
contre M. Z..., pris en qualité
de liquidateur judiciaire
de la société Plant service environnement,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Michel-Amsellem – Avocat général : M. Jobard – Avocat : SCP Roger et Sevaux

N° 97

1° VENTE

Vente commerciale – Livre – Prix effectif de vente au public – Prix inférieur de plus de 5 % au prix fixé par l'éditeur ou l'importateur – Interdiction – Domaine d'application – Cas

2° VENTE

Vente commerciale – Livre – Vente avec prime – Interdiction – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Gratuité des frais de livraison d'un livre acquis sur internet

1° *Justifie légalement sa décision, la cour d'appel qui, ayant constaté que sous couvert de prime accordée à ses abonnés par une société, une autre société, appartenant au même groupe, offre à la vente aux abonnés de la première, des livres à un prix effectif inférieur de plus de 5 % à celui fixé par l'éditeur ou l'importateur, retient que cette société méconnaît les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981.*

2° *La gratuité de la livraison d'un livre acquis sur internet ne constitue pas une prime au sens des dispositions des articles L. 121-35 du code de la consommation et 6 de la loi du 10 août 1981.*

6 mai 2008

Cassation partielle

Donne acte à la société France télécom, venant aux droits de la société Wanadoo SA de ce qu'elle se désiste de son pourvoi formé contre le syndicat de la Librairie française ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le syndicat de la Librairie française, a assigné la société Wanadoo SA, devenue France télécom et la société Alapage.com, devenue Wanadoo E-Merchant et actuellement France-télécom e-commerce, qui a notamment pour activité la vente de livres par l'intermédiaire de son site internet, pour concurrence déloyale, leur reprochant deux opérations promotionnelles effectuées, selon elle, en méconnaissance des dispositions de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre et de l'article L. 121-35 du code de la consommation ; que la cour d'appel a considéré que la société France-télécom e-commerce, en offrant, du 9 septembre au 6 octobre 2002, des frais de port gratuits à tout acheteur de livre sur son site internet, a contrevenu aux dispositions de l'article 6 de la loi du 10 août 1981 et que cette même société, en faisant bénéficier, durant trois mois, certains acheteurs d'un bon d'achat de 15 euros pour tout achat de livres pour un montant égal ou supérieur à la valeur du bon, a méconnu les dispositions des articles 1 et 5 de ladite loi ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société France télécom e-commerce fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer au syndicat de la Librairie française la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice subi par ce dernier du fait de deux opérations promotionnelles dont l'une consistait à accepter pour le paiement des livres acquis en ligne sur le site « alapage.com » des bons d'achat offerts à ses abonnés par Wanadoo interactive, fournisseur d'accès à internet, alors, selon le moyen :

1° *que l'acceptation en paiement de chèques-cadeau émis par un tiers, Wanadoo interactive, qui crédite de leur entière valeur le détaillant, France télécom e-commerce en*

sorte que celui-ci reçoit en recette la totalité du prix du livre fixé par l'éditeur, ne constitue pas une remise accordée par le détaillant à l'acheteur ; qu'en décidant que la délivrance de tels bons a dans tous les cas pour objet obligé et nécessaire de permettre la vente des ouvrages à des prix réduits au-delà des limites légalement autorisées par l'article 5 de la loi du 10 août 1981, sans rechercher, comme elle y était invitée par conclusions signifiées le 28 juillet 2005, si France télécom e-commerce n'avait pas perçu de ce tiers le complément de prix correspondant à l'intégralité de la recette égale au prix fixé par l'éditeur, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles 1 et 5 de la loi du 10 août 1981 ;

2^e que la loi Lang a pour finalité de garantir au détaillant qu'il perçoit l'intégralité du prix du livre fixé par l'éditeur et non d'imposer à l'acheteur d'en supporter intégralement le coût ; qu'en se fondant sur le fait que le client n'acquiesce en argent que le prix diminué de la valeur du bon d'achat, la cour d'appel s'est déterminée par des motifs inopérants en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, retenu que, sous couvert d'une prime accordée à ses abonnés par la société Wanadoo interactive, fournisseur d'accès à internet, sous forme de bons d'achat à valoir sur le site internet « Alapage.com », la société France télécom e-commerce avait offert à la vente sur ce site à certains de ses clients, abonnés de la société Wanadoo interactive, appartenant au même groupe que la société France télécom e-commerce, des livres à un prix effectif inférieur de plus de 5 % à celui fixé par l'éditeur ou l'importateur, peu important, au regard des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1981, que la société France télécom e-commerce ait été remboursée par la société Wanadoo interactive du montant de la réduction ainsi accordée, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 121-35 du code de la consommation et 6 de la loi du 10 août 1981 ;

Attendu que, pour dire illicite, au regard de l'article 6 de la loi du 10 août 1981, l'opération promotionnelle ayant consisté pour la société France télécom e-commerce, détaillant, à faire bénéficier ses clients de la gratuité de la livraison pour toute commande de livres sur son site internet, l'arrêt retient que les frais de port étant normalement à la charge de l'acheteur, le seul fait pour le vendeur, dans un but de promotion et d'incitation à l'achat, d'annoncer au client auquel le lie un contrat à titre onéreux, qu'il assume lui-même le paiement de la livraison et d'en faire un service gratuit caractérise la prime au sens des articles 6 de la loi du 10 août 1981 et L. 121-35 du code de la consommation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la prise en charge par le vendeur du coût afférent à l'exécution de son obligation de délivrance du produit vendu ne constitue pas une prime au sens des dispositions du code de la consommation, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en ses seules dispositions relatives à l'opération d'offre de frais de port gratuits et au montant des dommages-intérêts alloués au syndicat de la Librairie française, l'arrêt rendu le 23 mai 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N^o 07-16.381. *Société France télécom e-commerce, actuelle dénomination de la société Wanadoo E-Merchant, et autre contre syndicat de la Librairie française.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Beaudonnet – Avocat général : M. Jobard – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, M^e Ricard

Sur le n^o 1 :

A rapprocher :

Com., 29 janvier 2002, pourvoi n^o 99-16.053, *Bull.* 2002, IV, n^o 23 (rejet).

Sur le n^o 2 :

A rapprocher :

Com., 20 novembre 2007, pourvoi n^o 06-13.797, *Bull.* 2007, IV, n^o 252 (rejet).

N^o 98

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Redressement judiciaire – Revendication – Marchandises livrées au débiteur – Revente par celui-ci – Revendication des deniers – Mode de paiement faisant obstacle à la revendication – Dation en paiement (non)

La dation en paiement ne constitue pas un mode de paiement mettant obstacle à la revendication du vendeur.

Saisie d'une action en revendication du prix de véhicules vendus avec réserve de propriété, la cour d'appel qui a constaté que les véhicules, revendus à des sous-acquéreurs, avaient été payés par ces sous-acquéreurs au moyen de la reprise d'autres véhicules n'est pas tenue de rechercher si la fraction du prix correspondant à la valeur des véhicules repris n'avait pas donné lieu à une dation en paiement devant être regardée comme un

paiement au sens de l'article L. 621-124 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

14 mai 2008

Rejet

N° 99

Sur le deuxième moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 14 septembre 2006), qu'au mois de mars 2004, la société Elnagh spa (la société Elnagh) a vendu à la société Sun loisirs des véhicules avec clause de réserve de propriété ; que le prix n'a pas été payé et les véhicules aussitôt revendus à des sous-acquéreurs qui en ont payé le prix pour partie par chèques et pour partie par la reprise d'autres véhicules ; que la société Sun loisirs a été mise en liquidation judiciaire le 22 septembre 2004, M. X... étant désigné liquidateur ; que la société Elnagh a déclaré sa créance, demandé en vain la restitution des véhicules au liquidateur puis présenté au juge-commissaire une requête en revendication de la fraction du prix payée par les sous-acquéreurs au moyen de la reprise des véhicules ;

Attendu que le liquidateur fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer une certaine somme à la société Elnagh, alors, selon le moyen, *que faute d'avoir recherché si la fraction du prix correspondant à la valeur des véhicules repris n'avait pas donné lieu à une dation en paiement et si la dation en paiement ne devait pas être regardée comme constitutive d'un paiement, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles L. 621-124 et L. 622-14 du code de commerce dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;*

Mais attendu que la dation en paiement ne constitue pas un mode de paiement mettant obstacle à la revendication du vendeur ; que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de se livrer à la recherche inopérante invoquée par le moyen, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que les premier et troisième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-21.532.

M. X..., agissant en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Sun loisirs contre société Elnagh spa.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bélaival – Avocat général : M. Main – Avocats : M^e Foussard, SCP Le Bret-Desaché

A rapprocher :

Com., 8 janvier 2002, pourvoi n° 99-11.079, Bull. 2002, IV, n° 6 (rejet).

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Compétence – Compétence pour déclarer l'appel irrecevable – Applications diverses – Appréciation de la recevabilité de l'appel-nullité

Aux termes de l'article 911 du code de procédure civile, le conseiller de la mise en état est compétent pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel.

Dès lors que ce texte ne distingue pas selon que la voie de recours intentée tend à la réformation, à l'annulation ou à la nullité du jugement, le conseiller de la mise en état est compétent pour apprécier la recevabilité de l'appel-nullité.

14 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt déféré (Limoges, 26 octobre 2006), que la société Rive gauche a été mise en liquidation judiciaire le 5 avril 2000 ; que M. X..., son gérant, a été mis en liquidation judiciaire à titre personnel le 16 juin 2002 ; que par ordonnance du 27 mai 2005, le juge-commissaire a ordonné la vente d'un immeuble appartenant à M. X... au profit de MM. Y... et Z... ; que sur recours de M. X..., le tribunal, par jugement du 6 juillet 2005, a confirmé la décision du juge-commissaire ; que M. X... a interjeté appel-nullité de cette décision ; que par ordonnance du 14 juin 2006, le conseiller de la mise en état a déclaré l'appel irrecevable ; que M. X... a déféré cette ordonnance à la cour d'appel ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir maintenu les dispositions de l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré son appel irrecevable, alors, selon le moyen, *que le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour déclarer irrecevable un appel-nullité, qui tend à faire annuler le jugement pour excès de pouvoir ou violation d'un principe essentiel de la procédure par le juge ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 542, 911 et 914 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt, après avoir énoncé qu'aux termes de l'article 911 du code de procédure civile, le conseiller de la mise en état est compétent pour déclara-

rer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel, retient exactement que ce texte ne distingue pas selon que la voie de recours intentée tend à la réformation, à l'annulation ou à la nullité du jugement, de sorte que le conseiller de la mise en état était compétent pour apprécier la recevabilité de l'appel-nullité interjeté par M. X... ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-11.036.

*M. X...
contre M. A..., pris en qualité
de liquidateur judiciaire de la société
Rive gauche et de M. Max X...,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Vaissette – Avocat général : M. Main – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP de Chaisemartin et Courjon

N° 100

TRANSPORTS TERRESTRES

Marchandises – Commissionnaire de transport – Contrat de commission – Définition – Distinction avec le mandat d'exécution d'un crédit documentaire

L'obligation pour un commissionnaire de transport, chargé en cette qualité d'organiser un transport, de transmettre à son commettant, vendeur de la marchandise, les documents nécessaires à l'exécution par la banque émettrice d'un crédit documentaire, constitue pour ce commissionnaire, un mandat distinct de son contrat de commission.

14 mai 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt déféré, que la société Holmer a vendu à la société russe Tdmk Groupe plusieurs machines agricoles, pour partie payables au moyen d'un crédit documentaire irrévocable, contre remise par le vendeur à la banque émettrice de certains documents dont les lettres de transport visées par la douane russe ; qu'elle a confié l'organisation de l'acheminement à la société Strafi logistic (société Strafi), commissionnaire de transport, depuis en liquidation judiciaire, la SCP Becheret-Thierry-Sénéchal étant liquidateur ; que la société Strafi s'est adressée à la société J&P logistics, transporteur, pour l'exécution de l'expédition ; que la

banque ayant refusé d'exécuter pour partie le crédit documentaire, certaines lettres de voiture lui étant parvenues tardivement ou affectées d'irrégularités formelles, la société Holmer a recherché la responsabilité de la société Strafi qu'elle a assignée en paiement des sommes non acquittées par la banque ; que la cour d'appel a accueilli la demande dans la limite du plafond d'indemnisation prévu par l'article 23 § 5 de la Convention de Genève du 19 mai 1956, CMR ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1998 du code civil, L. 132-4 et L. 132-5 du code de commerce ;

Attendu que l'obligation pour un commissionnaire de transport, chargé en cette qualité d'organiser un transport, de transmettre à son commettant, vendeur de la marchandise, les documents nécessaires à l'exécution par la banque émettrice d'un crédit documentaire, constitue pour ce commissionnaire, un mandat distinct de son contrat de commission ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que le commissionnaire de transport répond de son propre fait sur le fondement des articles L. 132-4 et L. 132-5 du code de commerce ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que les manquements qui étaient reprochés à la société Strafi trouvaient leur origine non dans le contrat de commission mais dans un mandat distinct, la cour d'appel a violé l'article 1998 du code civil par refus d'application et les articles L. 132-4 et L. 132-5 du code de commerce par fausse application ;

Et sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1998 du code civil et 1^{er} de la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au transport international par route, CMR ;

Attendu que l'obligation, pour le transporteur, chargé de l'acheminement d'une marchandise, de transmettre à l'expéditeur, les documents nécessaires à l'exécution par la banque émettrice d'un crédit documentaire, constitue pour celui-ci un mandat distinct du contrat de transport ;

Attendu que pour limiter la créance de la société Holmer à la somme de 15 778,47 euros fixée au passif de la société Strafi, l'arrêt retient que l'indemnité qui devra être supportée par le commissionnaire ne saurait excéder celle mise à la charge du transporteur par la Convention CMR applicable au présent litige ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1998 du code civil par refus d'application et l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 19 mai 1956, CMR, par fausse application ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé la créance de la société Holmer au passif de la société Strafi Logistic, en liquidation judiciaire, à la somme principale de 15 778,47 euros, l'arrêt rendu le 9 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel

de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-11.158.

*Société Holmer France
contre société civile professionnelle (SCI)
Becheret-Thierry-Sénéchal,
mandataire judiciaire, prise en qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de la société Strafi logistic.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. de Monteynard –
Avocat général : M. Main – Avocat : SCP Tiffreau

N° 101

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Cour de justice des Communautés européennes –
Question préjudicielle – Interprétation des actes
pris par les institutions de la Communauté –
Première Directive 89/104/CEE du Conseil du
21 décembre 1988 – Article 5

Un prestataire de référencement payant sur internet proposant la réservation de mots-clefs afin de faire apparaître de manière privilégiée, sous la rubrique liens commerciaux, les coordonnées du site de son client, en marge des résultats d'une recherche sur internet, en cas de concordance entre ces mots et ceux contenus dans la requête adressée, il importe, eu égard, aux solutions divergentes adoptées par certaines juridictions des Etats membres de l'Union européenne, de surseoir à statuer sur l'action en contrefaçon de marque intentée par le titulaire de marque à raison de l'utilisation à titre de mot-clef d'un signe imitant cette marque, tant contre ce prestataire, que contre l'exploitant des sites incriminés, et de soumettre à la Cour de justice des Communautés européennes les questions suivantes :

1° La réservation par un opérateur économique, par voie de contrat de référencement payant sur internet, d'un mot-clef déclenchant en cas de requête utilisant ce mot, l'affichage d'un lien proposant de se connecter à un site exploité par cet opérateur afin d'offrir à la vente des produits ou services, d'un signe reproduisant ou imitant une marque enregistrée par un tiers afin de désigner des produits identiques ou similaires, sans l'autorisation du titulaire de cette marque, caractérise-t-elle en elle-même une atteinte au droit exclusif garanti à ce dernier par l'article 5 de la première Directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 ?

2° L'article 5, paragraphe 1, sous a et b de la première Directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques doit-il être interprété en ce sens que le prestataire de service de référencement payant qui met à la disposition des annonceurs des

mots-clefs reproduisant ou imitant des marques déposées, et organise par le contrat de référencement la création et l'affichage privilégié, à partir de ces mots clefs, de liens promotionnels vers des sites sur lesquels sont proposés des produits identiques ou similaires à ceux couverts par l'enregistrement de marques, fait un usage de ces marques que son titulaire est habilité à interdire ?

3° Dans l'hypothèse où un tel usage ne constituerait pas un usage susceptible d'être interdit par le titulaire de la marque, en application de la Directive et du Règlement, le prestataire de service de référencement payant peut-il être considéré comme fournissant un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, au sens de l'article 14 de la Directive 2000/31 du 8 juin 2000, de sorte que sa responsabilité ne pourrait être recherchée avant qu'il ait été informé par le titulaire de marque de l'usage illicite du signe par l'annonceur .

20 mai 2008

**Sursis à statuer et renvoi
devant la Cour de justice
des Communautés européennes**

Donne acte à M. X... de sa reprise d'instance en sa qualité de liquidateur de la société Tiger ;

Statuant, tant sur le pourvoi principal formé par la société Google France, que sur le pourvoi incident relevé par la société Tiger ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Google France propose aux annonceurs un service dénommé « Adwords » leur permettant, moyennant la réservation de mots-clefs, de faire apparaître de manière privilégiée, sous la rubrique liens commerciaux, les coordonnées de leur site en marge des résultats d'une recherche sur internet, en cas de concordance entre ces mots et ceux contenus dans la requête adressée au moteur de recherches de cette société sur internet ; que cette société propose à l'opérateur, pour améliorer le choix des mots-clefs, d'avoir recours à un générateur de mots-clefs ; que la société CNRRH, dont le nom commercial est Eurochallenges, et qui exploite un site internet eurochallenges.com, est titulaire d'une licence sur la marque « Eurochallenges », enregistrée au bénéfice de M. Y... afin de désigner les services de conseils, recherches et informations en relations humaines, et agence matrimoniale ; qu'ayant constaté qu'une requête adressée au moteur de recherche de la société Google France faisait apparaître, à titre de liens commerciaux, des liens hypertextes pointant vers les sites unicisparis.com et innaconsulting.fr, respectivement exploités par la société Tiger et par M. Z..., dont les activités sont concurrentes des leurs, M. Y... et la société CNRRH ont, le 18 juin 2003, mis en demeure la société Google France de désactiver ces liens, puis ont fait dresser procès-verbal, afin d'établir cette situation, et ont, enfin, assigné la société Google France, en contrefaçon de marque, et la société Tiger et M. Z... en contrefaçon de marque et concurrence déloyale ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi incident, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne ;

Attendu que pour dire que la société Tiger s'était rendue coupable de contrefaçon de marque, les juges du fond ont retenu que, si le mot-clef eurochallenges est un outil technique permettant le référencement des signes internet, et s'il ne désigne pas en tant que tels les produits ou services commercialisés par ces exploitants, son utilisation n'en constitue pas moins un usage contrefaisant de la marque, dès lors qu'elle conduit nécessairement à promouvoir des services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;

Attendu qu'il n'est pas prétendu que les sites désignés par les liens commerciaux incriminés proposent à la vente des produits ou services sous le signe imitant ou reproduisant la marque dont la protection est réclamée ;

Attendu que se trouve ainsi posée la question de savoir si l'usage d'un signe reproduisant ou imitant une marque enregistrée pour inviter le public à consulter les offres, faites par un concurrent pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux couverts par l'enregistrement de cette marque est un usage que le titulaire est habilité à interdire, sur le fondement de l'article 5, paragraphe 1, sous *a* et sous *b* de la première Directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 ;

Attendu que la Cour de justice des Communautés européennes a décidé (11 septembre 2007, Céline, C-17/06), que, même en l'absence d'apposition, il y a usage « pour des produits ou des services », au sens de l'article 5, paragraphe 1, lorsque le tiers utilise ledit signe de telle façon qu'il s'établit un lien entre le signe constituant la dénomination sociale, le nom commercial ou l'enseigne du tiers et les produits commercialisés ou les services fournis par le tiers, et que l'usage par un tiers qui n'y a pas été autorisé, d'une dénomination sociale, d'un nom commercial ou d'une enseigne identique à une marque antérieure dans le cadre d'une activité de commercialisation de produits identiques à ceux pour lesquels la marque a été enregistrée constitue un usage que le titulaire de ladite marque est habilité à interdire conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous *a* de la Directive s'il s'agit d'un usage pour des produits qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque ; qu'en l'espèce cependant, le signe n'a pas été utilisé à titre de dénomination sociale, de nom commercial ou d'enseigne ;

Attendu qu'il existe une difficulté sérieuse quant au point de savoir si un concurrent du titulaire de marque peut faire usage du signe incriminé pour inviter le public à consulter ses propres offres ;

Attendu que l'article 5 de la Directive procédant à une harmonisation complète des règles relatives aux droits conférés par la marque et définissant ainsi les droits dont jouissent les titulaires de marque dans la Communauté (CJCE, 20 novembre 2001, Zino Davidoff et Levi Strauss, C-414/99 à C-416/99, et la jurisprudence citée) cette question, qui se pose en termes similaires dans tous les Etats membres, reçoit des réponses divergentes ;

Qu'il convient donc de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Attendu que pour déclarer la société Google France coupable de contrefaçon de marque, les juges du fond ont retenu que l'offre faite par cette société consiste à permettre au souscripteur de consulter, s'il le souhaite, un générateur de mots-clefs qui lui proposera une liste des mots le plus souvent utilisés dans le secteur concerné, cette liste étant établie à partir des requêtes des internautes ; qu'ils relèvent encore que cette société explique que le mot-clé « eurochallenges », apparu dans la sélection des mots-clés est issu des requêtes des internautes, et qu'elle ne peut exercer un contrôle a priori sur ces requêtes qui ne sont pas de son fait et sont particulièrement nombreuses, puisqu'elle répond à plus de deux cent millions de demandes de recherche par jour ; qu'ils décident cependant que, si la société Google France ne peut être tenue à une obligation de surveillance générale concernant la sélection de mots-clés effectuée par les exploitants des sites référencés, elle doit être en mesure d'interdire l'utilisation de mots-clés manifestement illicites, qu'à cette fin, elle ne peut se contenter de simples mises en garde à l'attention de ses clients, et qu'il lui incombe de mettre en œuvre les moyens lui permettant de vérifier que les mots-clés réservés par les annonceurs ne constituent pas la reproduction ou l'imitation de marques françaises en vigueur, une telle vérification préalable s'avère parfaitement compatible avec les possibilités d'information dont dispose une société spécialisée dans la communication Internet ;

Attendu que se trouve ainsi posée la question de savoir si le prestataire de service de référencement payant sur internet se rend coupable d'une contrefaçon, ou d'une complicité de contrefaçon de marque en cas d'utilisation par un tiers non autorisé d'un signe reproduisant ou imitant une marque enregistrée, afin de proposer sur internet des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement de cette marque, dans la mesure où il serait ainsi fait un usage de la marque que son titulaire serait habilité à interdire, sur le fondement de l'article 5, paragraphe 1, sous *a* et sous *b* de la première Directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques ;

Attendu qu'il est constant que le prestataire de service de référencement payant ne fait pas usage du mot-clef reproduisant ou imitant la marque pour désigner ses propres produits et services ;

Attendu qu'on souligne encore qu'il n'est pas prétendu que les sites désignés par les liens commerciaux incriminés proposent à la vente des produits ou services sous le signe reproduisant ou imitant la marque dont la protection est réclamée ;

Attendu que la Cour de justice des Communautés européennes a jugé dans l'arrêt Adam Opel (25 janvier 2007, C-48/05), que l'interprétation selon laquelle les produits et services visés à l'article 5, paragraphe 1, sous *a* de la Directive sont ceux commercialisés ou fournis par le tiers, découle du libellé même de cette disposition, en particulier des termes « usage pour des produits ou des services », et que l'interprétation contraire aboutirait à ce que les termes « produits et

services » employés à l'article 5, paragraphe 1, sous *a* de la Directive désignent le cas échéant les produits ou les services du titulaire de la marque, alors même que les termes « produit » et « service » figurant dans l'article 6, paragraphe 1, sous *b* et sous *c* de la Directive visent nécessairement ceux commercialisés ou fournis par le tiers, conduisant ainsi, contre l'économie de la Directive, à interpréter les mêmes termes de façon différente selon qu'ils figurent à l'article 5 ou à l'article 6 ; que la question de savoir si les produits ou services pouvaient être ceux d'un autre tiers n'a pas été posée ;

Attendu qu'il existe une difficulté sérieuse quant au fait de savoir si le prestataire qui propose un service de référencement payant sur internet, tel que celui décrit ci-dessus, fait un usage de marque que le titulaire est habilité à interdire sur le fondement des articles 5, paragraphe 1, sous *a* et sous *b* de la Directive ;

Attendu que l'article 5 de la Directive procédant à une harmonisation complète des règles relatives aux droits conférés par la marque et définissant ainsi les droits dont jouissent les titulaires de marque dans la Communauté (CJCE, 20 novembre 2001 Zino Davidoff et Levi Strauss, C-414/99 à C-416/99, et la jurisprudence citée) cette question, qui se pose en termes similaires dans tous les Etats membres, reçoit des réponses divergentes ;

Qu'il convient donc de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle ;

Et sur le cinquième moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne ;

Attendu que les juges du fond ont en outre dénié à la société Google France le bénéfice des dispositions de la Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Attendu que la société Google France soutient cependant, d'une part, que cette Directive ne distinguerait pas entre les catégories d'intermédiaires, et serait applicable aux activités de stockage de données, et, d'autre part, que le complice ne répond de la contrefaçon commise par celui auquel il a fourni le moyen de la commettre que s'il a agi en connaissance de cause du caractère illicite du projet du contrefacteur ;

Attendu que ces questions sont intimement liées à celles qui viennent d'être évoquées, puisqu'elles supposent que le régime de la responsabilité du prestataire de référencement payant sur internet soit précisé, au regard de la connaissance par ce dernier des faits de contrefaçon éventuellement caractérisés dans le chef de son client ;

Qu'il convient de compléter en ce sens la précédente question préjudicielle ;

Par ces motifs :

Renvoi à la Cour de justice des Communautés européennes aux fins de répondre aux questions suivantes :

1° La réservation par un opérateur économique, par voie de contrat de référencement payant sur internet, d'un mot-clef déclenchant en cas de requête utilisant ce

mot, l'affichage d'un lien proposant de se connecter à un site exploité par cet opérateur afin d'offrir à la vente des produits ou services, d'un signe reproduisant ou imitant une marque enregistrée par un tiers afin de désigner des produits identiques ou similaires, sans l'autorisation du titulaire de cette marque, caractérise-t-elle en elle-même une atteinte au droit exclusif garanti à ce dernier par l'article 5 de la première Directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 ?

2° L'article 5, paragraphe 1, sous *a* et *b* de la première Directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques doit-il être interprété en ce sens que le prestataire de service de référencement payant qui met à la disposition des annonceurs des mots-clefs reproduisant ou imitant des marques déposées, et organise par le contrat de référencement la création et l'affichage privilégié, à partir de ces mots clefs, de liens promotionnels vers des sites sur lesquels sont proposés des produits identiques ou similaires à ceux couverts par l'enregistrement de marques, fait un usage de ces marques que son titulaire est habilité à interdire ?

3° Dans l'hypothèse où un tel usage ne constituerait pas un usage susceptible d'être interdit par le titulaire de la marque, en application de la Directive et du Règlement, le prestataire de service de référencement payant peut-il être considéré comme fournissant un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, au sens de l'article 14 de la Directive 2000/31 du 8 juin 2000, de sorte que sa responsabilité ne pourrait être recherchée avant qu'il ait été informé par le titulaire de marque de l'usage illicite du signe par l'annonceur ?

Sursoit à statuer sur le pourvoi jusqu'à décision de la Cour de justice des Communautés européennes.

N° 06-15.136.

*Société Google France
contre société CNRRH,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Sémériva – Avocat général : M. Jobard – Avocats : M^e de Nervo, SCP Pivnica et Molinié, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

N° 102

IMPOTS ET TAXES

Contributions directes et taxes assimilées – Impôt sur le revenu – Recouvrement – Contestation sur l'exigibilité de la somme réclamée – Défaut de rattachement à une procédure collective en cours – Compétence du juge administratif

Une contestation relative à l'exigibilité de la créance fiscale afférente à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, et qui ne se rattache à aucune procédure collec-

tive en cours, relève de la compétence du juge administratif en application des dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir énoncé que la contestation d'un contribuable portant sur l'obligation de payer relevait des dispositions de l'article L. 281 2° du livre des procédures fiscales, relève que cette contestation, quand bien même la solution à y apporter nécessitait une appréciation au regard de dispositions de droit privé, relevait de la compétence du juge administratif.

20 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 25 novembre 2004), que le trésorier principal du Vésinet, créancier de M. X... au titre de l'impôt sur le revenu des années 1989, 1990 et 1991, a déclaré sa créance au passif de la procédure collective ouverte, par jugement du 6 juillet 1994, à l'encontre de ce contribuable ; que le jugement ordonnant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et celui ordonnant sa conversion en liquidation judiciaire ont été annulés en septembre 1999 et juin 2000 ; qu'en décembre 2001, M. X... a formé une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement contre les rappels d'impôt sur le revenu dont il était redevable ; que M. X... n'ayant pas constitué de garanties malgré la demande qui lui en avait été faite par le trésorier, ce dernier lui a fait délivrer, le 28 mai 2002, un commandement de payer à titre conservatoire ; que M. X... a contesté la délivrance de celui-ci auprès du trésorier-payeur général en invoquant la prescription de l'action en recouvrement du fait de l'annulation des décisions d'ouverture et de conversion de la procédure collective ; qu'après le rejet de sa contestation par l'administration, M. X... a saisi le tribunal administratif, qui a jugé que la prescription de l'action en recouvrement n'était pas acquise à la date du 28 mai 2002, dès lors que le droit de poursuite du comptable avait été suspendu jusqu'à la plus tardive des décisions d'annulation de la procédure collective ; que la cour administrative d'appel de Versailles n'a pas confirmé cette décision au motif qu'il n'y avait pas lieu à statuer à concurrence d'une certaine somme, dont M. X... avait obtenu le dégrèvement auprès de l'administration, et que pour le solde la demande était portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ; que, parallèlement, M. X... a saisi le juge de l'exécution pour obtenir l'annulation du commandement de payer et de la décision du trésorier-payeur général ; que ces demandes ont été déclarées irrecevables ; que la cour d'appel, saisie par M. X..., a infirmé ce jugement en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, a dit que la juridiction de l'ordre judiciaire était incompétente pour connaître de la contestation ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, les contestations relatives aux poursuites concernant des impositions dont le contentieux relève de la

compétence du juge administratif, sont portées devant le tribunal administratif lorsqu'elles portent sur l'existence de l'obligation de payer, sur la quotité ou sur l'exigibilité de l'impôt ; que toutefois le tribunal de la procédure collective est seul compétent pour connaître des contestations nées du redressement ou de la liquidation judiciaire, même si les créances dont il s'agit sont de nature fiscale et concernent un impôt dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative ; que la contestation fondée sur la nullité des déclarations de créance au passif par l'effet de l'annulation rétroactive du redressement judiciaire et de la liquidation judiciaire se rattache au déroulement même de la procédure de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire, et ressortit donc à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire ; qu'en décidant néanmoins du contraire et en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 281 du livre des procédures fiscales ;

2° que doit être réputée non avenue la décision statuant sur des mesures d'exécution de la décision cassée ; qu'en particulier la cassation de l'arrêt de condamnation doit entraîner d'office celle de l'arrêt statuant sur une opposition au commandement décerné pour obtenir l'exécution de la condamnation ; qu'en l'espèce, force est de constater que c'est bien en exécution du jugement du 6 juillet 1994 du tribunal mixte de Basse-Terre, confirmé par la cour d'appel de Basse-Terre dans son arrêt du 28 novembre 1994, lequel a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation en date du 25 novembre 1997 (pourvoi n° 95-10.942), que sont intervenus tous les actes et décisions se rattachant par un lien de dépendance nécessaire à l'extension de la procédure collective aux associés, à l'exposant en particulier ; qu'ainsi, c'est à M^e Y..., mandataire judiciaire désignée comme représentant des créanciers par le jugement précité du 6 juillet 1994, que le trésorier du Vésinet a déclaré ses créances fiscales en application de l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 pour le recouvrement desquelles a été décerné, en date du 22 juin 2004 le commandement de payer ayant fait l'objet de la part de l'exposant d'une opposition, sur laquelle statue donc à tort l'arrêt attaqué, au mépris des articles 623, 624, 625 du code de procédure civile que la cour d'appel de Versailles a donc violé avec l'article L. 281 du livre des procédures fiscales ;

3° que le point de savoir si, lorsqu'un contribuable, comme en l'espèce M. X..., critique sur le fondement de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales un acte de poursuite délivré pour le recouvrement d'un impôt direct au motif que l'annulation rétroactive du redressement judiciaire et de la liquidation judiciaire a eu pour effet d'affecter d'une nullité de forme les déclarations de créance au passif, en sorte que ces dernières n'ont pu avoir d'effet interruptif et qu'en conséquence les impositions en cause mises en recouvrement étaient prescrites à la date du commandement délivré, à l'instar des impositions litigieuses mises en recouvrement par rôles des 31 décembre 1995 et 30 novembre 1996 qui étaient prescrites à la date des commandements des 28 mai 2002 et 22 juin 2004, porte sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite ou sur l'exigibilité de la somme réclamée, et par conséquent sur l'ordre de juridiction compétent pour trancher ce type de litige, présente une difficulté sérieuse justifiant un renvoi devant le Tribunal des conflits ; qu'en application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, modifié par le décret du 25 juillet 1960, la Cour de cassation usera de sa faculté de renvoyer l'examen de cette question de compé-

tence soulevant une difficulté sérieuse au Tribunal des conflits, lequel ne manquera pas en l'espèce de se prononcer dans le sens de la compétence de la juridiction judiciaire, ce qui entraînera la cassation de l'arrêt attaqué par voie de conséquence ;

Mais attendu que, par décision du 17 décembre 2007, le Tribunal des conflits a déclaré qu'une contestation relative à l'exigibilité de la créance fiscale afférente à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, et qui ne se rattache à aucune procédure collective en cours, relève de la compétence du juge administratif en application des dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales ; qu'après avoir constaté que la contestation de M. X... portait sur l'obligation de payer relevant des dispositions de l'article L. 281 2° du livre des procédures fiscales, l'arrêt retient à bon droit que cette contestation, quand bien même la solution à y apporter nécessitait une appréciation au regard de dispositions de droit privé, relevait de la compétence du juge administratif ; que le moyen, n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 05-14.370.

M. X...
contre trésorier-payeur du Vésinet,
et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Salomon – Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Ancel et Couturier-Heller

Cf. :

Tribunal des conflits, 17 décembre 2007, pourvoi n° 07-03.643, Bull. 2007, T. conflits, n° 38.

N° 103

IMPOTS ET TAXES

Impôt de solidarité sur la fortune – Assiette – Droits sociaux – Conditions – Détermination – Applications diverses – Titres détenus dans une société directement ou par personne interposée

Doivent, en application de l'article 885 E du code général des impôts, être pris en considération pour le calcul de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune les titres appartenant à la personne physique soumise à cet impôt qu'elle détient dans une société, soit directement, soit par une personne interposée.

20 mai 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 9 janvier 2007), que M. X... est dirigeant d'un groupe de sociétés de fabrication de vêtements, constitué de la société Montagut Development, société holding détenue à 99 % par

M. X..., de la société Pascal Valluit, détenue, à hauteur de 25 % chacun, par M. X... et par la société Montagut Development, ainsi que de la société Bonneterie cévenole, détenue à plus de 99 % par la société Pascal Valluit ; que M. X... est également propriétaire du groupe de sociétés French Fashions Ltd, devenu Montagut Far East, implanté en Asie, qui commercialise à l'étranger une partie des vêtements fabriqués en France, et dont le capital est détenu à hauteur de 95 % par la société Ace Progress Ltd et à hauteur de 5 % par M. X... ; que, le 13 septembre 1999, la direction de contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne a notifié aux époux X... un redressement au titre des années 1994 à 1998, réintégrant à l'impôt de solidarité sur la fortune les droits sociaux de la société New Island Development Corporation (NIDC), filiale de la société French Fashions Ltd ; qu'après avis favorable de la commission départementale de conciliation, l'administration a, le 30 août 2001, émis à leur encontre deux avis de mise en recouvrement au titre des droits et pénalités estimés dus ; qu'après rejet de leur demande, les époux X... ont assigné le directeur du contrôle fiscal de Rhône-Alpes-Bourgogne devant le tribunal aux fins d'obtenir décharge de ces droits ; que leur demande, accueillie en première instance, a été rejetée par la cour d'appel ;

Sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Sur le quatrième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Sur le cinquième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Sur le sixième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Sur le septième moyen :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt d'avoir jugé que les titres de la société NIDC étaient leur propriété, alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve que le contribuable est propriétaire des droits sociaux faisant l'objet de redressements à l'impôt de solidarité sur la fortune ; que l'administration fiscale a réintégré à l'impôt de solidarité sur la fortune des époux X... au titre des années 1994 à 1998 les droits sociaux de la société NIDC, filiale de la société French Fashion Ltd ; qu'en reprochant aux époux X... de ne pas rapporter la preuve que les titres de la société NIDC figureraient à l'actif de la société French Fashions Ltd, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve au détriment des époux X... et a, par conséquent, violé les articles 885 N et 885 O du code général des impôts et l'article 1135 du code civil ;

2° que pour considérer que M. X... est propriétaire de la totalité du capital de la société NIDC, la cour d'appel énonce « qu'on ne voit pas pourquoi l'analyse pour rendre compte des relations capitalistiques entre Ace Progress Ltd et French Fashions Ltd ne pourrait être transposée pour rendre compte des relations capitalistiques entre French Fashions Ltd et NIDC » et qu'il « faut admettre que M. Pierre X... est également propriétaire de la totalité du capital de NIDC », sans indiquer les éléments de fait et de droit qui lui permettraient d'aboutir à cette affirmation, la cour d'appel s'est prononcé par une motivation insuffisante et hypothétique et a donc violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que doivent seuls être pris en considération pour le calcul de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune les biens qui appartiennent à la personne physique soumise à cet impôt ; qu'il résulte de la notification de redressements en date du 13 septembre 1999 que M. X... est propriétaire de 100 % des titres de la société French Fashions Ltd ; que cette dernière société est éligible au régime d'exonération des biens professionnels ; qu'il résulte des conclusions d'appel de l'administration fiscale que les titres de la société New Island Development Corporation appartiennent à la société French Fashions Ltd et non aux époux X... : « les titres de la société New Island Development Corporation possédés par la société French Fashions Ltd » (p. 16, § 2) ; qu'il résulte de l'arrêt lui-même (p. 3) que la société New Island Development Corporation était une filiale de la société French Fashions Ltd ; qu'il en résulte que les droits sociaux de la société New Island Development Corporation qui n'appartenaient pas aux époux X... à titre personnel, mais qui étaient la propriété de la société French Fashions Ltd, n'avaient pas à être réintégrés dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune des époux X... ; qu'en jugeant que les titres de la société New Island Development Corporation étaient taxables à l'impôt de solidarité sur la fortune, la cour d'appel a violé les articles 885 E et suivants du code général des impôts ;

Mais attendu que doivent être pris en considération pour le calcul de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune les titres appartenant à la personne physique soumise à cet impôt qu'elle détient dans une société, soit directement, soit par une personne interposée ; qu'en relevant que M. X..., qui reconnaissait être propriétaire de la totalité du capital social de la société French Fashions Ltd, directement à hauteur de 5 % et par l'intermédiaire de la société Ace Progress Ltd à hauteur de 95 %, était également propriétaire de la totalité du capital social de la société NIDC par l'intermédiaire de la société French Fashions Ltd, simple porteuse pour son compte des parts détenues dans le capital de cette dernière société, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le huitième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Et, sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-14.426.

*Epoux X...
et autre
contre directeur général des impôts.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Salomon – Premier avocat général : M. Raysseguier – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 104

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

Personnalité morale – Défaut – Portée

Une société en participation n'étant pas une personne morale ne peut être créancière d'une obligation.

20 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1871 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une société en participation a été constituée, pour la réalisation d'un ensemble immobilier, entre la société Entreprise Fougerolle, aux droits de laquelle vient la société Eiffage construction Ile-de-France Paris, et la société Bec construction ; que cette dernière société, après avoir fourni à ce titre certaines prestations, a cédé les créances correspondantes, selon les modalités prévues aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, à la société Le Crédit lyonnais (Le Crédit lyonnais) qui a notifié ces cessions à la société Entreprise Fougerolle, gérante de la société en participation ; que la société Entreprise Fougerolle, se prévalant des clauses du contrat de société, a refusé de payer en invoquant l'inexécution par la société Bec construction de son obligation de fournir une caution bancaire de garantie de bonne fin ainsi que la compensation avec une somme due par cette société au titre d'un appel de fonds qui lui avait été adressé ; que Le Crédit lyonnais a fait assigner la société Entreprise Fougerolle en paiement des créances cédées ;

Attendu que accueillir cette demande, l'arrêt retient tout d'abord, pour écarter la compensation, que l'obligation invoquée ne bénéficie qu'à la société en participation, même s'il appartient à la société gérante de la mettre en œuvre, de sorte que la société Entreprise Fougerolle n'est pas créancière au titre de l'appel de fonds et ne peut en conséquence invoquer la compensation qui suppose des créances réciproques entre les deux mêmes personnes ; que l'arrêt retient encore, pour écarter l'exception d'inexécution, que la société Bec construction avait l'obligation de fournir une caution de garantie de bonne fin à la société en participation, que cette société est privée de personnalité morale et n'est pas opposable aux tiers et que l'inexécution d'une obligation bénéficiant à cette société n'est donc pas opposable au Crédit lyonnais ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'une société en participation, n'étant pas une personne morale, ne peut être créancière d'une obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 janvier 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-13.202.

*Société Eiffage construction
Ile-de-France Paris, venant aux droits
de la société Entreprise Fougerolle*

*contre société Le Crédit lyonnais,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

A rapprocher :

Com., 27 mars 2001, pourvoi n° 98-22.828, *Bull.* 2001, IV, n° 66 (cassation).

N° 105

BANQUE

Responsabilité – Faute – Violation de l'obligation de vérification – Retraits irréguliers – Applications diverses – Vérification de la conformité des pouvoirs des représentants d'une personne morale à la loi et aux statuts de celle-ci – Défaut – Portée

Tant lors de l'ouverture d'un compte bancaire d'une personne morale, que, le cas échéant, en cours de fonctionnement à l'occasion d'un changement de mandataire, une banque est tenue de vérifier la conformité des pouvoirs de ses représentants à la loi et aux statuts de cette personne morale.

Encourt en conséquence la cassation un arrêt qui, après avoir constaté qu'une banque ne contestait pas avoir eu connaissance des statuts d'une mutuelle aux termes desquels le président engageait les dépenses cependant que le trésorier était chargé de leur paiement, retient que l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale, fourni à la banque et autorisant le président à faire toutes opérations, avait les apparences de la régularité et qu'il n'appartenait pas à la banque de procéder à la vérification de cet extrait avec le procès-verbal de l'assemblée générale dès lors que le document présenté n'avait aucune apparence douteuse, ni de vérifier la conformité de cet extrait aux dispositions statutaires ou légales applicables.

la banque, notamment pour manquement à son devoir de vigilance dans la vérification des pouvoirs de ses représentants ;

Attendu que pour rejeter la demande de la Mutuelle de l'entraide, l'arrêt, après avoir constaté que la banque ne contestait plus avoir eu connaissance des statuts de la Mutuelle du personnel aux termes desquels le président engageait les dépenses cependant que le trésorier était chargé de leur paiement, retient que l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale, fourni à la banque et autorisant le président à faire toutes opérations, avait les apparences de la régularité, et qu'il n'appartenait pas à la banque de procéder à la vérification de cet extrait avec le procès-verbal de l'assemblée générale dès lors que le document présenté n'avait aucune apparence douteuse ni d'aller spécialement vérifier la conformité de cet extrait aux dispositions statutaires ou légales applicables ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient à la banque, tant lors de l'ouverture du compte bancaire d'une personne morale que, le cas échéant, en cours de fonctionnement à l'occasion du changement de mandataire, de vérifier la conformité des pouvoirs de ses représentants à la loi et aux statuts de cette personne morale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 07-15.132.

*Mutuelle de l'entraide maladie
contre caisse régionale
de crédit agricole mutuel (CRCAM)
Nord de France.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Cohen-Branche – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Spinosi

A rapprocher :

Com., 20 mars 2007, pourvoi n° 06-13.552, *Bull.* 2007, IV, n° 90 (cassation partielle).

27 mai 2008

Cassation

N° 106

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite de la condamnation du président de la Mutuelle du personnel de l'URSSAF (la Mutuelle du personnel) pour détournement de fonds par l'intermédiaire de comptes ouverts auprès de la caisse régionale de crédit agricole Nord de France (la banque), la Mutuelle de l'entraide maladie (la Mutuelle de l'entraide), qui a absorbé la Mutuelle du personnel, a recherché la responsabilité de

CAUTIONNEMENT

Sous-caution – Recours de la caution contre elle – Exception inhérente à la dette du débiteur principal – Inopposabilité – Portée

La sous-caution, qui garantit la créance de la caution à l'égard du débiteur principal et non la créance du créancier à l'égard de ce débiteur, ne peut se prévaloir

des exceptions inhérentes à la dette du débiteur principal à l'égard de ce créancier, sauf à rechercher la responsabilité de la caution pour avoir fautivement omis d'invoquer lesdites exceptions.

En conséquence, justifie sa décision la cour d'appel qui retient qu'une sous-caution ne pouvait se prévaloir, dans ses rapports avec la caution, des exceptions portant sur l'imputabilité aux créanciers initiaux de la rupture du contrat d'entreprise et l'existence d'une créance du débiteur principal à leur égard, ces exceptions étant inhérentes à la dette de ce dernier envers ces créanciers.

27 mai 2008

Rejet

Sur le troisième moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 22 juin 2006), que par contrat du 12 septembre 1990, les consorts X... ont chargé la société Selam (la société) de la construction d'un immeuble ; que par acte du 20 décembre 1990, M. Y... s'est rendu caution de la société en faveur du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (la banque) ; que cette dernière a cautionné la société au profit du maître de l'ouvrage ; que la société ayant été mise en redressement judiciaire, les consorts X..., estimant avoir versé des acomptes indus en raison du non-achèvement des travaux, ont assigné la banque en exécution de son engagement ; qu'après avoir réglé les créanciers, la banque a poursuivi M. Y... ;

Attendu que M. Y... reproche à l'arrêt de l'avoir condamné à verser à la banque, substituée en qualité de caution, dans les droits des créanciers désintéressés, les consorts X..., la somme de 137 204,11 euros avec intérêts au taux légal à compter du 8 juin 1993 au titre d'un acte de cautionnement, alors, selon le moyen, *que la caution peut opposer au créancier, ou à toute personne substituée, toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur et qui sont inhérentes à la dette ; que la cour d'appel a considéré que, si M. Y... était en droit d'opposer à la banque toutes les exceptions inhérentes à la dette, cependant l'éventuelle compensation que la société pourrait opposer aux consorts X... relative à un cautionnement distinct de l'engagement de M. Y... ne constituait pas une exception inhérente à la dette pouvant être invoquée par M. Y... dans ses rapports avec la banque ; qu'en se limitant à retenir l'inopposabilité de l'exception tirée de la compensation entre les créances de la banque et des créanciers, sans rechercher, ainsi qu'il le lui était demandé, si les autres exceptions inhérentes à la dette expressément soulevées par M. Y... dans ses conclusions d'appel liées, d'une part, à l'imputabilité aux créanciers de la rupture du contrat d'entreprise à raison des modifications substantielles répétitives exigées et, d'autre part, à leur état de débiteur au regard des sommes importantes dues au titre de l'exécution du contrat d'entreprise, n'étaient pas également opposables à la banque, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 2036 du code civil ;*

Mais attendu que la sous-caution, qui garantit la créance de la caution à l'égard du débiteur principal et non la créance du créancier initial à l'égard de ce débiteur, ne peut se prévaloir des exceptions inhérentes à la dette du débiteur principal à l'égard de ce créancier, sauf à rechercher la responsabilité de la caution pour avoir fautivement omis d'invoquer lesdites exceptions ;

Et attendu que les exceptions invoquées par M. Y..., portant sur l'imputabilité aux consorts X..., créanciers initiaux, de la rupture du contrat d'entreprise et l'existence d'une créance du débiteur principal à leur égard, étant inhérentes à la dette de ce dernier envers ces créanciers, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui a effectué la recherche prétendument omise, a retenu que M. Y... ne pouvait se prévaloir de ces exceptions dans ses rapports avec la banque, caution ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier et le deuxième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi provoqué éventuel :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-19.075.

M. Y...
*contre société Crédit industriel
d'Alsace et de Lorraine (CIAL),
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Guillou – Premier avocat général : M. Raysséguier – Avocats : SCP Bouquet, M^e Le Prado

A rapprocher :

Com., 17 septembre 2002, pourvoi n° 00-14.190, *Bull.* 2002, IV, n° 123 (cassation).

N° 107

1° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Généralités – Loi du 26 juillet 2005 – Application dans le temps – Passif exigible avant le 1^{er} janvier 2006 – Cessation des paiements – Procédure ouverte postérieurement

2° ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Ouverture – Procédure – Audition – Ordre professionnel – Définition – Portée

1° *Il résulte des dispositions des articles L. 631-2, L. 640-2 du code de commerce et 190 de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises qu'à compter du 1^{er} janvier 2006 une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire peut être ouverte à l'encontre d'une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante dès lors qu'elle est en état de cessation des paiements à la date à laquelle le juge statue, peu important que son passif ait été exigible avant le 1^{er} janvier 2006.*

Ayant relevé qu'un agent de recherches privées ne contestait pas se trouver dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, c'est à bon droit qu'une cour d'appel ouvre à son égard une procédure de redressement judiciaire.

2° Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire après avoir entendu ou appelé l'ordre professionnel auquel ce texte confère la mission de représenter la profession.

Ayant relevé que l'Observatoire des détectives de France et la Confédération nationale des enquêteurs et détectives professionnels s'apparentaient à des syndicats professionnels, une cour d'appel a retenu à juste titre que ceux-ci ne peuvent recevoir la qualification d'ordre professionnel et n'avaient donc pas à être appelés.

27 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 23 janvier 2007), que sur assignations de l'URSSAF de Saône-et-Loire, du Trésor public de Chalon-Ville et de la recette principale des impôts de Chalon-sur-Saône Ouest, un jugement du 4 juillet 2006 a prononcé la liquidation judiciaire de M. X..., qui exerçait la profession d'agent de recherches privées, fixé provisoirement au 28 avril 2006 la date de cessation des paiements et désigné M. Y... en qualité de liquidateur judiciaire ; que la cour d'appel a confirmé cette décision en ce qu'elle avait rejeté l'exception d'irrecevabilité tirée de la non-application de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises aux situations en cours et fixé la date de cessation des paiements, l'a infirmé pour le surplus et a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard du débiteur ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

1° que la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, n'est pas applicable aux procédures et aux situations en cours à cette date ; qu'en l'espèce, les créances dont se prévalaient l'URSSAF, le Trésor public et le comptable des impôts résultaient d'une situation qui était en cours à la date d'entrée en vigueur de cette loi ; qu'en prononçant cependant le redressement judiciaire de M. X..., la cour d'appel a violé l'article 190 de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 ;

2° que le tribunal ou la cour d'appel qui se prononce sur l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un professionnel libéral statue après avoir entendu ou dûment appelé l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont il relève ; qu'ainsi, en l'espèce, l'Observatoire des détectives de France (anciennement ordre des détectives de France) ou la Confédération nationale des enquêteurs et professionnels auraient dû être appelés à l'instance tendant à l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de M. X..., agent de recherches privées ; qu'en affirmant cependant que la loi n'a prévu aucun ordre professionnel pour les agents de recherches privées, pour en déduire qu'aucun ordre n'avait à être entendu, tandis que l'article L. 621-1 nouveau du code de commerce n'impose aucunement que l'ordre professionnel ou l'autorité compétente à consulter aient été prévus par la loi, la cour d'appel a violé ce texte, par refus d'application, en y ajoutant une condition qu'il ne prévoit pas ;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 631-2, L. 640-2 du code de commerce et 190 de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises qu'à compter du 1^{er} janvier 2006 une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire peut être ouverte à l'encontre d'une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante dès lors qu'elle est en état de cessation des paiements à la date à laquelle le juge statue, peu important que son passif ait été exigible avant le 1^{er} janvier 2006 ;

Et attendu qu'ayant relevé que M. X... ne contestait pas se trouver dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, c'est à bon droit que la cour d'appel a ouvert à son égard une procédure de redressement judiciaire ;

Attendu, d'autre part, que lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire après avoir entendu ou appelé l'ordre professionnel auquel ce texte confère la mission de représenter la profession ;

Et attendu qu'ayant relevé que l'Observatoire des détectives de France et la Confédération nationale des enquêteurs et détectives professionnels s'apparentaient à des syndicats professionnels, la cour d'appel a retenu, à juste titre, que ceux-ci ne pouvaient recevoir la qualification d'ordre professionnel et n'avaient donc pas à être appelés ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-13.131.

M. X...

contre union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Saône-et-Loire, et autres.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Besançon – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, M^e Blondel, M^e Foussard

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

Avis de la Cour de cassation, 17 septembre 2007, demande d'avis n° 07-00.010, *Bull.* 2007, Avis, n° 6.

N° 108

PRESCRIPTION CIVILE

Courtes prescriptions – Principes généraux – Interruption – Acte interruptif – Reconnaissance du droit du créancier – Effets – Interspersion de la prescription – Conditions – Caractère novatoire de l'acte

En présence d'une courte prescription ne reposant pas sur une présomption de paiement, la compensation opposée par un débiteur à la suite d'une mise en demeure délivrée par son créancier, si elle vaut reconnaissance de dette et interrompt la prescription, n'a pas d'effet novatoire et, en conséquence, n'entraîne pas l'interversion de la prescription.

N° 109

27 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1273, 1289 et 2248 du code civil, ensemble l'article L. 133-6 du code de commerce ;

Attendu que, en présence d'une courte prescription ne reposant pas sur une présomption de paiement, la compensation opposée par un débiteur à la suite d'une mise en demeure délivrée par son créancier, si elle vaut reconnaissance de dette et interrompt la prescription, n'a pas d'effet novatoire et, en conséquence, n'entraîne pas l'interversion de la prescription ;

Attendu, selon l'arrêt déferé, qu'après que, par une lettre du 26 avril 1994 en réponse à une mise en demeure du 12 avril 1993 de payer un fret routier intérieur à la société Sud transport, la société Cippotransport eut fait valoir des compensations avec ses propres créances, la société X...-Sohm, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société Sud transport a, le 23 avril 2004, assigné en paiement de son fret la société Cippotransport qui lui a opposé la prescription de l'article L. 133-6 du code de commerce ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient qu'en faisant valoir des compensations de créances avec la société Sud transport, la société Cippotransport a reconnu inconditionnellement l'existence de la dette qui aurait été ainsi réglée et que cette reconnaissance de dette, qui vaut novation, a eu un effet interspersif de prescription ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-13.565.

*Société Cippotransport
contre société X... et Sohm,
prise en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire de la société
Sud transport, en remplacement de M. X...*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. de Monteynard –
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e Spinosi,
SCP de Chaisemartin et Courjon

1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE (règles générales)

Fusion – Fusion-absorption – Déclaration au greffe – Modalités – Détermination

2° CESSIION DE CREANCE

Retrait litigieux – Domaine d'application – Eten-
due – Détermination – Cas – Cession d'un bloc
de créances pour un prix global

1° C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient qu'il importe peu que les deux sociétés participantes à une opération de fusion aient fait une déclaration commune de conformité pour en déduire que les formalités prévues à l'article L. 236-6 du code de commerce ont été respectées.

2° Le seul fait que la cession d'un bloc de créances ait été faite pour un prix global calculé statistiquement et non créance par créance, n'est pas, de nature à écarter l'application du retrait litigieux prévu à l'article 1699 du code civil.

Violé dès lors ce texte la cour d'appel qui, ayant constaté que les créances pouvaient être individualisées, rejette la demande de retrait litigieux.

27 mai 2008

Cassation

Joint le pourvoi n° 07-11.428 formé par M. X... et M. Y..., liquidateur amiable de la SCP Martinet et associés et le pourvoi n° 07-11.530 formé par Mme Z..., qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après la fusion-absorption de la société Citibank international SA par la société Citibank international PLC (la banque), cette dernière a dénoncé en 1996 les concours consentis à la SCP d'avocats Martinet et associés (la SCP), dont M. X... était le gérant et principal associé ; que la SCP a fait l'objet d'une liquidation amiable ; qu'en 1998, la banque a assigné en paiement la SCP, Mme Z..., autre associée, ainsi que M. X..., qui a appelé en intervention forcée Mme A... et M. B... ; que par acte du 23 décembre 2002, la banque a cédé sa créance dans le cadre d'une cession de bloc à une société de droit anglais, la société CTY limited (la société CTY), qui a signifié la cession aux débiteurs cédés et est intervenue volontairement à la procédure ; que M. X... ainsi que Mme Z... ont demandé à exercer leur droit de retrait litigieux ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° 07-11.428 :

Attendu que M. X... et M. Y..., liquidateur amiable de la SCP, font grief à l'arrêt d'avoir dit que la créance litigieuse était devenue exigible le 5 avril 1996 et

d'avoir condamné solidairement M. X... avec la SCP, Mme Z..., Mme A... et M. B..., à payer à la société CTY la somme de 61 681,78 euros, avec intérêts conventionnels, alors, selon le moyen, *que les sociétés qui participent à une opération de fusion sont tenues, à peine de nullité, de déposer au greffe du tribunal de commerce une déclaration dans laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité de la loi et des règlements ; qu'en estimant que cette formalité avait été respectée à l'occasion de la fusion-absorption intervenue entre la société Citibank international SA et la société Citibank international Plc, tout en constatant que les sociétés en cause avaient fait une déclaration commune, ce dont il résultait que la déclaration était irrégulière puisqu'elle n'avait pas été faite par chacune des sociétés, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article L. 236-6 du code de commerce ;*

Mais attendu que c'est à bon droit que l'arrêt retient qu'il importe peu que les deux sociétés participantes à l'opération de fusion, aient fait une déclaration commune de conformité, pour en déduire que les formalités prévues à l'article L. 236-6 du code de commerce ont été respectées ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi n° 07-11.530 :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre son admission ;

Mais sur le premier moyen des pourvois n° 07-11.428 et 07-11.530 rédigés en termes identiques, réunis :

Vu l'article 1699 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de retrait litigieux, l'arrêt retient que les créances ont été cédées pour un prix global et forfaitaire de 14 113 773 francs, l'acte de cession précisant « le prix est un prix global et forfaitaire calculé de manière statistique, qui ne représente en rien le prix alloué à chaque créance cédée, sachant que certaines de celles-ci ont une valeur nulle et d'autres une valeur proche de leur valeur faciale, avec

toutes les situations intermédiaires, ce que les cessionnaires reconnaissent et acceptent » et qu'il n'est donc pas possible d'isoler le prix alloué pour la créance sur la SCP ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le seul fait que la cession ait été faite pour un prix global calculé statistiquement et non créance par créance, n'est pas, en soi, de nature à écarter l'application de l'article 1699 du code civil, la cour d'appel, qui a constaté que les créances pouvaient être individualisées, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 07-11.428.

*M. X...
et autre
contre société CTY limited,
venant aux droits
de la Citibank international PLC,
et autres.*

N° 07-11.530.

*Mme Z...
contre M. X...
et autres.*

*Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Cohen-Branche –
Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Boulloche, SCP Capron, SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier,
SCP Thomas-Raquin et Bénabent*

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 12 juillet 2005, pourvoi n° 02-12.451, *Bull.* 2005, I, n° 319 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

MAI 2008

N° 99

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Conventions et accords collectifs de travail – Application d'un accord d'entreprise – Exécution de bonne foi – Appréciation – Office du juge

En l'état d'un accord d'entreprise sur le travail à temps choisi intitulé « horaires saisonnalisés » et de son avenant qui devaient notamment permettre, selon des modalités qu'il précisait, de faciliter les conditions de vie des salariés travaillant à temps partiels et de donner à chacun, chaque fois que cela est possible, la maîtrise de son temps de travail, n'a pas donné de base légale à sa décision, la cour d'appel qui n'a pas recherché comme le lui demandait le salarié, si l'employeur avait exécuté de bonne foi l'accord précité en mettant en œuvre les procédures permettant à celui-ci, chaque fois que cela était possible, de maîtriser ses horaires de travail.

7 mai 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée à temps partiel le 30 septembre 1992, en qualité de conseillère de vente par la société Kiabi Europe, a saisi la juridiction prud'homale pour demander notamment la requalification de son contrat de travail à temps choisi dit à « horaires saisonnalisés » en un contrat à temps plein ;

Sur le pourvoi principal de la salariée :

Sur le second moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt d'avoir limité le montant des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, *que dans ses conclusions devant la cour d'appel, elle justifiait la demande d'une somme de 6 740 euros supplémentaire par rapport à celle que lui avait allouée à titre de dommages-intérêts le conseil de prud'hommes, par le fait qu'elle était toujours à la recherche d'un emploi ; qu'en s'abstenant de s'expliquer sur la persistance de l'état de chômage postérieurement au jugement du conseil de prud'hommes dont elle confirme purement et simplement l'appréciation, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le moyen qui ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, du montant du préjudice subi par la salariée, n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 212-4-6 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil et l'accord d'entreprise du 25 juin 1992 sur le travail à temps choisi appelé « horaires saisonnalisés » et son avenant modificatif du 24 mai 2000 ;

Attendu qu'il résulte du préambule de l'avenant à l'accord précité qu'il avait pour objet de développer une politique de l'emploi à temps partiel permettant de répondre aux besoins économiques mais aussi aux souhaits de personnes souhaitant travailler à temps choisi et notamment pour but de faciliter les conditions de vie des salariés travaillant à temps partiel, en alliant temps partiel et horaires souples, et de donner à chaque fois que cela est possible et à chacun la maîtrise de son temps de travail ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande de requalification du contrat de travail à temps partiel en contrat à temps plein, l'arrêt énonce que le contrat de travail et ses avenants se référaient à l'accord collectif d'entreprise sur le travail à temps choisi en date du 25 juin 1992 qui a fait l'objet d'un avenant le 24 mai 2000 et mentionne expressément que la durée du travail est répartie en tenant compte des dispositions de cet accord, de la charge de travail du magasin et du choix effectué par la salariée ; que ces stipulations sont régulières au regard des dispositions des articles L. 212-4-1 et L. 212-4-6 du code du travail par exception à celles de l'article L. 212-4-3 du même code et qu'il résulte des éléments fournis par la société Kiabi que la procédure utilisée pour déterminer le nombre d'heures devant être travaillées, et impliquant le choix de la salariée, lui assure de connaître la répartition de ses heures au moins dix jours à l'avance ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme cela lui était demandé, si la salariée, conformément à l'accord, avait pu dans toute la mesure du possible maîtriser ses horaires de travail et si, par suite, cet accord avait été mis en œuvre de bonne foi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident de la société Kiabi :

CASSE ET ANNULE, en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande de requalification du contrat de travail et de ses demandes au titre de rappel de

salaires et de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de la perte de cotisation retraite, l'arrêt rendu le 16 mai 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 06-43.989.

Mme X...
contre société Kiabi Europe.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Marzi – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Gatineau

N° 100

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Etablissements et services pour personnes inadaptées et handicapées – Convention nationale du 15 mars 1966 – Annexe 3 – Classification des emplois – Educateur technique – Bénéficiaire – Conditions – Portée

Aux termes de l'annexe 3 de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, peut prétendre à la classification d'éducateur technique, toute personne justifiant d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme admis en équivalence et de cinq années de pratique professionnelle dans son métier de base après l'obtention du diplôme professionnel en cause.

En application de ce texte, a droit à la classification d'éducateur technique le salarié qui justifie du diplôme requis et de cinq années de pratique professionnelle dans son métier de base après l'obtention du diplôme professionnel en cause, peu important qu'il ait exercé son activité à temps partiel.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour débouter un salarié de sa demande de rappels de salaire fondée sur ce texte, retient que le salarié ne justifiait que d'une activité à temps partiel et que son implication dans l'entreprise était insuffisante pour qu'il puisse se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années.

7 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'annexe 3 de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 19 septembre 1995 par l'association ADAPEI dans le cadre d'un contrat à durée déterminée en remplacement d'un éducateur technique spécialisé ; que ce contrat a été renouvelé à plusieurs reprises ; qu'après avoir obtenu, le 26 mai 2000, le diplôme d'éducateur technique spécialisé, le salarié a conclu, le 1^{er} septembre 2000, avec l'ADAPEI un contrat à durée indéterminée pour un poste d'éducateur technique spécialisé avec un coefficient 434 ; qu'à la suite du refus de son employeur de prendre en compte son ancienneté et sa qualification avec effet depuis son embauche en 1995, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes de rappels de salaire et congés payés afférents, la cour d'appel, après avoir énoncé que si la convention collective ne faisait pas référence à la notion de plein temps, il était constant qu'elle privilégiait la pratique professionnelle, a retenu que le salarié ne justifiait que d'une activité à temps partiel dans l'entreprise de son père de 1983 à 1987, puis en 1994 et 1995, y compris pendant les mois de décembre de chaque année, période particulièrement chargée dans l'activité de pâtisserie, qu'ainsi son implication dans l'entreprise était insuffisante pour qu'il puisse se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années ;

Attendu cependant que l'annexe 3 de la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées prévoit que peut prétendre à la classification d'éducateur technique, toute personne justifiant d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme admis en équivalence et de cinq années de pratique professionnelle dans son métier de base après l'obtention du diplôme professionnel en cause ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la durée des cinq années de pratique professionnelle était atteinte par le salarié, peu important qu'il ait exercé son activité à temps partiel, la cour d'appel, qui a ajouté aux dispositions conventionnelles une condition qu'elles ne prévoient pas, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agén.

N° 07-40.289.

M. X...
contre association ADAPEI.

Président : M. Texier, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : M^e Haas, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 101

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Effets – Etablissements privés gérant un service social ou sanitaire à but non lucratif – Etablissements dont les dépenses de fonctionnement sont supportées par des personnes de droit public ou des organismes de sécurité sociale – Agrément ministériel – Nécessité – Portée

Dans les établissements privés gérant un service social ou sanitaire à but non lucratif et dont les dépenses de fonctionnement sont supportées directement ou indirectement par une personne morale de droit public ou un organisme de sécurité sociale, un accord collectif à caractère salarial ne peut légalement prendre effet qu'après accord ministériel ; et, dans un tel système, une décision de l'employeur d'appliquer volontairement une norme conventionnelle non obligatoire doit être soumise aux mêmes conditions.

Dès lors, la cour d'appel qui a constaté que l'employeur relevait du secteur sanitaire et social à but non lucratif, que ses dépenses de fonctionnement étaient supportées par des personnes morales de droit public ou des organismes de sécurité sociale et qu'il résultait de la loi du 6 janvier 1986 que sa décision d'appliquer la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 dite renouvelée était subordonnée à l'agrément préalable de ses autorités de tutelle, a statué à bon droit.

7 mai 2008

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 07-40.550, 07-40.553, 07-40.554, 07-40.556 à 07-40.561 ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Douai, 30 novembre 2006), que Mme X... et huit autres salariés de l'association dite Accueil et réinsertion sociale (ARS), soumis à la convention collective de l'hospitalisation privée à but non lucratif du 31 octobre 1951, ont saisi la juridiction prud'homale pour demander le bénéfice de la « convention collective 51 renouvelée », issue de son avenant du 25 mars 2002 complété lui-même par celui du 28 mars 2003 et le paiement des rappels de salaires correspondants ;

Attendu que les salariés font grief aux arrêts d'avoir jugé que la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 dite renouvelée ne leur était pas applicable alors, selon le moyen que la cour d'appel qui constate que le contrat de travail mentionnait la convention collective, que l'employeur, lors

d'une réunion des délégués du personnel, avait pris l'engagement d'appliquer la convention collective amendée ; qu'il l'avait effectivement appliquée avant de diffuser une note informant qu'il ne se considérait pas lié par la convention renouvelée, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en décidant néanmoins que l'employeur n'avait pas manifesté son intention claire et non équivoque d'appliquer la convention collective amendée ; que les arrêts attaqués ont ainsi violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'un accord collectif à caractère salarial ne peut légalement prendre effet qu'après accord ministériel, dans les établissements privés gérant un service social ou sanitaire à but non lucratif et dont les dépenses de fonctionnement sont supportées directement ou indirectement par une personne morale de droit public ou un organisme de sécurité sociale et, d'autre part, que dans un tel système, la décision de l'employeur d'appliquer volontairement une norme conventionnelle non obligatoire doit être soumise aux mêmes conditions ;

Et attendu que la cour d'appel qui a constaté que l'employeur relevait du secteur sanitaire et social, ses dépenses de fonctionnement étant supportées par des personnes morales de droit public ou des organismes de sécurité sociale, en sorte qu'il résultait de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 que sa décision d'appliquer la « convention collective 51 renouvelée » était subordonnée à l'agrément préalable de ses autorités de tutelle, a par ce seul motif, non critiqué par le moyen, légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 07-40.550, 07-40.553, 07-40.554,
07-40.556 à 07-40.561.

Mme X...
et autres

contre association Accueil
et réinsertion sociale.

Président : M. Texier, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Rovinski – Avocat général : M. Cavarroc – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau

Sur la nécessité d'un agrément ministériel à la prise d'effet d'un accord collectif à caractère salarial dans les établissements privés gérant un service social ou sanitaire à but non lucratif, dans le même sens que :

Soc., 8 juin 2005, pourvoi n° 02-46.465, Bull. 2005, V, n° 196 (rejet).

N° 102

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Heures supplémentaires – Repos compensateur – Octroi effectif – Mention sur le bulletin de salaire – Portée

La mention, sur les bulletins de paie, des droits à repos nés de la bonification bénéficiant au salarié au titre des heures de travail effectuées entre la 36^e et la 39^e heure, n'a qu'une valeur informative.

Il en résulte que la charge de la preuve de leur octroi effectif incombe à l'employeur, en cas de contestation.

Justifie sa décision par ce seul motif, et n'inverse pas la charge de la preuve, la cour d'appel qui relève que l'employeur n'établissait pas que les droits à repos que le salarié était fondé à réclamer, lui avait été effectivement octroyés.

7 mai 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 31 mars 2006), que M. X..., engagé le 1^{er} septembre 1989 en qualité de conducteur de benne, a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir notamment la condamnation de son employeur à l'indemniser pour des bonifications non prises, nées des heures hebdomadaires de travail de la 36^e à la 39^e heure, et à lui payer un rappel de salaire pour des temps de douche ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir fait droit, sur le principe, à la demande du salarié en indemnisation des jours de bonifications non pris, alors, selon le moyen :

1^o que la société CGEA Onyx ayant fait valoir dans ses conclusions, pour la période du mois de janvier 2000 au mois de janvier 2003, qu'à défaut de convention ou d'accord, la bonification est attribuée sous forme de repos, et que tel a précisément été le cas, dénature ces termes clairs et précis des conclusions de ladite société et méconnaît les termes du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile, l'arrêt qui énonce que la SA CGEA Onyx ne soutient pas que ces repos ont été effectivement accordés ;

2^o qu'une contradiction de motif équivaut à un défaut de motifs ; qu'ayant constaté que les bonifications sous forme de repos avaient été inscrites dans les bulletins de paie du salarié, en application de l'article R. 143-2 du code du travail, se contredit dans ses explications, en violation de l'article 455 du code de procédure civile, l'arrêt qui retient que la société CGEA Onyx ne démontrait pas que lesdits repos avaient été effectivement accordés à l'intéressé ;

3^o qu'ayant été expressément informé de ses droits à repos par les mentions sur ses bulletins de paie, il appartenait au salarié de les prendre, sauf opposition de l'employeur non établie, ni même invoquée en l'espèce, de sorte que, au plan de la preuve, il incombait à l'intéressé qui prétendait ne pas avoir bénéficié des dits repos, d'établir sa prétention qu'il s'en suit qu'invertit indûment la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du code civil, l'arrêt qui retient que la société CGEA Onyx ne démontre pas que les repos litigieux ont été effectivement accordés à l'intéressé ;

Mais attendu que la mention, sur les bulletins de paie, des droits à repos nés de la bonification bénéficiant au salarié au titre des heures de travail effectuées

entre la 36^e et la 39^e heure, n'a qu'une valeur informative, la charge de la preuve de leur octroi effectif incombant, en cas de contestation, à l'employeur ;

Et attendu qu'ayant relevé que ce dernier n'établissait pas que les droits à repos que le salarié était fondé à réclamer, lui avaient effectivement été octroyés, la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve, a, par ce seul motif, justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-43.058.

*Société Veolia Propreté,
anciennement dénommée SA CGEA Onyx
contre M. X...*

*Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Barthélemy –
Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Célice, Blancpain
et Soltner, SCP Masse-Dessen et Thouvenin*

N° 103

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Transfert des contrats de travail – Transfert des obligations de l'ancien employeur au nouveau – Domaine d'application – Créance indemnitaire sanctionnant un manquement de l'ancien employeur aux obligations du contrat de travail

En cas de transfert d'entreprise, le nouvel employeur est tenu de toutes les obligations qui incombent à l'ancien à l'égard des salariés dont le contrat de travail subsiste, sauf si la cession est intervenue dans le cadre d'une procédure collective ou si la substitution d'employeurs est intervenue sans qu'il y ait de convention.

Viola l'article L. 122-12-1 devenu L. 1224-2 du code du travail, la cour d'appel qui déboute un salarié d'une fraction de sa demande de dommages-intérêts portant sur une période où son employeur était le cédant de l'entreprise, alors que la créance invoquée était la conséquence d'un manquement dudit cédant aux obligations du contrat de travail.

14 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 122-12-1 du code du travail devenu L. 1224-2 ;

N° 104

Attendu que selon ce texte, en cas de transfert d'entreprise, le nouvel employeur est tenu de toutes les obligations qui incombent à l'ancien à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, sauf si la cession intervient dans le cadre d'une procédure collective ou si la substitution d'employeur est intervenue sans qu'il y ait de convention ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Soc., 16 novembre 2005, pourvoi n° 03-44.812), que M. X..., engagé en 1992 en qualité de vendeur par la Société d'exploitation Rapp (SER) a été nommé en 1995, directeur de magasin à un point de vente Crozatier ; que son contrat de travail a été transféré le 1^{er} mars 1997 à la Société financière du meuble qui avait racheté l'entreprise ; qu'il a été licencié par lettre du 18 juillet 1997 par le nouvel employeur ; que par arrêt infirmatif du 27 mai 2003, la cour d'appel de Paris a condamné le repreneur à payer au salarié diverses sommes en réparation de son licenciement illégitime ; que par arrêt du 16 novembre 2005 (arrêt n° 2476 F-D), la chambre sociale de la Cour de cassation a cassé cet arrêt mais seulement en ce qu'il avait limité à 16 000 euros la réparation due au salarié, en méconnaissance de l'article L. 122-14-4 du code du travail ; que l'intéressé a sollicité devant la cour d'appel de renvoi des dommages-intérêts pour violation des dispositions de l'article L. 221-5 du code du travail sur le travail le dimanche pour toute la période où il était employé dans l'entreprise ;

Attendu que pour débouter le salarié de la fraction de dommages-intérêts portant sur la période où son employeur était la SER, l'arrêt, après avoir retenu que les deux employeurs avaient commis des fautes ayant occasionné un préjudice au salarié et dont celui-ci était fondé à obtenir réparation, relève que M. X... n'a mis en cause que la seule société SFM ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la créance invoquée était la conséquence d'un manquement du cédant aux obligations résultant du contrat de travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 07-42.341.

M. X...
contre société financière
du meuble (SFM).

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Divialle –
Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Masse-Dessen et
Thouvenin, SCP Célice, Blancpain et Soltner

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Retraite – Mise à la retraite – Conditions – Date d'appréciation – Détermination

Si c'est à la date d'expiration du contrat de travail qu'il convient d'apprécier si les conditions prévues par l'article L. 122-14-13, recodifié sous les articles L. 1237-5 à L. 1237-10 du code du travail, sont réunies, ce sont les dispositions légales en vigueur à la date de la notification de la mesure qui fixent ces conditions.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel ayant relevé qu'un salarié avait été mis à la retraite conformément aux dispositions légales alors en vigueur, décide que celle-ci ne s'analyse pas en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

14 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 mai 2006), que M. X..., employé par le GIE Expansiel depuis le 27 avril 1992, ayant atteint l'âge de 60 ans, a été mis à la retraite par lettre du 16 juin 2003 ; qu'ayant quitté l'entreprise au terme du préavis le 30 septembre 2003, le salarié, soutenant qu'il ne remplissait pas à cette date les conditions fixées par la loi du 23 août 2003 portant à 65 ans l'âge de mise à la retraite, a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que sa mise à la retraite était régulière et d'avoir, en conséquence, rejeté ses demandes tendant au paiement de sommes à titre d'indemnités de préavis, de congés payés y afférents, d'indemnités de licenciement et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, que les conditions légales de la mise à la retraite fixées par l'article L. 122-14-3 du code du travail s'apprécient à la date d'expiration du contrat de travail, c'est-à-dire le cas échéant, à la date d'expiration du préavis, qu'il soit exécuté ou pas, et non à la date du prononcé de la rupture du contrat de travail ; qu'en appréciant la régularité de sa mise à la retraite, au regard des nouvelles exigences posées par la loi du 21 août 2003, à la date de notification de la rupture, soit le 30 septembre 2003, la cour d'appel a violé les articles L. 122-14-13 du code du travail, 16 de la loi du 21 août 2003 et 2 du code civil ;

Mais attendu que si c'est à la date d'expiration du contrat de travail qu'il convient d'apprécier si les conditions prévues par l'article L. 122-14-13 du code du travail sont réunies, ce sont les dispositions légales en vigueur à la date de la notification de la mesure qui fixent ces conditions ;

Et attendu que la cour d'appel qui a relevé que le salarié avait été mis à la retraite par lettre du 16 juin 2003, conformément aux dispositions légales

alors en vigueur, a exactement décidé que celle-ci n'avait pas à être requalifiée en licenciement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-43.564. *M. X...
contre groupement d'intérêt économique
Expansiel.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Bobin-Bertrand – Avocat général : M. Allix – Avocats : M^e Spinosi, SCP Piwnica et Molinié

Sur une distinction comparable des effets de la notification de la rupture et de l'expiration du contrat de travail en matière de licenciement, à rapprocher :

Soc., 11 janvier 2006, pourvoi n° 03-44.461, *Bull.* 2006, V, n° 9 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 105

PRUD'HOMMES

Cassation – Pourvoi – Déclaration – Constitution d'un avocat aux Conseils – Obligation – Domaine d'application – Juridictions du travail d'Outre-mer – Portée

L'article R. 517-10 du code du travail, qui prévoyait qu'en matière prud'homale le pourvoi en cassation était formé, instruit, et jugé selon la procédure sans représentation obligatoire, a été abrogé par l'article 39 du décret n° 2004-836 du 20 août 2004.

Dès lors, et la Cour de cassation étant unique pour toute la République, les pourvois formés contre les décisions émanant de juridictions, quel qu'en soit le siège, qui règlent les différends nés à l'occasion des contrats de travail doivent être formés par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Est donc irrecevable, le pourvoi formé par un employeur par déclaration écrite adressée au greffe de la cour d'appel à l'encontre d'un arrêt de la cour d'appel de Nouméa statuant sur un différend l'opposant à un salarié.

14 mai 2008

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi soulevée d'office, après avis donné aux parties :

Vu les articles L. 411-1 du code de l'organisation judiciaire, et 39 du décret n° 2004-836 du 20 août 2004 ;

Attendu selon le premier de ces textes qu'il y a, pour toute la République, une Cour de cassation ;

Attendu que le second de ces textes a abrogé l'article R. 517-10 du code du travail qui prévoyait qu'en matière prud'homale le pourvoi en cassation était formé, instruit, et jugé selon la procédure sans représentation obligatoire ;

Attendu que le 13 juillet 2006, M. X... a formé un pourvoi à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Nouméa par une déclaration écrite adressée au greffe de la Cour de cassation ;

Attendu que ce pourvoi formé sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 06-43.963. *M. X...
contre M. Y...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony – Avocat général : M. Allix

N° 106

TRANSACTION

Effets – Effets à l'égard des tiers – Inopposabilité de la transaction par un tiers – Limites – Renonciation à un droit

L'effet relatif des contrats, qui interdit aux tiers de se prévaloir de l'autorité d'une transaction à laquelle ils ne sont pas intervenus, ne les prive pas de la possibilité d'invoquer la renonciation à un droit contenue dans la transaction.

Si une cour d'appel a déclaré à tort irrecevable l'action indemnitaire de salariés, au motif que dans une transaction conclue avec un précédent employeur ils avaient expressément renoncé à toute demande en rapport avec leur licenciement, le moyen pris de la violation des articles 1165 et 2049 à 2052 du code civil est néanmoins inopérant, dès lors que le liquidateur judiciaire, qui avait prononcé les licenciements, était fondé à se prévaloir de la renonciation à leurs droits.

14 mai 2008

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 07-40.946 à 07-41.061 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Douai, 22 décembre 2006), qu'en 2001 la société Alstom power boilers (Alstom) a cédé à la Société industrielle

énergie (SIE) une branche d'activité comprenant une usine située à Lys-Lez-Lannoy ; que le personnel attaché à cette unité est passé au service de la société SIE ; que le 20 mars 2003, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de la SIE, ensuite placée en liquidation judiciaire, le 15 avril 2003 ; que le 10 mai 2003, le liquidateur judiciaire a licencié pour motif économique les salariés de l'usine de Lys-Lez-Lannoy ; que des salariés licenciés ont, d'une part, saisi le juge prud'homal d'une action dirigée contre la société Alstom, tendant à faire juger que la cession intervenue en 2001 ne relevait pas de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, que la société Alstom était restée leur employeur et qu'ils devaient être réintégrés dans ses services, d'autre part, saisi la même juridiction d'une demande distincte, dirigée contre la société SIE et l'AGS, pour être reconnus créanciers de dommages-intérêts, au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que la première procédure s'est achevée le 19 septembre 2003 par la conclusion d'un accord transactionnel entre la société Alstom et les salariés, dont la société SIE s'est ensuite prévaluée dans l'instance entreprise contre elle ;

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les avoir déclarés irrecevables en leur action alors, selon le moyen :

1° que la transaction faite par l'un des intéressés, qui, en vertu du principe de l'effet relatif des conventions, ne produit d'effet qu'à l'égard des parties à l'accord, ne lie point les autres intéressés et ne peut point être opposée par eux ; qu'en conséquence, une transaction conclue entre des salariés et leur ancien employeur ne peut leur être opposée par leur nouvel employeur pour se soustraire de ses propres obligations, distinctes de celles de l'ancien à leur égard ; qu'en déclarant irrecevables les demandes formulées par les salariés à l'encontre de la société SIE, en raison de la transaction intervenue entre les salariés et leur ancien employeur, la société Alstom power boilers, société distincte, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1165, 2050, 2051 et 2052 du code civil ;

2° que toute transaction se referme sur son objet ; qu'aux termes du préambule du protocole transactionnel conclu entre la société Alstom power boilers et ses anciens salariés le 19 septembre 2003, le différend qui les opposait concernait le transfert de leur contrat de travail de la société Alstom power boilers au sein de la société SIE, la première se prévalant de l'article L. 122-12 du code du travail et les salariés exposant que cet article n'avait pas pu s'appliquer, au motif que l'usine de Lys-Lez-Lannoy ne bénéficiait pas de l'autonomie économique nécessaire ; que, selon l'article 1 dudit protocole, les parties ont entendu mettre fin aux différends nés à l'occasion ou à la suite du transfert, et de ses conséquences sur l'emploi des salariés ; que constitue un litige distinct celui relatif à la rupture ultérieurement intervenue du contrat transféré, indépendamment dudit transfert ; qu'en considérant néanmoins qu'il s'inférait tant des stipulations convenues entre les intéressés que de leur commune intention que le protocole transactionnel avait été signé par la société Alstom power boilers dans son intérêt et celui de la société SIE qui lui était liée et que le contentieux afférent à la perte de leur emploi, que les salariés avaient entendu régler, incluait leur licenciement par la société SIE, la cour d'appel a dénaturé les termes de la transaction, en violation des articles 1134 et 2049 du code civil ;

3° que la cour d'appel a considéré que le contentieux que les salariés avaient entendu régler dans la transaction ne se limitait pas à leurs rapports avec la seule société Alstom power boilers, au motif qu'eu égard au sérieux des griefs articulés à son encontre, le protocole serait autrement resté pour elle sans effet pratique, puisque la laissant exposée à l'action récursoire du mandataire liquidateur ; qu'il s'en déduisait nécessairement que le protocole avait pour objet de garantir la société Alstom d'une action récursoire du liquidateur judiciaire, laquelle ne pouvait être fondée que sur le transfert des contrats de travail, dans la mesure où c'est le liquidateur judiciaire et lui seul qui avait diligencé les licenciements pour motif économique ; qu'en se fondant sur l'éventualité d'une telle action sans préciser en quoi la demande des salariés avait quelque lien que ce soit avec le transfert, et était susceptible de fonder une action récursoire, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard desdits articles 1134 et 2049 du code civil ;

4° que dans leurs conclusions prises à la suite de la réouverture des débats, les salariés avaient fait valoir, d'une part, qu'en l'absence de contrepartie concédée par le liquidateur judiciaire dans le protocole, ceux-ci n'avaient pas pu valablement renoncer à son encontre au droit d'ordre public de renoncer à contester leur licenciement pour motif économique et que, d'autre part, l'indemnisation octroyée par la société Alstom à l'ensemble des salariés étant bien en-deçà du minimum prévu par l'article L. 122-14-4 du code du travail auquel les salariés pouvaient prétendre compte tenu de leur âge et de leur ancienneté, il en résultait nécessairement qu'était exclue du champ de la transaction la contestation de leur licenciement pour motif économique ; qu'en s'abstenant de répondre à cette argumentation, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Mais attendu que si l'effet relatif des contrats interdit aux tiers de se prévaloir de l'autorité d'une transaction à laquelle ils ne sont pas intervenus, ces mêmes tiers peuvent néanmoins invoquer la renonciation à un droit que renferme cette transaction ; que la cour d'appel ayant retenu, sans dénaturer et abstraction faite du motif surabondant critiqué par la troisième branche du moyen, que les salariés avaient entendu renoncer expressément, dans la transaction conclue avec la société Alstom, à toute demande indemnitaire relative à leur licenciement, le moyen pris de la violation des articles 1165 et 2049 à 2052 du code civil est inopérant, dès lors que leur action, si elle a été déclarée à tort irrecevable comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée, ne pouvait cependant aboutir en présence de la renonciation à leurs droits, dont le liquidateur judiciaire de la société SIE était fondé à se prévaloir ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 07-40.946 à 07-41.061.

M. X...
et autres
contre M. Y..., pris en sa qualité
d'administrateur judiciaire
de la société dite SIE,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Bailly – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'effet à l'égard des tiers de la renonciation à un droit dans une transaction, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 25 février 2003, pourvoi n° 01-00.890, Bull. 2003, I, n° 60 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 107

CHOSE JUGÉE

Autorité pénale – Décisions auxquelles elle s'attache – Définition – Exclusion – Cas – Rappel à la loi

Le rappel à la loi auquel procède le procureur de la République en application de l'article 41-1 du code de procédure pénale est dépourvu de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil et n'emporte pas par lui-même preuve du fait imputé à un auteur et de sa culpabilité.

Dès lors, n'encourt pas la censure la cour d'appel, statuant en matière prud'homale, qui, ayant apprécié souverainement les éléments de preuve produits, portant notamment sur les faits ayant donné lieu à un rappel à la loi, a estimé ces éléments insuffisamment probants.

21 mai 2008

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 juin 2006) que M. X..., engagé en qualité de vendeur le 30 octobre 1989, par la société Frigocasion, en est devenu le directeur ; qu'une des salariés de la société, Mme Y..., a déposé le 28 mai 2002 une plainte pénale à l'encontre de M. X... pour menaces sous condition auprès du procureur de la République ; que M. X... s'est vu notifier le 22 septembre 2003 par le délégué du procureur de la République d'Angers un rappel à la loi, suite à ces faits ; qu'à l'issue d'une mise à pied à titre conservatoire, M. X... a été licencié le 17 juin 2002 pour faute grave ; que, contestant ce licenciement, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le moyen unique :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir dit le licenciement de M. X... dépourvu de cause réelle et sérieuse, et de l'avoir en conséquence condamné à verser à ce salarié des sommes au titre du paiement des jours de mise à pied conservatoire, des congés payés afférents, à titre d'indemnité compensatrice de préavis, des congés payés afférents, d'indemnité conventionnelle de licenciement, de dommages-intérêts pour licenciement abusif et au titre de l'article 700 du code de procédure civile alors, selon le moyen :

1° que la décision de rappel à la loi, par laquelle le procureur de la République, lorsque cette mesure lui apparaît susceptible d'assurer la réparation du dommage causé

à la victime et de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, procède, auprès de l'auteur d'une infraction pénale, au rappel des obligations résultant de la loi, emporte constatation de la réalité de l'infraction et de la culpabilité de son auteur ; qu'elle est, à ce titre, revêtue de l'autorité de la chose jugée ; qu'en décidant le contraire, au motif erroné que « cette décision, qui émane d'une autorité de poursuites et non de jugement, ne vaut pas déclaration de culpabilité ni, à fortiori, condamnation », la cour d'appel, qui a méconnu la portée de la décision du 22 septembre 2003, a violé les articles 41-1 du code de procédure pénale et 1351 du code civil ;

2° que la décision pénale de rappel à la loi, qui emporte constatation de la réalité de l'infraction commise par l'auteur à qui elle est signifiée par un officier de police judiciaire, lui est opposable et constitue la preuve de la réalité des faits sanctionnés ; qu'en décidant que cette décision « ne saurait... être utilement opposée à M. X..., qui a toujours contesté avoir proféré les menaces litigieuses » la cour d'appel, qui a méconnu la portée et l'opposabilité de la décision pénale signifiée à M. X... le 22 septembre 2003, a violé les articles 41-1 du code de procédure pénale et 1315 du code civil ;

3° que l'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, notamment en matière de harcèlement moral ; qu'en reprochant à la société Frigocasion qui, saisie par Mme Y..., le 27 mai 2002, d'une lettre relatant les menaces graves dont elle avait été victime de la part de M. X..., accusation confirmée par l'enquête interne diligentée par ses soins, puis par l'enquête pénale ultérieure, avait, dès le 3 juin suivant, mis à pied ce salarié convoqué à un entretien préalable à son licenciement, de n'avoir pas préalablement procédé à une enquête susceptible de caractériser des manquements commis dans le cadre de son activité professionnelle, demeurés totalement étrangers à la procédure de licenciement, la cour d'appel a violé les articles L. 122-14-2, L. 122-51 et L. 230-2 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que le rappel à la loi auquel procède le procureur de la République en application de l'article 41-1 du code de procédure pénale est dépourvu de l'autorité de la chose jugée et n'emporte pas par lui-même preuve du fait imputé à un auteur et de sa culpabilité ;

Et attendu qu'appréciant souverainement les éléments de preuve qui lui étaient soumis, l'arrêt les a estimés insuffisamment probants ; qu'ainsi, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la troisième branche, la cour d'appel a statué à bon droit ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-44.948.

Société Frigocasion,
et autre
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

N° 108

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Tenue vestimentaire des salariés – Port obligatoire d'une tenue de travail – Entretien du vêtement de travail – Charge – Détermination – Portée

Indépendamment des dispositions de l'article L. 231-11, devenu l'article L. 4122-2 du code du travail, selon lesquelles les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner de charges financières pour les travailleurs, il résulte des dispositions combinées des articles 1135 du code civil et L. 121-1, recodifiés sous les articles L. 1221-1 et L. 1221-3 du code du travail, que les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être supportés par ce dernier.

Doit dès lors être approuvée la cour d'appel qui, ayant constaté que pour chacune des catégories d'emplois concernés, le port du vêtement de travail était obligatoire et qu'il était inhérent à l'emploi, a décidé que l'employeur devait assurer la charge de leur entretien.

21 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 29 juin 2006) qu'au sein des magasins Champion, plusieurs catégories de salariés sont tenues de porter une tenue de travail, pour des raisons d'hygiène, de sécurité, de contact avec la clientèle ou de stratégie commerciale ; qu'à la suite d'une opération de restructuration, un accord collectif de substitution a été conclu le 30 janvier 2004 pour harmoniser les pratiques des différents magasins relativement au port et à l'entretien des tenues de travail ; que le Syndicat national de l'encadrement CFE-CGC du groupe Carrefour, la Fédération des personnels du commerce, de la distribution et des services CGT ont saisi la juridiction prud'homale aux fins de voir enjoindre à la société Champion supermarché France (CSF), qui impose le port de tenue de travail à certains salariés, d'assurer le coût de l'entretien de ces tenues vestimentaires ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'il avait l'obligation d'assurer la charge du coût de l'entretien des tenues de travail dont il impose le port à l'ensemble de ses salariés, de l'avoir enjoint de satisfaire à cette obligation sous astreinte, de lui avoir donné acte de son offre de fournir à chaque salarié un baril de 3 kg de lessive par trimestre, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de la combinaison des articles L. 231-11, R. 233-1 et R. 233-42 du code du travail qu'en l'absence de texte spécial ou de disposition conventionnelle contraire,

l'employeur qui fournit à ses salariés les vêtements de travail qu'il leur impose de porter n'a pas l'obligation d'assumer le coût de l'entretien desdits vêtements, sauf lorsque leur port est rendu nécessaire par le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux ; qu'en jugeant que la société CSF devait assumer le coût de l'entretien des tenues de travail dont elle impose le port à l'ensemble de ses salariés, que ce soit pour des raisons d'hygiène et de sécurité ou pour des raisons de simple stratégie commerciale, sans constater le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux effectués par les salariés, expressément contesté par l'exposante, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2° que l'article L. 231-11 du code du travail interdit seulement de faire supporter aux travailleurs, du fait de mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail, des charges financières supplémentaires par rapport à celles que le travailleur devrait exposer en l'absence de telles mesures ; que l'entretien d'une tenue de travail fournie par l'employeur n'entraîne pas de charges supplémentaires pour le salarié puisque s'il ne portait pas cette tenue, il serait contraint d'entretenir ses propres vêtements ; qu'en jugeant qu'il résultait de l'article L. 231-11 du code du travail que la société CSF devait assumer le coût de l'entretien des tenues de travail dont elle impose le port à l'ensemble de ses salariés, la cour d'appel a violé ce texte ;

3° que l'article L. 231-11 du code du travail dispose que les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs ; qu'en ordonnant à l'exposante, sur le fondement de l'article L. 231-11, de prendre en charge le coût de l'entretien des vêtements de travail dont elle impose le port à ses salariés pour des raisons de simple stratégie commerciale, la cour d'appel a violé ce texte ;

Mais attendu qu'indépendamment des dispositions de l'article L. 231-11 du code du travail selon lesquelles les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner de charges financières pour les travailleurs, il résulte des dispositions combinées des articles 1135 du code civil et L. 121-1 du code du travail que les frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent être supportés par ce dernier ; qu'ayant constaté que pour chacune des catégories d'emplois concernés, le port du vêtement de travail était obligatoire et qu'il était inhérent à l'emploi, la cour d'appel a exactement décidé que l'employeur devait assurer la charge de leur entretien ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-44.044.

Société Champion supermarché France (CSF) contre syndicat national de l'encadrement CFE-CGC du groupe Carrefour (SNEC CFE-CGC), et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Bouvier – Avocat général : M. Allix – Avocats : SCP Gatineau, SCP Roger et Sevaux

N° 109

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude au travail – Modalités – Examens médicaux – Double examen médical – Nécessité – Défaut – Situation de travail présentant un danger immédiat – Caractérisation – Absence

Selon l'article R. 241-51-1, devenu l'article R. 4624-31 du code du travail, sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celles des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude d'un salarié à son poste de travail qu'après deux examens médicaux espacés de deux semaines ; qu'il s'ensuit que cette inaptitude ne peut être déclarée après un seul examen médical que si la situation de danger résulte de l'avis du médecin du travail ou si cet avis indique, outre la référence à l'article R. 241-51-1 du code du travail, qu'une seule visite est effectuée.

Ne caractérise pas la situation de danger immédiat au sens de l'article R. 241-51-1 du code du travail, l'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail qui, s'il indique bien qu'une seule visite est effectuée, ne fait état d'aucun danger immédiat, peu important la référence à une lettre.

21 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 17 janvier 2007), que Mme X..., engagée le 22 janvier 1973 par la société Procoves industries, a été en arrêt de travail pour maladie professionnelle à compter du 24 janvier 2002 ; qu'à l'issue de l'examen médical de reprise du 25 avril 2005, le médecin du travail a émis un avis dans les termes suivants : « inapte à la reprise du poste de travail anciennement occupé. Apte à un poste sans charges lourdes à porter, tirer ou pousser et sollicitations répétitives des épaules. Il ne sera fait qu'une seule visite (cf. lettre) » ; que la salariée a été licenciée le 12 mai 2005 pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que le licenciement était nul et de l'avoir condamné en conséquence au paiement de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° qu'est valable la déclaration d'inaptitude résultant d'un certificat médical, établi au terme d'une seule visite, qui indique d'une part qu'il ne sera fait qu'une seule visite de reprise et qui renvoie d'autre part expressément à une lettre annexée du même médecin du travail précisant, au visa de l'article R. 241-51-1 du code du travail, qu'il ne

sera fait qu'une visite en raison du « danger immédiat » auquel serait exposé le salarié en cas de maintien à son poste de travail ; qu'en considérant que le certificat d'inaptitude du 25 avril 2005 renvoyant au document annexé daté du même jour comportant de telles mentions « ne pallie pas les lacunes de l'avis de reprise », la cour d'appel a violé l'article R. 241-51-1 du code du travail ;

2° que la communication par le médecin du travail d'un exemplaire de l'avis d'inaptitude au salarié n'est pas prescrite à peine de nullité du licenciement ; qu'en retenant qu'il n'était pas démontré que la salariée ait eu connaissance de la lettre jointe à l'avis médical pour en déduire que le licenciement était nul, la cour d'appel a violé l'article R. 241-57 du code du travail ;

3° qu'en tout état de cause les juges du fond doivent viser et analyser même sommairement toutes les pièces qui leur sont soumises ; qu'en l'espèce, la société Procoves produisait aux débats un courrier du médecin du travail attestant : « si la visite médicale a eu lieu dans un centre annexe, la photocopie de la lettre est envoyée au salarié par courrier simple, au plus tard le lendemain de la visite » ; qu'en retenant que l'employeur n'établissait pas que le salarié avait eu connaissance de la lettre annexée au document, sans à aucun moment examiner ce document qui rappelait qu'une copie de la lettre est toujours envoyée au salarié, la cour d'appel a manqué aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, selon l'article R. 241-51-1 du code du travail, sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celles des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude d'un salarié à son poste de travail qu'après deux examens médicaux espacés de deux semaines ; qu'il s'ensuit que cette inaptitude ne peut être déclarée après un seul examen médical que si la situation de danger résulte de l'avis du médecin du travail ou si cet avis indique, outre la référence à l'article R. 241-51-1 du code du travail, qu'une seule visite est effectuée ; que la cour d'appel n'encourt pas les griefs du moyen dès lors qu'elle a relevé que l'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail le 25 avril 2005, s'il indiquait bien qu'une seule visite était effectuée, ne faisait état d'aucun danger immédiat, peu important la référence à une lettre ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-41.380.

Société Procoves
contre Mme X...

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Auroy – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau, M^e Blondel

Sur l'absence de caractérisation, par l'avis d'inaptitude, du danger immédiat, dans le même sens que :

Soc., 1^{er} décembre 2005, pourvoi n° 04-48.607, Bull. 2005, V, n° 345 (rejet), et les arrêts cités.

N° 110

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Accident du travail ou maladie professionnelle – Suspension du contrat – Licenciement prononcé pendant la période de suspension – Motif non lié à l'accident ou à la maladie – Validité – Cas – Impossibilité de maintenir le contrat – Caractérisation – Défaut – Seule mention de l'existence d'un motif économique

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 122-14-2, alinéa 2, phrase 1, devenu L. 1233-16, L. 122-25-2, alinéa 1^{er}, devenu L. 1225-4, et L. 122-32-2, alinéa 1^{er}, devenu L. 1226-9 du code du travail, que l'employeur, lorsqu'il licencie une salariée en état de grossesse médicalement constatée et dont le contrat est suspendu à la suite d'un arrêt de travail provoqué par un accident du travail ou une maladie professionnelle, est tenu de préciser, dans la lettre de licenciement, le ou les motifs non liés à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, à l'accident ou à la maladie professionnelle pour lesquels il se trouve dans l'impossibilité de maintenir le contrat de travail pendant les périodes de protection dont bénéficie la salariée, l'existence d'un motif économique de licenciement ne caractérisant pas, à elle seule, cette impossibilité.

Encourt dès lors la cassation, l'arrêt qui retient que le licenciement économique d'une salariée, pendant la période de protection dont elle bénéficiait, était justifié alors qu'il n'avait pas été justifié par l'employeur des motifs le plaçant dans l'impossibilité de maintenir le contrat de travail.

21 mai 2008**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 122-14-2, L. 122-25-2 et L. 122-32-2 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées de ces textes que l'employeur, lorsqu'il licencie une salariée en état de grossesse médicalement constatée et dont le contrat est suspendu à la suite d'un arrêt de travail provoqué par un accident du travail ou une maladie professionnelle, est tenu de préciser, dans la lettre de licenciement, le ou les motifs non liés à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, à l'accident ou à la maladie professionnelle pour lesquels il se trouve dans l'impossibilité de maintenir le contrat de travail pendant les périodes de protection dont bénéficie la salariée, l'existence d'un motif économique de licenciement ne caractérisant pas, à elle seule, cette impossibilité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 7 février 2002 par l'EURL NCS, créée en janvier 2002, en qualité d'employée polyvalente ; qu'en

arrêt de travail pour accident du travail depuis le 18 mars 2003, elle a, le 20 mars 2003, informé son employeur de son état de grossesse ; que la salariée a été licenciée le 26 avril 2003 pour motif économique par lettre libellée comme suit : « Nous sommes malheureusement contraints de poursuivre la procédure de licenciement pour motif économique. La raison de ce licenciement est la suivante : situation alarmante des comptes de la société (déficit important au 31 décembre 2002 : résultat comptable de - 11 191 euros). Nous vous avons proposé un reclassement avec diminution de vos horaires et de votre rémunération, proposition que vous avez refusée en date du 20 mars 2003. Dans ces conditions, nous sommes dans l'obligation de supprimer votre poste d'employée polyvalente à temps plein » ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la salariée tendant à l'annulation de son licenciement, ainsi qu'au paiement de salaires et congés payés dus pendant sa période de protection, de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L. 122-30 du code du travail, d'une indemnité de préavis et congés payés afférents et de dommages-intérêts pour licenciement abusif, l'arrêt, après avoir constaté, d'une part, la réalité de la perte déagée par l'entreprise pour l'année 2002, l'absence de prélèvement de salaire par l'unique associé de la société durant cet exercice et le fait que Mme X... soit la seule autre salariée de l'entreprise, et d'autre part, le refus par l'intéressée d'une modification de son contrat de travail à temps plein en contrat à temps partiel, retient que tant l'impossibilité pour l'employeur de maintenir le contrat de travail à temps plein que l'impossibilité de reclasser la salariée sont établies ; que le licenciement est bien fondé sur le motif économique allégué par l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la lettre de rupture, si elle comportait l'énoncé des raisons économiques motivant le licenciement, ne précisait pas en quoi celles-ci avaient placé l'employeur dans l'impossibilité de maintenir le contrat de travail de la salariée pendant les périodes de protection dont elle bénéficiait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes de Mme X... tendant à l'annulation de son licenciement, ainsi qu'au paiement de salaires et congés payés dus pendant sa période de protection, de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L. 122-30 du code du travail, d'une indemnité de préavis et congés payés afférents et de dommages-intérêts pour licenciement abusif, l'arrêt rendu le 13 décembre 2005, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 07-41.179.

Mme X...
contre société NCS.

Président : M. Trédez, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Auroy – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Monod et Colin

Sur la caractérisation de l'impossibilité de l'employeur de maintenir le contrat de travail pour un motif non lié à l'accident de travail ou la maladie professionnelle d'un salarié licencié pour une cause économique, à rapprocher :

Soc., 21 novembre 2000, pourvoi n° 98-42.509, *Bull.* 2000, V, n° 381 (cassation), et les arrêts cités.

Sur la caractérisation de l'impossibilité de l'employeur de maintenir le contrat de travail pour un motif non lié à l'état de grossesse d'une salariée licenciée pour une cause économique, à rapprocher :

Soc., 19 novembre 1997, pourvoi n° 94-42.540, *Bull.* 1997, V, n° 382 (1) (rejet).

Sur l'obligation de l'employeur d'indiquer dans la lettre de licenciement d'une salariée en état de grossesse, les motifs rendant impossible le maintien du contrat, à rapprocher :

Soc., 24 octobre 2000, pourvoi n° 98-41.937, *Bull.* 2000, V, n° 343 (rejet).

Sur l'obligation de l'employeur d'indiquer dans la lettre de licenciement d'un salarié victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, les motifs rendant impossible le maintien du contrat, à rapprocher :

Soc., 7 décembre 1999, pourvoi n° 97-44.472, *Bull.* 1999, V, n° 474 (cassation) ;

Soc., 15 mars 2005, pourvoi n° 03-43.038, *Bull.* 2005, V, n° 87 (rejet).

N° 111

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie du salarié – Suspension du contrat de travail – Prise d'effet d'un congé sans solde accordé antérieurement – Point de départ – Modification – Exclusion

L'arrêt maladie survenu après l'acceptation par l'employeur de la demande de congé sans solde d'un salarié, mais avant la date de prise d'effet de cet accord, ne modifie pas celui-ci ni n'en reporte le point de départ.

Doit par conséquent être approuvé l'arrêt qui, ayant relevé que le salarié n'avait pas exprimé postérieurement à l'accord de l'employeur la volonté de renoncer à ce congé, décide que le chef d'entreprise n'était pas tenu de payer le complément conventionnel de salaire au titre de la période de suspension du contrat de travail ayant débuté avec le congé sans solde.

21 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 7 septembre 2005) que Mme X..., engagée le 18 février 1974 par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube, et

occupant le poste de responsable d'un centre de paiement, a sollicité le 20 juin 2000, en application de l'article 40 de la convention collective des organismes de sécurité sociale, l'octroi d'un congé sans solde d'une année à compter du 1^{er} octobre 2000 ; qu'après avoir obtenu l'accord de son employeur le 22 juin 2000, la salariée a été placée en arrêt maladie le 10 juillet 2000, cet arrêt étant prolongé jusqu'au 31 juillet 2001 ; que la rémunération de Mme X... a été maintenue du 10 juillet 2000 au 30 septembre 2000 mais qu'à compter du 1^{er} octobre 2000, la Caisse, en tant qu'employeur, a refusé de payer le complément conventionnel de salaire ; que la salariée a pris du 1^{er} octobre 2001 au 31 mars 2002 un congé sabbatique ensuite prolongé jusqu'au 31 août 2002 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant notamment au paiement du complément de salaire conventionnel pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 9 janvier 2001 ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de l'intégralité de ses demandes, alors selon le moyen :

1° qu'en cas de coexistence de plusieurs causes de suspension du contrat de travail, il convient d'appliquer le régime inhérent à celle survenue la première ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que Mme X... était tombée malade avant la date fixée pour son départ en congé sans solde ; que dès lors, la salariée devait être considérée en arrêt maladie pendant toute la durée de sa maladie et percevoir, entre autres, de la part de son employeur, les indemnités complémentaires dues en cas de maladie ; qu'en déboutant, néanmoins la salariée de l'ensemble de ses demandes, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et L. 121-1 du code du travail et les articles 40 et 41 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale ;

2° que l'accord de l'employeur et du salarié sur un congé sans solde, étant un avenant au contrat de travail, ne peut s'exercer que si le contrat de travail est en cours d'exécution ; que tel n'est pas le cas lorsque le contrat de travail a été suspendu par un arrêt maladie ; que dans une telle hypothèse, l'accord sur le congé sans solde doit être considéré comme caduc ; qu'en décidant néanmoins que le salarié était lié par l'accord intervenu sur le congé sans solde au motif erroné de la force obligatoire des contrats et du pouvoir de direction de l'employeur, la cour d'appel a encore violé les textes susvisés ;

3° que l'article 40 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale prévoit que les agents bénéficiaires d'un congé sans solde seront, à leur demande, réintégrés de plein droit dans leur organisme ; qu'en décidant que l'employeur avait la faculté, sauf abus de sa part, de s'opposer à la dénonciation unilatérale par le salarié de l'accord sur le congé sans solde, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

4° qu'en toute hypothèse, le salarié a la possibilité de renoncer au congé sans solde ; que lorsque l'employeur s'oppose à la dénonciation unilatérale du salarié, il appartient au juge du fond de vérifier que ce refus n'est pas abusif ; qu'en s'abstenant de rechercher les raisons pour lesquelles l'employeur avait refusé une telle dénonciation, et si ces raisons étaient légitimes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil et des articles 40 et 41 de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que l'arrêt maladie était survenu le 10 juillet 2000, soit après la conclusion de l'accord relatif au congé sans solde le 22 juin 2000 et avant la prise d'effet de cet accord à compter du 1^{er} octobre 2000, la cour d'appel en a exactement déduit que l'arrêt maladie ne modifiait pas ledit accord ni n'en reportait le point de départ, de sorte que l'employeur n'était pas tenu de compléter le salaire de la salariée au-delà du 30 septembre 2000 ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deux dernières branches, dès lors que la salariée n'a pas exprimé la volonté de renoncer à son congé sans solde postérieurement au 22 juin 2000, est mal fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 06-41.498.

Mme X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie (CPAM) de l'Aube.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Peignot et Garreau

Sur la chronologie de prise d'effet de deux causes de suspension du contrat de travail en concours :

– évolution par rapport à :

Soc., 16 février 1999, pourvoi n° 96-45.364, *Bull.* 1999, V, n° 81 (cassation partielle).

– à rapprocher :

Soc., 11 février 2004, pourvoi n° 01-43.574, *Bull.* 2004, V, n° 47 (cassation partielle).

N° 112

PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence matérielle – Litiges nés à l'occasion du contrat de travail – Jouissance du droit de propriété intellectuelle de l'auteur salarié

Selon l'article L. 511-1, alinéa 1^{er} (phrase 1, in fine), devenu L. 1411-1 du code du travail, les conseils de prud'hommes sont seuls compétents pour connaître des différends individuels qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre employeur et salarié.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui a rejeté un contredit et renvoyé devant le conseil de prud'hommes le litige dans lequel un photographe salarié, se fondant sur le code de la propriété intellectuelle,

reprochait à son employeur l'exploitation sans droit ni titre de ses photographies, cette action étant née à l'occasion du contrat de travail.

21 mai 2008

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 avril 2007), que M. X..., photographe salarié de la société Agence Sipa Press, a assigné cette dernière devant le tribunal de grande instance afin qu'elle soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts pour actes de contrefaçons de ses photographies sur le fondement des articles L. 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté le contredit qu'il avait formé et d'avoir renvoyé le litige devant le conseil de prud'hommes de Paris alors, selon le moyen, que l'existence d'un contrat de travail conclu par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance de ses droits de propriété intellectuelle ; que l'indépendance instaurée par la loi entre le contrat de travail et la jouissance des droits de propriété intellectuelle exclut que le litige opposant l'auteur d'une œuvre de l'esprit à son employeur et qui porte, non pas sur la conclusion ou l'exécution du contrat de travail, mais sur l'exploitation de ses droits de propriété incorporelle, relève de la compétence du conseil des prud'hommes ; qu'en décidant cependant que le litige l'opposant à la société Sipa Press et portant exclusivement sur ses droits de propriété intellectuelle relevait de la compétence du conseil des prud'hommes, la cour d'appel a violé les articles L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle et L. 511-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant constaté que la contestation portant sur les droits de propriété intellectuelle qui opposait le photographe à son employeur était née à l'occasion du contrat de travail, a exactement décidé que le conseil de prud'hommes était compétent pour en connaître, fût-elle fondée sur le code de la propriété intellectuelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-15.462.

M. X...
contre société Agence Sipa Press.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Piwnica et Molinié

Sur la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître les différends sur l'existence de droits d'auteur s'élevant à l'occasion du contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 2 juin 2004, pourvoi n° 02-17.516, *Bull.* 2004, V, n° 155 (cassation sans renvoi).

Sur le principe que le contrat de travail n'entraîne pas cession de droits de propriété intellectuelle, à rapprocher :

1^{er} Civ., 21 octobre 1997, pourvoi n° 95-17.256, *Bull.* 1997, I, n° 285 (rejet) ;

1^{re} Civ., 12 avril 2005, pourvoi n° 03-21.095, *Bull.* 2005, I, n° 183 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 113

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Dérrogation aux lois et règlements – Exclusion – Cas – Restriction des droits syndicaux

Les dispositions d'un accord collectif ne peuvent restreindre les droits syndicaux que les représentants des salariés tiennent des lois et règlements en vigueur.

Ne peut donner lieu à sanction le non-respect par un représentant syndical d'une clause d'un accord d'entreprise conclu au sein de l'Office public d'aménagement et de construction du Pas-de-Calais (OPAC) qui exclut la distribution individuelle de tracts bureau par bureau alors que le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 applicable au personnel de l'OPAC ne prévoit aucune restriction aux modalités de distribution des documents d'origine syndicale aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, hors le cas d'atteinte au bon fonctionnement du service, ce qu'il appartient au juge de vérifier dans chaque cas d'espèce.

27 mai 2008

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 132-4 du code du travail, l'article 5 du décret n° 93-852 du 17 juin 1993 et l'article 10 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., salariée de l'Office public d'aménagement et de construction du Pas-de-Calais (OPAC) devenu Office public de l'habitat, et titulaire de mandats de déléguée syndicale, déléguée du personnel et membre du comité d'entreprise, a reçu notification le 21 juillet 2004 d'un avertissement pour avoir procédé à la distribution de tracts dans les locaux de l'entreprise en les déposant devant la porte de chaque bureau, en violation des dispositions de l'avenant 4 du 24 avril 2002 à l'accord collectif d'entreprise du 16 juin 1993 sur l'exercice du droit syndical ;

Attendu que pour dire l'avertissement justifié, la cour d'appel relève que si l'accord d'entreprise du 16 juin 1993 apparaît moins favorable que les dispositions de l'article 10 du décret du 3 avril 1985 s'appliquant au personnel de l'OPAC en ce qu'il limite les distributions de tracts aux seules « portes d'entrée des bâtiments (à l'intérieur ou à l'extérieur) et heures d'entrée et de sortie du personnel », les clauses de cet accord excluant « une distribution individuelle bureau

par bureau » constituent une simple modalité d'application du décret, les partenaires sociaux étant exactement convenus qu'elle ne peut que perturber le travail et affecter le bon fonctionnement du service expressément réservé par ledit décret ;

Attendu cependant que les dispositions d'un accord collectif ne peuvent restreindre les droits syndicaux que les représentants des salariés tiennent des lois et règlements en vigueur ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle constatait que le décret du 3 avril 1985 ne prévoyait aucune restriction aux modalités de distribution des documents d'origine syndicale aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, hors le cas d'atteinte au bon fonctionnement du service qu'il appartient au juge de vérifier dans chaque cas d'espèce, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 06-46.403.

Mme X...

contre l'Office public d'aménagement et de construction du Pas-de-Calais - Pas-de-Calais habitant.

Président : M. Bailly, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Lalande – Avocats : M^e Haas, M^e Georges

N° 114

ASTREINTE (loi du 9 juillet 1991)

Condamnation – Point de départ – Décision assortissant une obligation d'une astreinte infirmée en appel – Arrêt de cassation – Portée

L'astreinte ne court que si la décision portant l'obligation qu'elle assortit est exécutoire.

Il en résulte qu'en cas de pourvoi non suspensif, la cassation de l'arrêt qui a infirmé une ordonnance de référé portant condamnation sous astreinte restitue dès son prononcé à cette ordonnance son caractère exécutoire, mais ne permet pas la liquidation de l'astreinte pour la période comprise entre l'arrêt infirmatif et l'exécution de l'obligation intervenue avant l'arrêt de cassation.

La cour d'appel qui a constaté que l'obligation qui était assortie de l'astreinte avait été exécutée avant le prononcé de l'arrêt de cassation, a exactement décidé,

que le cours de l'astreinte qui avait débuté huit jours après la notification de l'ordonnance, avait cessé des suites de l'arrêt infirmatif et n'avait pas repris.

28 mai 2008

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 06-10.839, 06-13.043 et 06-14.556 ;

Vu l'avis du 13 février 2008 de la deuxième chambre civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 22 novembre 2005), qu'une ordonnance rendue le 8 juillet 1999 par la formation des référés d'un conseil de prud'hommes a enjoint sous astreinte à la société Fromagerie de Clerval de réintégrer M. X..., salarié protégé, dans les huit jours de sa signification ; que cette décision notifiée par le secrétariat-greffe a été infirmée par arrêt du 17 décembre 1999 cassé par arrêt de la Cour de cassation du 12 juin 2001 ; que l'employeur a déclaré se désister de la saisine faite par lui le 9 octobre 2001 de la cour d'appel de renvoi ; que M. X..., réintégré le 3 octobre 2000, a été licencié le 5 mars 2001 ; qu'il a poursuivi devant le juge de l'exécution la liquidation de l'astreinte jusqu'au 2 octobre 2000 ;

Sur la première branche du moyen unique du pourvoi n° 06-14.556 de l'employeur :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que l'astreinte avait couru entre le 11 juillet et le 17 décembre 1999 et de l'avoir liquidée en conséquence, alors, selon le moyen que *l'astreinte ne peut commencer à courir faute de signification préalable par voie d'huissier à l'initiative de la partie au profit de qui ladite astreinte a été prononcée ; qu'en décidant que la simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception par les services du greffe avait suffi à faire courir l'astreinte litigieuse, la cour d'appel a violé les articles R. 516-41 du code du travail, 651 du code de procédure civile, et 51 du décret du 31 juillet 1992 ;*

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que les décisions rendues en matière prud'homale sont notifiées aux parties par le secrétariat greffe du conseil de prud'hommes sans préjudice du droit pour lesdites parties de les signifier par huissier, et que la notification régulièrement faite de l'ordonnance de référé avait fait courir l'astreinte à la date fixée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi n° 06-14.556 de l'employeur et sur le moyen unique commun aux pourvois n° 06-13.043 et 06-10.839 du salarié :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir liquidé l'astreinte pour la période du 11 juillet au 17 décembre 1999, alors, selon la seconde branche du moyen du pourvoi de la société, que *lorsque la décision portant astreinte a été infirmée aux termes d'un arrêt ensuite lui-même cassé, ladite astreinte ne commence à courir qu'à l'expiration du délai de saisine de la juridic-*

tion de renvoi ; qu'en décidant que l'astreinte litigieuse avait pris effet le 11 juillet 1999, quant le délai de saisine de la cour de renvoi n'avait expiré que le 20 octobre 2001 et que le salarié avait été entre-temps régulièrement licencié, la cour d'appel a de nouveau méconnu les textes précités ; et selon le moyen unique du salarié :

1° qu'il résulte de l'article 625 du code de procédure civile que la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé ; qu'il s'en déduit que l'arrêt intervenu le 17 décembre 1999 et ensuite cassé ne pouvait produire effet et que l'ordonnance de référé du 8 juillet 1999 était exécutoire ; qu'il est relevé par l'arrêt attaqué que le salarié n'avait été réintégré dans l'entreprise que le 3 octobre 2000, de sorte que la cour d'appel, de ce chef, n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui en résultaient nécessairement en violation de l'article susvisé ;

2° que le désistement par l'employeur de son recours contre l'ordonnance de référé du 8 juillet 1999 (qui avait pour effet de rendre celle-ci définitive) du 18 novembre 2002 et la rupture du contrat de travail du salarié du 5 mars 2001, événements postérieurs à l'exécution de l'ordonnance de référé du 8 juillet 1999 par la réintégration dans son emploi du salarié effectuée le 3 octobre 2000, étaient sans effet sur la liquidation de l'astreinte prononcée par cette décision, de sorte que, de ce chef, la cour d'appel a statué par un motif inopérant, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'astreinte ne court que si la décision portant l'obligation qu'elle assortit est exécutoire, de sorte qu'en cas de pourvoi non suspensif, la cassation de l'arrêt qui a infirmé l'ordonnance de référé portant condamnation sous astreinte, restituée dès son prononcé à cette ordonnance son caractère exécutoire, mais ne permet pas la liquidation de l'astreinte pour la période comprise entre l'arrêt infirmatif et l'exécution de l'obligation intervenue avant l'arrêt de cassation ;

Et attendu que la cour d'appel ayant constaté que l'obligation qui était assortie de l'astreinte avait été exécutée le 3 octobre 2000 avant le prononcé de l'arrêt de cassation, a exactement décidé, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la deuxième branche du moyen unique du salarié, que le cours de l'astreinte avait débuté le 11 juillet 1999, avait cessé des suites de l'arrêt du 17 décembre 1999 et n'avait pas repris ; que les moyens ne sont pas fondés ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 06-13.043 et 06-10.839.

M. X...
contre société Fromagerie
de Clerval.

N° 06-14.556.

Société Fromagerie de Clerval
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony –
Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Masse-Dessen
et Thouvenin, M^e Bouthors

N° 115

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Expiration – Contrat initial comportant un terme précis – Poursuite de la relation contractuelle – Clauses du contrat initial – Clauses non liées à sa nature – Permanence – Condition

S'il résulte de l'article L. 122-3-10, devenu l'article L. 1243-11 du code du travail, que la poursuite des relations de travail à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée transforme ce contrat en contrat à durée indéterminée, les conditions du contrat non liées à sa nature, demeurent inchangées, à défaut d'accord contraire des parties.

Doit donc être approuvée la cour d'appel qui pour décider que le contrat de travail devenu à durée indéterminée ne devait pas être requalifié en contrat de travail à temps plein, a retenu que le salarié avait été engagé pour une durée déterminée de trois mois renouvelable pour effectuer un travail à temps partiel de 122 heures par mois et que la relation de travail s'était poursuivie au-delà du terme aux mêmes conditions qu'initialement.

28 mai 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 1^{er} février 2001 selon un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel par la société Textilia en qualité d'employée commerciale ; qu'à l'échéance du contrat, la relation de travail s'étant poursuivie, le contrat de travail est devenu à durée indéterminée ; que, par lettre du 25 juin 2004, Mme X... a été licenciée pour motif économique, en l'occurrence, suppression du poste de cadre commercial « court terme » à Paris ; qu'estimant son licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, la salariée a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir la condamnation de l'employeur au paiement de diverses sommes à titre de rappel de salaire sur la base d'un temps complet, de rappel de salaire à titre d'heures supplémentaires, de dommages-intérêts pour rupture abusive ;

Sur le second moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande de requalification en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et de sa demande en rappel de salaire, alors, selon le moyen, *que faute pour le contrat de travail à temps partiel d'être établi par écrit, la relation de travail est présumée à temps complet ; que l'employeur qui conteste cette présomption, doit rapporter la preuve du caractère à temps partiel de l'emploi, de la possibilité pour le salarié de prévoir à quel rythme il devait travailler et enfin de l'absence d'obligation pour celui-ci d'avoir à se tenir constamment à sa dis-*

position ; que, pour débouter la salariée de sa demande de requalification en contrat de travail à temps complet, la cour d'appel ne pouvait considérer, en l'absence de contrat écrit, que celle-ci ne rapportait pas la preuve d'une relation de travail à temps complet, sans inverser la charge de la preuve, en violation des articles L. 212-4-3 du code du travail et 1315 du code civil ;

Mais attendu que, s'il résulte de l'article L. 122-3-10 du code du travail que la poursuite des relations de travail à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée transforme ce contrat en contrat à durée indéterminée, les conditions du contrat non liées à sa nature demeurent inchangées, à défaut d'accord contraire des parties ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a retenu que par contrat écrit du 24 janvier 2001, la salariée avait été engagée pour une durée déterminée de trois mois renouvelable pour effectuer un travail à temps partiel de 122 heures par mois et que la relation de travail s'était poursuivie au-delà du terme aux mêmes conditions qu'initialement, prévues par le contrat écrit liant les parties a, par ce seul motif, exactement décidé que le contrat de travail devenu à durée indéterminée ne devait pas être requalifié en contrat de travail à temps plein ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 321-1, alinéa 3, du code du travail ;

Attendu que pour dire que le licenciement économique de Mme X... repose sur une cause réelle et sérieuse et débouter la salariée de sa demande de dommages-intérêts pour rupture abusive, la cour d'appel a retenu que Mme X... s'occupait, en tant que commerciale, du marché dit « court terme » visant les confecteurs du « Sentier parisien » et les petites centrales d'achat distribuant des produits bas de gamme répondant à des demandes immédiates et qu'ainsi, elle ne pouvait en raison de son absence de formations, d'expériences, et de compétences spécifiques faire l'objet d'un reclassement sur le marché « long terme », s'agissant d'un métier différent nécessitant une connaissance approfondie des techniques de fabrication d'écrus et teintures ou impressions indispensables commercialement à l'élaboration du produit en collaboration avec les stylistes des grandes maisons ;

Attendu cependant que selon l'article L. 321-1, alinéa 3, du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi du 17 janvier 2002, le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, sur un emploi de catégorie inférieure ne peut être réalisé dans le cadre de l'entreprise, ou le cas échéant, dans les entreprises du groupe auquel il appartient ;

Qu'en se déterminant comme elle a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur ne justifiait pas de l'impossibilité d'affecter la salariée au poste disponible sur le marché « long terme » moyennant une formation permettant l'adaptation de celle-ci à ce nouvel emploi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la salariée de sa demande de dommages-intérêts pour rupture abusive, l'arrêt rendu le 21 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 06-45.572.

Mme X...
contre société Textilia.

Président : M. Chauviré, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Martinel – Avocat général : M. Duplat – Avocats : M^e Spinosi, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur le maintien des conditions non liées à sa nature du contrat initial au cas de poursuite des relations contractuelles, dans le même sens que :

Soc., 7 juillet 1998, pourvoi n° 95-45.209, Bull. 1998, V, n° 362 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 116

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Reclassement – Obligation de l'employeur – Etendue

La méconnaissance par l'employeur de dispositions conventionnelles qui étendent le périmètre de reclassement et le contraignent à respecter, avant tout licenciement, une procédure destinée à favoriser ce reclassement à l'extérieur de l'entreprise, constitue un manquement à l'obligation de reclassement préalable au licenciement et prive celui-ci de cause réelle et sérieuse.

28 mai 2008

Cassation partielle

Vu leur connexité joint les pourvois n° 06-46.009, 06-46.011 et 06-46.013 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la société Moulinex, membre du groupe Brandt Moulinex, a conclu le 27 janvier 1997 un accord collectif portant sur la réduction du temps de travail des salariés de la direction industrielle, et de ceux dont l'activité est liée aux fluctuations d'activité de cette direction, et fixant un objectif de réduction du temps de travail de 15 % pour les autres services de l'entreprise à la fin de l'année 1997 ; que la société a été placée en redressement judiciaire par jugement du 7 septembre 2001, MM. X... et Y... étant nommés administrateurs judiciaires ; que le tribunal a homologué un plan de redressement par voie de cession prévoyant la reprise d'une

partie des contrats de travail ; que les salariés qui n'ont pas été repris ont été licenciés le 19 novembre 2001 ; que Mme Z... et 114 autres salariés licenciés qui n'avaient pas bénéficié de la réduction du temps de travail prévue par l'accord du 27 janvier 1997, ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en rappel d'heures supplémentaires en application de cet accord, puis devant la cour d'appel ont sollicité des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse en alléguant que l'employeur n'avait pas saisi les commissions territoriales de l'emploi ou les organisations professionnelles préalablement à leur licenciement conformément aux dispositions de l'accord national du 12 juin 1987 sur les problèmes généraux de l'emploi dans la métallurgie ;

Sur le premier moyen commun aux pourvois :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts d'avoir rejeté leurs demandes tendant à l'application de l'accord du 27 janvier 1997 relatif à la réduction du temps de travail et par voie de conséquence leurs demandes en rappel d'heures supplémentaires et autres accessoires alors, selon le moyen :

1° que l'exposante avait fait valoir les dispositions de l'accord d'entreprise du 27 janvier 1997 en ce qu'elles leur étaient plus favorables ; qu'en retenant, par motifs propres et adoptés, que l'article 3-2-1 de l'accord définit son champ d'application à tous les salariés de la direction industrielle ayant un contrat à durée indéterminée ainsi qu'aux salariés hors direction industrielle dont l'activité est directement soumise à la même fluctuation d'activité que celles des activités industrielles, que l'accord de réduction du temps de travail pouvait être limité à certaines catégories du personnel, la cour d'appel, qui décide que les salariés n'avaient pas fait la preuve qu'ils appartenaient aux catégories visées par l'accord, lequel stipulait un objectif général de réduction du temps de travail de 15 % minimum à fin 1997, que l'extension du régime à compter de 1998 ne crée pas un droit mais un objectif à atteindre, a violé l'article 3-2-1 de l'accord d'entreprise du 27 janvier 1997 qui imposait à l'employeur non pas un simple objectif à atteindre mais un résultat ferme de réduction du temps de travail de 15 % pour toutes les catégories de personnels au plus tard au 31 décembre 1997, ensemble l'article 1134 du code civil ;

2° que l'exposante faisait valoir qu'il résultait de l'article 3-2-1 que « il convient aussi d'imaginer des solutions de réduction et d'aménagement du temps de travail dans les services autres que ceux visés à l'alinéa précédent. La hiérarchie et les salariés étudieront les moyens de parvenir à une organisation des tâches de chacun. En tout état de cause, ces services ne sauraient, sauf dérogation exceptionnelle acceptée par le directoire, échapper à un objectif général de réduction du temps de travail de 15 % minimum à fin 1997 », ce dont il ressortait l'engagement ferme de l'employeur de procéder à une réduction du temps de travail de 15 %, pour toutes les catégories de personnels au plus tard au 31 décembre 1997 et non un simple objectif à atteindre sans engagement de l'employeur ; qu'en décidant, après avoir relevé les stipulations de l'alinéa 1^{er} de l'article 3-2-1 que l'accord stipulait un objectif général de réduction du temps de travail de 15 % minimum à fin 1997, sans préciser d'où il ressortait qu'il ne s'agissait que d'un simple objectif et non d'un engagement ferme de

l'employeur d'appliquer la réduction du temps de travail à l'ensemble des salariés, la cour d'appel a entaché sa décision de manque de base légale au regard de l'accord d'entreprise du 27 janvier 1997 et de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'article 3-2-1 de l'accord du 27 janvier 1997 indiquant qu'il convenait d'imaginer pour les services non visés par l'application immédiate de la réduction du temps de travail des solutions pour parvenir à une nouvelle organisation des tâches permettant de réduire la durée du travail et précisant « qu'en tout état de cause ces services ne sauraient échapper à un objectif général de réduction du temps de travail minimum de 15 % à fin 1997 », la cour d'appel en a exactement déduit que cet article fixait un simple objectif de réduction du temps de travail en l'absence de dispositions précises sur ses modalités d'application ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

Mais sur le deuxième moyen commun aux pourvois :

Vu les articles L. 321-1 et L. 122-14-4 du code du travail et l'article 28 de l'accord national sur l'emploi dans la métallurgie du 12 juin 1987 ;

Attendu que pour débouter les salariés de leur demande en dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, les arrêts, après avoir relevé que le reclassement interne des salariés non repris n'était pas possible, retiennent que l'absence de recherche de reclassement externe, hors les sociétés composant le groupe Moulinex, en ce qu'elle constitue une obligation distincte de l'obligation de reclassement préalable au licenciement économique, n'est pas de nature à vicier les licenciements prononcés le 19 novembre 2001 ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que l'article 28 de l'accord national sur l'emploi dans la métallurgie du 12 juin 1987 impose à l'employeur qui envisage de prononcer des licenciements pour motif économique de « rechercher les possibilités de reclassement à l'extérieur de l'entreprise, en faisant appel à la commission territoriale de l'emploi », et alors, d'autre part, que la méconnaissance par l'employeur de dispositions conventionnelles qui étendent le périmètre de reclassement et prévoient une procédure destinée à favoriser un reclassement à l'extérieur de l'entreprise, avant tout licenciement, constitue un manquement à l'obligation de reclassement préalable au licenciement et prive celui-ci de cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE les arrêts de la cour d'appel de Versailles du 9 mai 2006 n° 345, 348 et 349, mais seulement en ce qu'ils ont rejeté la demande en indemnité pour licenciements sans cause réelle et sérieuse de Mme Z..., de Mme A... et de M. B... et 112 autres ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les par-

ties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 06-46.009, 06-46.011 et 06-46.013.

Mme Z...
et autres
contre société Moulinex,
et autres.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Gatineau

Sur l'obligation, pour l'employeur, de respecter la procédure conventionnelle de reclassement, à rapprocher :

Soc., 2 mai 2001, pourvois n° 98-44.945 et n° 98-44.946, Bull. 2001, V, n° 146 (rejet).

N° 117

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Dates de scrutin – Simultanéité des élections – Défaut – Sanction – Annulation du scrutin

Aux termes de l'article L. 423-19, devenu l'article L. 2314-6 du code du travail, les élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise ont lieu à la même date.

Doit dès lors être approuvé le jugement qui a annulé les élections des délégués du personnel au motif que la société, tenue de mettre en place un comité d'entreprise, aurait dû organiser, à la même date, les élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise.

28 mai 2008

Rejet

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu que la société SBCEA fait grief au jugement attaqué (tribunal d'instance de Pontivy, 26 avril 2007) d'avoir annulé les élections des délégués du personnel qui se sont déroulées les 22 mars 2007 et 5 avril 2007 alors, selon le moyen :

1° que toute entreprise employant onze salariés au moins est tenue de faire élire des délégués du personnel ; qu'aucun texte n'impose de lier cette élection à celle permettant de désigner les membres du comité d'entreprise ; qu'en annulant l'élection des délégués du personnel du 5 avril 2007 de la société SBCEA pour le seul motif que l'effectif réel de l'entreprise pour l'élection d'un comité d'entreprise ne pouvait être vérifié, le tribunal s'est déter-

miné par les motifs inopérants et a violé, par refus d'application, l'article L. 421-1 et par fausse application les articles L. 431-1 et L. 431-1-1 du code du travail ;

2° que s'agissant de la délégation unique du personnel, l'article L. 431-1-1 du code du travail prévoit que « dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à deux cents salariés, le chef d'entreprise a la faculté de décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise » et qu'« il ne peut prendre cette décision qu'après avoir consulté les délégués du personnel et, s'il existe, le comité d'entreprise » ; qu'il résulte de ce texte que la délégation unique du personnel n'est, pour le chef d'entreprise, qu'une faculté et non une obligation et que cette faculté ne peut s'exercer qu'après consultation des délégués du personnel ; que cette disposition suppose nécessairement que les délégués du personnel aient été élus pour que le chef d'entreprise puisse les consulter ; qu'en l'espèce, en faisant procéder à l'élection des délégués du personnel le 5 avril 2007, le chef d'entreprise a agi conformément à la loi en sorte que l'élection n'était entachée d'aucune irrégularité ; qu'il s'ensuit qu'en annulant cette élection, le tribunal a violé l'article L. 431-1-1 du code du travail ;

3° que si l'article L. 431-1-1 du code du travail prévoit que le chef d'entreprise ne peut prendre la décision d'une délégation unique du personnel au comité d'entreprise qu'après avoir consulté les délégués du personnel, il ne lui impose nullement de prendre cette décision avant l'élection des délégués du personnel ; qu'en l'espèce, il résulte du dossier que l'effectif de la société SBCEA était inférieur à deux cents salariés à l'époque des élections querellées ; qu'il s'ensuit que le chef d'entreprise pouvait parfaitement, après les élections des délégués du personnel, consulter lesdits délégués pour décider ou non d'une délégation unique ; qu'en annulant ces élections, le jugement a violé le texte susvisé, ensemble les articles L. 421-1 et 431-1 du code du travail ;

4° que de la combinaison des alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 du code du travail, il résulte que des comités d'entreprise sont constitués dans toutes les entreprises industrielles et commerciales employant au moins cinquante salariés mais que leur mise en place n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes ; que le courrier du contrôleur du travail du 9 mars 2007, se référant à « l'état mensuel des effectifs au cours des trois dernières années » communiqué par le représentant de la société SBCEA se borne à énoncer « constate que l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant au moins douze mois au cours des trois dernières années » sans toutefois donner aucune précision sur la période de référence pouvant justifier cette affirmation, le fait que l'entreprise ait employé cinquante et un salariés + un apprenti au 1^{er} janvier 2005 n'établissant nullement que ce chiffre ait été atteint pendant douze mois entre le 9 mars 2004 et le 22 mars 2007 ; qu'en se fondant sur cette énonciation, qui ne permet pas à la Cour de cassation d'exercer le moindre contrôle sur la légalité de sa décision et de vérifier si, au cours de trois années de référence visées, l'effectif de cinquante salariés avait été effectivement atteint pour une année entière, cependant que les pièces produites par la société SBCEA démontrent que l'effectif de cinquante salariés n'a pas été atteint pendant douze mois au cours des trois années précédant le contrôle du contrôleur du travail, le jugement attaqué a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 431-1 du code du travail ;

5° que le jugement qui, pour annuler les élections des délégués du personnel, se borne à affirmer que la preuve de ce que le seuil de cinquante salariés avait été atteint d'une manière consécutive ou non au cours des dernières années sans constater cependant que ce seuil aurait été atteint au cours des trois dernières années pendant douze mois consécutifs ou non, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 431-1 du code du travail ;

Mais attendu que selon l'article L. 423-19 du code du travail, devenu l'article L. 2314-6, les élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise doivent avoir lieu à la même date ;

Et attendu que le tribunal, qui a constaté que l'entreprise avait refusé de procéder à l'élection d'un comité d'entreprise, alors qu'elle avait employé plus de cinquante salariés pendant une période de douze mois consécutifs ou non dans les trois années ayant précédé l'élection des délégués du personnel, en a exactement déduit que ces dernières devaient être annulées ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en ses deuxième et troisième branches, qui sont nouvelles et mélangées de fait et de droit, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-60.333.

Société SBCEA
contre syndicat union locale CGT,
et autres.

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Darret-Courgeon – Avocat général : M. Lalande – Avocat : SCP Lesourd

N° 118

FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage – Contrat – Nullité – Portée

Lorsque le contrat d'apprentissage est nul, il ne peut recevoir exécution et ne peut être requalifié.

En conséquence, le jeune travailleur peut prétendre au paiement des salaires sur la base du SMIC (ou du salaire minimum conventionnel) pour la période où le contrat a cependant été exécuté ainsi qu'à l'indemnisation du préjudice résultant de la rupture des relations de travail.

Viola en conséquence les articles L. 117-1 (recodifié sous les articles L. 6221-1, L. 6222-27 et L. 6222-29) et L. 117-14 (recodifié sous les articles L. 6224-1 à L. 6224-5 et R. 6224-4) du code du travail, l'arrêt

qui requalifie en contrat à durée indéterminée, le contrat d'apprentissage qui, n'ayant fait l'objet d'aucun enregistrement, est nul et ne peut recevoir exécution.

28 mai 2008

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L.117-1 et L. 117-14 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée comme apprentie serveuse par l'EUURL Le San Francisco Côte Ouest Café à compter du 23 septembre 2003 ; que son contrat a été rompu verbalement en décembre 2003 ; que l'employeur, qui n'a pas payé le dernier salaire, a été mis en liquidation judiciaire par jugement du 17 mars 2004 du tribunal de commerce de Bordeaux ; que l'apprentie a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la nullité du contrat d'apprentissage en raison de son défaut d'enregistrement et sa requalification en contrat à durée déterminée avec un salaire équivalent au SMIC et le paiement de dommages et intérêts au titre de sa rupture d'un montant égal aux salaires restant à courir ;

Attendu que pour requalifier le contrat d'apprentissage en contrat de travail à durée déterminée et fixer en conséquence au passif de l'employeur des dommages et intérêts pour rupture anticipée d'un montant égal aux salaires restant à courir, l'arrêt énonce que le défaut d'enregistrement du contrat d'apprentissage par l'administration, qui fait obstacle à ce qu'il reçoive ou continue de recevoir exécution, ne prive pas le salarié de la faculté de demander la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée déterminée et qu'il ne fait aucun doute que la commune intention des parties était de fixer un terme à leur relation contractuelle ;

Attendu, cependant, que lorsque le contrat d'apprentissage est nul, il ne peut recevoir exécution et ne peut être requalifié ; que le jeune travailleur peut prétendre au paiement des salaires sur la base du SMIC (ou du salaire minimum conventionnel) pour la période où le contrat a cependant été exécuté ainsi qu'à l'indemnisation du préjudice résultant de la rupture des relations de travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a requalifié le contrat d'apprentissage en contrat à durée déterminée et, par voie de conséquence, fixé au passif de l'employeur des dommages et intérêts pour rupture anticipée et une indemnité de précarité, l'arrêt rendu le 8 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 06-44.327.

*AGS de Paris,
et autre
contre Mme X...
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Grivel – Avocat général : M. Lalande – Avocat : SCP Piwnica et Molinié

Sur les conséquences de la nullité du contrat d'apprentissage, dans le même sens que :

Soc., 26 mai 1982, pourvoi n° 81-12.495, *Bull.* 1982, V, n° 356 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 1^{er} avril 1992, pourvoi n° 88-40.438, *Bull.* 1992, V, n° 220 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 119

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Fonctionnement – Subvention de fonctionnement – Subvention de fonctionnement antérieure à la cession du fonds de commerce – Versement par le cessionnaire (non)

Selon l'article L. 141-5 du code de commerce, la vente d'un fonds de commerce ne transmet pas au cessionnaire les dettes du cédant et, si, selon l'article L. 435-5, devenu l'article L. 2327-11 du code du travail, le comité mis en place dans le cadre d'un établissement cédé demeure en fonction, il n'en résulte pas que le nouvel employeur est tenu des dettes de l'ancien.

Doit dès lors être cassé l'arrêt qui retient qu'un comité d'établissement institué dans le cadre d'un fonds de commerce cédé, et demeuré en fonction par application de l'article L. 435-5, devenu l'article L. 2327-11 du code du travail, est fondé à demander au nouvel employeur le paiement de la subvention de fonctionnement à laquelle il prétend avoir droit au titre d'années antérieures à l'acquisition du fonds de commerce.

28 mai 2008

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'au cours de l'année 2002, la société Goodrich Actuation Systems a acquis de la société TRW Systèmes aéronautiques, venant aux droits de la Société d'application des machines motrices (SAMM), un fonds de commerce situé à Vernon Saint-Marcel ; qu'en novembre 2003, le comité d'entreprise de la société Goodrich Actuation Systems contestant que la société SAMM se soit, avant l'année 1999, régulièrement acquittée de son obligation de verser une subvention de fonctionnement au comité d'établissement de Vernon Saint-Marcel, a assigné la société Goodrich Actuation Systems devant le tribunal de grande instance aux fins, notamment, de voir ordonner la remise sous astreinte de documents établis depuis 1982 et relatifs à la masse salariale de cet établissement, aux moyens matériels et en personnels mis à la disposition de ce comité d'établissement, ainsi que le versement d'une provision au titre de la subvention de fonctionnement due pour les années 1982 à 1999 ;

Sur le pourvoi incident de la société Goodrich Actuation Systems qui est préalable :

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 141-5 du code de commerce et L. 435-5 du code du travail, devenu l'article L. 2327-11 du code du travail ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, la vente d'un fonds de commerce ne transmet pas au cessionnaire les dettes du cédant, et que si, selon le second, le comité mis en place dans le cadre d'un établissement cédé demeure en fonction, il n'en résulte pas que le nouvel employeur est tenu des dettes de l'ancien ;

Attendu que pour dire recevable l'action du comité d'entreprise dirigée contre la société Goodrich Actuation Systems, l'arrêt retient que le comité d'établissement de Vernon Saint-Marcel étant demeuré en fonction par application de l'article L. 435-5 du code du travail, il est fondé à demander au nouvel employeur le paiement de la subvention de fonctionnement à laquelle il prétend avoir droit au titre d'années antérieures à l'acquisition du fonds de commerce ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen non plus que sur le pourvoi principal formé par le comité d'entreprise de la société Goodrich Actuation Systems :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 juin 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 07-40.904.

*Comité d'entreprise
de la société Goodrich Actuation Systems
contre société Goodrich Actuation Systems.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Ricard

N° 120

1° TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Situation de travail présentant un danger grave et imminent pour la santé du travailleur – Droit d'alerte et de retrait – Obligation de signaler une situation que le salarié estime dangereuse – Modalités – Ecrit – Nécessité (non)

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Règlement intérieur – Contenu – Adjonction – Défaut – Applications diverses

1° *Si les dispositions de l'article L. 231-8, alinéa 1^{er}, devenu l'article L. 4131-1, alinéa 1^{er}, du code du travail font obligation à tout salarié de signaler immédiatement l'existence d'une situation de travail qu'il estime dangereuse, elles ne l'obligent pas à le faire par écrit.*

2° *Un code de déontologie qui précise, pour une catégorie de personnel, des obligations particulières résultant déjà, à raison des fonctions exercées, du règlement, applicable dans l'entreprise, édicté par une autorité administrative indépendante, et du règlement intérieur, est une simple modalité d'application de ce règlement et non une adjonction soumise aux dispositions de l'article L. 122-39, devenu l'article L. 1321-5 du code du travail.*

28 mai 2008

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société marseillaise de crédit a adressé à ses collaborateurs le 19 avril 2002 un code de déontologie, sanctionné selon les dispositions du règlement intérieur de l'entreprise et imposant à une catégorie de personnel « en situation sensible » des obligations d'information et de levée du secret bancaire sur leurs comptes ; que la Fédération des employés et cadres Force ouvrière, estimant que ce code constituait une adjonction au règlement intérieur qui n'avait pas fait l'objet des formalités prévues par l'article L. 122-36 du code du travail, en a demandé judiciairement la nullité ; qu'il a également demandé la suppression de l'alinéa 2 de la clause du règlement intérieur relative au droit de retrait des salariés ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 8 du chapitre V du règlement intérieur, alors, selon le moyen, que l'article 8 du règlement intérieur se borne à inviter le salarié qui exerce son droit de retrait à « signer une déclaration » et indique qu'à défaut, la déclaration sera signée par un témoin ou par le responsable hiérarchique ; qu'en conséquence ce texte n'impose pas au salarié de signaler par écrit la situation de danger justifiant l'exercice du droit de retrait et ne constitue pas une atteinte à ce droit ; qu'en ordonnant la suppression de l'article 8 du règlement intérieur, la cour d'appel a violé l'article L. 231-8 du code du travail ;

Mais attendu que si les dispositions de l'article L. 231-8 du code du travail font obligation à tout salarié de signaler immédiatement l'existence d'une situation de travail qu'il estime dangereuse, elles ne l'obligent pas à le faire par écrit ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a relevé que le règlement intérieur impose, outre l'obligation d'information du responsable hiérarchique, une obligation immédiate de consignation par écrit avant retrait signée soit par le salarié, soit par un témoin ou par le supérieur hiérarchique, en a exactement déduit que cette obligation ainsi formalisée était de nature à restreindre l'usage du droit de retrait prévu par ce texte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 122-36 et L. 122-39 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer nulles et non avenues les dispositions du code de déontologie, intitulé « contraintes déontologiques », la cour d'appel retient que ce code comporte de nouvelles règles de discipline par rapport au règlement intérieur, comme par exemple l'obligation pour le « personnel sensible » de communiquer certaines informations sur les comptes dont il est titulaire et ne fait que renvoyer au règlement intérieur concernant la sanction des règles ; que le chapitre II, paragraphe IV, du code leur impose ainsi la levée du secret bancaire sur leurs comptes personnels ouvert en n'importe quel établissement financier sous peine de sanction disciplinaire, et qu'il crée bien une catégorie d'obligations non prévues par le code du travail, le règlement des marchés financiers ou le règlement intérieur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les obligations d'information ou de levée du secret bancaire sur les comptes personnels d'instruments financiers sur lesquels les collaborateurs exerçant une fonction sensible « ont la faculté d'agir », prévues par le règlement de l'autorité des marchés financiers, figuraient déjà dans le règlement intérieur, de sorte que le code de déontologie n'en constituait pas une adjonction, mais une simple modalité d'application, la cour d'appel a violé les textes sus-visés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré nul le code de déontologie de la Société marseillaise de crédit, l'arrêt rendu le 13 mars 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 07-15.744.

*Société marseillaise
de crédit (SMC)
contre fédération des employés
et cadres Force ouvrière.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Lalande – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Haas

Sur le n° 1 :

Sur l'absence de nécessité de signaler par écrit l'existence d'une situation que le salarié estime dangereuse, dans le même sens que :

CE, 12 juin 1987, n° 72388, publié au *Recueil Lebon*.

Sur le n° 2 :

Sur la non-soumission de la simple modalité d'application d'un règlement intérieur au régime juridique de l'adjonction au règlement intérieur, dans le même sens que :

Soc., 7 octobre 1992, pourvoi n° 89-45.283, *Bull.* 1992, V, n° 506 (rejet).

BULLETIN D'ABONNEMENT

AUX BULLETINS DE LA COUR DE CASSATION

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la **Direction des Journaux officiels**, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Je souhaite m'abonner (1) :

- Au bulletin des arrêts des chambres civiles, pour une durée d'un an (référence d'édition 25) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin des arrêts de la chambre criminelle, pour une durée d'un an (référence d'édition 29) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an (référence d'édition 91) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin du droit du travail, pour une durée d'un an (référence d'édition 97) : *en cours de définition* (2)
- A l'index annuel des arrêts civils, pour une durée d'un an (référence d'édition 81) : *en cours de définition* (2)
- A la table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 87) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 37) : *en cours de définition* (2)
- Au bulletin des arrêts des chambres civiles + bulletin des arrêts de la chambre criminelle + bulletin d'information + index annuel des arrêts civils + table annuelle des arrêts criminels, pour une durée d'un an (référence d'édition 49) : *en cours de définition* (2)
- Abonnement annuel D.O.M.-R.O.M.-C.O.M. et Nouvelle-Calédonie, uniquement par avion : tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande

Nom : Prénom :

N° d'abonné (si déjà abonné à une autre édition) : N° de payeur :

Adresse :

Code postal : Localité :

Date : Signature :

- Ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal, à l'ordre de la Direction des Journaux officiels.

(1) Nos abonnements ne sont pas soumis à la T.V.A.

(2) Tarif d'abonnement pour la France pour l'année 2008, frais de port inclus.

125080050-000808 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le Conseiller à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Alain LACABARATS

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Direction artistique : PPA Paris.

